

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Conflits du travail ouverture de négociations entre les syndicats de l'usine Rateau et la direction de l'Alsthom-C. G. E.).

9578. — 14 mars 1974. — M. Ralite proteste auprès de M. le Premier ministre contre la non-ouverture de négociations réelles entre les syndicats de l'usine Rateau à La Courneuve et la direction de l'Alsthom-C. G. E. Après quarante jours de grève et d'occupation de l'entreprise, cette négociation est une nécessité urgente et doit s'ouvrir comme le demandent les syndicats sans le préalable des licenciements. Tout prouve que l'usine Rateau peut et doit vivre et que la décision unilatérale prise par la C. G. E. est arbitraire et doit être annulée. Le Gouvernement a tous moyens pour obtenir du côté patronal l'ouverture immédiate des négociations, d'autant qu'il a annoncé un plan pour l'énergie nucléaire dans lequel s'insère parfaitement le maintien et le développement de l'usine Rateau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent les attermolements inadmissibles de la direction et que soient prises en compte dans une négociation véritable, les revendications des travailleurs qui s'intéressent à l'intérêt national.

★ (2 f.)

Anciens combattants
(transformation du ministère en secrétariat d'Etat).

9579. — 14 mars 1974. — M. Dalbera demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les raisons de la transformation du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en secrétariat d'Etat dépendant du ministère des armées, décision qui apparaît aux anciens combattants et victimes de guerre comme le signe d'une volonté de refus de satisfaire leurs revendications les plus légitimes.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Bourse du travail de Paris (reconstruction).

9451. — 12 mars 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre, la nécessité de reconstruire la bourse du travail de Paris; les fonctions nationales de cette bourse justifiant une participation de l'Etat, il lui demande comment il entend participer à cette reconstruction dont le principe, les sites et les plans ont été mis au point par le conseil de Paris. Il lui rappelle que ses

services ont admis la participation mais n'ont jamais précisé les conditions de celle-ci. Il lui demande en particulier, s'il compte envoyer un représentant à la commission constituée par le conseil de Paris à laquelle participent les élus, l'administration de la ville et les représentants des syndicats afin de coordonner la politique de l'Etat et celle de la ville de Paris concernant la reconstruction de la bourse du travail de Paris.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Energie (hausse des prix à la consommation ; emploi des plus-values fiscales ; réduction du taux de la T. V. A.).

9358. — 16 mars 1974. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'augmentation de 14,5 p. 100 du prix de l'électricité et les hausses prévues du gaz domestique et du charbon qui vont entraîner des difficultés supplémentaires pour les salariés et leurs familles. Ces mesures qui vont précipiter une nouvelle hausse du coût de la vie soulignent la responsabilité du Gouvernement et d'une politique qui depuis quinze ans a sacrifié l'indépendance énergétique de la France aux exigences de quelques sociétés monopolisant des sources d'énergie ou titulaires de marchés de l'Etat. Les consommateurs et particulièrement les plus pauvres feront les frais de ces augmentations qui frappent inégalement les familles selon le niveau de leurs revenus. Par surcroît, ces hausses sont grevées de la T. V. A. dont les recettes vont augmenter de manière automatique et substantielle. En conséquence il lui demande : 1° quel usage le Gouvernement entend faire de ces plus-values fiscales ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, pour préserver le pouvoir d'achat des salariés, de réduire le taux de la T. V. A. applicable à l'électricité, au gaz et au charbon d'usage domestique, et en tout état de cause de ne pas percevoir la T. V. A. sur les augmentations de tarifs.

Retraités (paiement mensuel des pensions).

9364. — 16 mars 1974. — M. Boulay rappelle à M. le Premier ministre qu'il a déposé le 26 avril 1973, avec plusieurs de ses collègues, une proposition de loi n° 297 relative au versement mensuel des pensions de retraite. Il lui fait observer que cette proposition de loi, à laquelle ont été jointes d'autres propositions

analogues, a fait l'objet, à l'automne 1973, d'un rapport favorable de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, et compte tenu des demandes pressantes qui lui parviennent chaque jour de la part des retraités et des pensionnés qui souhaitent percevoir leur retraite chaque mois, il lui demande à quelle date il pense pouvoir proposer l'inscription du rapport de la commission à l'ordre du jour prioritaire des travaux de l'Assemblée.

Energie (prospection des ressources énergétiques des départements d'outre-mer).

9398. — 16 mars 1974. — M. Rivlerez demande à M. le Premier ministre de prévoir, dans la recherche des moyens pour limiter notre dépendance de l'étranger pour la fourniture de matières premières, des aides accrues pour la prospection des ressources pétrolières, énergétiques, minières des départements d'outre-mer.

Pétrole (prix du pétrole vendu à la France par l'Arabie Saoudite).

9418. — 16 mars 1974. — M. Jean Briane demande à M. le Premier ministre s'il est exact, selon certaines informations parues dans la presse, que le Gouvernement français a négocié le baril de pétrole avec l'Arabie Saoudite sur la base de 11,70 dollars alors que ce pays s'apprete à vendre le même baril entre 6,80 et 7 dollars.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (application de la loi sur la retraite anticipée à toutes les catégories professionnelles).

9429. — 16 mars 1974. — M. Vallquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'outre les critiques qui peuvent être formulées sur le décret du 23 janvier 1974, relatives à l'application de la loi du 21 novembre 1973 concernant la retraite professionnelle anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre, il semble toutefois anormal sinon inadmissible que la loi s'applique notamment aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale. En effet, les autres catégories, artisans, exploitants agricoles, etc., doivent faire l'objet d'un décret spécial et les caisses de retraite complémentaire ne semblent pas pressées de donner leur accord. Il y a là une anomalie qui doit disparaître et il semble bien évident que la loi doit s'appliquer normalement à l'ensemble des anciens combattants et prisonniers de guerre qui doivent en être bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Fonctionnaires (augmentation de leurs rémunérations).

9441. — 16 mars 1974. — M. Maesebroeck appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement de l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales. Il lui rappelle que lors du discours de Provins, il avait promis le parallélisme dans l'évolution des rémunérations des secteurs public, nationalisé et privé. Les besoins administratifs grandissant très rapidement en France comme dans tous les pays évolués, et « la consommation » accrue en matière de circulation, d'hygiène et de santé, de formation, d'équipement et d'études de tous ordres, s'effectue pratiquement sans augmentation d'effectifs. Les fonctionnaires sont révoltés par les promesses qui ne sont pas tenues et par l'injustice avec laquelle ils sont traités. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : 1° pour respecter l'engagement pris à Provins ; 2° pour ouvrir dans les plus brefs délais de véritables négociations tendant à préserver et améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires ; 3° pour éviter une crise grave dans la fonction publique.

Logement (conséquences de la hausse du prix du fuel sur le montant des charges : blocage des loyers).

9455. — 16 mars 1974. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le Premier ministre sur une situation devenue intolérable à l'ensemble des habitants de sa circonscription : il s'agit des conséquences de la hausse du prix du fuel sur le montant des

charges locatives. Cette hausse s'inscrit dans un contexte économique et social caractérisé par une inflation galopante qui fait se détériorer de jour en jour le pouvoir d'achat des travailleurs et des retraités et que seules des mesures énergiques peuvent arrêter. A l'inverse de cela, par son « laisser-faire », par sa détermination à ne pas toucher aux énormes profits des grandes sociétés pétrolières et à taxer toujours plus les consommateurs, le Gouvernement contraint les gestionnaires des équipements collectifs à procéder à des augmentations de 50 à 70 p. 100 sur le chauffage. Voici des exemples relevant de sa circonscription : au Prê-Saint-Gervais : l'O. P. H. L. M. a été contraint de majorer le prix du chauffage de 35 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1974, ce qui porte à 65 p. 100 l'augmentation en cinq mois. A Bagnolet : l'O. P. H. L. M. est contraint de procéder à une augmentation de 55 p. 100 au 1^{er} mars 1974. A Pantin : l'augmentation varie selon les cités entre 40 et 70 p. 100. Aux Lilas : l'augmentation varie autour de 50 p. 100. L'immense majorité des habitants de sa circonscription, composée de familles laborieuses aux revenus modestes, ne peut payer cette injustifiable majoration du prix du fuel. Cette situation pose également de graves problèmes à de nombreux copropriétaires et petits épargnants. Et qu'en est-il alors en cas de maladie, d'invalidité, de licenciement ? Qu'en est-il pour les retraités ? Certes, le Gouvernement compte accorder une prime de 100 francs aux seuls bénéficiaires de l'allocation logement. Mais elle ne concerne qu'à peine 15 p. 100 des locataires et accédants à la propriété. Elle pense, pour sa part, qu'il est possible d'agir immédiatement et énergiquement pour défendre les locataires : 1^o le blocage des loyers décidé en décembre 1973 doit être maintenu après le 30 juin 1974 ; 2^o les charges doivent être réduites en particulier grâce à la diminution immédiate du prix du fuel domestique : a) par le blocage des marges bénéficiaires des trusts pétroliers au niveau antérieur à la hausse ; b) par la détaxe de la T. V. A. et, dans un premier temps, par le retour au taux de l'ancienne taxe de prestation de services ; 3^o l'allocation logement doit être calculée en tenant compte des charges locatives. D'autre part : une aide exceptionnelle doit être accordée par l'Etat aux offices d'H. L. M. sous forme de subventions d'équilibre et de différés d'amortissement ; le régime des anciens prêts aux offices H. L. M. (1 p. 100 en quarante-cinq ans) doit être restauré, il permettrait la fixation de loyers nettement plus abordables. Elle lui demande s'il compte effectivement prendre de telles décisions, seules capables d'améliorer immédiatement une situation intolérable à des millions de familles.

Logement (conséquence de la hausse du prix du fuel sur le montant des charges).

9469. — 16 mars 1974. — M. Leroy proteste vivement auprès de M. le Premier ministre à propos des conséquences inacceptables des hausses du prix du fuel sur le montant des charges de chauffage réclamé aux locataires dans les immeubles chauffés collectivement, tels que ceux situés au Château Blanc, à Saint-Etienne-du-Rouvray. Par les décisions du Gouvernement de hausser le prix du fuel sans renoncer à aucune des taxes, sans toucher au profit des grandes sociétés pétrolières, les gestionnaires des équipements collectifs sont contraints de décider des augmentations qui s'éleveront entre 60 et 65 p. 100 pour l'année de chauffe 1973-1974. Le cas des immeubles du Château Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray n'est pas unique, c'est le cas de tous les locataires et copropriétaires. Les familles ne peuvent plus payer, ne veulent plus payer l'injustifiable majoration imposée par les prix gouvernementaux du fuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour remédier à cette situation insupportable à tant et tant de familles, notamment pour : fixer le prix du fuel servant au chauffage au prix antérieur à la hausse, en bloquant les marges bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières ; détaxer le fuel de la T. V. A. (17,66 p. 100) ; calculer l'allocation logement en tenant compte, dans le loyer, des charges locatives ; associer les représentants qualifiés, les locataires et copropriétaires, à la définition de ces urgentes décisions à prendre.

Anciens combattants et victimes de guerre (rétablissement d'un ministère).

9482. — 16 mars 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre, que la suppression du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et le rattachement de ce secrétariat d'Etat au ministère des armées, a causé une vive émotion dans le monde combattant. Ce geste est considéré par les anciens combattants comme un indice de désaffection du Gouvernement à l'égard de citoyens qui ont pourtant tant souffert, physiquement

et moralement pour le pays. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de redonner à ce département ministériel sa qualification de ministère à part entière ; soulignant ainsi sa volonté et sa détermination à apporter une solution à l'important contentieux en cours.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (modalités d'application de la loi sur la retraite anticipée).

9494. — 16 mars 1974. — M. Solisson expose à M. le Premier ministre que la loi du 8 novembre 1973, qui tend à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée selon les taux applicables à soixante-cinq ans, n'a pas donné lieu à une application conforme aux souhaits des intéressés. Le décret pris en application de la loi a profondément déçu. Aussi, sans remettre en cause la première étape d'application de la loi, il lui demande dans quelles conditions les étapes ultérieures pourraient être définies afin que la volonté du législateur se traduise effectivement dans les faits. Les charges financières qui résultent de la loi du 8 novembre 1973 ne sauraient être sous-estimées mais, pour la majorité, il est essentiel que puisse être réglé un dossier qui a soulevé de nombreux espoirs et qui provoque des déceptions justifiées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation regrettable à tous égards.

Anciens combattants (motifs de la suppression du ministère).

9531. — 16 mars 1974. — M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre, pour quelles raisons le ministère des anciens combattants a été supprimé et ses attributions transférées au ministère des armées.

Santé scolaire et service social scolaire (réorganisation).

9532. — 16 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la réorganisation des services médicaux et sociaux de l'éducation nationale. Une nouvelle enquête a été prescrite à la fin de l'année 1973, qui devait être faite par des inspecteurs de la santé publique et de l'éducation nationale. Il demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer quelle conclusion il tire de cette enquête.

Fêtes nationales (célébration du 8 mai).

9533. — 16 mars 1974. — M. Gau demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que le moment est venu de consacrer solennellement la victoire des pays libres contre l'hitlérisme et de rendre un hommage à tous ceux qui y ont contribué, souvent au prix de leur vie, en faisant du 8 mai un jour de fête nationale au même titre et dans les mêmes conditions que le glorieux anniversaire du 11 novembre 1918.

Pétrole (prix du pétrole livré à la France par l'Arabie Saoudite).

9537. — 16 mars 1974. — M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre de lui confirmer le bien-fondé des informations parues dans la presse selon lesquelles le Gouvernement français aurait négocié le baril de pétrole avec l'Arabie Saoudite sur la base de 11,70 dollars alors que ce même pays s'apprête à vendre au plus offrant 40 à 50 millions de tonnes de « pétrole participation » et que le prix de cette vente serait compris entre 6,80 et 7 dollars le baril.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).

9538. — 16 mars 1974. — M. Beck appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi est,

en effet, contraire à l'esprit du texte voté par le Parlement. Les dispositions du paragraphe II de l'article 1^{er} prive en fait un grand nombre de prisonniers de guerre et d'anciens combattants du bénéfice de la retraite à soixante ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application stricte de la loi.

Santé scolaire (inopportunité du projet de décret tendant au rattachement des infirmières de l'enseignement public).

9541. — 16 mars 1974. — M. Benoist expose à M. le Premier ministre qu'il a pris connaissance du projet de décret relatif au rattachement des infirmières de l'enseignement public au ministère de la santé. Il lui fait observer que l'action des infirmières, dans les établissements où elles existent, est unanimement appréciée. De plus, le nombre des infirmières est déjà nettement insuffisant et de nombreux établissements en sont dépourvus. Il conviendrait d'accroître le recrutement spécifique de ces personnels afin de permettre leur participation entière au sein de l'équipe éducative de chaque établissement. Il souligne le précédent fâcheux de la séparation du service de santé scolaire avec le ministère de l'éducation nationale, qui a eu pour conséquences le tarissement du recrutement et l'absence totale d'un service de santé scolaire dans de nombreuses régions. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de renoncer au décret envisagé et de prendre au contraire toutes les mesures qui s'imposent pour permettre aux infirmières de l'enseignement public de remplir pleinement leur rôle.

Code de la route (augmentation de vitesse limite sur les routes bretonnes à quatre voies).

9557. — 16 mars 1974. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le Premier ministre que la vitesse limite est désormais fixée à 140 kilomètres/heure sur les autoroutes et à 90 kilomètres/heure sur les routes ordinaires. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas judicieux de fixer à 120 kilomètres/heure la vitesse limite sur le réseau routier breton à quatre voies express. Les caractéristiques de ce réseau sont, en effet, proches de celles du réseau autoroutier. De plus, la Bretagne n'ayant pas d'autoroutes se verrait pénalisée par rapport aux autres régions de France si la vitesse limite de 90 kilomètres/heure y était partout appliquée. Les conséquences bénéfiques de l'effort des pouvoirs publics pour la dotation d'un réseau routier moderne et pour faciliter les communications vers l'intérieur de la France seraient ainsi, en grande partie, annulées.

*Ministre des affaires étrangères
(politique à l'égard des Etats-Unis).*

9559. — 16 mars 1974. — M. Hamel demande à M. le Premier ministre pourquoi il ne réagit pas plus énergiquement aux attaques malveillantes de certains leaders de la majorité contre son ministre des affaires étrangères dont les critiques justifiées à l'encontre de l'impérialisme politique et économique des Etats-Unis ne signifient absolument pas un manque d'intérêt pour le maintien en Europe occidentale des troupes américaines face à la menace constante et sans cesse renforcée du potentiel militaire soviétique en Europe de l'Est.

*Aménagement du territoire
(décentralisation industrielle: facilités de crédit accordées).*

9573. — 16 mars 1974. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre quelles sont les facilités de crédit dont peuvent bénéficier les opérations de décentralisation industrielle qui ont fait l'objet d'encouragements de la part de la délégation générale à l'aménagement du territoire. Lorsqu'un industriel qui décide, dans le cadre de ces encouragements, de transporter en province le siège de ses activités, contracte pour ce faire un emprunt auprès des établissements bancaires spécialisés, sa demande d'emprunt doit-elle être soumise à une autorisation préalable du ministère de l'économie et des finances. Dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre et le refus d'autorisation doit-il être motivé; est-il susceptible d'un recours et lequel.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Réunion (ouverture d'une ligne aérienne régulière reliant Johannesburg en Afrique du Sud à Saint-Denis-de-la-Réunion).

9458. — 16 mars 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur la vive émotion qui s'est emparée de la plus grande partie de la population de l'île de la Réunion à l'annonce de l'ouverture de la ligne régulière « South African Airways » reliant Johannesburg à Saint-Denis-de-la-Réunion. Des réunions ont eu lieu, notamment dans des salles paroissiales, pour dénoncer le racisme. Plusieurs journaux ont désapprouvé l'initiative du Gouvernement qui risque de provoquer des incidents sérieux dans un pays comme la Réunion, dont les habitants sont, dans leur grande majorité, des descendants d'Africains, de Malgaches, d'Indiens et de métis. Il lui demande, pour mettre fin à la grave crise économique que connaît la Réunion, d'autres solutions qu'un tourisme axé sur l'Afrique du Sud, dont chacun connaît le racisme exacerbé de la majorité des habitants.

FONCTION PUBLIQUE

Allocations de chômage (application de l'ordonnance du 13 juillet 1967 aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics).

9448. — 16 mars 1974. — M. François Bénard demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il est en mesure de lui préciser à quelle date sera publié le décret prévu en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, relatif aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Il lui signale, en effet, qu'en l'absence de ce décret, il est impossible d'étendre aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, et des autres établissements publics administratifs, le bénéfice de l'allocation d'assurance en cas de licenciement instituée par l'ordonnance susvisée.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

Livre (inconvenients des pratiques de discount).

9357. — 16 mars 1974. — M. d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur les graves difficultés que ne manqueront pas d'entraîner dans le commerce du livre, l'introduction de nouvelles pratiques de discount. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences de cette situation qui, à court terme, risque de provoquer la disparition de nombreux points de vente et de déséquilibrer profondément l'ensemble du circuit d'édition et de diffusion du livre.

AFFAIRES ETRANGERES

Chili (situation d'un ressortissant français détenu au Chili).

9476. — 16 mars 1974. — M. Le Foll demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est informé de la situation dramatique dans laquelle se trouve actuellement un ressortissant français, M. Enrique Ropert, détenu par la junte fasciste chilienne depuis le 14 septembre 1973 et soumis à la torture; 2° dans l'affirmative, s'il s'est enquis du sort de cet homme dont le procès s'est ouvert, alors même que les motifs d'accusation ne semblent relever que de la vindicte politique; 3° s'il compte intervenir par tous les moyens utiles auprès de la junte chilienne en faveur de cet homme.

Algérie (don de la Communauté économique européenne portant sur 40 000 tonnes de froment).

9512. — 16 mars 1974. — M. Stehlin expose à M. le ministre des affaires étrangères l'étonnement qu'a soulevé parmi ses correspondants la réponse faite par M. Francis Palmiro, parue sous le n° 13756 au *Journal officiel* des Débats du Sénat du 12 février 1974 (p. 103). Il lui demande comment il se fait qu'au moment où le produit national brut de l'Algérie croît dans des

proportions très sensibles grâce à l'augmentation considérable du prix du pétrole exporté, le pays bénéficie encore d'un don de 40 000 tonnes de froment tendre de la part de la Communauté économique européenne dont l'économie précisément, est mise en péril par la hausse du coût de l'énergie, la France ne devrait-elle pas s'élever contre cette décision de la C. E. E., et cela d'autant plus que c'est elle qui, apparemment, en fera les frais.

Affaires étrangères (attitude française à l'égard des Etats-Unis).

9513. — 16 mars 1974. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'inquiétude qu'a suscitée dans l'esprit de ceux qui, en pleine connaissance du problème, ont le souci de la sécurité extérieure de la France, son affirmation que « le maintien des troupes américaines en Europe n'est pas du tout pour la France une affaire fondamentale ». Paradoxalement, en 1973, le chef de l'Etat et le ministre des affaires étrangères réclamaient le maintien des forces américaines en Europe et soulignaient le grave danger que représenterait une réduction unilatérale de celles-ci. Dans ces conditions, il peut sembler naturel qu'une grande puissance, dont on sollicite d'une manière aussi continue et directe la protection, veuille être tenue au courant des démarches et entreprises de l'Europe qui sont en rapport avec la sécurité de celle-ci. Que les Etats-Unis, forts de leurs possibilités d'action, témoignent dans ces circonstances d'une certaine maladresse verbale, qui peut le nier ? Il reste qu'il est abusif de voir dans leurs efforts, plus ou moins maladroits mais sincères, pour sauvegarder la solidarité occidentale, une atteinte à la dignité de la France. Cette attitude anti-américaine, qui nous vaut le satisfecit russe, rapporté et commenté en gros titres par la presse, crée et entretient une contradiction dramatique entre notre diplomatie, complaisamment orientée vers l'Est, et notre stratégie de défense, elle aussi géographiquement nettement définie dans son application. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre un terme à une ambiguïté préjudiciable au plus haut degré à l'intérêt supérieur de notre défense.

Affaires étrangères (attitude française à l'égard des Etats-Unis).

9516. — 16 mars 1974. — **M. Sovstelle** se référant d'une part à la déclaration de **M. le Président de la République** faite le 27 septembre dernier à Reykjavik, selon laquelle « la sécurité de l'Europe est liée à la présence, à l'alliance des Etats-Unis et donc à la présence des troupes américaines en Europe », et d'autre part aux propos de **M. le ministre des affaires étrangères** radiodiffusés le 8 mars dernier, qui semblent affirmer le contraire, lui demande s'il est exact qu'un changement soit intervenu entre septembre 1973 et mars 1974 dans l'orientation de la politique extérieure française et, dans l'affirmative, s'il n'estimerait pas nécessaire de fournir au Parlement et au pays quelques éclaircissements.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Institut national de la recherche agronomique
(subvention de l'Etat pour les dépenses de fonctionnement).*

9361. — 16 mars 1974. — **M. Brugnol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il est exact que la subvention de l'Etat à l'I.N.R.A., pour les dépenses de fonctionnement, salaires non compris, est passée de 44 672 000 francs en 1968 à 35 789 000 francs en 1974, d'après les données présentées au conseil d'administration de l'I.N.R.A., et qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation. Il lui rappelle, en outre, que les recettes propres de l'établissement sont constituées essentiellement par des ventes de produits, dont la production a nécessité des dépenses, et qu'il est par conséquent fallacieux d'ajouter ces recettes propres (61 542 000 francs en 1974) à la subvention de fonctionnement de l'I.N.R.A., comme le font fréquemment ceux qui, contre les évidences, veulent démontrer que la situation financière de l'I.N.R.A. est satisfaisante. Il lui demande enfin quelles mesures sont prises pour que la hausse des salaires de 2 500 ouvriers de l'I.N.R.A. soit comprise dans les mesures acquises, et non, comme depuis quelques années, comme « mesures nouvelles » au déni d'un élémentaire bon sens.

Industries alimentaires (inconvenients d'une application immédiate de nouvelles dispositions concernant les emballages des produits laitiers).

9366. — 16 mars 1974. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés que rencontrent les industriels laitiers pour se conformer

dés maintenant aux dispositions du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972, et de ses arrêtés d'application publiés au *Journal officiel* Lois et décrets du 21 novembre 1973. Dès la parution de ces arrêtés, les intéressés ont élaboré des modèles d'emballages conformes à la nouvelle réglementation. Mais, pour certains emballages pour lesquels l'impression est réalisée par héliogravure — comme cela est le cas pour les emballages beurre — le délai de livraison est de plusieurs mois. D'autre part, les stocks d'emballages anciens ont une valeur très importante et il est regrettable, notamment au moment où l'on doit éviter tout gaspillage, que ces stocks soient définitivement inutilisables. Pour ces diverses raisons, les intéressés ont sollicité des dérogations temporaires. Celles-ci ont été refusées par les inspecteurs départementaux du service de la répression des fraudes qui les ont engagés à compléter les étiquetages non conformes par une étiquette d'appoint. Or un tel procédé est pratiquement inapplicable du fait de la mécanisation poussée des opérations d'emballage et du débit élevé des machines, qui va de 2 400 plaquettes de 250 grammes de beurre par heure et par machine, avec les conditionneuses ayant le plus faible débit, à 12 000 microplaquettes ou microbeurreries à l'heure pour les machines ayant les débits les plus rapides. Il lui demande si, en vue de mettre fin à ces difficultés et d'éviter des pertes considérables d'emballages, il n'estime pas opportun de décider que les dispositions des arrêtés du 1^{er} novembre 1973, ne seront applicables qu'après un certain délai, qui devrait être fixé au minimum à un an.

Bois et forêts (reclassement des personnels techniques forestiers).

9368. — 16 mars 1974. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation administrative des personnels techniques forestiers : agents techniques classés dans les groupes III, IV et V de la catégorie C ; chefs de district classés dans les groupes VI et VII de la catégorie C et techniciens forestiers classés dans la catégorie B. Etant donné les fonctions qu'ils exercent, le niveau des responsabilités qu'ils assument, les chefs de district devraient normalement être classés en catégorie B. Quant aux agents techniques dont le niveau de recrutement a été sensiblement relevé depuis 1948, et dont les responsabilités n'ont cessé de s'accroître, ils devraient pouvoir accéder au groupe VI de la catégorie C. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assurer à ces personnels un reclassement correspondant au niveau de leur recrutement et de leurs fonctions, ce qui devrait comporter : le reclassement du corps des agents techniques dans le groupe IV au recrutement et le groupe VI en fin de carrière dans le grade ; l'assimilation de tous les actuels chefs de districts, et non pas seulement d'une partie d'entre eux, au premier grade de la catégorie B ; la progression normale et complète des effectifs des corps de techniciens permettant pour ceux-ci un déroulement régulier de carrière dans les deuxième et troisième grades de la catégorie B.

Bois et forêts (réunification des missions forestières).

9369. — 16 mars 1974. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, depuis l'institution de l'office national des forêts, s'est produit un véritable éparpillement des missions et tâches forestières, les unes étant rattachées à l'office national, les autres à la direction des forêts (avec les directions départementales de l'agriculture, les services régionaux d'aménagement), cependant que la chasse et la pêche sont passées à l'environnement. Ce manque de coordination aboutit à un gaspillage de moyens et à une regrettable insuffisance des contrôles s'exerçant sur les forêts privées. Il arrive que des forestiers appartenant à des services différents (O. N. F., D. D. A., S. R. A. F.) soient envoyés en un même lieu, chacun pour les missions qui le concernent, alors qu'antérieurement à la création de l'office national des forêts, un même forestier les effectuait toutes. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre à l'étude sans tarder les modalités d'une réunification des missions et tâches forestières.

Bois et forêts (reclassement des personnels techniques forestiers).

9370. — 16 mars 1974. — **M. Caro** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la situation administrative des personnels techniques forestiers ne semble plus correspondre aux fonctions qu'ils exercent, ni au niveau des responsabilités qu'ils assument. C'est ainsi que les chefs de district classés dans les groupes VI et VII de la catégorie C effectuent des tâches analogues à celles des techniciens forestiers qui sont eux classés

en catégorie B. Les agents techniques dont les missions n'ont cessé de se renforcer depuis 1948, et qui ont vu accroître constamment leurs responsabilités ne peuvent espérer aucun reclassement décent, aussi longtemps que les chefs de district occupent les deux derniers groupes de la catégorie C. Pour mettre fin à cette situation regrettable, les intéressés souhaitent que le corps des agents techniques soit reclassé dans le groupe IV au recrutement et le groupe VI en fin de carrière dans le grade, que les chefs de district soient assimilés au 1^{er} grade de la catégorie B, et que les effectifs des corps de techniciens subissent une progression normale leur permettant un déroulement régulier de carrière dans les 2^e et 3^e grades de la catégorie B. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ces catégories de personnels forestiers une situation en rapport avec leurs responsabilités.

Bois et forêts (réunification des missions forestières).

9372. — 16 mars 1974. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que, depuis la création de l'office national des forêts, s'est produit un véritable éparpillement des missions et tâches forestières, les unes étant rattachées à l'office national, les autres à la direction des forêts, cependant que la chasse et la pêche sont passées à l'environnement. Une telle situation comportant des structures très complexes, a pour effet de dérouter le public et de placer les municipalités dans l'embarras. Elle entraîne un certain gaspillage des moyens, étant donné que certaines missions qui étaient effectuées auparavant par un même forestier, sont maintenant confiées à des agents appartenant à des services différents qui se succèdent en un même lieu. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de redonner à la forêt et à ses activités connexes une direction unique permettant d'assurer une coordination entre les missions et les tâches forestières.

Elevage (modalités d'attribution de la prime au premier vêlage).

9373. — 16 mars 1974. — **M. Brun**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, le 19 janvier 1974, à sa question écrite n° 5471 du 20 octobre 1973, lui demande s'il peut lui préciser : 1° pourquoi les éleveurs ont l'obligation d'adhérer à un groupement de producteurs pour prétendre au bénéfice de la prime au premier vêlage, dès lors qu'ils respectent les normes zootechniques et sanitaires prescrites ; 2° combien d'éleveurs, membres de groupements, ont dans la zone charolaise (et département par département) bénéficié de cette prime depuis qu'elle a été instituée.

Zones de montagne (délimitation dans le département de la Réunion).

9375. — 16 mars 1974. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 et les cinq décrets n° 73-24, 73-25, 73-26, 73-27, 73-28 du 4 janvier 1973 relatifs à l'économie montagnarde ne sont pas encore appliqués dans les départements d'outre-mer malgré la réponse donnée par son prédécesseur le 13 octobre 1973 à la question écrite n° 4281 du 1^{er} septembre 1973. Il insiste donc à nouveau pour que les agriculteurs concernés du département de la Réunion, qui a fait toute diligence en temps voulu pour présenter les propositions demandées, ne soient pas plus longtemps lésés en raison du retard dans la prise des décisions de délimitation des zones intéressées.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (conditions de ressources y ouvrant droit pour les titulaires de la retraite vieillesse agricole non salariée).

9395. — 16 mars 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conditions de ressources pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour les titulaires de la retraite vieillesse agricole non salariée. Il lui fait valoir à cet égard un certain nombre de revendications qui lui paraissent justifiées en ce qui concerne : 1° le plafond des ressources pour les ménages : depuis le 1^{er} octobre 1972, les ménages dans lesquels chacun des époux est titulaire de la retraite de base ne peuvent plus disposer d'autres ressources, si faibles soient-elles, pour pouvoir bénéficier du montant intégral de l'allocation supplémentaire du F.N.S. Tel n'était pas le cas auparavant, puisqu'il existait

une marge de ressources annuelle qui était de 1 500 francs pendant les années 1964 et 1965, et qui s'est réduite progressivement pour devenir nulle à partir du 1^{er} octobre 1972. Pour les personnes seules, par contre, il existe toujours une telle marge qui, de 1 500 francs entre le 1^{er} janvier 1964 et le 30 septembre 1972, est actuellement de 1 200 francs. Les ménages sont donc nettement défavorisés par rapport aux personnes seules. Il lui demande en conséquence s'il entend porter leur plafond de ressources au double de celui des personnes seules ; 2° montant de la retraite de base par rapport à celui de l'allocation supplémentaire : il n'est pas normal que l'allocation qui ne doit être qu'un complément à la retraite vieillesse ou à la pension d'invalidité soit supérieure à la retraite de base. C'est pourquoi il lui demande que cette retraite de base soit au moins égale à l'allocation supplémentaire du F.N.S. ; 3° rente d'ascendants : la prise en compte de cette rente dans le décompte des ressources est parfaitement inéquitable car elle ne constitue qu'une très faible compensation aux sacrifices consentis par des parents dont parfois plusieurs fils sont morts par faits de guerre. Il lui demande s'il entend exclure cette rente ainsi que les pensions militaires de guerre et les rentes d'accident du travail du décompte des ressources puisque les premières résultent d'un dommage par faits de guerre et que les secondes indemnisent une lésion contractée sur le lieu de travail ; 4° rentes viagères stipulées dans des actes de vente ou donation-partage : dans la pratique, le vendeur ou le donateur ne demande pas le service de ces rentes viagères qui, en général, sont constituées par de la nourriture ou sa valeur correspondante. Dans la majorité des cas, l'acheteur ou le donataire ne les sert pas, mais la caisse de mutualité sociale agricole est dans l'obligation d'en inclure la valeur dans le décompte des ressources, ce qui entraîne souvent des recours contentieux. Il lui demande également s'il entend exclure les rentes viagères de ce décompte. Les suggestions qui précèdent sont très importantes pour les intéressés puisque la grande majorité d'entre eux, en raison de la modicité de la retraite de base (2 450 francs par an), pourraient prétendre à l'allocation supplémentaire du F.N.S. si les rentes mentionnées n'étaient pas retenues, alors que la majorité des pensionnés du régime des salariés (surtout si le montant de la pension a été calculé d'après le code local) ne peut prétendre à cette allocation, le montant de la pension étant à lui seul déjà supérieur au plafond des ressources.

Baux ruraux

(mise en conformité avec le nouveau statut du fermage).

9409. — 16 mars 1974. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation d'un propriétaire de terres agricoles, données en location, au regard du nouveau régime des baux ruraux. Il lui demande : 1° si les nouvelles dispositions relatives au statut de fermage contraignent ce propriétaire à conclure un nouveau bail de neuf ans ; 2° si, en vertu de ces mêmes dispositions, il doit conclure le nouveau bail au nom de la personne qui en bénéficiait précédemment et, en outre, au nom des enfants de l'intéressé.

Elevage (attribution des primes à l'unité de gros bétail aux petits exploitants agricoles).

9423. — 16 mars 1974. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale montagne écarte du bénéfice de la prime de 200 francs par U.G.B. les très modestes exploitants agricoles à titre principal, et notamment les veuves. Il souligne que ce texte avantage singulièrement les plus gros éleveurs au détriment des petits agriculteurs qui auraient plus spécialement besoin de cette aide et ne manqueront pas de ressentir très cruellement une telle disparité de traitement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remédier à un tel état de choses en modifiant convenablement l'alinéa 5 de l'article 2 du texte précité.

Assurance maladie (suppression du ticket modérateur : révision de la notion de dépenses médicales et pharmaceutiques supérieures à 200 francs).

9424. — 16 mars 1974. — **M. Simon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles économies ont été réalisées par les dispositions relatives au ticket modérateur. Il lui souligne que si auparavant étaient exonérés de cette limi-

tation les prestataires de certaines maladies, le remboursement à 100 p. 100 est maintenant subordonné à la notion de dépenses médicales ou pharmaceutiques supérieures à 200 francs par mois. Il apparaît dans la réalité que cette façon de faire est une incitation à la dépense plutôt qu'une aide aux personnes atteintes de maladie chronique dont le traitement n'exige pas forcément des dépenses supérieures à 200 francs par mois, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir sur ce point la réglementation relative à la M.S.A.

Élevage (attribution des primes à l'unité de gros bétail pour petits exploitants agricoles).

9427. — 16 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que la prime à l'U.G.B. prévue au titre de l'aide spéciale montagne ne peut être attribuée aux éleveurs que dans la limite d'une U.G.B. par hectare. Il lui souligne que cette disposition pénalise injustement des exploitants agricoles qui, par l'emploi de méthodes modernes et grâce aux soins qu'ils donnent à leur bétail et à l'entretien de leurs herbages et de leurs terres de culture, sont précisément ceux qui devraient être tout spécialement encouragés dans le cadre d'une politique dynamique de l'agriculture de montagne. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier, dans le sens sus-indiqué, le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 74-134 du 2 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale montagne.

Bois et forêts (revendications des personnels techniques forestiers).

9442. — 16 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural dans quel délai il compte prendre des mesures répondant aux revendications des personnels forestiers et de leurs organisations syndicales et qui concernent le reclassement du corps des agents techniques, l'assimilation des chefs de district au premier grade de la catégorie B, une progression normale et complète des effectifs des corps des techniciens, en vue d'assurer un déroulement régulier de la carrière des deuxième et troisième grades de la catégorie B.

Assurance maladie (exploitants agricoles retraités : exonération des cotisations).

9450. — 16 mars 1974. — M. Begault expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les titulaires des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale bénéficient des prestations de l'assurance maladie, sans être assujettis au paiement des cotisations. En ce qui concerne les commerçants et artisans retraités, l'article 20 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) prévoit que les dispositions relatives à leurs cotisations d'assurance maladie seront progressivement alignées sur celles du régime général. Un décret, dont la publication doit intervenir prochainement, fixera le montant des revenus au-dessous duquel les assurés retraités seront exonérés du versement des cotisations sur leurs allocations ou pensions. Dès maintenant les caisses d'assurance maladie des non-salariés des professions industrielles, commerciales et artisanales peuvent, sur décision de leur commission de recours gracieux, prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par les retraités. Cependant les anciens exploitants agricoles retraités — exception faite de ceux qui sont titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité — sont astreints au paiement de cotisations d'assurance maladie d'un montant relativement élevé par rapport au taux modeste de leurs retraites. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent à cet égard les exploitants agricoles retraités.

Maladies du bétail (épizootie de fièvre aphteuse dans les Côtes-du-Nord).

9471. — 16 mars 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'ampleur que semble prendre l'épizootie de fièvre aphteuse dans les Côtes-du-Nord. Il s'agit d'une réapparition brutale de cette épizootie après une

rémission de près de quinze ans. Mais, précisément en raison de cette interruption, la législation en matière d'indemnités s'est dégradée, notamment du fait de la suppression voici trois ans de l'aide à la vaccination anti-aphteuse. De ce fait, les frais à la charge de l'exploitant s'élèvent à des sommes assez importantes. Mais ce sont les conséquences de l'abattage de tout le cheptel bovin, porcin, ovin des exploitations atteintes qui sont les plus graves. Il y a non seulement le problème du montant de l'estimation mais, de plus, celui de la perte de production et du coût du remplacement des animaux abattus. Il lui demande, en conséquence, s'il peut : 1° lui préciser les dispositions réglementaires actuellement en vigueur ; 2° examiner s'il ne convient pas de les aménager : a) pour pratiquer une vaccination réellement gratuite ; b) pour faire participer les exploitants aux procédures d'estimation des animaux ; c) pour aider au remplacement des animaux, y compris par une aide financière ; 3° lui indiquer : a) quelle est l'origine de cette nouvelle apparition de l'épizootie et les mesures qu'il compte prendre pour en écarter le retour ; b) si l'abattage systématique de tous les animaux concernés, y compris ceux ayant été vaccinés, lui paraît justifié.

Indemnité viagère de départ (réforme ; report de la date limite d'application de l'ancien régime).

9480. — 16 mars 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'au Journal officiel du 21 février 1974 est parue une série de décrets concernant l'I.V.D., la prime d'apport structurel, l'indemnité en faveur des travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés. Or l'article 23, paragraphe b, décide : « A titre transitoire, les dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 resteront applicables aux agriculteurs qui en feront la demande avant le 31 décembre 1974 et qui auront rendu leur exploitation disponible entre le 3 janvier 1974 et le 30 juin 1974 ». Il lui fait remarquer que cette dernière date paraît un peu courte, compte tenu des us et coutumes et usages locaux de Loire-Atlantique. Les cessons d'exploitation intervenant en ce département surtout aux dates suivantes : 29 septembre et 1^{er} novembre. Il lui demande s'il ne serait pas possible que cette période transitoire, prévue pour le 30 juin 1974, soit reportée au 31 décembre 1974.

Exploitations agricoles (rétrocession de terres par une S.A.F.E.R. à un industriel plutôt qu'à des exploitants).

9484. — 16 mars 1974. — M. Léon Felix indique à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un paysagiste de Meulan et un certain nombre d'autres personnes, dont un maraîcher exproprié et l'exploitant d'une scierie désirant agrandir son exploitation, s'étaient portés acquéreurs d'une trentaine d'hectares de terres sises à Seraincourt (Yvelines). S'étant adressés à la S.A.F.E.R. qui avait déclaré faire jouer son droit de préemption, ces acheteurs éventuels se sont vu refuser, sur intervention des commissaires du Gouvernement, la rétrocession de ces terres qui ont été acquises par un industriel. Il lui demande s'il ne croit pas qu'une telle décision est contraire à la mission de la S.A.F.E.R., qui doit en principe réserver la terre aux exploitants agricoles et quelles mesures il compte prendre pour faire annuler cette décision et rétrocéder les terres aux demandeurs.

Remembrement (augmentation de la subvention pour les travaux connexes du remembrement).

9527. — 16 mars 1974. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le financement des travaux connexes du remembrement. Il lui fait observer que ces travaux sont actuellement subventionnés à 85 p. 100 mais jusqu'à concurrence d'un plafond de 800 francs par hectare. Ce taux et ce plafond n'ont pas varié depuis huit ans, malgré les augmentations des prix des travaux. Mais, depuis plusieurs mois, les hausses des prix ont été exceptionnellement fortes de sorte que les communes éprouvent de plus en plus de difficultés à conclure des adjudications conformes à la réglementation financière précitée. En outre, les communes doivent emprunter à des taux élevés pour financer la part de plus en plus importante qui reste à leur charge. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin d'adapter les modalités de financement des travaux connexes du remembrement à la situation économique réelle qui est actuellement celle que connaissent les communes rurales intéressées.

Abattoirs (indexation de la taxe par kilo de viande et augmentation de la part revenant à la collectivité gestionnaire de l'abattoir).

9545. — 16 mars 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le problème des abattoirs. Une taxe de 9 centimes est prélevée par kilogramme de viande et reversée sous forme de taxe d'usage à la collectivité gestionnaire (6 centimes par kilogramme) et d'une taxe sanitaire de 3 centimes par kilogramme répartis de la façon suivante: 1,5 centime pour la collectivité; 1,5 centime pour l'Etat. Ainsi la collectivité perçoit 7,5 centimes, et il s'avère que cette somme attribuée aux collectivités est insuffisante pour assurer une gestion saine, et qu'il serait nécessaire que cette taxe soit indexée sur le coût de la vie et augmentée de 2 centimes allant à la collectivité pour aider à la gestion de ces établissements. Il lui demande s'il peut envisager rapidement l'indexation de la taxe et l'augmentation de la part revenant à la collectivité.

Indemnité viagère de départ (uniformisation des taux).

9548. — 16 mars 1974. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les premières indemnités viagères de départ ont été attribuées à un taux de beaucoup inférieur à celles qui ont été accordées au cours des années suivantes et si elles ont été revalorisées par les arrêtés ministériels du 26 avril 1968 et du 26 février 1969 leur taux est néanmoins encore en dessous de celui prévu dans le nouveau régime institué par la loi du 31 décembre 1973. Il lui demande en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de faire en sorte qu'aucun titulaire de l'I. V. D. ne bénéficie d'une somme inférieure à 1 500 francs par an.

Indemnité viagère de départ (conditions d'attribution: cas de cession de l'exploitation à un exploitant déjà installé une première fois).

9577. — 16 mars 1974. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que d'après les dispositions des articles 7-1° et 11-1° du décret n° 74-131 du 20 février 1974, l'indemnité viagère de départ ayant ou non le caractère d'un complément de retraite ne peut être accordée, dans le cas de cession à une exploitant, que s'il s'agit d'une cession permettant l'agrandissement d'une ou plusieurs exploitations voisines, ou si le cessionnaire est un agriculteur réalisant une première installation. Par conséquent, l'I. V. D. est refusée dans le cas de cession à un exploitant déjà installé, alors que sous le régime précédent elle pouvait être accordée. Cette nouvelle réglementation ne manquera pas de susciter de nombreuses difficultés pour ceux qui, soit à la suite d'une expropriation, soit en raison de la reprise de leur exploitation par le propriétaire, soit parce qu'ils veulent devenir propriétaires, soit pour toute autre raison sont amenés à changer d'exploitation. Il lui demande quelles sont les raisons qui sont à l'origine de cette réglementation et s'il n'estime pas opportun de modifier les dispositions du décret de manière que la cession faite à un exploitant se réinstallant ouvre droit pour le cédant au bénéfice de l'I. V. D.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

*Construction (maisons individuelles:
degré d'inclinaison des toitures).*

9359. — 16 mars 1974. — M. Mexondeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les difficultés croissantes rencontrées par les constructeurs de pavillons individuels en ce qui concerne les clauses imposées par les lotisseurs quant à la pente des toits des habitations qu'ils construisent. La tendance actuelle serait d'imposer des toits à angle de 45° ce qui correspond à une maison dont on prévoit l'aménagement du grenier; alors que lorsque ce grenier n'est pas aménagé une pente de 30° est suffisante. Or le passage d'une pente de 30° à une pente de 45° entraîne un supplément assez important en ce qui concerne la charpente et la toiture donc un supplément de prix qui serait aujourd'hui de l'ordre de 10 000 francs environ, ce qui est de nature à peser sur le développement de la maison individuelle.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans les sites non classés on puisse revenir à une pente de toit compatible à la fois avec les nécessités esthétiques et le maximum d'économies.

Industrie du bâtiment (difficultés financières des entreprises).

9389. — 16 mars 1974. — M. Mario Bénéard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les graves difficultés que connaissent les entreprises du bâtiment. Parmi celles-ci, il convient d'insister sur les lenteurs de paiement dont les administrations d'Etat sont trop souvent coutumières quand il s'agit de régler les mémoires des ouvrages qu'elles ont ordonnés. En outre, dans les marchés privés, en plus de la gêne du règlement parfois difficile, l'entreprise court un risque de perdre sa créance car elle ne bénéficie pas du « privilège du constructeur » qui devrait lui assurer la garantie du paiement de ses fournitures et prestations. L'entreprise subit des difficultés de trésorerie provoquées à la fois par les retards considérables des règlements de chantier et par le taux de l'argent excessivement élevé qu'aggrave encore un encadrement de crédit rétréci jusqu'à l'étouffement. Ces difficultés affectent surtout les entreprises qui en fin de travaux sont les victimes de la lenteur des règlements. Cette situation est encore aggravée par les hausses incessantes des matériaux, de la main-d'œuvre, des taxes et impôts, qui ne sont répercutées qu'imparfaitement et tardivement sur les prix des bordereaux de vente. Si bien qu'en cours d'exécution de travaux, les prix des marchés se rapellent jusqu'à entamer le poste des frais généraux après avoir épongé la marge de bénéfice prévue, mais obligent encore l'entrepreneur à payer en cours de travaux plus qu'il ne reçoit. Pour venir en aide aux entreprises du bâtiment ainsi en difficulté, il importe de prendre un certain nombre de mesures d'urgence. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable: 1° la mise en place des crédits préalablement à tout projet de travaux en communiquant à l'entreprise soumissionnaire le plan de financement du marché envisagé, y compris les sommes prévisibles nécessaires aux révisions de prix. On éviterait ainsi les ralentissements, les retardements et jusqu'à l'arrêt des travaux, et en tous cas, les paiements irréguliers des mémoires; 2° la faculté pour l'entreprise de négocier ses factures de situations mensuelles de travaux terminés, après qu'elles auraient été vérifiées par le maître d'œuvre, comme on négocie un effet de commerce. A charge pour l'administration de verser, s'il y a lieu, à l'établissement bancaire intéressé les intérêts moratoires tels qu'ils sont prévus dans les paiements retardés; 3° de reviser chaque situation mensuelle de travaux, sans que les index matériaux et main-d'œuvre soient affectés d'un coefficient de neutralisation, et en actualisant simplement de trois mois en trois mois un marché en attente de l'ordre de commencement des travaux, sans que la formule d'actualisation soit au départ amputée d'un seuil; 4° d'annuler les dispositions reportant sur les troisième et quatrième trimestres 70 p. 100 des engagements de programmes, mais de les étaler sur les douze mois de l'année.

*Routes (panneaux indicateurs mentionnant Orléans
au départ de Paris).*

9393. — 16 mars 1974. — M. Duvillard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que sur les routes reliant l'agglomération parisienne à Orléans, cette ville est signalée de façon très déficiente, contrairement, par exemple, à Versailles ou Fontainebleau. Cette lacune inexplicable est très regrettable et peut être constatée, notamment sur la route venant d'Orly, mais aussi sur l'autoroute récemment mise en service au départ de Paris. Le fléchage et les panneaux indicateurs ne mentionnent presque jamais Orléans et les indications de bifurcations vers cette cité sont peu nombreuses et surtout peu visibles, les rares fois où elles existent. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier au plus tôt à cette très fâcheuse situation.

*Circulation routière (information des maires relative au jour
et à l'heure de passage dans leur commune des convois
exceptionnels).*

9408. — 16 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que lorsque des convois exceptionnels sollicitent des directions départementales de l'équipement une autorisation pour traverser une ou plusieurs communes, la société responsable d'un convoi n'est pas tenue de notifier le jour et l'heure exacte de

son passage aux maires des communes par lesquelles le convoi transite. Il lui demande si, par un texte réglementaire, il ne lui paraît pas opportun de contraindre les sociétés responsables des convois exceptionnels d'informer précisément les maires des communes traversées de l'horaire du passage du convoi, sitôt après avoir obtenu l'autorisation de la direction départementale de l'équipement sur le tracé du trajet.

Débts de boissons (assouplissement de la réglementation relative à leur exploitation en zone protégée).

9425. — 16 mars 1974. — M. Simon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, la situation injuste que crée dans de nombreux cas la réglementation sur l'exploitation des débits de boissons dans une zone protégée. En effet, la réglementation relative à ces zones n'est pas applicable aux hôtels classés dans les catégories trois étoiles et au-dessus qui avec une autorisation préalable de l'administration peuvent obtenir le transfert d'une licence IV. Il en résulte que se trouvent ainsi pénalisées les régions ou agglomérations dont la clientèle est celle des hôtels de tourisme classés une ou deux étoiles. En outre, il s'agit souvent de bourgs d'étendue limitée où existent la plupart du temps la proximité d'un stade ou d'un établissement scolaire, hospitalier, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à une telle situation préjudiciable au développement du tourisme et de l'hôtellerie.

Chasse (revendications statutaires des gardes-chasses fédéraux).

9446. — 16 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelle suite il compte donner aux revendications statutaires des gardes-chasses fédéraux.

Colamités (chutes de neige du 3 mars 1974 dans le Gard).

9454. — 16 mars 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les graves dégâts causés dans le Gard par les abondantes chutes de neige du dimanche 3 mars 1974. En effet, 250 communes se sont trouvées privées d'électricité avec toutes les conséquences que cela implique: les problèmes de chauffage des écoles, des boulangeries, de l'eau, sont pour certaines communes insurmontables. A cinq jours du sinistre, malgré le dévouement et le surmenage des employés d'Electricité de France, la situation est loin d'être réglée. Par ailleurs, le décalage entre la chute de neige, certes importante mais non exceptionnelle, et l'ampleur des dégâts ne peut pas ne pas soulever des interrogations quant aux problèmes techniques de l'installation du réseau électrique. En effet, la longue portée des câbles paraît être en cause. Il est à signaler que dans ce domaine les populations paient le prix de la privation du service public qu'est Electricité de France. Ce sont en effet des entreprises privées qui sont responsables de l'installation des lignes sinistrées. Il lui demande: 1° s'il pense que tous les moyens, en hommes et en matériels, ont été mis en place dans les délais suffisamment rapides pour faire face à l'ampleur du sinistre; 2° s'il ne pense pas nécessaire de revoir les aspects techniques de l'établissement des réseaux, faute de quoi les populations ne seraient pas à l'abri de récurrence de telles catastrophes; 3° s'il ne compte pas redonner à Electricité de France les moyens et les responsabilités afin qu'elle puisse remplir son rôle de grande administration au service du public qui est sa vocation première.

Routes (Tulle: déviation de la route nationale 89).

9456. — 16 mars 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, de l'intérêt qu'il y aurait de réaliser à Tulle (Corrèze) la déviation de la route nationale 89 du fait des difficultés grandissantes de la circulation et de l'existence de projet de zone industrielle. Il lui demande s'il n'entend pas inscrire au VII^e Plan la déviation de la route nationale 89 de Tulle (Corrèze).

Baux de locaux d'habitation (réglementation des amendes exigibles des locataires).

9467. — 16 mars 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les modalités d'application de clauses

pénales insérées dans les contrats de location par les organismes propriétaires de logements en vertu de l'article 1152 du code civil. De nombreux propriétaires, et notamment des sociétés d'habitations à loyer modéré, perçoivent en effet des amendes qui peuvent être très importantes (par exemple 20 p. 100 du loyer) pour toute contrevenant au règlement intérieur, quelles que soient la gravité et les conséquences des infractions constatées. Les locataires ainsi pénalisés se trouvent dans l'impossibilité pratique de présenter leur défense, les propriétaires refusant le plus souvent de délivrer la quittance mensuelle du loyer en cas de refus de paiement des amendes qui y sont portées et pouvant de ce fait engager une procédure pour non paiement du loyer. Il lui demande s'il entend prendre des mesures susceptibles d'assurer le bon ordre des immeubles et de protéger en même temps contre les abus les locataires, qui connaissent par ailleurs des difficultés en raison de la hausse accélérée des charges, notamment par les dispositions suivantes: 1° énumération limitative des cas où des amendes peuvent être perçues et fixation d'un plafond pour ces amendes en fonction de la gravité des infractions constatées; 2° déduction du produit de ces amendes des charges qui sont réclamées aux locataires pour chaque programme, sous contrôle de leurs associations représentatives; 3° obligation de faire constater ces infractions par un gardien assermenté; 4° ouverture aux locataires, qui contestent les faits, de possibilité de recours gratuit; 5° obligation de distinguer le recouvrement des amendes de celui des loyers et charges.

Logement (conséquences de la hausse du prix du fuel sur le montant des charges).

9473. — 16 mars 1974. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la vive émotion qu'a suscitée parmi les habitants des grands ensembles urbains l'augmentation du chauffage, découlant des hausses considérables qui ont affecté le fuel. Les habitants des Z. U. P., en particulier, qui sont contraints de recourir au chauffage urbain, vont se trouver face à l'enchérissement de ce service dans l'impossibilité de vivre de façon décente.

En effet, les logements des Z. U. P. sont, de façon générale, chauffés par l'intermédiaire de sociétés, telle la S. O. N. I. C. pour la ville de Nîmes, qui détiennent le monopole du chauffage, dont le tarif a été fixé dès l'origine, sans tenir compte que l'augmentation du fuel pouvait avoir une répercussion anormalement élevée sur tous les postes des services du chauffage. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire que les prix pratiqués par ces sociétés, ainsi que les bénéfices réalisés, fassent l'objet d'un contrôle plus rigoureux; 2° s'il n'estime pas nécessaire que soit attribuée une importante subvention pour tous les ensembles immobiliers à caractère social, dont le montant serait prélevé sur les recettes budgétaires supplémentaires, qui ont suivi la hausse du prix du fuel, et cela afin d'en faire diminuer le coût; 3° s'il n'envisage pas que les charges locatives soient incluses dans le prix du loyer pour le calcul de l'allocation-logement, allocation qui doit être augmentée pour faire face aux hausses des prix dont les principales victimes sont les foyers aux revenus modestes ou moyens des grands ensembles.

S. N. C. F. (attribution de billets aller-retour annuels aux travailleurs indépendants et exploitants agricoles retraités).

9517. — 16 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les conditions d'attribution des billets aller-retour annuels des pensionnés retraités et allocataires, délivrés par la S. N. C. F. excluent du bénéfice de cet avantage les exploitants agricoles et les travailleurs indépendants, dans la mesure où ils ne sont attribués qu'aux titulaires d'une pension retraite ou allocation au titre de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier cette réglementation pour permettre aux exploitants agricoles ou travailleurs indépendants, sous certaines conditions de ressources, de bénéficier de ce billet annuel.

Primes à la construction (versements au demandeur lorsqu'elles sont accordées avant leur suppression en janvier 1974).

9549. — 16 mars 1974. — M. Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur une prise de position assez surprenante de ses services qui refusent de verser des primes à la construction sans prêt, accordées plusieurs années avant leur suppression en janvier 1974. Dans la circonscription du parlementaire, deux cas se sont fait connaître pour lesquels l'attribution avait

été pourtant signifiée par ses services départementaux aux intéressés, qui avaient déposé leurs demandes en 1969. Si ces primes n'ont pas été payées en temps voulu c'est parce que la direction départementale de l'équipement a prétendu qu'elle n'avait pas alors les crédits nécessaires. Au nom du principe de notre droit, selon lequel la loi ne saurait avoir d'effet rétroactif, cette prise de position de ses services n'est pas justifiée. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services en faveur du versement des primes précitées.

Primes à la construction (non convertibles : suppression et remplacement par une autre prime).

9571. — 16 mars 1974. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur les réclamations justifiées émanant de constructeurs qui ayant fait confiance à l'Etat, avaient formulé des demandes de primes non convertibles pour des constructions ou des aménagements d'immeubles ou de grosses réparations. Ils ont construit avant le décret du 24 janvier 1972 interdisant de commencer avant l'accord de prime et aujourd'hui ils doivent perdre tout espoir de recevoir la prime sur laquelle ils comptaient. Il lui demande également quelle situation sera faite aux personnes qui ont formulé une demande de prime, toujours non convertible, en respectant le décret du 24 janvier 1972 et qui attendent une aide de l'Etat. Une autre prime la remplacera-t-elle et dans quelles conditions sera-t-elle attribuée.

Equipement (personnel : accès des auxiliaires au grade d'agent des travaux publics de l'Etat et de ces derniers au grade de chef d'équipe).

9575. — 16 mars 1974. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** que l'enveloppe budgétaire de son département ministériel pour 1974 a prévu la création de 450 emplois de chef d'équipe gagée par la suppression correspondante de 450 emplois d'agent des travaux publics de l'Etat. Or, son attention vient d'être appelée sur l'effectif du corps des agents des travaux publics de l'Etat pour le département de la Sarthe, qui est de 250 pour 1974 alors que cet effectif atteignait 273 pour 1973, soit une réduction de 23 agents compensée par la création d'un seul emploi de chef d'équipe. Pour faire face, sur le plan général, à la suppression des emplois d'agent des travaux publics de l'Etat (plus de 15 000 depuis 1948), les subdivisions territoriales sont dans l'obligation d'employer à titre permanent un nombre important d'auxiliaires routiers indispensables pour le fonctionnement normal du service. Ces personnels n'ont, toutefois, ni la garantie de l'emploi ni les mêmes avantages statutaires que leurs collègues titulaires : retraite, avancement, congés maladie, supplément familial, nombre limité d'échelons, etc. Le décret n° 74-72 du 23 janvier 1974 a toutefois accéléré les possibilités d'accès de ces auxiliaires à l'emploi d'agent des travaux publics de l'Etat. Malgré ces dispositions plus libérales, il lui signale que, dans la Sarthe, sur un effectif de 237 auxiliaires routiers, 176, totalisent plus de cinq ans de service et plus de 140 remplissent les conditions définies par le décret précité pour accéder au grade d'agent des travaux publics de l'Etat après avoir satisfait à l'examen d'aptitudes. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises dans les meilleurs délais possibles pour permettre une application effective des mesures d'assouplissement envisagées et, partant, l'accession au grade d'agent des travaux publics de l'Etat d'un nombre important d'auxiliaires ayant vocation à ce poste et remplissant les conditions nécessaires pour y être nommés.

S. N. C. F. (autobus S. N. C. F. desservant des itinéraires de remplacement d'anciennes voies ferrées du réseau secondaire).

9581. — 16 mars 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, de l'intérêt qu'il y aurait à voir adopter par la S. N. C. F. une attitude plus souple concernant la création de nouveaux arrêts des autobus assurant des itinéraires de remplacement des anciennes voies ferrées secondaires. L'allongement de quelques minutes du trajet qui pourrait en résulter serait largement compensé par les services rendus aux usagers, dont le nombre s'accroîtrait. Il est important de souligner que le nombre d'arrêts supplémentaires serait très réduit et parfois un arrêt facultatif, à la demande, suffirait. Le conseil régional de la Corrèze s'est montré favorable à de

telles dispositions lors de sa session des 16 et 19 janvier 1974. Compte tenu des difficultés pour utiliser les transports routiers en milieu rural, il lui demande s'il n'entend pas assouplir les conditions de création de nouveaux arrêts sur les services routiers de la S. N. C. F. remplaçant les anciennes voies ferrées du réseau secondaire et donner des instructions en ce sens aux régions S. N. C. F.

Air France

(licenciement de personnels et réorganisation de ses activités).

9591. — 16 mars 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la situation de la société nationale Air France. En effet, la direction d'Air France vient d'annoncer la réduction de 10 p. 100 de son personnel, soit plus de 2 000 personnes, et l'abandon d'une partie de ses activités. Considérant qu'en aucun cas le personnel ne peut être tenu pour responsable de la situation présente de cette société, les causes des difficultés actuelles résidant pour l'essentiel dans la mise à la disposition des compagnies privées de lignes bénéficiaires exploitées par Air France et de ses principales infrastructures, elle lui demande : 1° de s'opposer à toute mesure de licenciement ; 2° de définir une politique en matière d'organisation des transports aériens et de constructions aéronautiques tenant compte de la nécessité de démocratiser le transport aérien ; 3° de favoriser l'augmentation du capital de la société en fonction de ses investissements ; 4° de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour s'opposer à l'augmentation de tarifs des transports liée aux contraintes financières imposées par les compagnies pétrolières.

ARMÉES

Justice militaire (sous-officiers huissiers appariteurs).

9563. — 16 mars 1974. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des sous-officiers huissiers appariteurs de la justice militaire. Aux termes de l'article 265 du code de la justice militaire, ces personnels sont chargés : 1° des fonctions de vaguemestre ; 2° de la surveillance des locaux ; 3° du classement et de la conservation des archives ; 4° du service des greffes et des parquets ; 5° d'assurer le service des audiences. Or, contrairement aux vaguemestres des autres corps, ils n'ont pas la possibilité, sauf à passer le concours de commis-greffier, de passer de l'échelle 3 à l'échelle 4. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Service national (assouplissement des méthodes d'instruction accélérées concernant l'entraînement physique).

9580. — 16 mars 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que les méthodes d'instruction accélérées pratiquées pendant les deux premiers mois de présence sous les drapeaux exigent souvent des qualités physiques que la plupart des jeunes recrues ne possèdent pas, notamment parce que le manque de crédits d'équipement et de fonctionnement réduit la plupart du temps à sa plus simple expression l'éducation physique prodiguée dans l'enseignement public. Il lui signale en outre qu'il existe encore des cadres qui exercent des brimades à l'encontre des recrues qui ne peuvent suivre au cours de marches harassantes ou d'exercices exténuants. Il lui demande, en conséquence, si le moment n'est pas venu de reviser ces méthodes d'instruction ou pour le moins de procéder d'une façon plus progressive en ce qui concerne les recrues dont l'état physique n'est pas apte à supporter les méthodes actuelles. Il semblerait logique qu'une meilleure répartition des recrues selon leur aptitude physique et intellectuelle permettrait même d'exempter de telles méthodes d'instruction des jeunes gens qui, de toute façon, seront choisis pour occuper des postes autres que ceux des compagnies de commandos. Enfin, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour empêcher les brimades et les atteintes à la dignité des jeunes recrues exercées encore quelquefois par des cadres de carrière qui croient affirmer des qualités de commandement en exerçant des brutalités physiques ou en pratiquant un langage insultant.

Militaires (dégagés des cadres en septembre 1946 : retraite au grade supérieur).

9434. — 16 mars 1974. — **M. Frèche** expose à **M. le ministre des armées** la situation des militaires dégagés des cadres de l'armée en septembre 1946 (loi n° 46-607 du 5 avril 1946). L'article 13 de la

loi de dégageant prévoyait que le tiers des dégaés ayant des titres de guerre ou de résistance pourrait dans chaque grade obtenir la retraite du grade supérieur. Or sur le moment, au moins, cette proportion n'a pas été atteinte ainsi qu'en attestait une réponse officielle du 21 décembre 1951 au président d'honneur de l'association de ces militaires, le général d'armée de Montsabert. Ainsi, par exemple, pour l'armée de l'air, on a dégaé 892 officiers ; 119 seulement ont bénéficié de l'article 13 alors que le nombre prévu par la loi représentait 297 officiers, ainsi qu'en témoigne la réponse à une question écrite de M. Charles Serre au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, du 20 mai 1949, page 2704). Le caractère particulièrement dur et sans un minimum d'avantage comme cela est souvent le cas dans les grandes lois de dégageant d'officiers (1815-1919) a d'ailleurs été reconnu par M. Edmond Michelet lui-même, qui fut comme ministre des armées l'auteur de la loi précitée. Il déclarait le 22 mai 1955 : « ... ce fut finalement une véritable escroquerie dont le me suis fait le complice involontaire, mais le complice tout de même. C'est pour cela que j'ai combattu pour notre cause devant les chambres, et je puis vous dire que je ne cessai pas de le faire tant que nous n'aurons pas obtenu satisfaction. » Il semble que l'on approchait du but au début de l'année 1958. Depuis le problème n'a pas avancé. M. Jacques Sourdine, secrétaire national de l'U.D.R. indiquait lui-même dans une correspondance du 16 mars 1973 que son mouvement « au cours de la prochaine législature suivrait ce problème avec toute l'attention qu'il mérite, préoccupé de lui trouver une solution satisfaisante ». A l'heure où longtemps après la guerre les passions sont éteintes, il lui demande en premier lieu si l'article 13 a été totalement respecté dans toutes les armées. Il lui demande également, vu l'âge de beaucoup des personnes concernées et le fait que beaucoup d'autres ont disparu s'il ne considérerait pas comme une simple mesure de justice que la retraite au grade supérieur soit accordée à compter de la prochaine loi de finances à l'ensemble des personnels concernés comme cela est le cas dans toute une série de décrets et lois relatifs aux personnels de la fonction publique.

Militaires (contrat d'engagement : possibilité de le résilier pendant la période probatoire de six mois).

9457. — 16 mars 1974. — M. Villon rappelle à M. le ministre des armées que le décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 dispose dans son article 4 que le contrat militaire des engagés doit « prévoir l'existence d'une période probatoire d'une durée maximum de six mois à l'issue de laquelle l'engagement deviendra définitif ». Il lui demande si, pendant cette période, l'engagé a, au même titre que l'administration militaire, la possibilité de résilier le contrat, et cela sans remplir les conditions prévues à l'article 21 du décret, selon lesquelles sa demande doit être agréée par le ministre et être limitée à des cas graves « d'ordre personnel ou familial... survvenu depuis la signature de l'engagement ».

Gendarmerie (intervention à la maison des jeunes et d'éducation permanente des Dervailleurs, à Nantes).

9477. — 16 mars 1974. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions dans lesquelles, le vendredi 1^{er} février 1974, à 18 h 30, la gendarmerie est intervenue à la maison des jeunes et d'éducation permanente des Dervailleurs, à Nantes. Il apparaît qu'au nombre des sous-officiers qui ont participé à cette opération, on notait la présence d'éléments de gendarmerie mobile en stage à la brigade de Bellevue. Ces derniers qui se trouvaient en tenue civile au moment des faits ont fait preuve d'une volonté manifeste de violence lors de l'interpellation de quatre jeunes adhérents. En conséquence, il lui demande dans le cadre de quelles recherches des représentants de la gendarmerie sont intervenus sans en informer au préalable les responsables de la maison des jeunes et d'éducation permanente des Dervailleurs, à Nantes, dont les démarches furent nécessaires pour la mise en liberté des quatre jeunes adhérents interpellés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants (validation des campagnes faites dans la gendarmerie allemande par les incorporés de force d'Alsace et de Lorraine).

9443. — 16 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) s'il ne lui paraît pas justifié et nécessaire d'assimiler en ce qui concerne

la validation des services et les droits des anciens combattants, les campagnes faites dans la gendarmerie allemande par les incorporés de force d'Alsace et de Lorraine aux campagnes faites dans la Wehrmacht, ceci dans le souci d'éviter des injustices et des discriminations.

Anciens combattants (régime du rapport constant).

9492. — 16 mars 1974. — M. Coulais appelle l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur le fait que la principale demande des associations d'anciens combattants et victimes de guerre porte sur le rétablissement des valeurs du rapport constant qui devrait exister entre les traitements bruts des fonctionnaires retenus comme base de référence et les points d'invalidité de guerre. Il lui demande : 1° si les propositions qu'il a faites à la commission chargée de ce problème ont reçu une réponse et quelle est cette réponse ; 2° s'il estime pas indispensable de saisir prochainement le Parlement d'une proposition de règlement de ce problème afin que la première application de la solution retenue puisse être prévue au budget de 1975.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'octroi des pensions d'ascendant).

9510. — 16 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) s'il ne lui apparaît pas souhaitable et possible d'aménager les conditions d'octroi des pensions d'ascendant de manière telle qu'une personne ayant perdu pendant la guerre, et pour fait de guerre, son époux et deux enfants âgés de moins de dix ans puisse bénéficier d'une telle pension.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

9356. — 16 mars 1974. — M. Maujouan du Gessat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) stipule que « la pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ». Or, durant la période d'activité, le traitement est servi mensuellement, à terme échu. Et, à partir de la mise à la retraite des fonctionnaires, la période des versements faits aux intéressés est triplée et un retard de deux mois est infligé aux retraités, par rapport à leurs collègues encore en activité. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme anormale. Et s'il n'envisagerait pas de rendre mensuel le paiement des pensions de retraite.

Publicité foncière (taux de exonération lors de la première transmission à titre gratuit : groupe de deux immeubles ; calcul de la superficie affectée à l'habitation).

9365. — 16 mars 1974. — M. Lecouet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 793-2 (1°) du code général des impôts, sont exonérées des droits de mutation lors de leur première transmission à titre gratuit les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Il lui expose le cas de deux immeubles construits en 1958 sur un terrain appartenant au propriétaire. Cette construction a fait l'objet d'un permis de construire unique ; les deux immeubles comportent un seul compteur à eau, un tout-à-égout unique, une cour commune. Il s'agit donc d'un groupe d'immeubles remplissant les conditions définies aux troisième et quatrième alinéas de l'article 170 de l'annexe II au code général des impôts. Il lui demande si les héritiers du propriétaire sont autorisés, pour l'application des dispositions de l'article 793-2 (1°) du code, à invoquer les dispositions du cinquième alinéa de l'article 170 de l'annexe II, le rapport entre la superficie affectée à l'habitation et la superficie totale étant déterminé en partant de la superficie développée des immeubles composant le groupe, et non pas de celle de chaque immeuble considéré isolément.

*Finances locales**(progressivité de la suppression de la taxe sur les prestations).*

9376. — 16 mars 1974. — **M. Lelong** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que, si dans le cadre de la modernisation des finances locales la suppression de la taxe des prestations se justifie par la portée limitée de son produit, elle risque de déséquilibrer profondément le budget de certaines petites communes rurales où cette taxe représentait encore une part de ressources non négligeable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que cette suppression n'apporte des bouleversements très importants dans ces communes et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir une mise en place, par étapes, de ces nouvelles dispositions.

Succession (droits de : abatement de 200 000 francs sur la part de tout héritier infirme ; extension au profit des personnes âgées).

9377. — 16 mars 1974. — **M. Bernard-Reymond** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation restrictive qui a été retenue de l'article 8-11 de la loi de finances de 1969 instituant, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abatement de 200 000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale. Il lui signale, en effet, que cette interprétation exclut du bénéfice de ces dispositions les personnes âgées qui, du fait de leur âge et sans être infirmes, ne peuvent exercer une activité professionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir la réglementation en vigueur pour permettre aux personnes âgées, dont les ressources sont particulièrement modestes, celles qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou qui relèvent de l'aide sociale, de bénéficier de cet abatement forfaitaire.

Impôts (sanctions fiscales punissant les infractions à la législation sur l'alcool)

9379. — 16 mars 1974. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de la législation relative aux sanctions fiscales punissant les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires du régime économique de l'alcool. Il lui signale, en effet, que la condamnation aux pénalités du quintuple ou décuple droit prévues aux articles 1791 et 1796 du C. G. I., se traduit par des amendes déraisonnables et dont le montant est sans commune mesure avec la nature de l'infraction, et avec les possibilités financières des sociétés condamnées.

Trésor (titularisation des auxiliaires des services extérieurs).

9382. — 16 mars 1974. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, la situation difficile que connaissent actuellement les personnels auxiliaires des services extérieurs du Trésor pour obtenir leur titularisation. En raison de l'insuffisance du nombre de créations d'emplois titulaires prévu au budget de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des agents de l'Etat de la catégorie D, recrutés en qualité d'auxiliaire, reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par ce décret et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et au maximum 178 en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples interventions effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande : s'il entend faire bénéficier en 1974 les 1.150 auxiliaires du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 en autorisant la création de postes titulaires supplémentaires ; quelles mesures il compte prendre dans l'avenir afin qu'une telle situation ne se renouvelle pas dans les services extérieurs du Trésor.

Banques (promotion de Lyon comme place bancaire).

9385. — 16 mars 1974. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que, dans le dessein de promouvoir la ville de Lyon comme place bancaire, et sous le patronage de la direction de l'aménagement du territoire, la chambre de commerce de Lyon avait créé il y a un an trois groupes de travail qui se sont attachés à proposer des solutions susceptibles de réduire les complications et les délais résultant de la centralisation des opérations bancaires à Paris ; que les rapports de ces groupes de travail ont été présentés en février 1974 ; que ces rapports concluaient notamment à un allègement et à une décentralisation des procédures relatives aux crédits à l'exportation, dont la lourdeur actuelle freine le développement des exportations alors que celles-ci s'avèrent plus nécessaires que jamais. Or, les représentants de la Banque de France, à qui ces rapports ont été soumis, en ont contesté systématiquement les conclusions, de sorte que la promotion de Lyon comme place bancaire semble reportée à un avenir indéterminé. Il lui demande s'il ne croirait pas opportun de relancer cette tentative de décentralisation dont l'échec provoque une profonde déception dans les milieux financiers et économiques de Lyon.

Impôts (vérifications effectuées par les inspecteurs des impôts : respect de la règle de la consultation sur place).

9386. — 16 mars 1974. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le fait que certains inspecteurs des impôts procédant à des vérifications ne respectent pas la règle de la consultation sur place, mais au contraire emportent à leur bureau ou même à leur domicile des documents comptables appartenant aux contribuables soumis à vérification sans en dresser l'inventaire ni en délivrer décharge. Il lui demande s'il n'estime pas opportun : 1° de rappeler avec fermeté aux agents intéressés qu'ils ne doivent en aucun cas adopter cette procédure irrégulière, qui comporte pour les contribuables le risque de perte de documents indispensables à leur éventuelle défense ; 2° de veiller à ce que les contribuables soumis à une vérification soient informés de leurs droits dans ce domaine.

Publicité foncière (taxe de : imposition de l'acquisition d'un terrain sur lequel est construit un baraquement acquis postérieurement au terrain).

9387. — 16 mars 1974. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que M. X. habite avec sa famille, depuis la fin de la guerre, dans un baraquement à usage d'habitation appartenant aux domaines, édifié sur un terrain qui ne lui appartenait pas. Devant une menace d'expulsion, il s'est rendu acquéreur de ce terrain par acte du 4 octobre 1972 dans lequel il est stipulé que le baraquement en question constitue l'habitation principale et personnelle de l'intéressé et qu'il doit faire l'objet d'une cession ultérieure à son profit. En effet, la cession du baraquement était subordonnée à l'acquisition par ce dernier du terrain sur lequel il est édifié. La cession du baraquement a été réalisée en janvier 1974. Lors de la publication de l'acte de vente du terrain, le conservateur des hypothèques a perçu des droits à 4,60 p. 100, c'est-à-dire au tarif « habitation ». L'inspecteur des impôts n'admet pas cette tarification et considère que l'acquisition doit être soumise au droit de 14,60 p. 100. Il lui fait savoir que, pour que l'acquisition du terrain puisse bénéficier du tarif réduit, il aurait fallu que le baraquement soit acquis en même temps ou dans un temps rapproché ou bien qu'il appartienne déjà à l'acquéreur du terrain (quinze mois se sont écoulés entre l'achat du terrain et celui du baraquement). Il ajoute que c'est par mesure de tempérament que l'administration applique l'article 710 du code général des impôts à l'acquisition d'un terrain loué sur lequel le locataire a construit sa maison avant d'être propriétaire du sol. L'inspecteur conclut en disant que pour lui l'acquisition isolée du terrain ne peut permettre l'application de l'article 710 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui préciser (si possible d'urgence en raison des poursuites dont est menacé l'intéressé) si, dans le cas particulier, les allègements fiscaux prévu par l'article 710 du code général des impôts sont applicables.

Automobiles (conséquences de la limitation de vitesse : unification du taux des vignettes, cartes grises et péages ; baisse des tarifs des primes d'assurance ; financement du programme autoroutier).

9399. — 16 mars 1974. — **M. Turco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur la discrimination fiscale qui découle de la limitation de vitesse ainsi que

sur les conséquences que cette mesure devrait avoir sur le montant des primes d'assurances et le financement du programme autoroutier : 1° si la limitation actuelle (90 kilomètres/heure sur le réseau routier et 140 kilomètres/heure sur le réseau autoroutier) devait être maintenue, le principe de l'égalité du citoyen devant l'impôt serait remis en question. En effet, jusqu'à présent, la taxation était proportionnelle à la puissance fiscale qui pouvait être utilisée sans restriction. A partir du moment où, quelle que soit la cylindrée, la vitesse est la même pour tous, il apparaît équitable que les charges soient également uniformisées. Ainsi, suivant le principe qu'à possibilité d'utilisation égale, charges égales, les véhicules de forte et moyenne cylindrées devraient, en matière de vignette, de carte grise, de péage, voir les droits qu'ils supportent abaissés au niveau de ceux qui frappent les plus faibles cylindrées. Il est rappelé que l'application de la T. V. A. au taux majoré constitue déjà, suivant le prix d'acquisition, une charge fiscale particulièrement lourde qui tient compte de la différenciation des modèles; 2° en ce qui concerne les taxes afférentes aux cartes grises, ainsi qu'aux permis de conduire, les usagers de plusieurs régions de France s'opposent de l'importante augmentation qu'ils viennent de subir, en vertu de la mise en application de la loi du 7 juillet 1972. Ces majorations ne peuvent qu'accentuer l'inégalité qui vient d'être exposée. Le ministre n'estime-t-il pas que le moment est particulièrement mal choisi en raison des difficultés que traverse le secteur de l'automobile pour laisser les régions majorer inconsidérément les taxes déjà trop lourdes qui frappent l'automobile; 3° la limitation de vitesse, ainsi que les différentes mesures prises pour restreindre l'usage de l'automobile, ont entraîné une diminution notable de la circulation. Il en résulte pour les compagnies d'assurances une réduction de leurs risques dans des proportions importantes. Aussi, la question est posée à M. le ministre de savoir si une diminution du montant des primes payées par les automobilistes, au titre de l'assurance obligatoire, ne devrait pas être imposée aux compagnies; 4° malgré le relèvement récent et opportun à 140 kilomètres/heure de la vitesse autorisée sur les autoroutes, on peut craindre que cette limitation continue à constituer, pour les automobilistes, une dissuasion à utiliser ces voies rapides dont l'accès donne lieu à un droit de péage. Si cette désaffection se confirmait, elle ne manquerait pas d'entraîner un déséquilibre dans la gestion des sociétés autoroutières et conduirait ainsi à l'abandon de tout ou partie du programme de construction d'autoroutes. Les statistiques prouvant que l'autoroute est beaucoup plus sûre que le reste du réseau routier, il est à craindre une augmentation du nombre des accidents sur les routes normales. Les conséquences humaines et économiques de cette situation sont à apprécier dans l'immédiat, mais également dans l'avenir si le programme de construction d'autoroutes vient à se ralentir. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de dégager de nouveaux crédits pour assurer la continuité du financement du programme autoroutier.

*Voyageurs, représentants et placiers
(attribution de contingents d'essence détaxés).*

9400. — 16 mars 1974. — M. Duffaut expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que pour les voyageurs, représentants et placiers, l'automobile représente un instrument de travail; ce qui a conduit les pouvoirs publics à exonérer les intéressés du paiement de la vignette. Il demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'attribuer aux intéressés un contingent d'essence détaxé suivant des modalités à définir notamment en ce qui concerne le contrôle de sa répartition et de son utilisation.

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A.).

9401. — 16 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les assujettis à la T. V. A. qui avaient un crédit en 1971 n'ont été remboursés que pour un montant excédant les trois quarts de celui-ci. Or, trois ans se sont écoulés et les intéressés désespèrent de pouvoir un jour récupérer ce qui leur est dû. Il lui demande, puisque la décision de rembourser la T. V. A. lui appartient, quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre ce reversement dans les délais les plus brefs.

Rapatriés (indemnisation pour dommages et spoliations subies en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} janvier 1963).

9402. — 16 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1973 (charges communes)

qui comprend le budget des rapatriés, le Sénat a discuté de l'indemnisation des Français victimes en Algérie de dommages matériels subis entre le 1^{er} novembre 1954 et le 3 juillet 1962 et des spoliations survenues en 1963 et 1964. Or, entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} janvier 1963, certains Français, résidents en Algérie, ont subi des dommages matériels et des spoliations. Il semblerait pourtant que rien n'ait été prévu pour cette durée de plusieurs mois. Il lui demande en conséquence s'il est exact que cette période ne sera pas prise en considération pour l'indemnisation des rapatriés; le cas échéant, quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette omission et leur permettre de percevoir les indemnités auxquelles ils ont droit.

Expositions françaises à l'étranger (résultat de l'exposition de Kuala-Lumpur, perspectives de l'exposition de Pékin et de l'ensemble du cycle asiatique).

9411. — 16 mars 1974. — M. Seiflinger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans le cadre des grandes expositions françaises à l'étranger qui sont l'un des principaux moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics en vue de favoriser le développement de nos exportations et l'implantation des entreprises françaises sur les marchés étrangers, a été inauguré en novembre dernier un « cycle asiatique », avec l'exposition de Kuala-Lumpur, qui sera suivie en mai prochain d'une manifestation à Pékin. Il lui demande s'il lui serait possible de préciser dès à présent les résultats obtenus à Kuala-Lumpur et l'exploitation qui en est faite, les perspectives de l'exposition de Pékin et le programme des manifestations qui doivent suivre.

Commerce extérieur (entraves apportées aux exportations par l'encadrement du crédit).

9412. — 16 mars 1974. — M. Seiflinger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le développement de nos exportations est actuellement entravé, moins par la difficulté de trouver des débouchés pour nos produits sur les marchés étrangers que par l'insuffisance de notre production dans la plupart des secteurs. Or l'encadrement très strict du crédit, tel qu'il est pratiqué actuellement, afin de contenir les prix sur le marché intérieur, conduit de nombreuses firmes à renoncer à leurs programmes d'investissements productifs. Il semble donc qu'il y ait une contradiction entre la politique à court terme du crédit et la politique à long terme d'encouragement aux exportations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et à laquelle de ces deux politiques il accorde la priorité.

Impôts locaux (maintien de la répartition constatée en 1973; dans chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes avec correction des erreurs anciennes).

9414. — 16 mars 1974. — M. Schnebelen expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 portant réforme des impôts directs locaux, précise dans son article 9-I que « jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, les taux des impositions qui seront perçues au profit des départements... seront fixés de manière que la répartition constatée en 1973, dans chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes, ne soit affectée que par les variations de la matière imposable ». Il lui demande : 1° si l'administration peut refuser à une commune communale des impôts la révision des évaluations des valeurs locatives fixées entre 1943 et 1948 si celles-ci avaient été fixées manifestement sans coordination départementale, ce que les travaux d'évaluation récents ont pu faire ressortir et qu'elle contestait depuis 1972; 2° si la répartition par communes, en fonction des taux constatés en 1973, notamment pour les taxes perçues au profit des départements, peut être corrigée des erreurs anciennes par assimilation avec les variations de la matière imposable.

Impôt sur le revenu (enfants à charge mariés poursuivant leurs études: imposition de leurs revenus personnels).

9416. — 16 mars 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences inéquitables qui résultent de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1974 (loi

n° 73-1150 du 27 décembre 1973) lorsqu'elles s'appliquent à des contribuables ayant des revenus modestes. Il est normal, en effet, s'agissant d'enfants mariés, quelquefois chargés de famille, qui n'habitent pas avec leurs parents, qu'en plus de l'aide familiale ils cherchent à améliorer leurs conditions de vie en exerçant une activité rémunératrice à côté de la poursuite de leurs études. Les revenus qu'ils tirent de cette activité sont alors rattachés pour moitié aux revenus de la famille de chacun des jeunes époux. Si le revenu des parents est peu élevé, on aboutit alors à ce résultat que le bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux parents est réduit à néant par le supplément d'impôt correspondant au revenu personnel des enfants considérés comme enfants à charge. Si l'on prend, par exemple, le cas d'un jeune ménage d'étudiants qui, par son travail, arrive à se constituer un revenu net de 10 000 francs — ce qui est très insuffisant pour vivre — les parents déclarant un enfant à charge devront ajouter à leur revenu une somme de 5 000 francs. Leur revenu imposable sera alors augmenté de 3 500 francs compte tenu de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 1585 du code général des impôts. S'il s'agit de parents n'ayant pas d'autres enfants à charge et ayant un revenu imposable (compte non tenu du revenu de l'enfant étudiant) de 19 800 francs, on constate que, pour un quotient familial de deux parts sur un revenu de 19 800 francs, l'impôt s'élève à 1 330 francs alors que, pour un quotient familial de deux parts et demie sur un revenu de 23 400 francs, l'impôt est égal à 1 460 francs — soit le supplément d'impôt de 130 francs lorsque l'étudiant est considéré comme enfant à charge. De même, si le revenu imposable des parents est de 29 800 francs pour deux parts, le montant de l'impôt est de 3 330 francs, alors que, pour deux parts et demie, sur un revenu de 33 400 francs, il s'élève à 3 393 francs c'est-à-dire 63 francs de plus. Dans le cas où le revenu imposable d'un enfant marié s'élève à 3 600 francs l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances ne donne un avantage aux parents qu'à partir du moment où le revenu imposable de ceux-ci atteint 30 400 francs, soit un revenu salarial de 42 222 francs. Au-dessous de ces chiffres, les intéressés auraient avantage à bénéficier d'une déduction forfaitaire de 2 500 francs par enfant, ainsi que cela est prévu pour les parents divorcés ou imposés séparément. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles en vue de mettre fin à la situation défavorisée qui résulte, pour les petits et moyens contribuables, de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1974.

Crédit agricole (relèvement du taux d'intérêt versé sur les parts des sociétaires des caisses).

9422. — 16 mars 1974. — M. Simon fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de l'étonnement des sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel en constatant que le taux d'intérêt des parts sociales reste fixé à un plafond de 5 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'examiner avec une particulière attention la possibilité de relever ce taux afin que ne soient pas lésés les agriculteurs qui font confiance à des organismes institués tout spécialement pour leur venir en aide.

Fiscité immobilière (imposition des plus-values foncières réalisées par des sociétés).

9436. — 16 mars 1974. — M. Spénaie expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'impôt sur les plus-values foncières est perçu au titre de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques. Les sociétés n'étant pas soumises à cet impôt, il lui demande : 1° comment elles paient l'impôt sur les plus-values foncières en général et, particulièrement, dans le cas des sociétés foncières ; 2° quelles ont été, en ordre de grandeur, les sommes acquittées par les sociétés et, particulièrement, par les sociétés foncières au titre des plus-values foncières au cours des trois derniers exercices ; 3° quelle part de cet impôt, assis sur la valeur du fonds, est revenu aux collectivités locales qui, par leurs investissements, sont en grande partie les créatrices de ces plus-values.

Impôts (maintien des emplois des personnels auxiliaires de la direction générale des impôts).

9439. — 16 mars 1974. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation du personnel auxiliaire des agents des impôts. En effet, la direction

générale des impôts procède actuellement à un licenciement massif de ce personnel qui avait été recruté pour les travaux de revision foncière. Or de nouvelles tâches très importantes ont été mises à la charge de ce service, consécutives à : l'incorporation de travaux de cette revision dans les bases de la fiscalité locale — dans la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle et dans la prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour conserver ce personnel dont le départ présenterait un danger pour les intérêts tant des collectivités locales que des contribuables.

Impôts (maintien de l'emploi des personnels auxiliaires de la direction générale des impôts).

9462. — 16 mars 1974. — M. Odru, informé que la direction générale des impôts procède actuellement au licenciement massif des personnels auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de revision foncière, expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il s'agit là d'une attitude inadmissible de la part d'une administration dont les moyens en personnels sont déjà notablement insuffisants pour faire face à l'accroissement des charges de service et qui va devoir au surplus supporter les tâches nouvelles consécutives à cette revision, notamment : l'incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale ; la revision permanente des bases de la fiscalité locale ; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle ; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Les dangers que présente une telle situation pour les intérêts tant des collectivités locales que des contribuables sont évidents. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour que la décision de la direction générale des impôts soit reconsidérée, dans l'intérêt des agents comme du service public.

Banque de France (intervention des forces de police ; négociation entre le personnel et le directeur).

9466. — 16 mars 1974. — M. Dalbéra attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur l'intervention des forces de police à l'intérieur du siège central de la Banque de France. Il lui semble préjudiciable à l'engagement des négociations entre le personnel et le directeur d'usage de ces méthodes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les forces de l'ordre soient retirées afin que les libertés syndicales puissent s'exercer librement ; 2° que les négociations avec le personnel puissent s'ouvrir rapidement.

Logement (relogement des occupants d'immeubles en péril).

9468. — 16 mars 1974. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le fait qu'à ce jour, le décret d'application de la loi de finances rectificative pour 1967 n° 67-1172 du 22 décembre 1972 concernant la participation des propriétaires aux frais de relogement des occupants des immeubles en péril n'a pas été publié. Cette loi prévoit une participation des propriétaires des immeubles déclarés insalubres ou en état de péril de 15 p. 100 du prix des dépenses de relogement effectuées par les organismes d'économie mixte ou les collectivités publiques. Or, il apparaît que, bien souvent, à Paris, des habitations sont mises en péril par la proximité de travaux de construction dont la responsabilité incombe à des tiers, notamment à des promoteurs privés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° que le décret d'application de ladite loi soit publié dans les plus brefs délais ; 2° que ce décret prévienne la participation des promoteurs aux frais de relogement des personnes sinistrées.

Emploi (maintien en activité d'une maroquinerie de Belvès, Dordogne).

9475. — 16 mars 1974. — M. Dutard fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de la fermeture annoncée de la Société Jacquy (maroquinerie), à Belvès (Dordogne) ; la fermeture de cette fabrique aboutirait à la suppression de plus de quarante emplois. La situation de l'emploi étant déjà très grave en Dordogne et particulièrement dans la région du Sarladais, il lui demande que des mesures soient prises pour éviter cette fermeture et pour maintenir l'activité de cette entreprise indispensable à l'économie de la commune de Belvès et des communes environnantes.

Banques (grève, revendications des personnels).

9484. — 16 mars 1974. — **M. Balleot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur l'important mouvement de grève qui touche le secteur bancaire et, plus particulièrement, les banques nationalisées et auquel participent les employés et les cadres atteints dans leurs conditions de vie et de travail. Cinq organisations syndicales viennent de rendre public leur cahier de revendications comprenant : l'augmentation des salaires et, dans l'immédiat, la généralisation de la prime de 400 francs minimum obtenue dans certains établissements ; l'amélioration des conditions de travail, notamment la réduction progressive des horaires avec deux jours de repos consécutifs ; l'amélioration des conditions de sécurité face au développement considérable des agressions de succursales de banques (355 en 1972, 700 en 1973) ; l'extension des droits syndicaux ; l'amélioration des retraites. Le refus obstiné des directions à prendre en considération les revendications des personnels entraîne une aggravation du conflit préjudiciable à la fois à ces personnels et aux usagers. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir en sa qualité de ministre de tutelle afin de favoriser la négociation entre employeurs et salariés et pour qu'il soit fait droit aux légitimes revendications des employés et cadres de la banque.

Artisans (détermination du bénéfice résultant de l'activité artisanale et du bénéfice résultant d'une activité commerciale annexée).

9496. — 16 mars 1974. — **M. Crespin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, la situation d'un artisan maréchal-ferrant, installé dans une petite commune, dont l'activité principale réside dans l'entretien de matériels agricoles à l'exclusion de tout matériel automobile, et qui a dû par nécessité locale ouvrir deux pompes de distribution d'essence. Le chiffre d'affaires réalisé par l'intéressé est donc constitué par : a) des prestations de service, relevant de l'activité principale ; b) des commissions perçues sur la mise en place et la garantie des matériels agricoles ; c) la vente de produits pétroliers (gas-oil, essence, huiles). Aux termes de l'article 18 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, le redevable ne doit pas retirer de l'exercice de l'activité commerciale annexée un bénéfice supérieur au tiers du bénéfice forfaitaire total pour que, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale soient à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Il lui demande en conséquence de lui préciser si les commissions perçues sur la mise en place et la garantie des matériels agricoles (paragraphe b) entrent dans le cadre de l'activité commerciale ou si elles ne constituent que le prolongement de l'activité principale, c'est-à-dire de l'activité artisanale.

Donations (statut fiscal du rachat d'une part des biens indivis à l'autre bénéficiaire de la donation).

9497. — 16 mars 1974. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les articles 3-II-4°-b et 6-II-1 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 prévoient que les partages qui portent sur les biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs dans la limite des soultes ou plus-values. Bien qu'ils ne soient pas expressément visés par les articles en question, il est admis que les dispositions de ces textes s'appliquent aux partages de biens attribués indivisément dans un acte de donation-partage lorsque, bien entendu, ces partages interviennent entre les personnes énumérées auxdits textes (Instruction du 5 février 1971, paragraphe 3, B. O. 7 F-1-71). Cette instruction aux attributions résultant d'une donation-partage à l'exclusion des donations simples (c. f. réponse à **M. Massot**, Journal officiel, 3 juin 1972, Débats A. N., p. 2174, n° 22606) semble particulièrement choquante dans certains cas. Ainsi deux sœurs, seuls enfants issus du mariage, reçoivent de leurs parents, chacune pour une moitié indivise, les trois seuls immeubles dépendant de la communauté existant entre leurs parents. Cet acte a été intitulé donation mais compte tenu de la situation familiale, il aurait pu tout aussi bien s'intituler donation-partage sans qu'en pratique rien ne soit changé à la transmission des biens. Désirant sortir de l'indivision, l'une des sœurs offre à l'autre qui accepte, de racheter sa part. Il lui demande si cette licitation ne devrait pas bénéficier des dispositions favorables citées en tête de la question

par mesure de tempérament, ne serait-ce que dans le but d'éviter qu'une simple dénomination d'un acte puisse rejallir sur le statut fiscal d'une opération ?

Publicité foncière (taux de terrain inconstructible).

9501. — 16 mars 1974. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** s'il lui apparaît normal que les droits de mutation soient réclamés pour défaut de construction dans les délais légaux sur un terrain à bâtir, quand il résulte nettement des démarches entreprises que le permis de construire ne peut pas être délivré et que le terrain est inconstructible.

Fiscalité immobilière (fonctionnaires occupant un logement de fonction et désirant construire en vue de la retraite).

9502. — 16 mars 1974. — **M. Payret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les fonctionnaires qui sont tenus dans l'intérêt du service d'occuper un logement de fonction. Pour l'administration fiscale ce logement constitue obligatoirement leur habitation principale. Lorsque les intéressés souhaitent construire une maison ou un appartement destiné à être occupé lorsqu'ils prendront leur retraite, ils sont soumis aux dispositions de l'article 9 du décret n° 72-66 du 24 juin 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction. En vertu de ce texte, il leur est accordé une tolérance de trois ans en ce qui concerne l'occupation du logement qu'ils font ainsi construire. Par ailleurs ce logement ne peut ouvrir droit à la déduction sur leur revenu imposable des intérêts correspondant aux emprunts qu'ils ont contractés en vue de sa construction. Dans la pratique ces dispositions obligent les fonctionnaires en cause à attendre la troisième année qui précède leur date de mise à la retraite pour demander à bénéficier d'un prêt bonifié. Même si les dispositions précédemment rappelées sont plus souples que celles prévues pour les autres candidats à la construction qui doivent occuper leur logement dans le délai maximum d'un an, il n'en demeure pas moins que les mesures en cause sont extrêmement gênantes. Il lui demande s'il envisage des dispositions permettant aux fonctionnaires tenus à occuper un logement de fonction (tel est en particulier le cas des instituteurs, des receivers des postes et télécommunications et des gendarmes) de pouvoir bénéficier de tous les avantages prévus en faveur des candidats à la construction dans le délai de dix ans les séparant de la date à laquelle ils pourront prétendre à leur retraite.

Fiscalité immobilière (charges d'emprunt pour la construction déductibles : prorogation du délai de dix ans en raison de la hausse des taux d'intérêt).

9506. — 16 mars 1974. — **M. Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-II-1° bis a du code général des impôts dispose que les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être déduits de son revenu imposable, cette déduction étant toutefois limitée à 5 000 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts. Or, lorsque les emprunts furent contractés, le taux des intérêts était de 5,5 p. 100, 6 p. 100 ou 6,5 p. 100. Depuis ce taux a varié et a passé d'abord à 8,5 p. 100 puis, cette année même à 11,5 p. 100. Cette majoration augmente les charges d'un grand nombre d'emprunteurs qui n'ont pas encore été en mesure de régler ou de rembourser le montant des sommes empruntées. Ils seront obligés de continuer leurs remboursements durant une période de quelques années supplémentaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible et justifié de proroger ce délai de dix ans en accordant à ces emprunteurs la possibilité de pouvoir déduire le montant des intérêts encore à payer durant une période supplémentaire de deux ou de cinq années, suivant les cas et de leur revenu imposable. Cette faculté devrait pouvoir être accordée aux emprunteurs qui ont observé le plan de remboursement prévu.

Police (inspecteurs de police assurent l'intérim d'un chef de poste de commissariat : vacation pour assistance aux opérations funéraires).

9507. — 16 mars 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'il est de principe constant que l'intérimaire d'un poste jouisse des mêmes prérogatives que

le titulaire de celui-ci, à l'exception de celles personnellement réservées aux agents remplissant certaines fonctions. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si les dispositions de l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1962 permettant aux fonctionnaires (inspecteurs divisionnaires et principaux de police) assurant l'intérim comme chefs de poste d'un commissariat de sécurité publique de prétendre au versement des vacances pour assistance aux opérations funéraires. Dans la négative, il lui demande quelle destination doit être donnée dans ce cas aux dites vacances versées par les familles au receveur municipal.

Police (révision des pensions des retraités de la police nationale).

9511. — 16 mars 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que la révision des pensions des fonctionnaires retraités de la police nationale et de leurs ayants droit, en application du décret du 10 août 1973, et concernés par la réforme de la catégorie B, devait intervenir avant la fin de l'année 1973. Conjointement au paiement des pensions en fonction des nouveaux indices, il n'a pas été délivré aux intéressés l'intercalaire portant révision de leur pension et fixant pour chacun les nouveaux indices. Il lui demande si ce document leur sera délivré à l'échéance du 6 avril 1974 (pour les retraités) et 9 avril 1974 (pour les ayants droit).

Trésor (titularisation des auxiliaires des services extérieurs du Trésor).

9521. — 16 mars 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que, dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet, occupés par des personnels auxiliaires de bureau, se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaire de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérante pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires, remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats dont 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Une inquiétude grandissante se développant de plus en plus chez tous ces personnels, il lui demande, d'une part si un plan de liquidation a été prévu pour titulariser, le plus rapidement possible, les 750 auxiliaires restant et, d'autre part, si des dispositions ont été envisagées pour éviter à l'avenir, que se renouvelle une situation semblable.

Vin (blocage de la récolte en cas de non observation des prestations d'alcool vinique).

9523. — 16 mars 1974. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que les viticulteurs astreints aux prestations d'alcool vinique, et n'ayant pas satisfait à leur obligation se voient interdire de vendre leur récolte, ou plus vulgairement « bloqués ». Il lui demande si, lorsque la livraison d'alcool a eu lieu partiellement, le « blocage » de la récolte ne pourrait être, lui-même, que partiel, et non porté sur la totalité de la récolte.

Accidents de la circulation (bilan du fonds de garantie automobile).

9530. — 16 mars 1974. — M. Gallard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser l'importance de l'action du fonds de garantie automobile, vu les délais de rigueur et les conditions de forme imposées aux victimes d'accident pour sa saisine. Il estime que le montant des recettes provenant d'une ponction sur les primes d'assurances automobile — et accessoirement de la contribution des responsables d'accidents et de la majoration des amendes pour défaut d'assurance — doit

l'emporter sur celui des dépenses afférentes à la réparation des préjudices nés d'accidents. En conséquence, il souhaite connaître le volume annuel, en nombre et valeur, des dossiers traités et le bilan annuel du fonds, comportant ventilation des dépenses en frais de fonctionnement et gestion, et indemnités versées. Enfin, il suggère d'utiliser un excédent éventuel des recettes à favoriser les activités d'associations représentatives des intérêts des victimes d'accidents.

Marine marchande (autorisation de création d'une société par une compagnie navale).

9539. — 16 mars 1974. — M. Denvers signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances la requête présentée à la direction du Trésor par une compagnie navale dont le siège est à Paris, tendant à obtenir l'autorisation de créer la société Ocean liquid carriers (Libéria) qui devrait intervenir comme propriétaire d'un navire destiné à la compagnie dont il s'agit et comme support financier d'un emprunt international traité sur le marché de l'eurodollar et sous l'égide de la banque Worms. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur les agissements de cette compagnie qui emprunte sur le marché international de quoi acheter trois navires, puis décide d'en exploiter un directement sous pavillon de complaisance, les deux autres étant exploités par des prête-noms qui les armeront sous des pavillons non encore déterminés, l'ensemble de cette opération ressemblant fort à une action purement spéculative, destinée à être conduite en dehors de tout contrôle et particulièrement préjudiciable à l'avenir de la marine marchande française.

Abattoirs (indexation de la taxe par kilogramme de viande et augmentation de la part revenant à la collectivité gestionnaire de l'abattoir).

9546. — 16 mars 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le problème des abattoirs. Une taxe de 9 centimes est prélevée par kilogramme de viande et reversée sous forme de taxe d'usage à la collectivité gestionnaire (6 centimes par kilogramme) et d'une taxe sanitaire de 3 centimes par kilogramme répartis de la façon suivante : 1,5 centime pour la collectivité ; 1,5 centime pour l'Etat. Ainsi la collectivité perçoit 7,5 centimes, et il s'avère que cette somme attribuée aux collectivités est insuffisante pour assurer une gestion saine et qu'il serait nécessaire que cette taxe soit indexée sur le coût de la vie et augmentée de 2 centimes allant à la collectivité pour aider la gestion de ces établissements. Il lui demande s'il peut envisager rapidement l'indexation de la taxe et l'augmentation de la part revenant à la collectivité.

Patente (non assujettissement pour la location de chambres de service attachées à une habitation principale).

9551. — 16 mars 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation d'un contribuable qui possède, au deuxième étage d'un immeuble géré en copropriété, un appartement assorti de deux chambres de service situées au septième étage dudit immeuble. L'appartement et les chambres dont il s'agit forment, selon le cahier des charges qui régit cette copropriété, un seul et même mot et font, par ailleurs, l'objet d'une inscription unique au registre de la conservation des hypothèques. L'intéressé, qui loue en meublé à des étudiants les chambres considérées, a sollicité une exonération de la contribution des patentes du chef de cette location en se fondant sur l'article 1454-6° bis du code général des impôts. Sa requête rencontre une certaine opposition de la part des services fiscaux qui en ont été saisis et qui semblent enclins à considérer que les conditions exigées par l'article précité ne seraient pas satisfaites en l'occurrence, parce que les pièces louées sont situées à un étage différent de celui de l'appartement et constitueraient, pour ce motif, des locaux distincts de l'habitation personnelle du demandeur. Ce point de vue, s'il s'affirmait, irait apparemment à l'encontre de la jurisprudence applicable en la matière puisqu'aussi bien le Conseil d'Etat, par ses arrêts en date des 11 juillet 1969 et 16 juin 1971, a jugé qu'un appartement réparti sur plusieurs niveaux doit être regardé comme constituant l'habitation principale, à laquelle se réfère en son article 1454-6° bis le code général des impôts pour exempter les loueurs de chambres en meublé du

paiement de la contribution des patentes. La position sus-évoquée contredirait également la doctrine qui est traditionnellement suivie par l'administration et s'accorde pleinement avec la jurisprudence. En effet, plusieurs réponses ministérielles, et notamment celles du 20 janvier 1968 à la question écrite n° 3887, du 30 septembre 1967 et du 17 octobre 1969 à la question écrite n° 6665 du 12 juillet précédent, précisent que les dispositions déjà mentionnées du code général des impôts trouvent leur application à l'égard des locations portant sur des chambres de service aménagées sous les combles et donc distinctes de l'appartement. Compte tenu de ce qui précède, il lui saurait gré de bien vouloir lui confirmer que, dans les circonstances qu'expose la présente question, le non-assujettissement à la contribution des patentes pour les locations qui viennent d'être décrites est de droit.

Etudiants (déduction du revenu imposable des parents des charges de transport et de logement de leurs enfants étudiants).

9553. — 16 mars 1974. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les dispositions de l'article 196 du code général des impôts réservent le bénéfice du quotient familial aux enfants justifiant de la poursuite de leurs études et âgés de moins de vingt-cinq ans. Il lui fait observer que cette dernière limitation pénalise particulièrement les parents résidant en zone rurale ou dans des agglomérations dépourvues d'institutions universitaires et dont les enfants poursuivent des études longues, telles que des études médicales ou des études de troisième cycle universitaire. En effet, les parents doivent notamment prendre à leur charge les frais de transport de l'étudiant entre leur résidence et la ville universitaire et ses frais de logement tout au long de l'année scolaire. Il lui demande donc si, pour remédier à cette situation, il n'entend pas inclure dans une prochaine loi de finances une disposition prévoyant, pour les parents de ces étudiants, la possibilité de déduire de leur revenu imposable une somme forfaitaire correspondant aux dépenses exposées ci-dessus.

Rentes viagères (indexation des rentes publiques).

9556. — 16 mars 1974. — M. Barberot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que, malgré les majorations légales des rentes viagères du secteur public décidées au cours de ces dernières années et, en particulier, dans le cadre de la loi de finances pour 1974, le pouvoir d'achat des rentes servies par la caisse nationale de prévoyance continue de se dégrader. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, pour certains crédits rentiers de l'Etat, est très souvent difficile et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager d'introduire une clause d'indexation comme cela a été admis pour les rentes viagères du secteur privé.

Banque de France (conséquences de la grève pour certains fonctionnaires et employés : non-paiement du traitement de février 1974 en mars).

9563. — 16 mars 1974. — M. Du villard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur une conséquence particulièrement déplorable de la grève des personnels de la Banque de France : le non-paiement du traitement de février 1974 de centaines de milliers de fonctionnaires et employés, souvent chargés de famille, et pour la plupart modestes. Leur compte en banque n'avait pas été crédité au début de la seconde semaine de mars 1974, de leurs appointements du mois précédent. Certains ont accepté, sur les encouragements du Gouvernement, le paiement en dix mensualités de leur imposition sur le revenu des personnes physiques. Leur compte bancaire doit donc être débité normalement le 8 mars 1974 du montant de leur prélèvement mensuel. Or, leur compte ne sera pas approvisionné pour des raisons dont on ne saurait en équité les rendre responsables. Il lui demande donc si toutes dispositions ont bien été prises pour que les agents et salariés victimes d'une situation dans laquelle ils ne sont pour rien ne soient en aucun cas inquiétés ou pénalisés. Il conviendrait, d'autre part, d'informer l'opinion publique des conséquences d'un mouvement ayant pour unique conséquence d'aggraver les difficultés financières des employés les plus modestes et de leurs familles.

Fonctionnaires (capital-décès : conditions de versement à la veuve du fonctionnaire et aux orphelins).

9564. — 16 mars 1974. — M. Du villard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il est toujours exact que la veuve d'un fonctionnaire touche le capital-décès seulement si son mari n'avait pas encore atteint, le jour de sa mort, l'âge de soixante ans. Dans l'affirmative, il y aurait là, semble-t-il, une lacune lourde de conséquences, surtout dans le cas où le défunt, sexagénaire, mais non encore retraité, laisserait un et o fortiori plusieurs orphelins encore à charge. En effet, dans l'hypothèse la plus favorable, plusieurs mois s'écouleraient forcément avant le paiement effectif à la veuve de sa pension de reversion. En attendant, le capital-décès doit jouer un rôle indispensable de « relais », dans la mesure toutefois où les conditions de son attribution se trouvent remplies. Il conviendrait donc de rendre celles-ci moins restrictives en accordant le capital-décès à la veuve de tout fonctionnaire encore en activité lors de sa mort, quel que soit son âge à ce moment. Si cette mesure sociale ne pouvait recevoir immédiatement une application intégrale, une première étape pourrait consister à verser le capital-décès de l'agent non encore retraité dès l'instant qu'il laisserait au moins un orphelin à charge et n'aurait pas encore atteint la limite d'âge, de sa catégorie, compte tenu, le cas échéant, du relèvement légal de cette limite pour charges de famille. Une telle disposition serait probablement très peu coûteuse vu le nombre réduit des bénéficiaires. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de réserver prochainement à cette suggestion une suite favorable.

Impôt sur le revenu (imposition distincte d'époux ne vivant pas ensemble : déduction des frais d'entretien des enfants).

9565. — 16 mars 1974. — M. Delhalle remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de la réponse qui a été faite à sa question n° 7013 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 9 février 1974, p. 655). Il lui fait observer que le problème qui y était soulevé se pose à de nombreux ménages, régis par la séparation de biens, qui sont conduits à se séparer à la suite d'événements professionnels tels que, pour les fonctionnaires, une première affectation en qualité de titulaire ou un avancement de grade. La direction générale des impôts prévoit, dans son instruction du 26 février 1974 (*Bulletin officiel*, 5 B-7-74) que, dans le cas d'époux imposés séparément, l'enfant mineur est normalement considéré comme étant à la charge de celui de ses parents qui en assume la garde, l'autre parent pouvant seulement déduire de son revenu global la part des frais d'entretien qui lui incombe; si l'enfant est imposé séparément, chacun des parents bénéficie des dispositions prévues à l'article 195-1 a du code général des impôts, mais il semblerait que seul celui des parents au domicile duquel ne réside pas l'enfant est en droit de déduire les aliments qu'il lui alloue et au titre desquels ce dernier est personnellement imposable. Rien ne paraît cependant s'opposer à ce que, lorsque la garde de l'enfant imposable en son nom propre est confiée à une tierce personne, chacun de ses parents, n'ayant plus d'enfant à charge, bénéficie à la fois d'une part et demie et de la déduction de la pension versée à la tierce personne à titre alimentaire. Il lui demande s'il partage cette manière de voir. Il souhaite par ailleurs savoir si l'administration pourrait s'opposer à ce qu'une femme mariée faisant l'objet d'une imposition distincte déduise de son revenu global les frais qu'elle supporte en sus de la participation de son mari pour l'entretien de l'enfant mineur vivant sous son toit et faisant lui-même l'objet d'une imposition séparée au titre des dépenses alimentaires engagées par ses deux parents.

Impôts (direction générale : agents auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).

9583. — 16 mars 1974. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les graves conséquences tant pour les intéressés que pour les collectivités locales et les contribuables qu'entraîne la décision d'un licenciement des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière. L'accroissement des charges ordinaires de service, les tâches nouvelles consécutives à la révision, notamment l'incorporation des travaux de révision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale; la révision permanente des bases de la fiscalité locale; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision, n'impliquent-ils

pas le maintien en fonctions de ce personnel dont on a pu apprécier la conscience professionnelle et le sérieux. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette décision.

Trésor (titularisation des auxiliaires des services extérieurs).

9584. — 16 mars 1974. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-523 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1300 candidats pour 1150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite : 1° se référant à la récente discussion budgétaire, il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1150 auxiliaires en 1974 ? 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui ?

EDUCATION NATIONALE

Transports scolaires (prise en charge par l'Etat de l'augmentation des tarifs).

9388. — 16 mars 1974. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accroissement des charges supportées par les collectivités locales et par les familles si l'augmentation des tarifs qui vient d'être accordée aux transporteurs routiers pour les transports scolaires n'est pas prise en compte par l'Etat. Pour justifiée que soit la majoration consentie en raison de la hausse des produits pétroliers, il paraîtrait toutefois regrettable qu'elle soit subie par les communes et par les familles. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la progressivité de la gratuité complète des transports scolaires, la prise en compte totale de cette augmentation par un accroissement des subventions du ministère de l'éducation nationale et, dans une deuxième étape, une participation accrue de l'Etat dans le financement du ramassage scolaire.

Transports scolaires (prise en charge par l'Etat de l'augmentation des tarifs).

9390. — 16 mars 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons il a refusé la demande de crédits complémentaires qui lui avait été faite par un préfet au titre des transports scolaires (campagne 1973-1974). Il est évident que la hausse des prix des carburants entraîne, pour les transports scolaires, une hausse immédiate des tarifs qui a été accordée aux transporteurs routiers et qu'il faut bien payer. Si l'Etat n'accorde pas de crédits complémentaires ce seront les collectivités locales ou les familles qui supporteront intégralement la hausse, alors que c'est l'Etat qui va recevoir la majoration importante de taxes sur les produits pétroliers due à la hausse et notamment la T.V.A. sur le fuel. Il lui demande s'il entend entamer immédiatement les négociations avec son collègue de l'économie et des finances pour que le collectif indispensable cette année contienne les crédits nécessaires pour compenser l'augmentation sur la part de l'Etat dans les transports scolaires.

Bourses et allocations d'études (hausse du montant des bourses attribuées aux élèves de l'enseignement agricole).

9404. — 16 mars 1974. — **M. Capdevilla** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le montant de la part des bourses attribuées aux élèves relevant de l'enseignement agricole est de

35 francs et que la bourse entière calculée sur trois parts s'élève à 280 F par trimestre. Or, le prix de la pension dans les collèges agricoles s'élevait de 1962 à 1968 à 300 francs par trimestre, en 1969 à 390 francs, en 1971 et 1972 à 429 francs, en 1973 à 450 francs et en 1974 à 530 francs, pendant que le montant de la bourse restait le même. De ce fait, alors que la vie n'a cessé d'augmenter non seulement l'aide aux familles déshéritées ne s'est pas accrue de la même façon que le montant des pensions dues aux collèges, mais au contraire elle a diminué d'autant. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour actualiser le montant des bourses distribuées aux élèves de l'enseignement agricole, et s'il ne pense pas qu'une famille nécessiteuse ne devrait pas pouvoir prétendre à la gratuité totale de la pension dans ces établissements et bénéficier d'une bourse de neuf parts.

Elèves (inclusion des frais d'internat dans le barème de calcul des bourses).

9405. — 16 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges qu'impose aux familles le recours à l'internat (frais de pension, de transports, etc.). Il lui demande si par souci d'équité, il ne serait pas souhaitable de le traduire en points de charge dans le barème retenu pour le calcul des bourses lorsque l'internat s'impose pour des raisons d'éloignement géographique ou de santé des parents notamment.

Instituteurs (suppression de certaines formes de lèpre de la liste des maladies entraînant l'élimination d'un candidat à la fonction d'instituteur).

9415. — 16 mars 1974. — **M. Jalton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de modifier les instructions ministérielles du 17 mai 1951 fixant la liste des maladies entraînant l'élimination d'un candidat à la fonction d'instituteur. En effet, parmi les affections contagieuses transmissibles et qui interdisent la participation aux épreuves du concours de recrutement des écoles normales d'instituteurs, figure la lèpre. Or, depuis 1951, les recherches pratiquées ont notablement accru les connaissances des léprologues, et, actuellement, le mot lèpre, seul, ne signifie pas grand-chose car il est admis, depuis le VI^e congrès international de léprologie de Madrid en 1953, qu'il existe plusieurs formes de lèpre bien différentes les unes des autres, tant dans leurs manifestations cliniques, bactériologiques, histopathologiques, immunologiques et séro-diagnostiques que dans leur évolution vers le blanchiment ou la guérison. Si la forme lépromateuse ne présente pas encore actuellement de critère de guérison, il est par contre notamment prouvé que les formes tuberculoïde et indéterminée peuvent être parfaitement curables grâce aux moyens thérapeutiques actuels. En empêchant, après guérison, des candidats atteints de ces formes d'être recrutés ou titulaires dans la fonction d'instituteur, on les pénalise injustement puisque, d'une part, ils ne présentent aucun danger de contagion pour leur entourage et que, d'autre part, leur santé, qui se maintient généralement dans un bon état, ne les prédispose pas plus que d'autres, à bénéficier de congés de maladie, ce qui pourrait nuire à leur travail. Il serait donc souhaitable que le texte de 1951 soit modifié car il n'est plus en accord avec les données actuelles de la science, ce qui permettrait l'intégration complète dans l'éducation nationale de malades guéris dont la forme de lèpre est constatée comme curable.

Orientation scolaire (anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation : détérioration de leur situation).

9421. — 16 mars 1974. — **M. Jean Briano**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 6958 (*Journal officiel*, débats A. N. du 2 février 1974, page 549) croit devoir préciser que cette question n'avait pas pour objet d'obtenir une dérogation au statut général de la fonction publique, mais qu'elle tendait au contraire à assurer l'application de ce statut, dans le cas particulier évoqué. En outre, le problème posé concernait, non pas les indices de carrière attribués aux conseillers d'orientation, mais les modalités d'intégration des instituteurs dans le corps des conseillers d'orientation. Etant donné que sa réponse n'apporte aucune solution au problème ainsi posé, il lui demande s'il n'envisage pas l'ouverture d'une enquête sur les faits signalés afin de redresser les anomalies que l'on constate à l'heure actuelle, étant fait observer qu'une telle enquête n'entraînerait aucune difficulté du fait des effectifs réduits des conseillers d'orientation anciens instituteurs.

Enseignants (reprise des négociations sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T.).

9431. — 16 mars 1974. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. Il lui expose que le 25 mai 1973 un groupe de travail syndicats-administration s'est réuni au ministère de l'éducation nationale pour étudier : 1° le rôle et les tâches principales des chefs de travaux de C. E. T.; 2° les articles du projet de décret portant statut du personnel des C. E. T. et relatifs aux dispositions particulières aux professeurs techniques chefs de travaux; 3° la situation judiciaire de ces professeurs. Or, malgré des réunions tenues en juin et juillet 1973, ce groupe de travail n'a pu aborder le troisième point comportant l'examen d'une nouvelle échelle indiciaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs qui ont provoqué pendant une période aussi longue l'interruption des négociations et s'il n'est pas favorable à leur très prochaine reprise.

Enseignants (recrutement et formation des professeurs des enseignements technologiques, et accès des professeurs techniques adjoints au corp. des certifiés).

9437. — 16 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date il entend prendre les décrets concernant le nouveau recrutement, la formation des professeurs des enseignements technologiques longs et les mesures transitoires d'accès des professeurs techniques adjoints au corps des certifiés.

Transports scolaires (utilisation des cars de ramassage scolaire pour des voyages éducatifs à l'étranger).

9440. — 16 mars 1974. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le refus du ministère d'autoriser le syndicat de ramassage scolaire du canton de Beuzeville, dans l'Eure, à faire effectuer par un de leurs cars un voyage éducatif en Allemagne pour des élèves du C. E. G. Il serait normal que les cars de ramassage scolaire puissent être utilisés par les écoles des communes faisant partie du syndicat de ramassage scolaire pour des sorties à caractère éducatif. En effet, l'enseignement des langues européennes est de plus en plus indispensable pour assurer l'avenir des jeunes. Il est nécessaire de compléter les connaissances acquises à l'école par la pratique de ces langues. Les voyages en Allemagne ou en Angleterre doivent être encouragés. L'utilisation des cars de ramassage scolaire pour ces voyages pendant la période des vacances permet d'accomplir ces sorties éducatives à des prix raisonnables, l'appel à des cars privés rendant le prix de ces voyages trop onéreux pour les familles modestes. C'est pourquoi il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que les cars de ramassage scolaire puissent être utilisés pour des voyages éducatifs à l'étranger.

Accidents du travail (élèves des établissements d'enseignement technique : restriction du champ d'application de la loi par une circulaire dite interprétative).

9445. — 16 mars 1974. — M. Brun, se référant à la réponse faite le 12 janvier 1974 à sa question écrite n° 6155 du 17 novembre 1973, demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il lui paraît possible : 1° de qualifier d'interprétative la circulaire n° 73-306 du 26 juillet 1973, alors que ce texte contredit la circulaire n° 66-242 du 23 juin 1966 en excluant du bénéfice de la législation sur les accidents du travail les élèves de certaines classes auxquels elle s'appliquait jusqu'alors, étant précisé que pour l'application du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 si l'enseignement suivi ne permettait pas de déterminer précisément le salaire servant de base au calcul des indemnités servies, c'était le S. M. I. C. qui était pris comme référence; 2° d'invoquer, au soutien de la circulaire du 26 juillet 1973, l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1962, alors que cet arrêt précise qu'aux termes de l'article 416-2° du code de la sécurité sociale, doivent être considérés comme des établissements d'enseignement technique ceux qui dispensent à leurs élèves un enseignement professionnel, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la profession enseignée comporte ou non des travaux manuels et que ledit arrêt n'introduit pas l'exigence supplémentaire de mener « directement et

spécialement » à l'exercice d'une profession; 3° d'utiliser, pour justifier la circulaire incriminée, un avis du Conseil d'Etat du 19 février 1963, répondant au souci du ministre du travail de couvrir tous les élèves de tous les enseignements et formations professionnels, et faisant valoir que les élèves de l'enseignement supérieur n'étaient pas protégés par l'article 416-2° précité, ce qui semble impliquer à contrario que ceux des lycées le sont.

Accidents du travail (enseignants organisant des sorties scolaires).

9453. — 16 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale un problème qui a soulevé une vive émotion dans les milieux enseignants et scolaires. En effet, une institutrice de la Drôme, Mme Vervoir, a été victime d'un accident au cours d'un voyage organisé et financé par la coopérative scolaire dans le cadre des activités du tiers temps pédagogique, voyage autorisé par l'inspecteur d'académie. Or, le caractère d'accident du travail a été refusé à ce sinistre, sous différentes raisons qui apparaissent contestables : 1° l'utilisation de moyens extérieurs au service; 2° le voyage aurait dû être organisé par les autorités hiérarchiques avec obligation des enseignants d'y participer; 3° être financé par l'Etat. Quand on sait le peu de moyens que l'Etat a mis à la disposition pour l'organisation de ces tiers temps pédagogiques et quand on sait par ailleurs qu'il n'est nullement tenu de participer aux frais d'un voyage scolaire, il apparaît que finalement c'est l'utilisation du tiers temps pédagogique lui-même qui est mis en cause. C'est pourquoi, devant le préjudice, premièrement, causé à leur collègue, et deuxièmement, en raison de l'insécurité qui plane sur eux, les instituteurs du Gard refusent à juste titre de participer à l'organisation des classes de neige, ce qui cause un préjudice certain aux enfants. Il ajoute, qu'en ce qui concerne le cas de Mme Vervoir, l'intérêt pédagogique de la visite n'a été, à aucun moment, contesté. Enfin, une telle mesure paraît pénaliser les instituteurs qui, avec esprit de dévouement et d'initiative, mettent leur temps à la disposition de leurs élèves. Il lui demande : 1° de revoir le caractère accident de travail du sinistre qu'a présenté Mme Vervoir; 2° de créer les conditions matérielles et morales nécessaires pour une utilisation la meilleure possible du tiers temps pédagogique dans l'intérêt des élèves. Il faut en effet donner aux enseignants le temps, les moyens et les garanties qui leur sont nécessaires pour dispenser un enseignement de qualité.

Enseignants (nomination d'un professeur dans la section « Télécommunications » du C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne)).

9460. — 16 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la section « Télécommunications » du C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). L'absence d'un professeur dans cette section lèse gravement les élèves qui préparent un C. A. P. très qualifié, qui leur permettrait d'entrer avec confiance dans la vie active. Un enseignant a été nommé, mais il est actuellement en Afrique et ne peut donc occuper ce poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un enseignant en « télécommunications » entre en fonctions dans cet établissement dans les plus brefs délais.

Examens (dérogations permettant aux jeunes atteignant dix-sept ans dans l'année civile de s'inscrire aux C. A. P.).

9461. — 16 mars 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion provoquée par la décision qu'il a prise de refuser le droit d'entrée en C. E. T. pour la préparation d'un C. A. P. en trois ans aux élèves nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1960, ce qui représente une restriction par rapport aux années précédentes (candidatures admises des enfants ayant quatorze ans ou quinze ans dans l'année civile). La référence au décret du 14 septembre 1956, confirmé par l'arrêté du 6 décembre 1971, qui impose comme l'une des conditions à l'inscription au C. A. P. d'avoir dix-sept ans accomplis au 1^{er} juillet de l'année en cours n'est qu'un prétexte pour barrer aux élèves jeunes l'accès au C. E. T. en trois ans. En effet, des dérogations ont toujours, jusqu'à présent, été accordées aux candidats au C. A. P. ayant dix-sept ans dans l'année civile après le 1^{er} juillet; il ne peut être question du souci de préserver les jeunes d'une entrée trop précoce dans la vie active, le Gouvernement ne se penchant pas avec la même sollicitude sur le sort des élèves qu'il livre au patronat à partir de quatorze ans. Dans le contexte actuel (absence d'un tronçon commun véritable conduisant tous les jeunes

à un enseignement général de haut niveau — mesures de sélections généralisées — réduction du temps de scolarité obligatoire) la possibilité d'entrer en C. E. T. dès quatorze ans est la seule chance de formation professionnelle offerte aux élèves de 5^e transition. La décision de refuser ce droit à ceux qui atteignent quatorze ans après le 1^{er} juillet de l'année civile est une aggravation de la situation antérieure (allongement d'un an de la scolarité sans compensation de mesures sociales). Elle représente un lourd sacrifice pour les familles en difficultés et les poussera tout naturellement à inscrire leurs enfants dans les classes préparatoires à l'apprentissage qui, compte tenu de certains articles de la loi Royer, permettent au patronat d'utiliser les jeunes dès l'âge de quatorze ans sans leur assurer l'apprentissage d'un métier. Elle aboutit à une diminution du recrutement des C. E. T. ce qui permettra des fermetures de sections et des suppressions de postes de professeurs. Ces mesures qui vont à l'encontre de l'intérêt des élèves et des familles sont prises à quelques semaines de la date d'établissement des dossiers de candidatures pour l'entrée en C. E. T. alors qu'on n'ants et parents ont déjà élaboré des projets avec l'aide et les conseils des maîtres de transition et des conseillers d'orientation. Elles n'ont pas été annoncées dans la brochure d'information sur les débouchés des classes de 5^e, élaborée par l'O. N. I. S. E. P. et distribuée officiellement à toutes les familles. Elles éclairent d'un jour particulier les orientations réelles de la réforme en cours : suppression des redoublements alors que le passage de 5^e transition en 4^e III équivaut à un redoublement — institution d'un palier d'orientation en 5^e, dont le rôle ségrégatif apparaît clairement puisqu'il écartera des possibilités de promotion une partie des élèves les plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement des dérogations qui permettraient aux jeunes atteignant l'âge de dix-sept ans dans l'année civile de s'inscrire à l'examen du C. A. P.

Etablissements scolaires (personnel : révision des pensions des surveillants généraux retraités).

9481. — 16 mars 1974. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juin 1973, relatif aux surveillants généraux retraités, avant le 30 juin 1970 il est reconnu qu'il doit y avoir révision des pensions des surveillants généraux retraités, sur la base des traitements des conseillers principaux d'éducation. Mais cette révision ne peut être faite qu'après la parution au *Journal officiel* d'un décret interministériel dûment signé par les différents ministres intéressés. Or les formalités afférentes aux dites signatures durent depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible de hâter ces formalités, afin que les bénéficiaires n'aient pas à attendre plus longtemps les avantages qui leur sont dus.

Etablissements scolaires (conférences-débats organisées pour le foyer socio-éducatif du lycée Jules-Ferry à Paris).

9487. — 16 mars 1974. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement que rencontre le foyer socio-éducatif du lycée Jules-Ferry à Paris. En décembre dernier le conseil d'administration demandait unanimement sur proposition des élèves de redonner vie au foyer socio-éducatif. Quelques jours plus tard la commission permanente approuvait les thèmes des conférences-débats (sur la condition féminine, la situation au Moyen-Orient, l'évolution de la situation en Algérie) qui s'insèrent dans les programmes scolaires ainsi que les conférenciers proposés. Au moment de réaliser ces débats l'administration du lycée fit savoir que le rectorat demandait l'annulation de toutes les décisions prises. La raison évoquée était que la circulaire ministérielle précisant les conditions de fonctionnement des foyers socio-éducatifs allait être supprimée et qu'une nouvelle circulaire était en préparation. L'annulation des débats et la mise en sommeil du foyer socio-éducatif provoquèrent une légitime colère parmi les élèves. L'auteur de la présente question s'étonne que la seule préparation d'une nouvelle circulaire ministérielle puisse annuler l'application d'une circulaire antérieure, ou alors faut-il voir là un prétexte pour empêcher le fonctionnement normal des foyers socio-éducatifs qui déjà bénéficiaient de bien peu de moyens. Il lui demande quels sont actuellement les textes qui régissent les fonctionnements des foyers socio-éducatifs et en tout état de cause s'il entend autoriser la tenue des conférences-débats que le conseil d'administration et la commission permanente du lycée Jules-Ferry avaient unanimement approuvée.

Etablissements scolaires : revendications des élèves et enseignants ; fermeture du collège d'enseignement secondaire de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne).

9489. — 16 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la multiplication des fermetures d'établissements du second degré dans des conditions qui suscitent la réprobation des parents, des enseignants et des élèves. Dans l'Essonne, l'inspecteur d'académie a frappé, sans consulter le conseil d'administration ni la commission permanente, l'ensemble des élèves du collège d'enseignement secondaire de Saint-Michel-sur-Orge, alors même que cet établissement est contraint d'accueillir beaucoup plus de collégiens qu'il ne comporte de places. Il lui demande s'il considère que ces mesures de punition collective, contraires à l'esprit du droit français et à la pédagogie moderne, doivent constituer désormais la réponse systématique de l'administration aux revendications des intéressés pour de bonnes conditions d'étude ; si l'extension de leur usage préfigure la mise en œuvre des « droits et devoirs de la communauté éducative » tels que prétend les définir le projet de loi du Gouvernement relatif au second degré ; quelle action il compte entreprendre pour éviter la généralisation de telles pratiques autoritaires.

Constructions scolaires (financement d'un deuxième C. E. S. à Saint-Michel-sur-Orge [Essonne]).

9490. — 16 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'angoisse des élus, des parents et des élèves du C. E. S. de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, avant la fin de ce mois, la délégation des crédits qui permettront l'ouverture d'un deuxième C. E. S. pour la rentrée de septembre 1974.

Examens, concours et diplômes (liste des brevets de technicien et des baccalauréats de technicien préparés en trois ans).

9493. — 16 mars 1974. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser : 1^o la liste nominative des brevets de technicien (B. T.) maintenus par l'article 34 du décret n° 65-438 du 10 juin 1965, préparés en trois ans (classes de seconde, première et terminale T) dans les lycées techniques ; 2^o la liste nominative des baccalauréats de technicien (B. T. N.) mis en place par le même décret, préparés en trois ans dans les lycées techniques et polyvalents.

Vacances scolaires (motif de la coupure des vacances de Pâques en deux).

9515. — 16 mars 1974. — **M. Caro** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quels motifs les vacances scolaires de la période de Pâques 1974 ont été partagées, la période la plus importante se trouvant fixée plus de trois semaines avant la fête pascale. Il lui fait observer que cette décision ne tient aucun compte des difficultés qu'inévitablement elle va entraîner pour de très nombreuses familles, et notamment pour les parents qui, profitant des trois jours fériés de Pâques, souhaitent passer au moins une semaine en compagnie de leurs enfants en dehors des villes. Il lui fait observer également qu'en décrétant une seconde tranche de vacances d'une durée de quelques jours se terminant le lundi de Pâques il a pris une lourde responsabilité en ce qui concerne les difficultés de circulation et les nombreux accidents que l'on peut craindre par suite de l'afflux des véhicules à la veille de la rentrée scolaire. Il lui demande si les études faites par son administration ont tenu compte des multiples aspects sociaux, économiques ou techniques de ce problème, qu'aucune famille française ne peut ignorer ni négliger. Il lui demande enfin s'il s'agit d'une simple expérience, comme il y en a déjà eu un certain nombre dans l'éducation nationale depuis quinze ans, ou d'une décision définitive tendant à séparer en deux les vacances scolaires des fêtes de Pâques, en faisant totalement abstraction du point de vue des familles.

Etudiants (achat par la mutuelle nationale des étudiants de France de quinze tables gynécologiques).

9519. — 16 mars 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le centre d'orthogénie de la mutuelle nationale des étudiants de France, 22, boulevard Saint-Michel, à Paris (6^e), a programmé l'achat de quinze tables gyné-

cologiques. Estime-t-il, compte tenu de l'avis de son collègue, ministre de la santé, que ce nombre convient aux besoins d'un centre se limitant apparemment à donner de simples consultations.

Ecoles maternelles et primaires (consécration officielle des écoles de la Villeneuve, à Grenoble).

9534. — 16 mars 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de la Villeneuve, à Grenoble. Si le caractère expérimental de ces établissements est implicitement reconnu (implantation, architecture, aménagement intérieur, organisation pédagogique...), il n'a jusqu'à présent reçu aucune consécration officielle susceptible de pérenniser les mesures provisoires prises par l'administration locale. Il lui demande quand il envisage de prendre les dispositions réglementaires conférant aux écoles de la Villeneuve la qualité d'établissements expérimentaux de plein exercice, étant précisé que ces mesures devraient pouvoir intervenir à une date telle que les moyens nécessaires à la poursuite de l'expérience en cours durant la prochaine année scolaire soient réunis.

*Santé scolaire et service social scolaire
(manque de personnels dans le Calvados).*

9540. — 16 mars 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave insuffisance qui caractérise le fonctionnement du service social et de santé scolaire dans le département du Calvados. En effet, on compte dans ce département un médecin pour 10 000 élèves, une infirmière pour 7 500 élèves environ (chiffres dans les deux cas deux fois supérieurs aux normes). De plus, trois secteurs ne sont pas pourvus de médecins (Trouville Deauville, Saint-Pierre-sur-Dives, Falaise, dont le titulaire, malade depuis trois ans, n'a pas été remplacé). Par suite, c'est ainsi près de 30 000 élèves qui ne sont pas visités et cette situation est gravement préjudiciable à sa santé des enfants et, éventuellement, à leur scolarité. En outre, la situation du service social scolaire est également très critique puisque huit assistantes sociales seulement (dont sept pour Caer) sont affectées à des secteurs scolaires comptant chacun de 2 500 à 3 000 élèves. De cette situation il résulte que les cinq sixièmes de la population scolaire du département et les deux tiers des établissements du second degré sont privés de ce service. Ainsi les instructions générales du 12 juin 1969 qui prescrivent un certain nombre d'interventions, toutes indispensables, auprès des jeunes scolaires, ne sont guère suivies d'effet. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale pour qu'il mette le personnel suffisant à la disposition des autorités académiques et, d'une manière générale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter l'éducation nationale d'un authentique service social et de santé scolaire indispensable au devoir de prévention, d'adaptation et d'orientation des jeunes.

Etablissements scolaires (financement de la transformation des dortoirs d'internat en chambres à quatre lits).

9544. — 16 mars 1974. — **M. Dubedout**, à la suite de l'annonce de la mise en place prochaine de la réforme de l'enseignement, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à qui incombera la charge financière résultant des transformations prévues dans le cadre de cette réforme des dortoirs d'internats en chambres à quatre lits.

Constructions scolaires (augmentation des subventions de l'Etat).

9547. — 16 mars 1974. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les collectivités locales en matière de constructions scolaires (primaires ou maternelles) en raison du taux de la subvention forfaitaire attribuée par l'Etat qui n'a pas été modifié depuis le décret n° 63-174 du 31 décembre 1963 alors que le coût de l'opération est multiplié par deux et demi. Il lui signale que certaines collectivités refusent de s'endetter outre mesure pour répondre aux nécessités de la scolarité s'il n'obtient pas du ministre des finances une revalorisation de la subvention forfaitaire et des prêts à taux réduit. Il lui demande s'il entend procéder à l'augmentation des subventions.

Examens, concours et diplômes (valeur et équivalence du diplôme délivré par le centre d'études sociales de Paris-I).

9555. — 16 mars 1974. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les étudiants du centre d'études sociales de Paris-I (U. E. R. 12) ne connaissent pas encore le titre, la nature, la valeur et l'équivalence du diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures, à quelques mois de la fin de leurs études. Ces étudiants font observer qu'actuellement, en deuxième année du deuxième cycle, ils suivent les mêmes disciplines et les mêmes travaux dirigés que les étudiants du centre de droit social (de l'U. E. R. 12), à la seule différence que ces derniers bénéficient d'une licence en droit. Ces étudiants constatent également que la réforme qu'ils ont acceptée (une année d'études supplémentaire) aboutit en fait à une absence d'évaluation du diplôme par rapport à celui délivré antérieurement en trois ans. De plus, ces étudiants rappellent que le centre d'études sociales a le monopole de la formation des conseillers du travail. Ce centre prépare également les étudiants à la préparation des concours de l'inspection du travail et de l'école de la santé de Rennes. Les intéressés notent que la formation pluridisciplinaire qu'ils ont reçue pendant quatre ans aboutit cependant à une impossibilité totale à se présenter auxdits concours, du fait de la non-équivalence de leur diplôme ou à poursuivre leurs études dans un troisième cycle, et ce pour la même raison. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en faveur de cette catégorie d'étudiants.

*Vacances scolaires
(inconvenients de la coupure des vacances de Pâques en deux).*

9558. — 16 mars 1974. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incommodité et la charge que supporteront les familles en raison de la division en deux parties des vacances scolaires de Pâques. Cette décision empêchera beaucoup de parents de prendre quelques jours de vacances avec leurs enfants. Elle sera, d'autre part, une cause de dépenses supplémentaire pour les étudiants éloignés de leur famille, obligés de faire des voyages plus nombreux ; elle aura de graves conséquences pour les familles qui ont des enfants handicapés loin de chez eux, contraintes à des dépenses supplémentaires et à de très difficiles problèmes d'organisation des déplacements et de l'accueil. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les vacances scolaires ne soient pas une source de difficultés accrues pour les parents.

*Ecole française d'Extrême-Orient
(statut de l'école et traitement des personnels).*

9576. — 16 mars 1974. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de porter une attention particulière aux problèmes de l'école française d'Extrême-Orient. Il voudrait, en premier lieu, savoir où en est le nouveau statut de l'école annoncé depuis plusieurs années et pas encore publié au *Journal officiel* ; et si ce statut permettra la revalorisation des salaires des agents de l'école. Il attire son attention sur le fait que, dans l'attente de ce statut, les agents de l'école sont notoirement sous-payés. C'est ainsi que, sur leurs feuilles de paie, sont déduites toutes les augmentations de traitement obtenues par la fonction publique antérieurement au 1^{er} janvier 1951. Ce système aboutit à bloquer leur rémunération depuis plusieurs années et à leur allouer finalement un salaire qui, à indice égal, est inférieur de moitié à celui d'un coopérant. Il lui demande si la sortie du statut permettra aux agents de l'école de percevoir le rappel auquel ils semblent avoir droit. Il lui demande enfin pour quelles raisons les traitements des agents de l'école en poste à l'étranger ne sont pas modifiés en fonction de la dévaluation du franc ou de la réévaluation des monnaies locales.

*Education physique et sportive
(création des postes nécessaires dans le Pas-de-Calais).*

9582. — 16 mars 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'éducation physique et sportive dans le département du Pas-de-Calais. Dans ce département la moyenne horaire des établissements secondaires est de deux heures six minutes ; il manque 108 postes dans le premier cycle pour parvenir au palier transitoire de trois heures. Or, seulement douze créations de postes sont prévues dans les établissements scolaires à la rentrée 1974. Par ailleurs, dans le second cycle, onze postes sont supprimés dans les établissements suivants :

lycée Condorcet Lens, quatre postes ; C. E. T. annexé au L. T. Lens, deux postes ; lycée technique Lens, un poste ; C. E. T. mixte de Saint-Omer, un poste ; lycée commercial d'Arras, un poste ; lycée Mariette Boulogne-sur-Mer, un poste ; lycée Darchicourt Hénin-Beaumont, un poste. Il lui demande s'il peut procéder à un réexamen des motifs qui ont abouti à cette mesure de suppression de postes et lui faire connaître quelles dispositions il envisage tendant pour ce département à la création des postes nécessaires à l'application de l'arrêté du 3 juillet 1969 relatif à l'horaire d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré.

Enseignement technique (lycée technique des métiers de l'électricité de Marseille : fermeture).

9585. — 16 mars 1974. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants : courant février, parents d'élèves et enseignants apprenaient brutalement la nouvelle de la fermeture, à la fin de la présente année scolaire, du lycée technique des métiers de l'électricité, installé quartier Saint-Barnabé, à Marseille. La raison invoquée par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille, propriétaire du terrain et copropriétaire des locaux avec l'Etat, est la récupération de la totalité des locaux de ce lycée pour y loger son école supérieure d'ingénieurs, avant que celle-ci s'implante à Luminy. Le lycée des métiers de l'électricité est une unité pédagogique de première grandeur. Les 300 élèves qui le fréquentent sont satisfaits de l'enseignement qui y est dispensé. Les professeurs travaillent dans la meilleure harmonie avec leurs élèves. Aux dires de l'inspection d'académie, ce lycée n'a jamais posé aucun problème, tant sur le plan de l'administration que sur le plan pédagogique. Sa réputation va bien au-delà des limites de Marseille pour la solide formation professionnelle qu'il donne aux électroniciens et techniciens supérieurs. Un tel lycée ne peut disparaître au moment où les moyens de la formation professionnelle font tant défaut. Il lui demande donc s'il peut : 1° envisager la cohabitation, dans les locaux de ce lycée, des 300 élèves qui y suivent actuellement des cours d'électroniciens avec les 90 élèves de l'école supérieure d'ingénieurs, et cela, en attendant que la chambre de commerce de Marseille ait installé son école d'ingénieurs à Luminy ; 2° de faire en sorte que, par la suite, l'Etat prenne les locaux du lycée des métiers de l'électricité entièrement à sa charge. Il s'agit là d'une solution qui convient aussi bien aux élèves concernés qu'à leurs parents et au personnel enseignant.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Dunoyer-de-Segonzac, à Boussy-Saint-Antoine (Essonne)).

9587. — 16 mars 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas du C. E. S. Dunoyer-de-Segonzac, à Boussy-Saint-Antoine, qui, bien qu'en service depuis plusieurs années, n'est toujours pas nationalisé. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre une décision dans les meilleurs délais pour faire intervenir la nationalisation de cet établissement.

Equipement sportif et socio-éducatif (C. E. T. de Yerres, Essonne : absence d'installation sportive).

9588. — 16 mars 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation faite aux élèves de la section Réparateurs machines de bureau du C. E. T. de Yerres, qui comptera 518 élèves à la rentrée 1974 et qui est en service depuis la rentrée 1973, ne comporte aucune installation sportive. Il en résulte que les élèves sont contraints de « pratiquer le sport » dans le hall d'entrée. Cette solution est fort limitative et inadaptée. Elle ne répond absolument pas aux besoins. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de garantir la programmation urgente d'un équipement sportif propre à cet établissement afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Etablissements scolaires (C. E. T. de Yerres, Essonne : avenir de la section Réparateurs machines de bureau).

9589. — 16 mars 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation faite aux élèves de la section Réparateurs machines de bureau du C. E. T. de Yerres. Cette section, qui accueille présentement 39 élèves, est menacée de suppression à la prochaine rentrée, son sort étant lié à l'importance du budget accordé. Le maintien de cette section s'avère indispensable : c'est la seule section industrielle de l'établissement ; elle

répond aux aspirations d'un nombre suffisant d'élèves ; les débouchés dans la profession sont de nature à garantir un emploi aux élèves ayant terminé leurs études. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre au C. E. T. de Yerres d'accueillir normalement à la rentrée de 1974 les élèves désirant accéder au métier de réparateur de machines de bureau.

Examens, concours et diplômes (valeur et équivalence du diplôme délivré par le centre d'études sociales de Paris-I).

9592. — 16 mars 1974. — M. Laubé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les étudiants du centre d'études sociales de Paris-I (U. E. R. 12) ne connaissent pas encore le titre, la nature, la valeur et l'équivalence du diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures, à quelques mois de la fin de leurs études. Ces étudiants font observer qu'actuellement en deuxième année du deuxième cycle ils suivent les mêmes disciplines et les mêmes travaux dirigés que les étudiants du centre de droit social (de l'U. E. R. 12), à la seule différence que ces derniers bénéficient d'une licence en droit. Ces étudiants constatent également que la réforme qu'ils ont acceptée (une année d'étude supplémentaire) aboutit en fait à une absence d'évaluation du diplôme par rapport à celui délivré antérieurement en trois ans. De plus, ces étudiants rappellent que le centre d'études sociales a le monopole de la formation des conseillers du travail. Ce centre prépare également les étudiants à la préparation des concours de l'inspection du travail et de l'école de la santé de Rennes. Les intéressés notent que la formation pluridisciplinaire qu'ils ont reçue pendant quatre ans aboutit cependant à une impossibilité totale à se présenter auxdits concours, du fait de la non-équivalence de leur diplôme ; à poursuivre leurs études dans un troisième cycle, et ce pour les mêmes raisons. Compte tenu de l'inquiétude manifestée par ces étudiants, il lui demande quelle solution il envisage pour régler le problème qu'il vient de lui exposer.

JEUNESSE ET SPORTS

Colonies de vacances (financement de l'enseignement destiné aux moniteurs).

9444. — 16 mars 1974. — M. Brun, se référant à la réponse faite le 16 février 1974 à sa question écrite n° 5863 du 30 octobre 1973, demande à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) : 1° si l'augmentation de 900 000 francs prévue en 1974 des crédits destinés aux stages visant à la formation des personnels d'encadrement des colonies de vacances, est une simple majoration en pourcentage des crédits de l'an dernier, ou si elle est destinée à la mise en place de la réforme des diplômes de moniteurs (brevet d'aptitude) impliquant participation à deux sessions de formation, une théorique avant l'encadrement du centre de vacances, et une de perfectionnement après, alors que jusqu'à présent ce dernier stage n'existait pas ; 2° s'il ne lui paraît pas normal que les frais d'enseignement soient en totalité supportés par l'Etat, les frais d'hébergement incombant, seuls, aux stagiaires, et s'il n'est pas à craindre que l'augmentation des taux de prise en charge en 1974 (2 francs par journée stagiaire) soit absorbée par la hausse des prix, de sorte que la participation trop élevée demandée aux jeunes risque d'écarter ceux issus des milieux sociaux les moins favorisés ; 3° sans pour autant méconnaître la valeur du bénévolat et de la générosité encore très vivants chez beaucoup de jeunes, si le fait qu'un grand nombre préfèrent travailler (comme pompistes ou manutentionnaires notamment) pendant les vacances, n'est pas motivé par des raisons économiques plutôt que par un manque d'intérêt pour une action éducative ou la prise de responsabilités.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Ventes (aménagement de la législation sur les prix minima et les restrictions de vente).

9374. — 16 mars 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que, si le décret du 24 juin 1958, en modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, a interdit la fixation de prix minima et l'instauration de modes discriminatoires de ventes, le texte considéré a cependant prévu que ce régime pourrait comporter des exceptions. La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce

et de l'artisanat, en confirmant, par son article 37, l'interdiction susrappelée, n'a pas porté atteinte pour autant au principe des dérogations, explicité par l'article 37-4 de l'ordonnance déjà citée du 30 juin 1945. A la lumière des composantes actuelles de la conjoncture, il apparaît pourtant que les cas et les modalités d'intervention de ces mesures dérogatoires sont, aujourd'hui, trop restrictifs pour répondre aux exigences auxquelles sont confrontées les entreprises françaises qui s'emploient à développer leur compétitivité sur le marché international. En contrepartie des efforts qu'ils exercent pour atteindre cet objectif, ces établissements devraient bénéficier, dans le cadre du territoire national, d'une protection économique renforcée. Or, ils sont souvent soumis au niveau des circuits de distribution, à des pratiques qui déprécient leurs marques vis-à-vis de l'étranger par des réductions anormales de prix ou des conditions de vente incompatibles avec la qualité des produits présentés. Pour les entreprises en cause, ces processus ont, de toute évidence, des répercussions et des conséquences fâcheuses dans le domaine de leurs activités commerciales extérieures. Les firmes concernées ne seraient à même de maîtriser ces regrettables incidences que dans la mesure où, à la faveur d'un assouplissement du régime des dérogations susévoquées, la possibilité leur serait donnée, d'une part, d'exiger — selon des modalités à déterminer et pour certains éléments de leur production orientée vers l'exportation — le respect de prix propres à garantir le standing de leurs marques et, d'autre part, de localiser en France les implantations commerciales en dehors desquelles certains articles ne pourraient être vendus. De tels aménagements de la législation et de la réglementation auraient certainement un effet d'entraînement très appréciable sur le commerce extérieur français dont le développement est l'une des conditions principales de la croissance économique et de l'emploi, ainsi que l'a précisé M. le Premier ministre dans sa réponse du 16 février dernier à la question écrite n° 6159 posée le 17 novembre 1973 par un député. Il souhaiterait donc que les observations et les suggestions qui précèdent fussent mises rapidement à l'étude et il serait heureux de connaître la suite qu'elles seront susceptibles de comporter.

Energie (indépendance de l'approvisionnement de la France : recours aux sources d'énergie autres que pétrolières).

9392. — 16 mars 1974. — M. Du villard rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, qu'à la veille et au début de la seconde guerre mondiale, le III^e Reich nazi prépara et entreprit son agression armée contre les peuples libres en utilisant sur une grande échelle des usines d'essence synthétique pour ravitailler notamment en carburant son aviation militaire et ses divisions blindées et motorisées. Actuellement, devant la menace de pénurie mondiale, la France ne pourrait-elle pas produire à son tour de l'essence synthétique ? Plus généralement, le recours aux sources d'énergie autres que pétrolières est-il envisagé sous forme, par exemple, d'énergie solaire, dont il est déjà question, mais aussi d'énergie éolienne ? De même, n'est-il pas possible et souhaitable de construire une usine marémotrice d'une puissance bien supérieure à celle des installations de l'embouchure de la Rance, entre Dinard et Saint-Malo ? La France ne se doit-elle pas de s'affranchir, dans le domaine de son approvisionnement en énergie, de toute dépendance vis-à-vis de quelque puissance étrangère que ce soit ? Les Français, contrairement à certaines affirmations pessimistes, n'ont nullement perdu le sens de l'effort et réagiraient sans doute très favorablement si de tels objectifs leur étaient proposés par les pouvoirs publics.

Charbon (révision de la politique charbonnière ; maintien en activité des mines de La Machine, dans la Nièvre).

9403. — 16 mars 1974. — M. Benoit demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, si, en présence de la hausse considérable du prix des produits pétroliers, notamment en provenance du Moyen-Orient, il ne lui paraît pas nécessaire, en vue de préserver au maximum l'indépendance énergétique de notre pays, de réviser complètement la politique suivie jusqu'à ces derniers temps en ce qui concerne l'extraction charbonnière. Il conviendrait donc d'arrêter immédiatement la politique de fermeture progressive des puits appliquée actuellement, afin de maintenir la production au seuil minimum qu'elle atteint actuellement, en vue de l'accroître si possible ultérieurement. Il lui demande à ce sujet si la fermeture définitive des mines de La Machine, dans la Nièvre, prévue irrévocablement pour cette année, ne pourrait pas être renvoyée à une date ultérieure, comme il vient d'être fait pour les Houillères du Dauphiné. Une pareille décision, outre qu'elle permettrait d'apporter une contribution non négligeable à l'appro-

visionnement énergétique global de notre pays, aurait aussi l'avantage d'offrir des perspectives d'emploi intéressantes à des jeunes dans une zone du département de la Nièvre, où le départ de ceux-ci vers des emplois extérieurs est particulièrement important chaque année.

Papier et papeterie (aggravation de la pénurie de papier).

9430. — 16 mars 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, que les industries graphiques se trouvent actuellement affrontées à de graves difficultés en raison de la pénurie de papier qui s'aggrave chaque jour. Celle-ci existe dans toutes les catégories de papier, du papier journal au papier édition. Quand les papeteries acceptent néanmoins de prendre une commande, c'est en demandant des délais de livraison de six à huit mois. Les clients ne peuvent attendre des semaines et des mois leurs commandes. Des revues vont cesser de paraître. L'inquiétude est grande quant à la situation des entreprises et quant à l'emploi car les imprimeries ne pouvant s'approvisionner en papier devront fermer leurs portes. Il lui demande ce que le Gouvernement pense faire pour remédier rapidement à cette situation.

Electricité. Goz de France (conditions d'application des hausses des tarifs).

9459. — 16 mars 1974. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'en raison de l'importance des hausses de tarifs annoncées récemment, l'injustice des méthodes employées pour les appliquer sera plus sensible que lors des augmentations précédentes. En effet, sauf dans les localités où les relevés de compteurs ont eu lieu le 1^{er} mars, l'E. D. F. - G. D. F. devra appliquer l'augmentation sur une partie seulement de la consommation totale calculée pour les quatre mois séparant deux relevés. Ainsi, par exemple, dans les communes où le dernier relevé a été effectué fin novembre et où le prochain aura lieu fin mars, les services de l'E. D. F. - G. D. F. diviseront par quatre la consommation totale et feront jouer l'augmentation sur un quart de cette consommation totale. Or, en réalité, la consommation de mars ne représentera, dans la plupart des familles, que la cinquième ou la sixième de la consommation des quatre mois. En effet, en décembre et en janvier (jours plus courts, températures extérieures plus basses, présence des enfants durant les vacances de Noël), la consommation a été bien supérieure à ce qu'elle sera en mars. Ce qui revient à faire payer les hausses annoncées début mars sur des kilowatts/heures ou des mètres cubes de gaz effectivement consommés en décembre ou janvier. Il lui demande si une telle façon de procéder est légale et, dans la négative, s'il n'envisage pas de faire appliquer les récentes augmentations seulement à partir d'un nouveau relevé effectué à la même date pour l'ensemble du territoire.

Emploi (maintien en activité d'une maroquinerie de Belves (Dordogne)).

9474. — 16 mars 1974. — M. Dutard fait part à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de la fermeture annoncée de la Société Jacquy (maroquinerie), à Belves (Dordogne) ; la fermeture de cette fabrique aboutirait à la suppression de plus de quarante emplois. La situation de l'emploi étant déjà très grave en Dordogne et particulièrement dans la région du Sarladais, il lui demande que des mesures soient prises pour éviter cette fermeture et pour maintenir l'activité de cette entreprise indispensable à l'économie de la commune de Belves et des communes environnantes.

Recherche scientifique (délégation générale à la recherche scientifique et technique : nomination d'un correspondant régional à Nancy).

9491. — 16 mars 1974. — M. Coulais fait part à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de son étonnement de n'avoir pas vu nommer un correspondant régional de la D. G. R. S. T. à Nancy, alors qu'il existe dans cette ville un important potentiel de recherches universitaires et notamment plus de 80 laboratoires de recherches universitaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de compléter la liste des correspondants régionaux des D. G. R. S. T. par la nomination d'un correspondant régional à Nancy, Nancy associée à Metz étant l'une des huit métropoles d'équilibre dans lesquelles les activités de recherches doivent être développées.

Brevets d'invention (mise en place d'un examen ou fond ; convention de brevet européen).

9524. — 16 mars 1974. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat**, que la loi du 2 janvier 1968, qui a amélioré la législation relative aux brevets d'invention en instituant une recherche documentaire pour chaque demande de brevet, n'a toutefois pas organisé un examen des dossiers tendant à déterminer l'activité inventive dont témoignent effectivement les demandes pour lesquelles la protection légale est demandée. En ce sens, on peut dire que la loi du 2 janvier 1968 est une loi de transition entre la procédure de l'enregistrement pur et simple tel qu'il découlait de la loi de 1844 et le système de l'examen au fond tel qu'il est pratiqué dans de nombreux pays et notamment en Allemagne, qui permet d'attacher au brevet délivré une forte présomption de validité. Considérant l'intérêt manifeste qu'il y a pour tout industriel dynamique à ne pas être confronté avec une masse de brevets non examinés et de valeur inconnue, il lui demande s'il ne pense pas qu'il convient d'abrèger au maximum cette période de transition et, en conséquence, s'il a l'intention de proposer prochainement à la ratification du Parlement la première convention de brevet européen, de favoriser la mise en place rapide de la nouvelle organisation chargée de délivrer ledit brevet et d'y assurer à la France des responsabilités dans les domaines de l'administration, des finances, du recrutement et de la formation des personnels.

INFORMATION

Radiodiffusion et télévision (mauvaise réception des émissions de télévision dans certaines maisons individuelles).

9505. — 16 mars 1974. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Information** sur la réponse faite à la question écrite n° 23717 parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 58, du 15 juillet 1972. Cette question évoquait les difficultés éprouvées par certains occupants de maisons individuelles pour recevoir des émissions de télévision qui sont souvent gravement perturbées en raison de la proximité de constructions importantes en béton armé. La réponse précitée faisait état d'un projet de loi préparé par l'O. R. T. F. pour tenter d'apporter une solution à ce problème. Il était dit que ce projet avait été soumis aux différents ministères intéressés. Il lui demande si le projet en cause a été définitivement mis au point, s'il sera prochainement présenté au conseil des ministres et s'il sera soumis à bref délai à l'approbation du Parlement.

INTERIEUR

Police (rente accompagnant l'attribution de la médaille d'honneur de la police).

9435. — 16 mars 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation des titulaires des médailles d'honneur de la police. Il lui rappelle les conditions particulièrement dangereuses du maintien de l'ordre face à la montée du banditisme et de la criminalité, ce qui ne rend que plus méritoire l'abnégation au service de la loi de la République dont font preuve tant de membres du personnel des corps de la police. C'est précisément ces actions souvent obscures d'hommes courageux au service de la collectivité que vient récompenser la médaille d'honneur de la police. Certes l'aspect moral et d'honneur de cette récompense est l'essentiel. Il n'en reste pas moins qu'une récompense matérielle accordée avec tant d'autres décorations, la Légion d'honneur, par exemple, peut être envisagée. Il lui demande s'il compte porter à 200 francs la rente annuelle des titulaires de la médaille d'honneur de la police ainsi que le demandent de nombreuses associations représentant les corps de police.

Banque de France (intervention des forces de police ; négociations entre le personnel et le directeur).

9465. — 16 mars 1974. — **M. Daibera** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'intervention des forces de police à l'intérieur du siège central de la Banque de France. Il lui semble préjudiciable à l'engagement des négociations entre le personnel et le directeur d'user de ces méthodes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les forces de l'ordre soient retirées afin que les libertés syndicales puissent s'exercer librement ; 2° que les négociations avec le personnel puissent s'ouvrir rapidement.

Routes (élargissement de tout le C. D. 31 en Corrèze).

9472. — 16 mars 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'Intérieur** des difficultés de la circulation qui interviennent sur le C. D. 31 en Corrèze. Depuis la rectification et l'élargissement d'une partie du C. D. 31 entre les lieuxdits : « Les Ramades et Meyzade » ainsi que depuis l'élargissement des deux ponts enjambant la voie ferrée « aux Veyssières et à Vignols », cette route est de plus en plus empruntée par les poids lourds. Les parties non rectifiées et non élargies entre les carrefours de « Lys de Saint-Sornin et derrière de Saint-Solve » sont, de ce fait, devenues très dangereuses, comme en témoignent de nombreux accidents (un mortel, deux très graves, un camion renversé dans une mare à la suite d'un croisement avec un autre poids lourd et plusieurs autres avec dégâts matériels). Les travaux prévus sur cette voie ont été abandonnés, bien qu'inscrits au 5^e Plan. En conséquence, il lui demande s'il entend pas prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Affichage (lutte contre l'affichage irrégulier).

9498. — 16 mars 1974. — **M. Peretti**, rappelant la question écrite n° 7798 qu'il posait (*Journal officiel*, Débats A. N. du 23 janvier 1974) à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement**, concernant l'affichage irrégulier qui déshonore les plus beaux sites de France et jusqu'aux murs de nos villes, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux inscriptions faites sur les murs publics ou privés par des mouvements dont il ne conteste pas le droit de s'exprimer mais pas d'une façon qui porte atteinte aux intérêts de tout le monde. C'est ainsi que dans la nuit du 6 au 7 mars, les murs de plusieurs bâtiments de la ville de Neuilly-sur-Seine ont été littéralement recouverts par les sigles d'un organisme qui, revendiquant justement l'application de la loi et l'ordre devrait commencer par les respecter lui-même.

Police (augmentation des effectifs ; augmentation du taux des contraventions pour stationnement irrégulier).

9500. — 16 mars 1974. — **M. Peretti** revenant à la charge auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** et lui rappelant notamment sa dernière question écrite n° 8329, en date du 9 février 1974, concernant l'augmentation de la criminalité, l'anarchie de la circulation et du stationnement automobile ainsi que l'insuffisance des effectifs de police, lui demande s'il n'envisage pas : 1° de solliciter des villes dotées d'une police d'Etat un effort financier supplémentaire auquel elles ne se refuseraient certainement pas s'il était justifié par l'augmentation réelle et définitive des effectifs de police mis à leur disposition. Il fait remarquer que les progrès dont peut légitimement se féliciter son ministère sur le problème des effectifs ont été annulés entièrement en réalité et même au-delà par la réduction légitime des heures de travail du personnel ; 2° de prendre des mesures tendant à doter les villes qui ne l'ont pas encore d'une police d'Etat au lieu de laisser se créer de nouvelles polices municipales ; 3° de rendre les contraventions plus dissuasives en en augmentant leur montant et en les diversifiant de sorte qu'un stationnement en double file devant une porte charretière, ou dans une voie à circulation intense, soit plus vigoureusement sanctionné ; 4° enfin de donner la possibilité aux contractuels, qui sont assésmentés pour verbaliser pour les paremètres, de constater les infractions aux interdictions de stationner édictées dans les rues qu'ils contrôlent.

Permis de conduire (soumission des procédures relatant des infractions au code de la route à la commission de suspension du permis de conduire).

9508. — 16 mars 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si l'autorité administrative doit soumettre systématiquement à la commission de suspension du permis de conduire toutes les procédures établies par les services de police ou de gendarmerie relatant des infractions au code de la route, ou si elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation lui permettant, dans certains cas, de procéder au classement de l'affaire ou de n'adresser qu'un avertissement au contrevenant sans que soit recueilli préalablement l'avis de ladite commission.

Réfugiés et apatrides (accord entre la police française et la police espagnole pour lutter contre les opposants au régime espagnol réfugiés en France).

9514. — 16 mars 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contenu d'un article paru le 30 décembre dernier dans le journal espagnol *La Voz de España*, relatif à la nomination de **M. Carlos Arias Navarro** à la tête du gouvernement espagnol en remplacement de **M. Carrero Blanco**. Cet article qui reprend la déclaration du nouveau chef d'Etat espagnol, est, en effet, en contradiction avec les déclarations des services compétents du ministère de l'intérieur qui ont infirmé le fait que la France ait pu passer un accord avec la police espagnole pour lutter contre les opposants politiques réfugiés sur notre sol. L'article précédemment cité déclare que l'action de **M. Navarro** en tant que précédent ministre de l'intérieur a permis de passer des « pactes d'assistance » avec ses collègues de Paris et d'Athènes. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact qu'un tel accord ait été passé et quel serait son contenu ; 2° si c'est à l'occasion de la signature de cet accord que l'actuel chef du gouvernement espagnol a été décoré de la Légion d'honneur.

Réfugiés et apatrides (grève de la faim de réfugiés basques à Bayonne).

9522. — 16 mars 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il mesure tout le danger actuellement encouru par quelque quarante réfugiés basques qui observent depuis la mi-février à Bayonne une grève totale de la faim pour protester contre les mesures administratives dont ils sont victimes ; et s'il attend que l'irréremédiable se produise pour rapporter ces mesures qui vont à l'encontre de la Convention de Genève sur les réfugiés politiques, qui — de plus — ont fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil d'Etat et qui — enfin — font fi de toute considération humanitaire.

Taxi (possibilité pour un artisan du taxi de continuer son exploitation au-delà de soixante-cinq ans).

9526. — 16 mars 1974. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 et de la circulaire n° 73-250 du 11 mai 1973 relatifs à la réglementation de la profession de taxi. Il lui fait observer que, sauf erreur de sa part, ces deux textes n'apportent aucune précision quant à la possibilité offerte aux artisans du taxi de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de l'âge de soixante-cinq ans dès lors qu'ils ont été déclarés apte à exercer leurs fonctions à l'occasion du contrôle périodique visé à l'article 14 du décret précité. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si un artisan du taxi qui remplit les conditions fixées par le décret et la circulaire susvisés peut continuer son exploitation au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ; 2° si le maire de la commune intéressée a la possibilité de retirer l'autorisation d'exploitation lorsque l'artisan souhaite continuer à exercer sa profession au-delà de soixante-cinq ans.

Ambulances (autorisations automatiques de dépassement des limitations de vitesse en cas de transports d'urgence).

9528. — 16 mars 1974. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence insolite des procès-verbaux infligés aux conducteurs d'ambulances pour dépassement de vitesse depuis les décrets de décembre 1973 qui ont modifié la réglementation du code de la route. Officiellement, il n'existe aucune priorité pour les ambulances qui n'ont pas demandé l'escorte des motards de la gendarmerie. Mais certains départements ont déjà, semble-t-il, autorisé des dérogations à la limitation de vitesse pour des ambulances transportant des malades dont l'état est critique. Le Vaucluse n'a pas encore procédé à un tel ajustement de la législation et les conducteurs d'ambulances privés ont décidé de respecter dans tous les cas cette limitation de vitesse tout en dégageant leur responsabilité civile et pénale dans le cas où la lenteur du transport aurait compromis l'état de santé du malade qu'ils transportent. Les conséquences d'une application trop restrictive de la réglementation sur la limitation de vitesse dans l'ensemble des départements français pourraient conduire à compromettre trop

souvent les conditions d'hospitalisation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux ambulanciers de bénéficier, dans le cas de transports d'urgence, d'autorisations automatiques de dépassement des limitations de vitesse.

Police (élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des gradés et gardiens de la paix : coût, décentralisation des élections).

9554. — 16 mars 1974. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître le coût des élections des représentants du personnel aux commissions administratives et paritaires des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, qui se sont déroulées le 1^{er} février 1973 et dont les votes ont été recensés au secrétariat général pour l'administration de la police. Il désirerait également savoir si le bureau central de vote ne pourrait pas être fractionné en plusieurs bureaux, soit au siège de chaque direction départementale de la sécurité publique, soit au groupement de C.R.S. ou du commandant d'unité de C.R.S., le S.G.A.P. comptabilisant alors l'ensemble des résultats. A ces niveaux existe un représentant des délégués de chaque liste, le président de la commission pouvant alors être, par délégation du secrétaire général du S. G. A. P., le directeur départemental ou le commandant de groupement ou le commandant d'unité. Tout en offrant les mêmes garanties que le vote par correspondance, outre qu'elle diminuerait dans une grande proportion le coût de la dépense, par le vote personnel sur place, cette décentralisation allégerait d'une manière sensible le travail exceptionnel incombant au bureau gestionnaire du personnel chargé de ces opérations.

Armes et munitions (marchands détaillants : poser des grilles fixes à leurs vitrines pour prévenir les vols en cas de troubles).

9566. — 16 mars 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semblerait pas opportun de suggérer, voire d'ordonner aux marchands détaillants d'armes de faire poser des grilles fixes à leurs vitrines et ce afin d'éviter le vol des armes par des énergumènes qui ne cherchent qu'à provoquer des troubles afin de profiter du désordre qui s'ensuit à des fins parfois politiques et souvent personnelles.

Police (étaisation des polices dans toutes les villes, accroissement de ses moyens, aggravation de la répression notamment en matière de stationnement).

9569. — 16 mars 1974. — **M. A. Peretti** revenant à la charge auprès de **M. le ministre de l'intérieur** et lui rappelant notamment sa dernière question écrite, n° 8329, en date du 9 février 1974, concernant l'augmentation de la criminalité, l'anarchie de la circulation et du stationnement automobile ainsi que l'insuffisance des effectifs de police, a l'honneur de lui demander s'il n'envisage pas : 1° de solliciter des villes dotées d'une police d'Etat un effort financier supplémentaire auquel elles ne se refuseraient certainement pas s'il était justifié par l'augmentation réelle et définitive des effectifs de police mis à leur disposition. Il fait remarquer que les progrès dont peut légitimement se féliciter son ministère sur le problème des effectifs ont été annulés entièrement en réalité et même au-delà par la réduction légitime des heures de travail du personnel ; 2° de prendre des mesures tendant à doter les villes qui ne l'ont pas encore d'une police d'Etat au lieu de laisser se créer de nouvelles polices municipales ; 3° de rendre les contraventions plus dissuasives en en augmentant leur montant et en les diversifiant de sorte qu'un stationnement en double file devant une porte charretière, ou dans une voie à circulation intense, soit plus vigoureusement sanctionné ; 4° enfin, de donner la possibilité aux contractuels, qui sont assermentés pour verbaliser pour les parcmètres, de constater les infractions aux interdictions de stationner édictées dans les rues qu'ils contrôlent.

Manifestations (mesures énergiques pour que les manifestations ne dégénèrent pas en émeutes).

9570. — 16 mars 1974. — **M. A. Peretti**, rappelant à **M. le ministre de l'intérieur** ses précédentes questions sur les affichages ou les inscriptions irrégulières, ne peut que s'élever davantage encore devant toutes les formes de violence qui frappent, au demeurant aveuglé-

ment, les personnes ou les biens publics et privés. S'il est — et il tient à le répéter — favorable à une liberté d'expression totale, il estime que celle-ci ne saurait se manifester à l'aide de manches de pioche, de cocktails Molotov ou de destruction de véhicules automobiles et de bottiques. Il demande en conséquence que des mesures fermes et énergiques soient prises pour que les manifestations normales en régime démocratique ne dégèrent pas en émeutes.

Colamités (mise en place d'un dispositif de police pour interdire l'accès des lieux d'un accident aux promeneurs).

9572. — 16 mars 1974. — M. Rolland expose à M. le ministre de l'Intérieur que le récent accident d'aviation survenu à un appareil des lignes aériennes turques a provoqué sur les lieux de l'accident la visite de milliers de personnes. La presse unanime ainsi que la télévision se sont élevées contre une telle attitude ressentie par l'ensemble de l'opinion publique comme profondément regrettable. Le dimanche 10 mars, des éléments policiers ont d'ailleurs dû être mis en place pour interdire l'accès des lieux à des promeneurs avides de sensationnel, fût-il macabre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rappeler aux préfets que, dans des circonstances analogues, il leur appartient de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour dissuader certains éléments de la population de telles visites en mettant en place un dispositif de police adapté.

JUSTICE

Notaires (cumul des fonctions de clerc de notaire et de représentant d'une caisse de crédit mutuel).

9410. — 16 mars 1974. — M. Lepage expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le problème du clerc de notaire siégeant dans le conseil d'administration d'une caisse de crédit mutuel et qui est appelé, comme tel, à représenter cet établissement lors de la signature de contrats de prêts. Il lui demande si le cumul des fonctions est légal ou simplement toléré et souhaiterait qu'à l'avenir, ce cumul ne soit plus possible ou simplement réglementé de manière très stricte, car, dans la pratique, il peut se produire volontairement ou involontairement, un détournement de clientèle au profit de l'employeur de ce clerc, au détriment d'un autre notaire.

Produits alimentaires (infractions en matière d'étiquetage).

9420. — 16 mars 1974. — M. Le Foll, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelle suite a été donnée aux nombreuses plaintes déposées au mois de novembre 1973 par les associations populaires familiales dénonçant les centaines d'infractions commises en matière d'étiquetage des produits alimentaires. Ces infractions, bien que très nombreuses et causant un important préjudice à tous les consommateurs, ne paraissent pas, en effet, faire l'objet de constatations fréquentes de la police, dont c'est pourtant le rôle, ni de poursuites fréquentes des parquets. Les associations populaires familiales, suppléant ces carences, ont donc fait constater, par exploit d'huissier, plusieurs milliers d'infractions et des plaintes ont été déposées entre les mains des procureurs de la République compétents. Après le discours prononcé récemment à Beauvais par M. le garde des sceaux, il lui demande donc si les infractions commises portant préjudice aux consommateurs seront poursuivies ou si elles sont destinées à être enterrées.

Conseils juridiques (conditions d'inscription au barreau comme avocat).

9483. — 16 mars 1974. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques titulaires du doctorat ou de la licence en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle, de s'inscrire à un barreau comme avocat avec dispense du C. A. P. A. et du stage professionnel. Il lui demande s'il peut lui préciser ce qu'il faut entendre par pratique professionnelle et notamment s'il s'agit de cinq années de pratique professionnelle comme collaborateur dans un cabinet de conseil juridique inscrit sur les listes tenues par le procureur de la République depuis la réforme, ou bien s'il faut entendre cinq années de pratique de salarié dans un même cabinet de conseil juridique. Il lui demande, en outre, s'il faut que cette durée de stage soit antérieure à l'application de la loi ou que le stage ait eu lieu pendant les cinq dernières années qui précèdent la demande d'inscription au barreau.

Prisons (Fleury-Mérogis : causes du décès d'un jeune garçon de vingt ans).

9488. — 16 mars 1974. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le nouveau drame qui s'est déroulé à la prison de Fleury-Mérogis. Un jeune garçon de vingt ans, en parfaite santé, incarcéré le 20 janvier dernier pour une peccadille, mourait un mois plus tard sans avoir pu communiquer avec sa mère qui n'a obtenu un permis de visite que le 23 février alors que son fils était décédé depuis la veille. L'administration pénitentiaire n'a même pas eu le triste courage de dire la vérité à cette mère d'origine guadeloupéenne, qui élève seule quatre enfants... Le vendredi 22 février, une assistante sociale lui a rendu visite à son domicile, à Bobigny, en lui indiquant que son fils allait très bien à dix heures du matin mais qu'à onze heures il avait eu une syncope et qu'il était encore dans le coma. Après avoir téléphoné à la prison, la maman apprend que le jeune Patrick avait été transporté dans une clinique à Sainte-Geneviève-des-Bois. C'est là qu'un médecin lui a révélé qu'on lui avait amené un cadavre. Après plusieurs versions différentes des causes du décès, l'administration pénitentiaire lui a dit que son fils devait être changé de cellule, qu'il avait protesté et que mains et pieds liés, il aurait craché au visage des surveillants. Après quoi on lui refuse de venir reconnaître le corps le lendemain samedi. Il faut attendre lundi ou mardi. La famille se rend le lundi à la prison. « Revenez mercredi matin... » Elle insiste, demande à toutes les personnes qu'elle rencontre où peut être le corps. Elle le trouvera à Sainte-Geneviève-des-Bois entre les mains des fossoyeurs. Le crâne ouvert par l'autopsie, baignant dans le sang. Les autorités s'apprétaient à l'inhumer sans autre forme de procès. Le drame n'a franchi les frontières du monde carcéral qu'au moment où le procureur de Corbeil a ouvert une information afin « de déterminer les causes de la mort ». Le rapport d'autopsie définitif n'est pas connu : il y aurait eu asphyxie. Peut-être par étranglement. Ce drame révèle une fois de plus l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'éducation surveillée, comme il condamne les méthodes répressives et brutales employées. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les responsables de ce crime soient châtiés et que les mineurs ne soient pas incarcérés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les véritables raisons et les circonstances de cette mort.

Avortement (revue indiquant les possibilités de le pratiquer à l'étranger.)

9518. — 16 mars 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice que la revue *Recherches universitaires*, publiée par la Mutuelle nationale des étudiants de France, indique, dans une annexe 3, les possibilités de pratiquer les interruptions de la grossesse à l'étranger en Hollande et en Angleterre, avec l'adresse des cliniques et tous renseignements utiles, jusqu'aux noms et prénoms des assistantes parlant français. Il lui demande si une telle publicité est actuellement légale et, dans la négative, quelle mesure il a prise pour faire respecter la loi dont il est le gardien.

Obligation alimentaire (indexation des pensions alimentaires sur le coût de la vie).

9525. — 16 mars 1974. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice sur la situation des femmes divorcées, séparées de corps ou en instance de divorce qui ont obtenu, par jugement provisoire ou définitif, une pension alimentaire qui leur est versée par leur mari ou leur ex-mari. Il lui fait observer que les intéressées éprouvent actuellement de graves difficultés du fait de l'inflation qui augmente considérablement le coût de la vie. Or, les pensions ainsi allouées par décision de justice ne bénéficient d'aucune indexation et ne sont donc pas régulièrement majorées pour tenir compte non seulement du coût de la vie, mais également des augmentations de ressources de leurs débiteurs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle est actuellement la procédure permettant d'ajuster régulièrement les pensions alimentaires précitées en fonction des variations de l'indice des prix ; quel est le coût de cette procédure ; existe-t-il une possibilité de gratuité de la procédure en dehors de l'assistance ou de l'aide judiciaire ; 2° quelles mesures il compte prendre, notamment par le dépôt d'un projet de loi, afin que les pensions alimentaires précitées soient automatiquement indexées sur l'indice du coût de la vie ou sur une pension de référence.

Prostitution (relaxation par les tribunaux de personnes inculpées de vente d'appartements à des prostituées.)

9542. — 16 mars 1974. — M. Dubedout expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice qu'un jugement rendu lundi 18 décembre 1973 par le tribunal correctionnel de Grenoble a relaxé toutes les personnes inculpées de vente d'appartements à des prostituées alors que ces appartements sont situés dans un secteur où s'exerce la prostitution et que la plupart des vendeurs étaient des prostituées notoirement connues. Un tel jugement est de nature à favoriser l'institution de la prostitution, et notamment son implantation renforcée dans des secteurs particuliers de la ville. Il demande si un tel comportement des tribunaux est compatible avec la lutte entreprise contre la prostitution au plan national et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Timbres (édition de timbres rendant hommage aux martyrs de la résistance).

9383. — 16 mars 1974. — M. Odru expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'année 1974 est celle du trentième anniversaire de la libération de la France et, qu'en cette occasion, notre peuple s'apprête à rendre hommage à tous ses martyrs tombés sous les coups de la barbarie hitlérienne. Parmi ces martyrs se trouvent ceux de Châteaubriant, fusillés le 22 octobre 1941 au cours du premier massacre massif d'otages par les nazis. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder enfin à l'édition de timbres commémoratifs dont l'un pourrait porter l'effigie de Guy Môquet, lycéen de dix-sept ans, sans doute le plus jeune fusillé de France, et l'autre pourrait reproduire le très beau monument élevé à la Sablière de Châteaubriant en souvenir des vingt-sept martyrs qui tombèrent en ce lieu, la Marseillaise aux lèvres, donnant par leur exemple une impulsion capitale à la résistance du peuple français.

Postes et télécommunications (personnel): logement des postiers de Paris-Brune.

9384. — 16 mars 1974. M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les problèmes de logement posés aux postiers de Paris-Brune dans le 14^e arrondissement. Dans le courant de l'année 1972, à la suite d'une intervention de Catherine Lagatu, sénateur, concernant l'utilisation de terrains appartenant aux P. T. T. pour la construction de logements pour les postiers, il était prévu la construction de 226 logements et 145 chambres au 103, boulevard Brune. Il lui demande: 1° si ce projet va bientôt être réalisé et dans ce cas s'il ne pense pas utile d'augmenter le nombre des logements prévus qu'une partie de ces logements soit réservée en priorité à des postiers de Brune et notamment aux jeunes des « brigades spéciales » auxquels l'heure de prise de service ne permet pas d'utiliser les transports en commun; 2° s'il peut s'assurer que le prix demandé en location sera bien conforme à la réglementation des habitations à loyer modéré; 3° que le loyer résidence puisse être géré par les résidents, et que les organisations syndicales soient informées des projets de l'administration; 4° qu'au projet initial soit ajouté la construction d'un foyer culturel, d'une crèche, et d'un parking pour les postiers.

Correspondance (utilisation du code postal dans le libellé des adresses télégraphiques).

9417. — 16 mars 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des postes et télécommunications les raisons pour lesquelles l'administration des postes et télécommunications refuse l'indication du numéro de code postal d'un département dans le libellé d'une adresse télégraphique et exige l'indication en toutes lettres du département alors que le contraire est recommandé pour la rédaction des lettres et paquets-poste.

Téléphone (avances remboursables: production d'un intérêt).

9504. — 16 mars 1974. — M. Ribadeau Dumas, attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la nécessité qu'ont les exploitants agricoles de pouvoir disposer d'une instal-

lation téléphonique. L'administration, dès que les fermes sont éloignées des agglomérations, exige des intéressés l'avance des fonds permettant la construction de lignes susceptibles de les desservir. Cette avance de fonds qui est parfois très importante, n'est remboursable que sur les communications et sur le coût de l'abonnement. Etant donné la durée du remboursement, ne serait-il pas envisageable que les sommes avancées par les demandeurs produisent un intérêt au taux des avances de la Banque de France, par exemple, en attendant, bien entendu, que l'Etat puisse dans les délais les plus brefs possibles prendre directement en charge les dépenses nécessitées par ces installations.

Postes et télécommunications (maintien de l'ouverture des bureaux de recette-distribution pendant la durée de la distribution).

9535. — 16 mars 1974. — M. Gau demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact qu'il est envisagé de ne plus maintenir ouverts les bureaux de recette-distribution pendant la durée de la distribution. Il souligne qu'une telle mesure aurait pour conséquence de priver le public de la permanence du service à laquelle il est légitimement attaché et, par ailleurs, d'amputer les revenus familiaux des receveurs-distributeurs. Il demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas devoir renoncer au projet dont il s'agit.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurance vieillesse (non-salariés non agricoles: versement de la retraite pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire).

9360. — 6 mars 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 aux termes duquel le service de l'allocation n'est assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire qu'au profit de son conjoint survivant ou de ses enfants à charge afin d'autoriser le service de l'allocation à l'ensemble des héritiers, quel que soit leur lien de parenté avec l'assuré décédé.

Assistances sociales (revalorisation indiciaire).

9362. — 16 mars 1974. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la revalorisation indiciaire des assistantes sociales. En effet, voici plus d'un an que cette réforme est annoncée. Un décret du 28 février, paru au Journal officiel du 2 mars 1973, a fixé le classement hiérarchique de la profession, applicable par étapes. Mais depuis, l'échelonnement indiciaire a fait l'objet de discussions entre les ministères intéressés. De plus, l'avancement des assistantes sociales qui pouvaient prétendre aux principaux, est bloqué, ce qui leur cause un grand préjudice. En conséquence, il lui demande: 1° à quelle date cette réforme pourra-t-elle entrer en vigueur; 2° s'il a l'intention d'apporter rapidement une solution au deuxième problème évoqué ci-dessus.

Vieillesse (augmentation des ressources des personnes âgées).

9357. — 16 mars 1974. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions des décrets n° 73-1137 et 73-1138 du 21 décembre 1973 fixant à 5 200 francs, à compter du 1^{er} janvier 1974, le montant minimum des avantages servis aux personnes âgées et infirmes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Par rapport au S. M. I. C. fixé à 5,60 francs au 1^{er} mars 1974, soit environ 1 648 francs par an, ce minimum ne représente que 44 p. 100, alors qu'au 1^{er} octobre 1972 le rapport entre ce minimum, alors fixé à 4 500 francs, et le montant annuel du S. M. I. C. était de 50 p. 100. Ce n'est pas avec 14,24 F par jour que les personnes âgées et infirmes peuvent supporter la hausse des prix de tous les produits de première nécessité, et encore moins participer au développement économique de la Nation. L'effort de solidarité qui, dans les circonstances présentes, doit être demandé au pays doit permettre d'assurer à tous ceux que la vieillesse ou l'infirmité met dans l'incapacité de se procurer un revenu professionnel, un véritable « revenu de remplacement » qui devrait être porté progressivement à 75 p. 100 du S. M. I. C. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre de nouvelles décisions tendant à réaliser cet objectif.

Assurance-maladie (bénéfice des prestations immédiatement après la libération du service national).

9371. — 16 mars 1974. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les jeunes gens qui, lors de leur départ sous les drapeaux pour effectuer leur service national, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie, ne peuvent obtenir ces prestations pendant les trois premiers mois suivant la date de leur retour dans leurs foyers. Seuls peuvent en bénéficier, dès leur libération, ceux qui, avant leur incorporation avaient déjà exercé une activité salariée entraînant leur immatriculation à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'envisager une modification de cette législation afin que tous les jeunes militaires exerçant une activité salariée après leur libération puissent bénéficier des prestations sans aucun délai, quelle que soit leur situation à cet égard, avant leur départ sous les drapeaux.

Assurance vieillesse (prise en compte des cotisations après l'âge de soixante ans).

9378. — 16 mars 1974. — **M. Eugène Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les faits suivants : un fonctionnaire, né en 1886 et retraité depuis 1948, a repris une activité salariée pendant quinze ans à partir de cette date. L'intéressé n'a cependant pu bénéficier d'aucune prestation vieillesse ni même prétendre au remboursement des cotisations versées dans la mesure où, en application de l'article L. 348 du code de la sécurité sociale, les assurés qui ont atteint l'âge de soixante ans avant le 1^{er} avril restent régis par les dispositions du décret du 28 octobre 1955 qui ne permettent pas de tenir compte pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, des cotisations versées postérieurement à cet âge. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur ces dispositions pénalisant un très petit nombre de personnes qui cependant, de par leur âge et leurs conditions de ressources, auraient le plus grand besoin d'être aidées, et appelle son attention sur le fait que cette réforme souhaitable aurait sans nul doute une incidence financière négligeable.

Handicapés (extension au bénéfice des handicapés civils des réductions sur les tarifs de la S. N. C. F.).

9396. — 16 mars 1974. — **M. Pinté** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que seuls les mutilés et invalides de guerre bénéficient sur les tarifs de la S. N. C. F. d'une réduction de 50 ou 75 p. 100 suivant leur taux d'invalidité. La perte de recettes qui en résulte pour la société nationale lui est remboursée par le budget de l'Etat conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Aux questions posées à plusieurs ministres des transports afin de faire bénéficier les handicapés civils titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 d'une réduction analogue, il a toujours été répondu que l'extension de ces dispositions entraînerait une nouvelle charge budgétaire qui ne pouvait être envisagée. Il lui demande s'il entend faire étudier ce problème et le coût de la mesure suggérée, afin si possible qu'elle puisse être retenue dans le cadre du projet de loi que le Gouvernement doit prochainement déposer afin d'améliorer la situation des handicapés.

Assurance-vieillesse (commerçants et artisans : majoration pour enfants).

9406. — 16 mars 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des commerçants et artisans en retraite, au regard des majorations pour enfants. Il lui fait observer en effet, que la loi du 3 juillet 1972 a accordé de telles majorations aux titulaires d'une pension de retraite commerciale ou artisanale. Or, si les majorations analogues servies aux pensionnés du régime général ont été augmentées au 1^{er} octobre 1972, tel ne semble pas avoir été le cas pour les majorations des pensionnés du commerce et de l'artisanat. Dans ces conditions, il lui demande quelle est actuellement la politique du Gouvernement dans ce domaine, comment est appliquée la loi du 3 juillet 1972, et quelles mesures il compte prendre pour que les augmentations des majorations soient équitablement appliquées aux commerçants et artisans, comme aux retraités du régime général.

Retraités (paiement mensuel des pensions).

9407. — 16 mars 1974. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1^o s'il compte faire décider le paiement mensuel de la retraite vieillesse dans un proche avenir ; 2^o dans l'affirmative, si ce paiement pourra continuer à s'effectuer à domicile pour toutes celles et ceux qui le souhaiteraient, ce qui lui paraît nécessaire et indispensable.

Hôpitaux privés dans les départements d'outre-mer : autorisation de création ou d'extension.

9413. — 16 mars 1974. — **M. Jalton** pose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le problème suivant : à la suite du décret n° 72-923 du 28 septembre 1972, créant les commissions régionales de l'hospitalisation qui sont seules habilitées à autoriser les créations ou les extensions des établissements sanitaires privés comportant moyens d'hospitalisation, dans quelle mesure l'article 32 dudit décret est-il applicable aux départements d'outre-mer, à savoir : que les établissements qui, à la date dudit décret, ont obtenu l'autorisation de création ou d'extension, selon les dispositions transitoires prévues, sont-ils autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sous réserve que les services soient agréés, c'est-à-dire, qu'après inspection, soient déclarés conformes au programme de création. L'administration objecte que ces dispositions, prévues par le décret du 28 septembre 1972, sont applicables en France métropolitaine, et non aux départements d'outre-mer, parce qu'aucune autorisation ministérielle, préfectorale ou autre n'était nécessaire dans ces départements et ne pouvait avoir de valeur pour étendre ou créer un établissement de soins avant la loi portant réforme hospitalière. En termes clairs, ces dispositions créent une discrimination flagrante entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer dans la mesure où, dans ces derniers départements, en l'absence de comité de coordination, l'autorité préfectorale, après avis des services intéressés, dont la direction administrative de la sécurité sociale, était seule habilitée à donner les permis de construire pour les établissements de soins privés. Il semblerait que l'on veuille faire fi de ces autorisations préfectorales de création obligeant les auteurs qui n'ont pas achevé leur programme à représenter des dossiers comme si rien n'avait été créé et comme si les cliniques avaient surgi de leur seul fait et sans aucune autorisation administrative. On arriverait ainsi à la situation paradoxale de voir des établissements prévus, lors de la création, pour 120 lits et ayant terminé, à ladite date de publication du décret du 28 septembre 1972, une trentaine de lits, inachevés du seul fait qu'aucune disposition transitoire n'aurait été prévue dans les départements d'outre-mer à l'inverse de ce qui est mentionné à l'article 32, alors que l'article 35 stipule « le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements d'outre-mer est chargé de l'exécution dudit décret ». Il lui demande s'il entend donner des instructions claires et précises à ses services afin que les établissements privés de soins des départements d'outre-mer ne soient injustement pénalisés par une mauvaise interprétation des textes.

Notaires (assouplissement des conditions d'attribution d'une pension de retraite aux clercs de notaire ayant quitté la profession avant l'âge de soixante ans).

9419. — 16 mars 1974. — **M. Joanne** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en l'état actuel des textes, le clerc de notaire qui a quitté la profession avant l'âge de soixante ans ne peut bénéficier à cet âge d'une pension vieillesse du régime spécial des clercs et employés de notaires que s'il réunit dans le cadre de ce régime vingt-cinq années d'assurance ou de périodes assimilées. Se référant à la réponse de **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales à la question écrite n° 30163 de **M. Mareite** (cf. *Journal officiel*, Débats A. N. du 12 août 1972, page 3440), il lui demande si les administrateurs responsables de la caisse des clercs de notaires ont bien étudié et soumis à l'administration les mesures d'assouplissement promises et quels sont les résultats obtenus ou sur le point de l'être.

Débts de boissons (assouplissement de la réglementation relative à leur exploitation en zone protégée).

9426. — 16 mars 1974. — **M. Simon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles le transfert d'une licence IV de débit de boissons peut être opéré dans une zone protégée s'il s'agit d'un hôtel de catégorie trois étoiles

et au-dessus alors que cette possibilité est refusée aux hôtels de tourisme catégorie une ou deux étoiles. Il lui demande également si cette réglementation est faite pour encourager l'alcoolisme chez les riches ou au contraire pour empêcher les hôtels de catégorie inférieure de pouvoir s'installer dans des régions, et des bourgs ruraux en particulier, où la clientèle est plus modeste et où la zone protégée recouvre très souvent la plus grande partie de l'agglomération.

Hôpitaux (personnel: parité des retraites des personnels hospitaliers communaux et des autres personnels communaux).

9432. — 16 mars 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que précédemment le service des pensions, assuré par la caisse nationale des collectivités locales, était commun au personnel communal et hospitalier. Or, une circulaire C. N. R. A. C. C. 130 du 31 août 1970 portant révision des pensions résultant du classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux fixé par l'arrêté du 5 juin 1970 du ministre de l'intérieur, ne fait plus mention du personnel hospitalier; une telle omission conduit à léser certains personnels hospitaliers communaux auxquels cette circulaire 130 ne paraît pas devoir s'appliquer. Pour maintenir l'ancien parallélisme du régime des retraites des personnels communaux et hospitaliers, il conviendrait que les avantages contenus dans la circulaire 130 soient reconnus aux personnels hospitaliers. Il est demandé de faire connaître quelles mesures le compte prendre pour rétablir l'égalité des retraites entre ces deux corps de personnels communaux.

Equipeement sanitaire (financement du service d'urgence et de réanimation de l'hôpital de Dax).

9438. — 16 mars 1974. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le conseil d'administration du centre hospitalier de Dax a déposé en novembre 1972 un dossier de construction d'un service de soins d'urgence et de réanimation. Après étude, le programme a été approuvé le 6 janvier 1973. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné le 8 février 1973 au secrétaire général de la préfecture des Landes les assurances verbales qu'une décision imminente serait prise pour assurer le financement de ce projet. Ces assurances ont été données également à M. le directeur de l'action sanitaire et sociale le 5 juillet 1973. Or, depuis cette date, le dossier est en sommeil et le conseil d'administration du centre hospitalier de Dax n'a aucune information à ce sujet. Cette opération a été reconnue absolument indispensable par les autorités régionales, qui ont montré tout l'intérêt qu'elles portent à la réalisation de ce service. Les retards apportés dans la conclusion de cette affaire auront des conséquences certaines au niveau des coûts de l'érection, de même que des conséquences graves pour la sauvegarde des vies humaines. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour que soit décidé le plus rapidement possible le financement du service d'urgence et de réanimation de l'hôpital de Dax.

Etablissements publics et organismes sociaux (situation des agents appelés à effectuer des périodes militaires).

9447. — 16 mars 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les agents de la fonction publique, fonctionnaires ou auxiliaires, bénéficient, lorsqu'ils sont convoqués pour une période par l'autorité militaire, des congés nécessaires, sans que ceux-ci viennent en déduction de leurs droits aux congés réglementaires. Aucune distinction n'est faite sur ce point entre les périodes soldées, obligatoires, et les périodes non soldées, dites « volontaires ». Lorsque l'agent de la fonction publique perçoit une solde correspondant à son grade au cours de la période, cette solde se cumule avec le traitement civil et les indemnités y afférents, à la seule exception des indemnités pour charges de famille qui ne sont payées que par son administration d'origine ou l'autorité militaire. Compte tenu des dispositions visées ci-dessus, il lui demande quelle est, en cas de convocation par les autorités militaires, la situation, en matière de congé, des agents des organismes sociaux en général, des agents des caisses nationales, établissements publics nationaux de caractère administratif, en cas de période soldée ainsi qu'en cas de période non soldée.

Anciens combattants et prisonniers (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée; extension à toutes les catégories professionnelles).

9449. — 16 mars 1974. — M. Ihuel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 février 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ont causé un vif mécontentement parmi les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre auxquels le vote de la loi du 21 novembre 1973 avait donné l'espoir de pouvoir bénéficier sans tarder d'une retraite anticipée. D'après les étapes prévues à l'article 1^{er} du dudit décret, aucun ancien prisonnier ni ancien combattant ne pourra bénéficier en 1974 de la pension à taux plein, s'il n'a pas atteint l'âge de soixante-trois ans, alors que nombreux étaient ceux qui espéraient l'obtenir en 1974 dès l'âge de soixante ans. Les dispositions du décret ont pour effet de défavoriser ceux qui ont subi la plus longue durée de captivité ou de services de guerre, et qui, pendant la période transitoire, ne bénéficieront d'aucun avantage par rapport à ceux dont la captivité ou les services de guerre ont eu une moindre durée. Il convient de regretter, d'autre part, qu'aucune disposition n'ait été prise pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre dont la pension de vieillesse a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1974, alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Enfin, il est souhaitable que soit publié sans tarder le décret qui doit fixer les modalités d'application de ladite loi à ceux qui appartiennent aux régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, artisanales, libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient entièrement respectées les intentions manifestées par le législateur lors du vote de la loi du 21 novembre 1973.

Hôpitaux (recrutement, avancement et reclassement des personnels paramédicaux).

9452. — 16 mars 1974. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes relatifs au recrutement, l'avancement et le reclassement des personnels paramédicaux. Il lui signale que le reclassement comporte de graves insuffisances: 1° étagement sur quatre années budgétaires; 2° trop faible augmentation indiciaire; 3° allongement inadmissible de la durée des carrières; 4° catégories non reclassées (préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire, assistants sociaux, monitrices et directrices d'écoles, éducateurs). De plus ce reclassement se double d'injustices. Certaines catégories dont les masseurs-kinésithérapeutes, les diététiciens et les orthophonistes se voient perdre la parité de carrière qu'ils avaient antérieurement avec certaines catégories, pour des raisons absolument injustifiées. Les masseurs-kinésithérapeutes, qu'auraient eus des indices et un déroulement de carrière identique à celui des infirmières spécialisées, ont maintenant un indice brut de fin de carrière de 420 au 1^{er} juillet 1973 et de 438 au 1^{er} juillet 1976. Les infirmières spécialisées ont un indice brut de fin de carrière de 431 au 1^{er} juillet 1973 et de 480 au 1^{er} juillet 1976. Les infirmières diplômées d'Etat ont un indice brut de fin de carrière de 427 au 1^{er} juillet 1973 et de 474 au 1^{er} juillet 1976. Il existe dans le personnel hospitalier de nombreuses infirmières qui ont suivi une formation de masseuses-kinésithérapeutes afin d'améliorer leur situation. Or, le reclassement dévalorise la situation des masseuses-kinésithérapeutes par rapport aux infirmières et leur fait perdre la parité antérieure qu'elles avaient avec les infirmières spécialisées, laborantines, puéricultrices, manipulateurs de radio. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui risque d'accroître la grave pénurie en personnel paramédical dont souffrent actuellement les hôpitaux.

Transports scolaires (organisation et financement pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet à Montreuil).

9463. — 16 mars 1974. — M. Odru demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles il refuse de répondre à sa question écrite n° 7087 du 21 décembre 1973 concernant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet à Montreuil (Seine-Saint-Denis).

Masseurs-kinésithérapeutes (des hôpitaux : statut et reclassement incidaire).

9444. — 16 mars 1974. — M. Léo Felix attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes des centres hospitaliers publics. Depuis plusieurs années, les personnels paramédicaux de l'assistance publique et des autres centres hospitaliers réclament un reclassement justifié de leur fonction, en raison des responsabilités toujours plus importantes et des difficultés croissantes de la carrière hospitalière. Le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des établissements publics d'hospitalisation, ne tient pas compte des opinions formulées par les intéressés et leurs organisations syndicales. Les kinésithérapeutes sont particulièrement lésés. C'est pourquoi ils ont été contraints de décider un mouvement de grève que justifie leur situation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les doter d'un statut et réajuster d'urgence leur indice de salaires.

Assistants sociaux (revalorisation indiciaire).

9478. — 16 mars 1974. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la revalorisation indiciaire des assistants sociaux. En effet, voit, plus d'un an que cette réforme est annoncée. Un décret du 23 février 1973, paru au *Journal officiel* du 2 mars 1973, a fixé le classement hiérarchique de la profession, applicable par étape. Mais, depuis, l'échelonnement indiciaire a fait l'objet de discussions entre les ministères intéressés. De plus, l'avancement des assistants sociaux qui pouvaient prétendre au principalat, est bloqué, ce qui leur cause un grand préjudice. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date cette réforme pourra-t-elle entrer en vigueur ; 2° s'il a l'intention d'apporter rapidement une solution au deuxième problème évoqué ci-dessus.

Santé scolaire (amélioration de la situation des personnels vacataires).

9479. — 16 mars 1974. — M. Léo appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile du personnel vacataire des services de santé scolaire. Alors qu'une circulaire de février 1973 a encouragé l'appel au personnel vacataire « pour pallier l'insuffisance du personnel à plein temps » des services de santé scolaire, celui-ci n'est rémunéré qu'à 5,50 francs de l'heure pour un maximum de 11 vacations de 3 heures chacune par semaine, les samedis après-midi, dimanches, jours fériés et vacances scolaires n'étant pas rémunérés. Les vacataires ne perçoivent en fait que 8 mois de salaire et n'ont droit aux prestations de sécurité sociale que pendant ce même laps de temps. De plus, l'indemnité annuelle de congé qui est attribuée à ce personnel vacataire ne correspond qu'à 1/12 de ce qu'il a perçu pendant l'année scolaire pour 8 mois de travail effectif. En outre, le droit aux prestations de chômage pendant ces vacances forcées et non payées lui est toujours refusé. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas la situation faite au personnel vacataire des services de santé scolaire comme tout particulièrement injuste et s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour apporter des améliorations nécessaires notamment en lui permettant : 1° d'être payé chaque mois sur la base d'un nombre fixe de vacations (soit les 48 vacations prévues par un arrêté préfectoral du 23 octobre 1973, pris dans le cadre d'un décret de déconcentration de pouvoirs, quel que soit le nombre de jours ouvrables du mois et en bénéficiant des vacances rétribuées au même titre que les assistants sociaux et infirmières scolaires ; 2° d'obtenir la mensualisation sur la base des 1 000 francs minimum promis par le Gouvernement à tous les salariés ; 3° d'obtenir le statut de contractuel.

Infirmières (attribution aux infirmières enseignantes des avantages des personnels hospitaliers).

9495. — 16 mars 1974. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 a prévu en particulier le reclassement des infirmières. Ce texte ne s'applique cependant pas aux infirmières qui enseignent dans des écoles d'infirmières et des écoles de cadres. Cette omission est extrêmement grave au moment où les écoles d'infirmières doivent appliquer un nouveau programme et augmenter leurs effectifs. Dès 1968 avait été établie l'équivalence indiciaire entre les titres de « surveillante » et de « monitrice ». En raison

de la réforme des études, de nouvelles aptitudes sont évidemment exigées des infirmières enseignantes en plus d'une compétence d'infirmière soignante. Par ailleurs, l'école de cadres étant obligatoire pour les infirmières enseignantes qui débutent dans les fonctions de monitorat, cette formation justifie une meilleure compétence professionnelle qui devrait être reconnue. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage la publication d'un décret étendant, dans un avenir le plus proche possible, aux infirmières enseignantes les avantages accordés aux personnels hospitaliers.

Assurance maladie (inscription du test de Guthrie à la nomenclature médicale).

9499. — 16 mars 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation inacceptable qui résulte du remboursement de certains actes médicaux par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. En effet, le test de Guthrie utilisé pour le dépistage et la prévention de la phénylcétonurie se trouve être remboursé exclusivement à certaines associations qui ont passé une convention avec la caisse nationale de l'assurance maladie, créant ainsi une distorsion inadmissible entre les associations et les laboratoires privés. Il lui demande qu'il soit mis fin à cette situation par l'inscription à la nomenclature médicale du test de Guthrie. La justification économique de ce remboursement sélectif ne saurait être suffisante par rapport aux risques de la dégradation de la santé et à l'équité.

Assurance maladie (prise en charge à 100 p. 100 des malades transférés des hôpitaux psychiatriques dans des hospices).

9503. — 16 mars 1974. — M. Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des malades hospitalisés en service de psychiatrie pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, lorsque ces malades non guéris mais considérés comme des chroniques, sont renvoyés des hôpitaux psychiatriques. Ils sont généralement transférés dans des hospices. Dans ce cas, lorsqu'ils ne peuvent obtenir l'aide sociale, ils sont à la charge de leurs familles. La plupart du temps celles-ci, ne pouvant subvenir aux frais d'hospitalisation, préfèrent reprendre leurs malades avec les risques que cela comporte pour leur santé et leur sécurité. Cette situation entraîne d'ailleurs très souvent, à brève échéance, à nouveau l'hospitalisation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale de ces malades en hospices. Ceci éviterait des frais d'hospitalisation très coûteux pour la sécurité sociale ou la collectivité et soulagerait les familles qui souffrent de ne pas pouvoir donner à domicile à leurs malades les soins que nécessite leur état.

Assurance maladie (fonctionnaires retraités exerçant une profession libérale).

9509. — 16 mars 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les fonctionnaires retraités de l'Etat et les veuves de ceux-ci qui occupent une profession commerciale, artisanale ou libérale : 1° doivent être immatriculés au nouveau régime des travailleurs non salariés, propre aux commerçants, artisans et membres des professions libérales ; 2° bénéficient, dans ce cas, de la double affiliation au régime spécial des fonctionnaires par leur pension et au régime des travailleurs non salariés par leur profession et ont le droit d'opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Il lui demande si ceux d'entre eux qui exercent une profession libérale et qui ont opté pour leur maintien au régime spécial des fonctionnaires doivent obligatoirement être inscrits « pour ordre » auprès du régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés, sans pour autant être tenus au versement de cotisations audit organisme. Dans l'affirmative, il lui demande si cette dernière disposition est également applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Accidents de la circulation (action récursoire de la sécurité sociale).

9529. — 16 mars 1974. — M. Gaillard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de l'action récursoire de la sécurité sociale en matière d'accidents de la circulation. Tout en approuvant la limitation récente de cette action au préjudice patrimonial, il déplore les divergences demeurant pour la fixation des dates de consolidation des blessures, entre, d'une

part, les services des contrôles médicaux des caisses régionales et, d'autre part, les experts médicaux désignés par les tribunaux. Ces divergences affectent gravement la réparation du dommage. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que l'action récursoire des services de contentieux des organismes sociaux devrait s'exercer seulement sur la période d'incapacité prise en compte par le tribunal, et que la poursuite des soins sans causalité directe avec l'accident devrait être prise en charge par la caisse de sécurité sociale.

Colonies de vacances (augmentation de la participation des caisses d'allocations familiales au financement des centres aérés et de loisirs).

9536. — 16 mars 1974. — **M. Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la très faible participation des caisses d'allocations familiales au financement des centres aérés et de loisirs (2 francs actuellement par enfant et par jour dans la Nièvre). Les collectivités locales qui organisent ces centres ne parvenant souvent que très difficilement à organiser des séjours valables vu l'état de leurs finances. Si les collectivités sont amenées à demander un prix de journée de l'ordre de 10 francs à 8 francs par jour et par enfant, ce sont les familles les plus déshéritées ou les plus nombreuses qui se trouvent pénalisées. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, soit d'augmenter la participation des caisses d'allocations familiales, soit de venir en aide aux familles qui confient leurs enfants à ces centres.

Hôpitaux psychiatriques (frais de déplacement des équipes soignantes et médico-sociales qui travaillent à la lutte contre les maladies mentales).

9543. — 16 mars 1974. — **M. Dubedout** informe **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** des inquiétudes du personnel constituant les équipes soignantes et médico-sociales qui travaillent à la lutte contre les maladies mentales dans les différents secteurs du département. Ces agents utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service. Ils sollicitent le relèvement du tarif des frais de déplacement fixé par arrêté du 23 mars 1973, qui ne correspond plus du tout, par suite de l'augmentation considérable du prix de l'essence, aux dépenses réellement effectuées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir relever le tarif en cause dans les plus brefs délais.

Retraités (attribution d'une prestation de capital-décès aux veuves de retraités).

9550. — 16 mars 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des veuves de retraités dans la période qui suit immédiatement le décès du bénéficiaire d'une pension de vieillesse, d'une allocation ou d'une retraite. Elles sont souvent obligées de régler les frais d'obsèques, ce qui leur cause une gêne que les délais mis à la liquidation de leur pension de reversion ne font qu'aggraver. Il lui demande s'il n'estime pas que les assurés sociaux bénéficiaires de l'article 352 du code devraient bénéficier d'une prestation de capital décès.

Veuves (protection sociale des veuves. — Amélioration de l'allocation orphelin).

9552. — 16 mars 1974. — **M. Coulais** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les engagements qu'il a pris devant le Sénat le 11 octobre 1973 pour améliorer la situation et la protection sociale des veuves. Il lui demande quelles mesures il compte prochainement arrêter : 1° pour faciliter l'insertion ou la réinsertion des veuves dans la vie professionnelle ; 2° pour améliorer leur protection contre le risque maladie lorsqu'elles ne peuvent travailler ; 3° pour simplifier les régimes de pension de reversion. Il lui demande également s'il ne serait pas utile, complémentarément, d'augmenter l'allocation orphelin dont le montant est trop faible en le modulant au besoin en fonction des ressources des intéressés.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (majoration pour descendant à charge).

9560. — 16 mars 1974. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 30 juin 1956 instituant le fonds national de solidarité a fixé pour l'attribution de ce dernier des conditions de ressources pour

un ménage ou une personne seule. Mais il ne semble pas que soit prévu le cas où le bénéficiaire éventuel a des enfants ou petits enfants encore à charge et il lui demande si ce cas relativement rare ne devrait pas être résolu par un relèvement du plafond par descendant à charge.

Assurance maternité (remboursement des examens hématologiques destinés à la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus).

9561. — 16 mars 1974. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en l'état actuel de la législation les examens hématologiques pratiqués en vue de la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus ne sont remboursables que lors d'une première grossesse. La sécurité sociale a donc refusé de rembourser les examens qui avaient été prescrits par un médecin à une femme enceinte alors que l'examen sérologique en question figure bien sur le carnet de maternité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier les imprimés qui sont remis aux mères lors des grossesses successives de façon à éviter des opérations considérées comme inutiles et non remboursées par la sécurité sociale.

Ancien combattants et prisonniers de guerre (publication du décret permettant l'application de la loi sur la retraite anticipée aux exploitants agricoles).

9562. — 16 mars 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans quel délai va sortir le décret permettant l'application aux exploitants agricoles de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre.

Impôt sur le revenu (personnes âgées : déduire du revenu imposable les sommes versées au titre de l'aide ménagère à domicile).

9567. — 16 mars 1974. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées et des infirmes auxquels l'âge ou l'état de santé impose de recourir aux services d'une aide à domicile et qui ne sont pas susceptibles de bénéficier de prises en charge totales ou partielles d'heures d'aide ménagère. Ces personnes, à revenus moyens, ont un budget lourdement grevé par cette assistance obligatoire dont le coût s'ajoute aux autres dépenses indispensables. Un projet de loi-cadre du troisième âge doit être déposé en vue d'accentuer une politique d'action sociale à l'égard des personnes âgées et des handicapés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans le cadre de ces futures dispositions, de prendre des mesures complémentaires au bénéfice des personnes obligées de recourir à l'aide ménagère à domicile en autorisant celles-ci à déduire de leurs revenus imposables tout ou partie des sommes qu'elles consacrent à cette aide ou, tout au moins, les charges sociales qu'elles sont tenues de verser à cet effet.

Hôpitaux (inclusion d'une unité d'hospitalisation dans un centre hospitalier : légalité au regard de la loi du 31 décembre 1970).

9568. — 16 mars 1974. — **M. Moine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, au regard de l'article 4 (3°) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, il est légal de créer et d'inclure géographiquement une unité d'hospitalisation dans un centre hospitalier. Il lui demande, d'autre part, s'il estime que cette création est souhaitable dans le cas où le centre hospitalier dont il s'agit, dispose, pour ses 86 lits de médecine générale, de deux médecins chefs de service à temps plein, d'un médecin attaché et d'un médecin assistant à temps partiel.

Aide ménagère à domicile (revalorisation des plafonds de ressources pour la prise en charge totale de l'aide ménagère aux personnes âgées ou infirmes).

9574. — 16 mars 1974. — **M. Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les plafonds de ressources servant de base à la prise en charge totale ou partielle d'heures d'aide ménagère, aux personnes âgées et aux infirmes n'ont pas été majorés alors que les retraites des vieux travailleurs et certaines prestations sociales ont été revala-

lorisées. Il lui fait remarquer que cette non-concordance entraîne pour certains des intéressés l'annulation de cette valorisation car cette dernière risque d'être utilisée pour le paiement d'une aide ménagère à laquelle ils cessent d'avoir droit ou à la charge de laquelle ils doivent participer davantage. Il lui demande en conséquence que soit revalorisé le montant des ressources ouvrant droit en totalité ou partiellement à l'octroi d'aide ménagère à domicile au profit des personnes âgées et des infirmes.

Examens, concours et diplômes (accès des diplômés du centre d'études sociales de l'université de Paris I au concours d'entrée de l'école nationale de santé de Rennes).

9580. — 16 mars 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les étudiants diplômés du centre d'études sociales de l'université de Paris I ne sont pas autorisés à s'inscrire au concours d'entrée à l'école nationale de la santé de Rennes, alors qu'ils peuvent le faire pour celui du centre d'études supérieures de la sécurité sociale. Les niveaux d'études de ces deux établissements et la qualification professionnelle acquise à la sortie de ceux-ci étant comparables, il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une incohérence et s'il n'entend pas prendre des dispositions pour permettre aux diplômés du centre d'études sociales de se présenter au concours d'entrée à l'école nationale de santé de Rennes, et, d'une manière générale, faire connaître rapidement l'équivalence du diplôme sanctionnant les quatre années d'études supérieures effectuées.

Examens, concours et diplômes (C. A. P. d'aide maternelle : validité pour l'entrée dans les écoles préparatoires au certificat d'auxiliaire de puériculture).

9586. — 16 mars 1974. — M. Reille demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser quelle est la position exacte de son ministère concernant la validité du C. A. P. d'aide maternelle pour l'entrée sans examen dans les écoles préparatoires au certificat d'auxiliaire de puériculture. La réponse reçue à ce sujet du ministère de l'éducation nationale ne semble pas correspondre aux décisions prises par la dernière commission paritaire des deux ministères concernés qui s'est tenue le 26 février 1974. Il demande qu'une réponse précise puisse être donnée d'urgence aux élèves, aux parents d'élèves et aux enseignants touchés par ces dispositions.

Enseignement supérieur

(U. E. R. des techniques de réadaptation de Lille : subvention).

9590. — 16 mars 1974. — M. Ansert attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation de l'unité d'enseignement et de recherches des techniques de réadaptation de Lille. Cette U. E. R. est l'un des seuls établissements publics (avec celui de l'université de Montpellier) destinés à la formation des éducateurs spécialisés dans le domaine de l'enfance inadaptée. L'U. E. R. considéré employe, en plus des universitaires fonctionnaires, tout un corps de professionnels qualifiés, non universitaires, pour assurer aux élèves éducateurs une formation professionnelle de qualité. L'université ne pouvant, selon la réglementation en vigueur, rémunérer des professionnels, le ministère de la santé a contribué, par une subvention annuelle, à leur rémunération. Or, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique a informé le directeur de l'U. E. R. de la suppression des subventions à compter de la prochaine rentrée scolaire si cet établissement gardait son caractère public, l'assurant à l'inverse de son maintien dans le cas où l'U. E. R. se transformerait en association agréée, c'est-à-dire en organisme privé. Considérant que l'unité d'enseignement et de recherches des techniques de réadaptation de Lille remplit avec efficacité la mission de formation qui lui a été confiée ; que le ministère de la santé a la possibilité de conserver un contrôle — comme il le souhaite — sur cet établissement en établissant une convention entre l'université et son administration ; considérant d'autre part les devoirs de l'Etat à l'égard de l'enfance inadaptée et la nécessité de conserver à l'U. E. R. des techniques de réadaptation de Lille son statut public ; tenant compte enfin des menaces qui pèsent sur l'emploi de huit éducateurs spécialisés et sur la formation de 200 élèves. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas normal d'accorder à un établissement public une subvention que par ailleurs il attribue à des organismes privés ; 2° quelles mesures

il compte prendre pour reconduire la subvention que son ministère a accordée jusque là à l'U. E. R. des techniques de réadaptation de Lille, assurant ainsi son existence et son bon fonctionnement.

TRAVAIL, EMPLOI, POPULATION

Préretaire (cumul avec une pension vieillesse de reversion).

9381. — 16 mars 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation d'une demanderesse d'emploi, qui bénéficiait depuis août 1972 de l'allocation de préretraite (versée en partie par les Assedic et le fonds national de l'emploi ; à compter du 1^{er} octobre 1973, l'allocation versée par le fonds national de l'emploi lui a été supprimée prétextant que cette personne avait obtenu une pension vieillesse de reversion à compter du 1^{er} janvier 1973, et que le cumul des allocations spéciales et des pensions vieillesse n'était pas autorisé ; par contre, l'allocation versée par les Assedic (caisse de chômage) a été maintenue parce que l'intéressée est toujours demanderesse d'emploi. Cette personne percevait mensuellement au titre de la préretraite : F. N. E. : 461 francs ; Assedic : 344 francs, soit 805 francs, alors que sa pension vieillesse de reversion se monte trimestriellement à 1406 francs, soit 470 francs par mois. Considérant que la préretraite sur laquelle sont prélevées les retenues (sécurité sociale, caisse complémentaire, chômage) ne doit pas être assimilée à une retraite vieillesse, mais à un salaire. Considérant que la pension de reversion ainsi que la pension vieillesse sont cumulables avec un salaire, il doit en être de même pour la préretraite. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que l'intéressée soit dédommagée de ses pertes de revenus ; quelles mesures il compte également prendre pour que de tels cas ne se généralisent pas.

Préretraite (extension au profit des agents civils non titulaires de l'Etat).

9391. — 16 mars 1974. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation suivante : un salarié privé d'emploi, âgé de soixante ans, bénéficie maintenant d'une garantie de ressources égale à 70 p. 100 du dernier salaire quand il vient du secteur privé ; par contre, pour les agents civils non titulaires de l'Etat, âgés de plus de soixante ans, il n'existe aucune disposition analogue. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de plus grande justice sociale, d'étendre aux agents civils non titulaires de l'Etat, âgés de plus de soixante ans, la garantie de ressources égale à 70 p. 100 dont bénéficient les salariés du secteur privé.

Employés de maison (droit à l'assurance chômage complémentaire de l'U. N. E. D. I. C.).

9394. — 16 mars 1974. — M. Pinte rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'Etat gère l'aide publique aux chômeurs au moyen de l'agence nationale pour l'emploi. Cette aide est distribuée à toute personne en état de chômage remplissant certaines conditions d'activité. Pour compléter l'aide de l'Etat, le C. N. P. F. et les organisations syndicales des salariés ont institué un régime d'assurance chômage complémentaire géré par l'U. N. E. D. I. C. Cet organisme institué par un accord du 31 décembre 1958 ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension du régime de l'U. N. E. D. I. C. a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968. C'est la presque totalité des salariés qui est désormais protégée par ce régime complémentaire. Cette généralisation du régime de l'U. N. E. D. I. C. comporte cependant quelques exceptions, en particulier les employés de maison. Les intéressés ont toujours eu une protection sociale inférieure à celle accordée aux autres salariés. Ainsi, en matière de sécurité sociale leurs employeurs peuvent cotiser à un régime forfaitaire qui n'assure aux employés de maison qu'une retraite vieillesse insuffisante. De même en matière de retraite complémentaire ils n'ont été que très récemment assujettis à l'I. R. C. E. M. Enfin, comme il vient d'être rappelé ci-dessus ils sont encore exclus du régime d'assurance chômage de l'U. N. E. D. I. C. Afin de remédier à la situation défavorable faite aux employés de maison et de leur assurer une couverture sociale analogue à celle des autres salariés, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en accord avec l'U. N. E. D. I. C. pour que ce régime d'assurance chômage leur soit applicable.

Allocations de chômage (extension de l'ordonnance du 13 juillet 1967 aux départements d'outre-mer).

9397. — 16 mars 1974. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, qu'alors que le taux des allocations d'aides publiques aux travailleurs privés d'emploi vient d'être sensiblement augmenté, les travailleurs des départements d'outre-mer privés d'emploi ne bénéficient toujours pas de ces aides, bien que l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 soit applicable dans ces départements, sous réserve d'adaptations. Pour maintenir dans lesdits départements le système d'organisation des chantiers de chômage qui ne profitent qu'à une infime minorité de travailleurs sans emploi en laissant les autres démunis de toutes ressources, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, répondant à sa question écrite du 8 avril 1971, a précisé, le 7 juin de la même année: « que les problèmes posés par l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, ont fait l'objet d'une étude concertée entre les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population, et les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Il est apparu que, compte tenu de la situation économique dans les départements d'outre-mer, il importait de développer dans ces régions les modalités actuelles d'aides aux travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire, l'organisation des chantiers de chômage... » Il lui demande sur quels textes il se fonde pour admettre que des services administratifs pouvaient se substituer au Gouvernement et au Conseil d'Etat pour faire le choix des mesures à appliquer dans les départements d'outre-mer alors qu'il ne s'agit pas de « l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 », ce texte étant applicable de droit dans ces départements à défaut de dispositions expresses contraires et qu'il importe seulement de prendre, en application de son article 26 « un décret en Conseil d'Etat » pour apporter « aux dispositions du titre premier de la présente ordonnance les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer ». A défaut de ces textes pouvant justifier sa réponse du 7 juin 1971, il lui demande instamment s'il entend faire paraître le décret susvisé qui permettrait à tous les travailleurs privés d'emploi dans les départements d'outre-mer de bénéficier d'une mesure de justice sociale qui leur est applicable depuis 1967 en leur qualité de citoyens français domiciliés dans un département de la République.

Saisie (augmentation de la partie du salaire susceptible d'être saisie).

9428. — 16 mars 1974. — M. de la Verpillière rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les termes de la question écrite n° 8430 qu'il lui avait posée le 6 novembre 1969, ainsi que la réponse faite à celle-ci au *Journal officiel* du 31 janvier 1970. Il lui souligne que le maximum saisissable par tranche de salaire n'a pas varié depuis le décret du 11 septembre 1970 et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la fraction du salaire susceptible d'être intégralement saisie soit relevée en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date susindiquée.

Allocation de chômage (maintien du montant des allocations Assedic en cas de chômage prolongé; retraite au taux plein aux travailleurs licenciés à partir de cinquante-cinq ans).

9433. — 16 mars 1974. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'injustice manifeste qui consiste à diminuer les allocations journalières versées par les Assedic passés les quatre-vingt-onze premiers jours. En effet, une employée licenciée à cinquante-neuf ans après dix-neuf ans de présence dans un établissement, a subi une diminution journalière d'environ 2 francs après les trois premières années durant lesquelles elle a touché les allocations Assedic. Ces deuxièmes allocations ne lui seront versées que durant les 518 jours suivants, à la suite de quoi elles seront supprimées. En conséquence il lui demande: 1° à quoi correspond cette diminution arbitraire des allocations chômage alors qu'il semblerait plus juste de les augmenter vu la montée des prix subie par les chômeurs comme par les travailleurs; 2° si une législation ne pourrait être mise sur pied rapidement afin de permettre aux travailleurs licenciés à partir de leur cinquante-cinquième anniversaire de pouvoir accéder à une retraite au taux plein vu l'impossibilité quasi totale de retrouver un emploi à cet âge avancé.

★

Emploi (région d'Elbeuf).

9470. — 16 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de l'emploi dans la région d'Elbeuf (Seine-Maritime). En effet 1 500 travailleurs sont menacés par des fermetures d'usines. Trois entreprises sont concernées avec un effectif respectif de 800, 380 et 310 personnes, en majorité des femmes et des jeunes. L'agglomération d'Elbeuf n'a jamais connu, depuis trente ans, une si grave menace pour l'emploi. Actuellement 570 personnes sont inscrites au chômage et les possibilités de placement de l'agence pour l'emploi sont réduites depuis trois mois. Il lui demande s'il n'entend pas engager dès maintenant les démarches nécessaires pour le maintien en activité de ces entreprises et pour que la zone industrielle de Teurville-la-Rivière, Cléon, Sotteville-sous-le-Val et Freneuse, soit classée zone d'urgence afin que les communes restent maîtres d'œuvre de cette zone.

Psychologues (garantie du secret professionnel).

9485. — 16 mars 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions dans lesquelles s'exerce la profession de psychologue. Dans l'exercice de leur métier, les psychologues sont souvent amenés à prendre connaissance de détails concernant la vie privée des personnes à qui ils ont affaire, notamment quand ils ont à examiner des candidatures à tel ou tel emploi. Ces personnes leur confient ces détails, parce qu'elles savent que les psychologues sont tenus au secret professionnel en vertu de l'article II du code de déontologie des psychologues et de l'article 378 du code pénal. Il arrive néanmoins que les employeurs à la demande desquels l'examen ou l'enquête est effectué, exigent d'avoir connaissance de ces détails et prennent des mesures contre les psychologues qui se refusent à les donner (licenciement récent de trois psychologues du Centre d'études supérieures des affaires de la chambre de commerce à Paris). Elle lui demande donc s'il ne lui semblerait pas nécessaire d'établir avec les représentants syndicaux des psychologues une réglementation juridique de la profession qui inclurait en particulier la garantie du secret professionnel.

Psychologues (garantie du secret professionnel).

9520. — 16 mars 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que certaines dispositions insérées dans le code de déontologie des psychologues, en ce qui concerne le secret professionnel, garantissent en principe à leurs clients, une discrétion absolue. Cependant il semble que cela ne soit pas suffisant actuellement pour éviter les difficultés auxquelles peut donner lieu, en particulier lors des examens de sélection, l'attitude de certains employeurs désireux d'accéder aux documents confidentiels relatifs à la vie privée des candidats soumis à l'examen. Il lui demande si, pour mettre un terme à ces difficultés, il ne pense pas qu'il serait utile de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de protéger les personnes soumises aux examens de sélection contre toute indiscretion et en particulier de doter les psychologues d'un véritable statut légal.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (déclaration du ministre sur la présence de forces américaines en Europe).

6261. — 22 novembre 1973. — M. Longueueve rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'au cours de l'examen du budget de 1974 concernant son département, il a déclaré: « La sécurité ne peut aujourd'hui résulter que de la convergence de l'effort de chacun des pays européens et notamment de l'effort français, des efforts faits au sein de l'Alliance atlantique par les Etats-Unis et les pays d'Europe, de la présence et de l'engagement des Etats-Unis en Europe ». Il lui demande si la dernière partie de cette phrase signifie que le Gouvernement français est

disposé à accepter, en vue du but à atteindre, la présence de forces des Etats-Unis sur le territoire national de la même façon que le font, en ce qui les concerne, les autres pays de la Communauté européenne des Neuf.

Réponse. — La déclaration à laquelle se réfère l'honorable parlementaire réaffirme les principes sur lesquels est fondée notre politique au sein de l'Alliance atlantique, notamment depuis les décisions prises par la France en 1956. Elle ne peut donc signifier un changement de la position de notre pays connue et admise par nos partenaires, quant à la présence de troupes américaines sur son sol. Parmi les pays de la C. E. E., cette attitude n'est d'ailleurs pas propre à la France, puisque ni le Danemark, ni l'Irlande n'ont de forces étrangères stationnant sur leur territoire national.

*Communauté européenne
(conséquences de la conférence au sommet de Paris de 1972).*

6396. — 28 novembre 1973. — **M. Terrenoire** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle application a été faite des décisions découlant de la déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays membres de la Communauté élargie, réunis pour la première fois les 19 et 20 octobre 1972 à Paris.

Réponse. — Les diverses questions ayant fait l'objet de décisions ou de directives des chefs d'Etat ou de gouvernement lors de la conférence tenue à Paris les 19 et 20 octobre 1972 ont donné lieu aux mesures d'application indiquées ci-après : union économique et monétaire : des retards sont intervenus dans l'élaboration et l'adoption des décisions qui devaient être prises en 1973 pour permettre le passage à la deuxième étape de l'union économique et monétaire au 1^{er} janvier 1974. C'est le cas, en particulier, de l'harmonisation fiscale, de la circulation des capitaux et du rétrécissement des marges de fluctuation des cours de change des monnaies. Des progrès sensibles ont, par contre, été enregistrés en ce qui concerne les instruments de la coordination des politiques économiques et leur utilisation. Ils ont été renforcés par l'adoption de nouveaux textes le 18 février. Le fonds européen de coopération monétaire a été créé dans les délais prévus. Des progrès ont également été accomplis au cours de la première étape dans le sens de la définition d'une position commune des Etats membres dans leurs relations monétaires avec les pays tiers. Le conseil se propose enfin d'adopter prochainement une résolution concernant la réalisation d'une deuxième étape de l'union économique et monétaire. Politique régionale : le conseil poursuit ses délibérations sur les modalités des actions de politique régionale à effectuer par la Communauté. Ses décisions, qui n'ont pu être arrêtées avant le 1^{er} janvier 1974, porteront sur la coordination des politiques régionales des Etats membres et sur la création du fonds européen de développement régional. Politique sociale : le conseil a arrêté le 11 décembre 1973 les grandes lignes d'un programme d'action dans ce domaine. Il a également décidé que des mesures concrètes, concernant la réalisation du plein et du meilleur emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail permettant leur égalisation dans le progrès et la participation croissante des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté et des travailleurs à la vie des entreprises, devront être prises au cours des années 1974 et 1975. Politique industrielle, scientifique et technologique : le conseil a adopté le 17 décembre le calendrier du programme d'action que la commission lui avait transmis le 30 octobre dernier en ce qui concerne la politique industrielle et technologique. Ses travaux se poursuivent dans les domaines de l'élimination des entraves techniques aux échanges, des barrières juridiques et fiscales s'opposant au rapprochement des entreprises, de l'ouverture effective des marchés publics, et de la promotion des secteurs à technologie avancée. De même, des travaux relatifs à des politiques sectorielles (aéronautique, construction navale, informatique) sont engagés. Quant au programme d'action en matière de politique scientifique et technologique, il a été adopté par le conseil le 14 janvier 1974. Environnement : le conseil a arrêté le 19 juillet 1973 le programme d'action prévu par la conférence au sommet. Les premiers travaux relatifs à la mise en œuvre de ce programme sont engagés. Energie : après avoir délibéré en mai 1973 des questions relatives à l'énergie, le conseil a mis à l'étude, à l'automne, des propositions de la commission relatives aux hydrocarbures. La situation nouvelle apparue dans ce domaine a interrompu les travaux d'experts ainsi engagés. La conférence de Copenhague a demandé aux institutions de la Communauté d'élaborer des dispositions visant à assurer « un fonctionnement ordonné du marché commun de l'énergie ».

Relations extérieures : la négociation entre la Communauté, d'une part, les E. A. M. A. et les pays du Commonwealth visés au protocole n° 22 annexé au traité d'adhésion, d'autre part, a été ouverte au cours de l'été 1973. La Communauté négocie, d'autre

part, avec plusieurs pays méditerranéens, en vue d'assurer l'application par la Communauté à neuf des accords existants avec certains de ces pays, d'élargir la portée de ces accords et d'en conclure de nouveaux. Elle n'a pas été en mesure, cependant, de conclure ces négociations avant le 1^{er} janvier 1974. Le conseil a pris connaissance au cours de sa session du 5 novembre 1973 d'un rapport établi à sa demande, conformément aux directives des chefs d'Etat ou de gouvernement, sur une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale. Il doit en poursuivre l'examen au début de 1974. Il a arrêté le 26 juin 1973 la « conception d'ensemble » de la Communauté pour la négociation commerciale multilatérale, qui a été formellement ouverte le 14 septembre à Tokyo mais ne débutera effectivement que lorsque les principales parties à la négociation (Communauté et Etats-Unis) disposeront des pouvoirs nécessaires. L'accord entre la Communauté et la Norvège est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1973. Les modalités de la politique commerciale dans les rapports avec les pays de l'Est font l'objet de travaux communautaires. Coopération politique à Neuf : la déclaration de Paris rappelait les objectifs de la coopération politique et prévoyait un développement des consultations politiques à tous les niveaux. Cette décision est effectivement appliquée. Les ministres des affaires étrangères se réunissent désormais, comme prévu, quatre fois par an au lieu de deux. Le comité politique se réunit environ une fois par mois. Le « groupe des correspondants », chargé de préparer la rédaction des relevés de conclusions et rapports communs, tient des sessions beaucoup plus fréquentes depuis le sommet de Paris. Des « groupes de travail », composés d'experts des ministères des affaires étrangères, se réunissent périodiquement au siège de la présidence et examinent, entre autres, les problèmes d'Asie et du Proche-Orient, les questions figurant à l'ordre du jour des Nations Unies, et d'autres sujets d'intérêt commun. Cette concertation a permis aux Neuf de coordonner étroitement leurs positions à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Les Neuf ont adopté par ailleurs un document sur l'identité européenne et établi de concert un projet de déclaration de principe Europe/Etats-Unis. Sur notre proposition, les neuf chefs d'Etat ou de gouvernement ont décidé, lors de la conférence des 14-15 décembre à Copenhague, qu'ils se réuniraient périodiquement, à l'initiative de la présidence. Ils ont également chargé les ministres des affaires étrangères de concevoir un mécanisme de concertation pour le temps de crise. La décision prise, lors du sommet de Paris, d'« intensifier à tous les niveaux les consultations » entre les Neuf a donc été pleinement appliquée. La France a pris, comme le sait l'honorable parlementaire, une part très active à la réalisation de cet engagement. Renforcement institutionnel : les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du programme d'actions relatif à l'union économique et monétaire ont conduit à différer l'examen des mesures concernant la répartition des compétences et des responsabilités entre les institutions de la Communauté et les Etats membres, nécessaires au bon fonctionnement de l'union. Les mesures destinées à renforcer les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée des communautés européennes sont actuellement à l'étude. Le communiqué publié à l'issue de la conférence de Copenhague prévoit, en son article 7, cinquième alinéa, le renforcement du contrôle financier, notamment par la création d'une Cour des comptes communautaires indépendante et le renforcement du rôle de l'Assemblée en matière budgétaire. Le communiqué de Copenhague prévoit également une collaboration plus efficace entre les institutions communautaires ; une procédure plus rapide pour le règlement des questions qui leur sont soumises sera adoptée. Le conseil a pris diverses mesures pratiques visant à améliorer ses procédures de décision et la cohérence de l'action communautaire. Il poursuit l'examen d'autres mesures. Des dispositions ont été prises en vue de permettre au comité économique et social de rendre des avis de sa propre initiative sur toutes les questions touchant au travail communautaire. Union européenne : la déclaration finale de Paris avait prévu l'élaboration, avant la fin de 1975, d'un rapport sur l'union européenne. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont décidé le 15 décembre dernier d'accélérer les travaux nécessaires à la définition de cette union et prié la présidence de faire, sans délai, des propositions en ce sens.

*Rapatriés (parts souscrites par les agriculteurs
dans les mutuelles ou coopératives).*

6395. — 15 décembre 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux agriculteurs rapatriés des pays d'Afrique du Nord avaient souscrit des parts dans des organismes tels que mutuelles, caisses de crédit, coopératives, union des coopératives, S. I. C. A. Ces importantes participations des souscripteurs sont immobilisées dans les caisses des organismes considérés et constituent leur capital social. Elles restent la propriété des souscripteurs. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le montant

des fonds correspondant aux parts sociales versées par les agriculteurs rapatriés avant l'exode qui restent bloqués dans les caisses des organismes considérés ; 2° les mesures qui sont envisagées afin que les souscripteurs qui se sont trouvés du fait de l'expropriation obligés d'abandonner leurs activités déterminant leur adhésion, puissent récupérer le montant des parts qu'ils avaient souscrites avant leur rapatriement.

2° réponse. — Le montant des parts souscrites par des agriculteurs français dans des coopératives ou mutuelles agricoles en Afrique du Nord, et dont ils ont été dépossédés, n'a pas pu être établi. Les intéressés, en effet, n'ont pas tous déclaré les participations qu'ils détenaient dans ces organismes. Le préjudice qu'ils ont subi à ce titre représente un des aspects du contentieux agricole né des mesures prises par les trois Etats d'Afrique du Nord après leur accession à l'indépendance, et dont le règlement n'a pu encore intervenir en dépit des efforts du Gouvernement. Aussi en a-t-il été tenu compte dans la loi du 15 juillet 1970 qui a fait figurer dans son article 17 les parts de coopératives parmi les éléments retenus pour déterminer la valeur d'indemnisation des exploitations agricoles.

Réfugiés (personnes ayant bénéficié de l'aide de l'ambassade de France au Chili et réfugiés du Chili accueillis en France).

7679. — 19 janvier 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 4881 relative aux interventions faites par le Gouvernement auprès des autorités chiliennes en vue du respect des droits de l'homme. Dans cette réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 novembre 1973, p. 5765) il rappelait la multiplication des atteintes à la dignité humaine et aux libertés dans de nombreux pays. Il disait que le « Gouvernement français estime que des déclarations publiques ne sont justifiées que lorsqu'elles constituent le moyen le plus opportun ou le plus efficace d'y porter remède ». Il ajoutait, s'agissant du Chili, que des interventions avaient été faites, à la fois par des déclarations publiques et notamment celle du Président de la République « pour déplorer le caractère tragique des événements et formuler le souhait que le peuple chilien puisse trouver à ses difficultés une solution conforme à sa longue tradition démocratique », et par des interventions directes de l'ambassade destinées à protéger la vie ou les intérêts de nos ressortissants et des étrangers qui avaient fait appel à nous. Il rappelait, en conclusion, une déclaration faite le 10 novembre 1973 par M. le Premier ministre disant : « Notre vocation n'est pas de dénoncer, d'exiger, de menacer, mais de manifester dans la vie internationale le sens des devoirs que les Etats ont les uns envers les autres. C'est ainsi et non par des méthodes de propagande publique que nous avons le plus de chances de faire entendre la voix de la raison, d'obtenir que rien d'irréparable ne soit accompli et peut-être d'aider, selon notre vœu, le Chili à revenir à sa tradition démocratique ». Afin de pouvoir apprécier les résultats obtenus par la politique ainsi définie, il lui demande s'il peut lui dire combien de personnes, et de quelle nationalité, ont pu bénéficier de l'aide de l'ambassade de France au Chili et combien de réfugiés, et de quelle nationalité, provenant du Chili, ont pu être accueillis sur notre territoire. Il souhaiterait, s'agissant des réfugiés, qu'il lui indique dans quelles régions de France ils ont pu s'installer et qu'il lui fasse connaître quelle aide leur est apportée afin qu'ils puissent trouver une situation leur permettant de mener en France une vie la plus normale possible.

Réponse. — Notre ambassade à Santiago a donné asile à 644 personnes dont la grande majorité était de nationalité chilienne et les autres originaires de plusieurs pays d'Amérique du Sud. Les intéressés sont pour la plupart déjà arrivés en France. Le Gouvernement français a accepté, en outre, à la demande du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de faire venir des réfugiés qui se trouvaient sous la protection de cet organisme au Chili. Au total, 800 réfugiés du Chili étaient arrivés à Paris le 26 janvier 1974 (500 Chiliens et 300 réfugiés d'autres nationalités), un peu plus de 200 autres sont encore attendus. Après avoir pris en charge aux frais de l'Etat la plus grande partie des dépenses relatives au voyage des intéressés, l'autre partie étant assumée par le haut commissariat des Nations Unies auquel la France accorde une contribution annuelle, le Gouvernement assure, sur les crédits du ministère de la santé publique, leur hébergement dans des centres d'accueil gérés par les œuvres bénévoles et agréés pour une période de trois mois renouvelable. Ces centres sont situés pour la plupart dans la région parisienne, mais également à Montpellier, à Grenoble et à Nîmes. D'autre part, les préfetures ont reçu des instructions afin que les réfugiés soient munis rapidement d'autorisation de séjour permettant leur insertion dans la vie active. L'entrée des enfants dans les écoles a été réglée sur le plan local, en accord

avec les municipalités. Le fonds d'action sociale a accordé une subvention qui a permis l'organisation immédiate de cours de français pour adultes dans les centres d'hébergement. Des crédits ont déjà été dégagés pour des bourses d'études universitaires et des commissions de bourses siègent actuellement pour étudier les dossiers. Un examen des candidatures à la formation professionnelle est également en cours. Enfin des liaisons ont été établies avec l'agence nationale pour l'emploi et ses sections locales en vue du reclassement des réfugiés susceptibles de se mettre immédiatement au travail. Le relogement ultérieur des intéressés est à l'étude, mais en raison du court délai qui s'est écoulé depuis leur arrivée, la plupart d'entre eux ne sont pas encore en mesure de s'installer de façon indépendante.

(Ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7700. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — L'action des services d'information et de presse du ministère des affaires étrangères est essentiellement dirigée vers l'étranger. Ce rôle est double : à Paris, informer la presse française et étrangère des positions adoptées par le Gouvernement sur les sujets de politique extérieure; telle est précisément la tâche du porte-parole du Quai d'Orsay. Hors de France, porter rapidement à la connaissance de nos postes diplomatiques et consulaires les informations politiques nécessaires à leur action, principalement par le moyen de bulletins et de revues de presse transmis par radio; leur faire parvenir également toutes informations qu'ils jugeront bon de faire connaître à l'opinion du pays de leur résidence. En 1973, le montant des crédits ainsi employés a été de quelque 30 millions de francs (voir détail en annexe n° 1). Il devrait être, en 1974, d'environ 32 millions de francs. Pour cette action, le ministre des affaires étrangères dispose à Paris d'une direction dont le chef a le rang de ministre plénipotentiaire. Celui-ci est assisté d'un directeur adjoint et de deux sous-directeurs ayant rang de conseillers des affaires étrangères, douze autres agents titulaires et vingt-quatre agents contractuels. Hors de France, tous les postes diplomatiques et consulaires se préoccupent d'information et de presse. Même dans les postes consulaires de moindre importance, il est procédé au dépouillement de la presse locale et à la diffusion des divers matériels de documentation reçus du département. Les postes de moyenne importance disposent, en général, d'au moins un agent (titulaire ou non) spécialement chargé de la presse. Un véritable service de presse a été mis dans les postes les plus importants. Mais là encore, l'effectif varie avec les besoins locaux: il va du service composé d'un seul attaché de presse et d'une secrétaire jusqu'à des ensembles composés d'un conseiller de presse, d'un ou de plusieurs attachés, de secrétaires sténodactylographes et d'agents chargés de manipulation: exploitation des télétypes, reproduction, distribution. C'est le cas notamment de Buenos-Aires, de Rio de Janeiro, de Rome, de Madrid, de l'ensemble Montréal-Québec où l'attaché de presse réside à Montréal, où se trouvent les sièges des plus grands journaux, de la radio et de la télévision, mais se rend chaque semaine à Québec, où résident gouvernement et administrations politiques. A New York, le service d'information a été jusqu'à un passé récent dirigé par un agent ayant le grade de ministre plénipotentiaire, placé sous l'autorité de notre ambassadeur à Washington, et comprend trois agents titulaires, huit attachés de presse contractuels dont un de catégorie A, huit secrétaires sténodactylographes, quatre archivistes, etc. En plus du travail habituel de diffusion, il édite un bulletin de nouvelles bi-hebdomadaire et un bulletin mensuel ainsi que des monographies et des articles en américain et en espagnol sur des sujets concernant la vie politique, économique et sociale de la France. Un pourcentage important des exemplaires tirés est envoyé dans les divers pays de l'Amérique latine. A Londres, où le chef de service est un conseiller des affaires étrangères assisté de trois attachés de presse contractuels et de secrétaires, des communiqués à la presse (en anglais: press-releases) et des monographies sont également établis sur des sujets concernant la France et intéressant spécialement le monde anglophone. De nombreux exemplaires de ces publications sont adressés dans les pays du Commonwealth, au Canada et en Australie notamment. A Bonn, un conseiller d'ambassade dirige également le service de presse. Il est assisté d'un agent contractuel de catégorie A, d'un attaché de presse contractuel de catégorie B, de quatre agents administratifs titulaires, de trois interprètes, traducteurs dactylographes et de personnel de manutention. Le service édite un copieux bulletin bi-mensuel en langue allemande, « Informations-Blätter »; une

partie du tirage est diffusée en Autriche. On a vu que dans nos services de presse figuraient des agents titulaires de grades divers et des agents contractuels qui travaillent conjointement ou séparément, sans que l'affectation des uns et des autres réponde toujours à un schéma préétabli. En fait, une démarche pragmatique dictée parfois par les circonstances, parfois par le manque de personnel titulaire a présidé au recrutement et aux mutations du personnel contractuel qui forme un corps complémentaire. Cette méthode qui pourrait paraître empirique a, en fait, permis jusqu'ici une grande souplesse dans le service dont nos ambassadeurs et consuls généraux se sont déclarés satisfaits.

ANNEXE N° 1

Crédits consacrés en 1973 à la diffusion générale d'information et de documentation (chap. 42.02).

	Francs.
Art. 10. — Organismes de presse et d'information :	—
§ 10. — Subventions d'exploitation	1 219 600
§ 20. — Abonnements aux agences de presse, journaux et périodiques	3 885 088
Art. 20. — Information et documentation :	—
§ 10. — Publications, documentation	1 700 000
§ 20. — Dotations non réparties (crédits délégués aux postes)	9 000 000
Art. 30. — Radio, télévision :	—
§ 10. — Subvention à l'O.R.T.F.	11 700 000
§ 20. — Publicité, information	3 085 600

Réfugiés (restrictions aux déplacements de certains réfugiés chiliens en France).

7992. — 26 janvier 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est informé des restrictions qui seraient apportées par le ministère de l'intérieur au déplacement de certains réfugiés chiliens qui se trouvent en France. Il lui demande quels intérêts justifient des décisions qui semblent contraires à l'image que le ministre voulait de son attitude à l'égard des victimes de la junte fasciste chilienne.

Réponse. — A la connaissance du ministère des affaires étrangères, les seules restrictions imposées aux déplacements des réfugiés chiliens en France sont d'ordre absolument général et concernent tous les étrangers se trouvant sur le territoire français. Elles sont prévues par les dispositions de l'arrêté du 18 mars 1946 fixant la liste des départements dans lesquels les étrangers ne peuvent établir leur domicile sans autorisation préalable, modifié par l'arrêté du 18 décembre 1957, qui fait interdiction à tout étranger d'établir son domicile dans le département des Alpes-Maritimes sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation.

Budgets (chapitre des « dépenses éventuelles » du budget des charges communes du ministère des finances : utilisation des crédits affectés au ministère des affaires étrangères.

8006. — 26 janvier 1974. — **M. Pleneix**, à la suite de la réponse faite à l'une de ses récentes questions écrites relative à l'utilisation des crédits inscrits au chapitre des « dépenses éventuelles » du budget des charges communes du ministère de l'économie et des finances, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître : 1° quelle a été l'utilisation des crédits de 700 000 francs, 450 000 francs et 300 000 francs alloués sur ce chapitre à son ministère en 1967, 1968 et 1970 au titre des « frais de rapatriement », quels sont les frais couverts par ces sommes et de quels rapatriements s'agit-il ; 2° quelle a été la ventilation des crédits de 4 284 000 francs, 1 450 000 francs, 2 450 000 francs, 2 600 000 francs, 2 700 000 francs, 3 000 000 francs, 6 500 000 francs, 11 050 000 francs et 6 750 000 francs alloués sur ce même chapitre en 1965, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973 (au 3 novembre) au titre des « réceptions de personnalités étrangères », entre les frais de déplacement, de repas et de banquets, d'hébergement, de cadeaux, etc., en fournissant, simultanément, la liste des personnalités ainsi reçues par son ministère ; 3° compte tenu de la répétition des prélèvements sur le chapitre du budget des charges communes « dépenses éventuelles », pour quels motifs il ne demande pas au Parlement d'ajuster en conséquence les crédits normalement inscrits à son propre budget au titre des « réceptions de personnalités étrangères », ce qui paraîtrait plus conforme à la bonne gestion des finances publiques et à la bonne présentation des crédits dans la loi de finances.

Réponse. — 1° L'utilisation des crédits ouverts en 1967, 1968 et 1970 au titre des frais de rapatriement par prélèvement sur le chapitre des dépenses éventuelles du budget des charges communes a été la suivante : en 1967, 670 000 francs ont été consacrés à des rapatriements d'indigents de Madagascar et 30 000 francs à des rapatriements de même nature du Viet-Nam ; en 1968, 350 000 francs ont été affectés à des rapatriements du Viet-Nam, 100 000 francs à des rapatriements de Madagascar. Quant à la dotation de 300 000 francs mise à la disposition du ministère des affaires étrangères en 1970, elle a permis d'assurer le rapatriement de 215 personnes bloquées à Tokyo et à New York par la faillite des organisations de tourisme Coop-Inter et Inter-Continent.

2° Les crédits alloués au ministère des affaires étrangères sur le chapitre des dépenses éventuelles au titre des réceptions de personnalités étrangères ont été ainsi ventilés entre 1965 et 1973 :

1965 :	
Hébergement, repas	3 120 763
Déplacements	368 500
Décoration, pavoisements, illuminations	561 853
Présents	12 882
Divers	220 000
1966 :	
Hébergement, repas	1 071 256
Déplacements	343 110
Présents	18 426
Divers	17 208
1967 :	
Hébergement, repas	1 576 343
Déplacements	501 563
Décoration, pavoisements, illuminations	267 104
Présents	23 000
Divers	81 985
1968 :	
Hébergement, repas	2 016 368
Déplacements	179 362
Décoration, pavoisements, illuminations	382 270
Présents	22 000
1969 :	
Hébergement, repas	2 310 000
Déplacements	360 000
Présents	30 000
1970 :	
Hébergement, repas	2 045 440
Déplacements	412 560
Décoration, pavoisements, illuminations	517 000
Présents	25 000
1971 :	
Hébergement, repas	5 315 609
Déplacements	743 500
Décoration, pavoisements, illuminations	76 893
Présents	27 000
Divers	336 998
1972 :	
Hébergement, repas	6 888 000
Déplacements	1 300 000
Décoration, pavoisements, illuminations	870 000
Présents	120 000
Divers	1 872 000
1973 :	
Hébergement, repas	4 500 054
Déplacements	628 669
Décoration, pavoisements, illuminations	491 430
Présents	31 450
Divers	1 098 397

Ont été pris en charge sur ces crédits non seulement les visites officielles en France de chefs d'Etat ou de gouvernement étrangers, mais également les frais de séjour de nombreuses délégations ministérielles ou parlementaires venues dans notre pays à l'invitation du Parlement ou du Gouvernement. Le nombre de personnalités ainsi reçues chaque année étant fort important, une liste exhaustive ne saurait, pour des raisons matérielles, en être donnée dans le cadre de cette réponse. Mais cette liste peut être consultée à tout moment auprès des services du ministère des affaires étrangères qui tiennent un état détaillé des dépenses engagées à ce titre. 3° Comme a pu le constater l'honorable parlementaire, le montant des prélèvements effectués sur le budget des charges communes

au titre des réceptions de personnalités étrangères varie considérablement d'une année sur l'autre. Ces variations tiennent principalement au montant des frais engagés à l'occasion de visites officielles de chefs d'Etat, qui constituent l'essentiel des dépenses imputées sur les crédits transférés du budget des charges communes au budget du ministère des affaires étrangères. Or ni le nombre, ni le programme, ni par conséquent le coût de ces visites ne sont connus de ce département à l'époque de la préparation du budget de l'exercice concerné. Les services ne disposent ainsi d'aucun élément pour apprécier le niveau auquel se situent les dépenses de l'espèce. C'est donc dans un souci de bonne gestion que le chapitre qui supporte ces dépenses a été rangé dans la catégorie des chapitres à crédits provisionnels, prévue par l'article 10 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et dont la liste est approuvée chaque année par le Parlement lors du vote de la loi de finances. Le ministère des affaires étrangères s'efforce en revanche, à l'occasion des travaux budgétaires, de porter la dotation initiale du chapitre dont il s'agit au niveau des dépenses de réceptions courantes, c'est-à-dire à l'exclusion des frais engagés lors des visites officielles de chefs d'Etat. Un tel ajustement est ainsi intervenu dans le budget de 1973.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

Cinéma (situation préoccupante).

8135. — 9 février 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement les propos alarmants tenus récemment par M. André Astoux, directeur général du centre national de la cinématographie française, sur l'avenir du cinéma en France. Très préoccupé par la situation actuelle de la production et de la distribution des films dans notre pays, berceau du cinématographe, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider cette industrie à surmonter ses difficultés présentes et recouvrer une place digne de la qualité des réalisateurs et des artistes français.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, bien qu'elle concerne essentiellement la production et la distribution des films, revêt un aspect global recouvrant ce qu'il est généralement convenu d'appeler la crise du cinéma. Cette profession connaît incontestablement une grave crise de fréquentation qui est à l'origine des difficultés économiques de toutes ses branches. Au cours des quinze dernières années, le nombre de salles a diminué de 26 p. 100, celui des fauteuils de 29 p. 100 et celui des spectateurs de 55 p. 100. Si les recettes paraissent avoir augmenté, l'examen de leur courbe, effectué en francs constants, montre qu'elles ont seulement réussi à se stabiliser. Les recettes d'exportation ont, elles, diminué de 30 p. 100. Dans le même temps, le nombre de films produits connaissait, tout au moins, jusqu'à ces deux dernières années, une relative stabilité, mais les investissements réalisés dans la production étaient marqués par une augmentation de 40 p. 100. C'est à n'en pas douter une situation économique inquiétante qui ne paraît pas s'atténuer. Ainsi la vive progression du nombre des films au cours de l'année 1973, s'accompagne d'une diminution de leur budget moyen. Il convient tout de même d'observer qu'en regard par exemple à la situation du cinéma d'autres pays, le cinéma français ne doit pas être considéré d'une façon exagérément pessimiste. Sur la même période de quinze années, la baisse de fréquentation en Grande-Bretagne a dépassé 80 p. 100; en Allemagne, elle a presque atteint ce chiffre. Les causes de cette situation sont connues. Sans doute sont-elles multiples, mais il est évident que deux d'entre elles doivent être privilégiées: il s'agit, d'une part, du développement, au cours de la même période, de la télévision et, d'autre part, de l'étroitesse des marchés nationaux que connaît chacune des cinématographies européennes prises séparément. Depuis de fort nombreuses années déjà, les pouvoirs publics ont mis en place et fait fonctionner les instruments de leur action en vue de soutenir, de promouvoir et d'animer les activités cinématographiques: l'instrument administratif d'action concertée qu'est le centre national de la cinématographie et l'instrument opérationnel d'intervention économique et culturelle qu'est le compte de soutien financier à l'industrie cinématographique. En ce qui concerne la branche professionnelle de l'exploitation, qui est au contact direct avec le public, elle s'efforce d'arrêter le phénomène de baisse de fréquentation, et même de le renverser, en accomplissant les mutations nécessaires: implantations de nouvelles salles faites en fonction d'études de marchés, configuration différente des salles (problème des multisalles, notamment), rénovation. Sur tous ces points, les incitations importantes des mécanismes mis en place par les pouvoirs publics, conjuguées aux actions des professionnels, ont fait la preuve de leur efficacité. Elles doivent être poursuivies et, s'il se peut, étendues en liaison avec les programmes d'action régionale de l'aménagement du territoire. Il est bien évident qu'à ce niveau de l'activité cinématographique se posent les problèmes généraux — qui ont leur répercussion sur la situation économique de tous les autres niveaux —

du taux de la fiscalité et du régime de prix des places. Il s'agit là de questions qui ne sauraient être envisagées séparément des problèmes d'ensemble de la politique économique et sociale du Gouvernement, mais qui sont toujours présentes dans les préoccupations des administrations chargées du cinéma. Les actions de maintien et de reconquête des marchés doivent être également orientées vers les marchés d'exportation. A cet égard, la politique des pouvoirs publics a été, comme on le verra plus loin, de développer toutes les virtualités de coopération internationale par la conclusion d'accords de coproduction toujours plus nombreux. Cette politique doit être poursuivie, de même que celle qui tend à amplifier les opérations de promotion générale en faveur du film français sur les marchés internationaux. Dès lors qu'on porte avant tout son regard, comme le fait l'honorable parlementaire, sur les secteurs de la production et de la distribution, on est évidemment saisi d'abord par les questions de rentabilité. Indépendamment de leurs liens essentiels, soulignés précédemment, avec la situation économique générale du cinéma, elles ont, à ce stade, leur spécificité. Certains de leurs aspects sont internes au cinéma français. Il s'agit des mesures de soutien au financement de la production, que depuis de longues années les pouvoirs publics ont mises en place. De nombreux pays étrangers ont, à la suite de la France, adopté des régimes comparables. Tant sur le plan des incitations directes au financement que sur celui de mesures propres à développer les possibilités de crédit, l'action des pouvoirs publics se poursuit en s'efforçant de donner aux mécanismes du soutien leur maximum d'efficacité. D'autres aspects débordent le cadre national. Les accords de coproduction, toujours plus nombreux, ainsi qu'on l'a dit plus haut, mettent à la disposition des producteurs des possibilités de s'associer pour renforcer leurs capacités financières et techniques en même temps que leur puissance de pénétration sur les différents marchés. La poursuite de cette politique se doit de revêtir un aspect particulier à l'intérieur de la Communauté économique européenne. C'est au moyen d'une coopération institutionnelle plus profonde, déjà largement amorcée à l'initiative notamment de l'administration française, que les entreprises et les collaborateurs de la production cinématographique pourront bénéficier des avantages et des facilités que peut leur apporter la libre circulation. Les pouvoirs publics veilleront à ce que, dans l'adoption de ces mesures, toutes dispositions soient prises pour sauvegarder les exigences de qualification professionnelle qui sont la garantie de la qualité technique et artistique de la production. Enfin, il est un aspect de ces questions qui dépasse le cadre proprement cinématographique lui-même. Le développement de la production est largement conditionné par les relations entre le cinéma et l'O. R. T. F. Au début de l'année 1972, une convention a été conclue à cet égard entre le département des affaires culturelles et l'office; il convient maintenant, à l'examen de son application, de préparer les conditions de son renouvellement et de son approfondissement. Il faudra veiller tout particulièrement à ce que les modalités de la coproduction, d'une part, et celles de l'achat des droits de passage des films à la télévision, d'autre part, contribuent le plus efficacement possible au développement satisfaisant de l'activité cinématographique. Il faut surtout signaler que, conjointement à toutes les mesures d'ordre économique ci-dessus rappelées, l'intervention des pouvoirs publics tend, par des actions sélectives, à favoriser la recherche et l'éclosion de talents nouveaux, à donner aux formes audacieuses de la création le moyen de s'exprimer, à susciter la production d'œuvres de qualité qui ne trouveraient pas dans les mécanismes normaux du marché cinématographique les supports financiers nécessaires. Cette politique doit être poursuivie et accentuée. Il faut néanmoins, entre ces diverses interventions, garder un équilibre satisfaisant. En présence du nombre très élevé de films de la production de 1973, dont beaucoup sont de petit budget, il ne faut pas oublier que les diverses mesures spécifiques propres à accroître la rentabilité de la production, qui ont été évoquées plus haut, doivent avoir pour objet de permettre à celle-ci de continuer à réaliser un nombre satisfaisant d'œuvres ambitieuses, importantes et de grande diffusion. Enfin, il y a lieu d'accompagner toutes les mesures de soutien économique et d'incitation culturelle par un vaste effort de promotion. A ce titre, la contribution des pouvoirs publics est particulièrement importante soit pour susciter les initiatives professionnelles, soit pour élargir et développer les manifestations de caractère divers qui attestent la vitalité d'une forme d'expression qui demeure l'un des éléments essentiels du vaste domaine de l'audio-visuel. Indépendamment des actions de promotion sur les marchés extérieurs, dont il a été question précédemment, on doit ici mentionner, sans qu'il s'agisse d'une énumération exhaustive, le festival international de Cannes, les divers festivals spécialisés — tels celui de Grenoble consacré aux films de court métrage, celui d'Annecy consacré aux films d'animation, celui de Dinard pour les productions de pays africains francophones, celui de Tarbes consacré aux films de tourisme, celui d'Hyères-Toulon où sont présentés des films de jeunes auteurs, réalisateurs, ainsi qu'un ensemble varié d'institutions ou de rencontres qui contribuent à mettre en lumière, dans de multiples lieux, des aspects spécifiques de la production et de la culture cinématographiques.

Architecture (enseignement : création de nouvelles structures).

8246. — 9 février 1974. — M. Boudon demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement quelle nouvelle orientation il compte donner à l'enseignement de l'architecture après l'annulation, par le Conseil d'Etat, du décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 et s'il peut lui faire connaître le délai dans lequel pourraient être créées les nouvelles structures de cet enseignement.

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles, après l'annulation pour « vice de forme » par le Conseil d'Etat du décret n° 71-803 du 27 septembre 1971, entend prendre un nouveau décret très proche quant au fond du texte annulé. Ce nouveau décret, fixant le régime des études, est en préparation. Les services concernés, conscients de l'importance de la situation, mettent tout en œuvre afin que sa publication intervienne dans les meilleurs délais.

Architecture (enseignement : respect des droits acquis des diplômés).

8247. — 9 février 1974. — M. Boudon demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les droits acquis par les diplômés en architecture à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 71-803 du 27 septembre 1971.

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles et de l'environnement, conscient de la gravité de la situation des diplômés en architecture à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 71-803 du 27 septembre 1971, prépare un projet de loi qui validera les études poursuivies selon le régime fixé par le texte annulé pour vice de forme.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

Code de la route (implantation de panneaux interdisant les signaux sonores à proximité des campings).

6546. — 5 décembre 1973. — M. Berard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports qu'en vertu des dispositions de l'instruction ministérielle du 2 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par arrêté en date du 24 novembre 1967, il apparaît que les services de l'équipement n'ont la possibilité d'implanter au bord des routes des panneaux de type B16 « signaux sonores interdits » qu'à l'intérieur des agglomérations ou à proximité immédiate des dites agglomérations. Il attire son attention sur le fait que, depuis la publication de ces textes, un grand nombre de campings ont été aménagés à proximité immédiate des voies publiques et que le sommeil des campeurs se trouve ainsi souvent troublé par un usage abusif des signaux sonores. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier les textes susvisés pour permettre à ses services d'implanter lesdits signaux d'interdiction à proximité des terrains de camping.

Réponse. — L'emploi des avertisseurs sonores est réglementé par les articles R. 31 et suivants du code de la route. L'usage de ces signaux hors agglomération n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route. En agglomération, cet usage est interdit. Entre la chute et le lever du jour, ces avertissements ne doivent être donnés que par signal optique, sauf absolue nécessité. Si les dispositions évoquées ci-dessus sont insuffisantes et si les circonstances locales l'exigent, il convient de rappeler que l'article R. 225 du code de la route confère aux préfets et aux maires, dans les limites de leurs pouvoirs et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, le droit d'édicter des mesures plus rigoureuses. La question posée est donc résolue par la réglementation actuellement en vigueur et il n'est pas utile d'en envisager la modification.

Urbanisme (projet de construction de deux nouvelles tours dans la Z. U. P. de Metz-Borny).

6849. — 13 décembre 1973. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur le projet de construction de deux nouvelles tours dans la Z. U. P. concentrationnaire de Metz-Borny. Une telle construction, qui ne pourrait qu'accroître l'aspect déjà inhumain de cet ensemble d'habitats, aurait été décidée afin

d'assurer la rentabilité des infrastructures réalisées dans cette Z. U. P. Il lui demande : 1° s'il s'agit réellement de la circonstance d'un impératif de rentabilité ; 2° s'il n'estime pas regrettable qu'au nom d'un tel impératif, on poursuive, contrairement à ses récentes directives, une forme d'urbanisation dont l'échec a été constaté ; 3° dans le cas où il existerait réellement une nécessité de combler le déficit financier de cette opération, s'il n'appartient pas à l'Etat, qui l'a réalisée et qui est responsable de cet état de choses, de fournir lui-même l'aide financière permettant d'assurer l'équilibre budgétaire de la Z. U. P.

Réponse. — Le plan-masse conçu à l'origine pour la réalisation de la Z. U. P. de Metz-Borny prévoyait la construction d'une série de sept tours barre destinée à constituer la façade de la Z. U. P. du côté de l'autoroute de Sarrebruck. Trois de ces bâtiments ont été réalisés et la ville de Metz a décidé de limiter la poursuite de ce projet à deux bâtiments sur les quatre restants afin de diminuer la densité de ce quartier et de réaliser un ensemble architectural équilibré. La construction de ces deux bâtiments a été confiée par la ville de Metz à l'office public départemental d'H. L. M. afin de pouvoir répondre aux demandes de cette catégorie de logements sociaux exprimés auprès de cet établissement. Ce n'est donc pas, comme semble le craindre l'honorable parlementaire, la nécessité de rentabiliser les travaux d'équipement d'infrastructure qui a poussé la ville de Metz à poursuivre cette réalisation mais le souci d'assurer une architecture de valeur par des prestations de qualité, de répondre à la demande en logements de la population messine et d'améliorer au maximum le cadre de vie par l'accélération de la réalisation des équipements prévus et la création d'autres supplémentaires. Il convient, par ailleurs, de souligner que l'Etat a participé de façon importante au financement des équipements de superstructure par l'attribution de subventions et à celui des travaux d'infrastructure en subventionnant à raison de 30 p. 100 la voirie primaire et en prenant en charge 60 p. 100 du déficit du financement de la viabilité secondaire. Enfin des instructions ont été données au préfet de la Moselle pour que la poursuite de l'urbanisation de ce quartier soit examinée et éventuellement adaptée en fonction des indications contenues dans la directive du 21 mars 1973 et la circulaire 73-94 du 16 mai 1973 prise pour son application. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'une attention particulière sera apportée aux mesures à prendre pour la mise en œuvre de ces nouvelles formes d'urbanisation.

Espaces verts (extension de la perception de la redevance départementale d'espaces verts).

7472. — 12 janvier 1974. — M. Frêche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports s'il peut lui préciser le paragraphe n° 4 de sa réponse à la question 2310 du 9 juin 1973. En effet, le paragraphe n° 4 indique que l'extension de la perception de la redevance départementale d'espaces verts est subordonnée « en premier lieu à ce que les conseillers généraux se prononcent en faveur de l'application de la réglementation de sauvegarde à ces départements ». Il lui demande si l'on doit en déduire qu'il faut et qu'il suffit que les conseils généraux aient l'initiative de la procédure de délimitation de périmètres sensibles relevant de la législation (loi de finances pour 1961) pour que le Gouvernement soit légitimement saisi ultérieurement d'une demande de décret d'extension.

Réponse. — L'application à un département des mesures de sauvegarde prévues par les articles L. 142-1 à L. 142-4 et R. 142-1 à R. 142-4 du code de l'urbanisme (ancien article 65 de la loi de la loi de finances du 23 décembre 1960 et décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié) ne résulte pas nécessairement ou exclusivement d'une initiative du conseil général. L'initiative peut aussi émaner du préfet, qui consulte alors le conseil général, car en tout état de cause l'avis de cette assemblée est obligatoire. En application de la procédure en vigueur, le préfet propose l'adoption dans le département de la réglementation de sauvegarde, celle proposition est soumise aux ministres intéressés et un décret en Conseil d'Etat consacre l'extension des mesures de sauvegarde au département dont il s'agit. En pratique aucun décret de l'espèce n'est intervenu sans l'avis favorable du conseil général, même si celui-ci n'a pas eu l'initiative de la procédure.

Cours d'eau (pollution de l'Yerres et dégradation de ses berges).

7507. — 19 janvier 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la pollution de l'Yerres et la

dégradation de ses berges dans les communes de Brunoy et du Val-d'Yerres (Essonne). La pollution de cette rivière s'intensifie sans cesse. L'auto-épuration ne se fait plus, les quantités de matières déversées étant trop importantes et trop nocives. Un curage de l'Yerres à ce niveau serait nécessaire dans les meilleurs délais. D'autre part, le débouement de ses berges se poursuit irrémédiablement. Les réclamations faites par différentes associations (défense de l'environnement, pêcheurs) n'ont pas eu à ce jour de résultat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à la dégradation de la rivière et de ses berges, et préserver ainsi la nature privilégiée dans les communes susvisées.

Réponse. — Conformément à l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, la protection des berges de la rivière de l'Yerres incombe aux riverains, qui peuvent, à cet effet, se grouper en associations syndicales (art. 1^{er}, 1^o, de la loi modifiée du 21 juin 1965). Le département, les communes et syndicats mixtes peuvent également exécuter et prendre en charge les travaux de protection contre les eaux, dans les conditions prévues par la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux. Les riverains, associations syndicales, département, communes et syndicats mixtes qui se constituent maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux, sont susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat, soit au titre de la protection des lieux habités, soit au titre de la défense des terrains agricoles, pourvu que ces travaux soient inscrits à un programme régional annuel d'opérations subventionnées de défense contre les eaux. Par ailleurs, l'Yerres est une rivière non domaniale dont la police a été confiée au ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, lequel a, en outre, la charge de contrôler les travaux de curage incombant aux riverains, en conformité au titre III (art. 97 à 122) du code rural. En ce qui concerne la protection des berges et le curage de la rivière l'Yerres, dans la traversée des communes de Brunoy et du Val-d'Yerres (Essonne), le syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges, vient de se substituer au syndicat des riverains pour la prise en charge de ces opérations. Cet organisme a décidé de procéder au curage général de la rivière et au nettoyage de ses berges durant les prochaines années, sur toute l'étendue de son territoire, c'est-à-dire de Villeneuve-Saint-Georges à Varennes-Jarcy. Le programme des travaux à réaliser en 1974 a été arrêté au cours de la réunion syndicale du 2 février dernier. Quant au débouement des berges, il est très restreint et toujours limité au strict nécessaire pour assurer l'écoulement des eaux. Certaines opérations immobilières, tel le grand ensemble du Val-d'Yerres, et certains aménagements routiers, telle la déviation des chemins départementaux 32 et 94 à Brunoy, ont même permis l'aménagement paysager des berges de la rivière et sa mise en valeur.

Les dispositions prises pour améliorer les conditions d'écoulement permettront donc de réduire les risques de débordement, en même temps que la pollution des eaux.

Copropriété (conditions de création des associations syndicales).

7521. — 19 janvier 1974. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que l'article 12 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, modifiée par l'ordonnance n° 59-47 du 6 janvier 1959, précise que « pour les travaux spécifiés aux 6, 7 et 12 de l'article 1^{er} le préfet ne pourra autoriser l'association qu'en cas d'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie ». Il lui demande si les dispositions précitées ont fait l'objet d'une modification assouplissant les conditions de création d'une association syndicale quant à la superficie ou au nombre des copropriétaires. Il souhaite également savoir s'il existe une réglementation distincte de la loi de 1865 permettant la création d'associations syndicales autorisées.

Réponse. — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 21 juin 1865 modifiée relatives aux conditions de majorité nécessaires pour l'autorisation de la création d'une association syndicale ayant pour objet les travaux prévus aux 6^o, 7^o et 12^o de l'article 1^{er} de cette loi n'ont pas été modifiées. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi d'orientation foncière n° 67-1253, du 31 décembre 1967 a prévu la création d'associations foncières urbaines (A. F. U.). Ces associations sont régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, son décret d'application du 18 décembre 1927, modifié récemment par le décret n° 74-86, du 29 janvier 1974, ainsi que par les articles L. 322-1 à L. 322-11 du code de l'urbanisme (anciens articles 23 à 33 de la loi d'orientation foncière) et leurs décrets d'application, lesquels sont actuellement en cours de signature. L'article L. 322-2 énumère les travaux pouvant faire l'objet d'une

A. F. U. et l'article L. 322-3 détermine par catégorie de travaux les conditions de majorité nécessaires pour qu'une A. F. U. puisse être autorisée par le préfet. Il est en outre signalé à l'honorable parlementaire que les membres de l'association ont la qualité d'associés et non de copropriétaires.

Taxe locale d'équipement (hangars agricoles transformés en logements).

8013. — 2 février 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que des permis de construire sont délivrés à des exploitants agricoles pour la construction de hangars agricoles. Dans ce cas la taxe locale d'équipement est alors calculée sur la base de 50 francs le mètre carré applicable à la catégorie 1 : hangars agricoles. Il arrive que peu de temps après l'achèvement de la construction les intéressés transforment les bâtiments en logements par l'aménagement de cloisons et d'ouvertures sur l'extérieur sans modifier toutefois la surface des planchers, seul critère susceptible de provoquer une nouvelle imposition à la taxe locale d'équipement. Cette manière de faire aura donc permis à ceux qui en usent de se soustraire à l'imposition normale qui est de 650 francs le mètre carré pour la catégorie V, imposition qui leur aurait été appliquée s'ils avaient dès la demande de permis de construire dévoilé leur projet d'aménagement de logements qui le plus souvent serviront à des locations saisonnières. Il lui demande s'il n'estime pas utile de donner aux directions départementales de l'équipement des instructions leur permettant de s'opposer aux agissements signalés lesquels sont préjudiciables aux finances communales.

Réponse. — Bien que les transformations de bâtiments sans modification de la surface des planchers ne donnent pas lieu au paiement de la taxe locale d'équipement, l'honorable parlementaire est invité à soumettre aux services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les cas particuliers de transformation de destination des immeubles parvenus à sa connaissance. Ceux-ci demanderont alors aux directions départementales de l'équipement, d'effectuer une enquête afin de détecter éventuellement des agissements qui, constituant incontestablement des fraudes, entraîneront alors une rectification de la fiche d'imposition du contribuable.

ARMÉES

Gendarmes (banquet amical de gendarmes interdit sur injonction d'un parlementaire).

7836. — 23 janvier 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des armées sur les faits suivants : sur injonction d'un parlementaire U. D. R., les gendarmes d'un arrondissement se sont vu interdire, la veille même de son déroulement, de tenir leur traditionnel banquet amical, dans une localité qui, aux élections de 1971, s'est donnée une municipalité démocratique à direction communiste. Tout montre que des menaces de sanction ont été utilisées pour contraindre les gendarmes à modifier les dispositions qu'ils avaient prises depuis plusieurs semaines et à se plier au bon plaisir de ce parlementaire U. D. R. Cela constitue non seulement, un préjudice moral, voire économique, pour une localité, mais aussi un acte d'autoritarisme caractérisé, une atteinte intolérable à la dignité humaine, au simple droit des gens ; une ingérence dans leur vie privée. Il lui demande : 1° S'il existe le moindre texte législatif ou réglementaire qui habilite un parlementaire à donner des ordres à plusieurs brigades de gendarmerie ; 2° S'il existe le moindre texte législatif ou réglementaire qui interdise aux gendarmes ou à tous autres citoyens au service de l'Etat de se réunir en banquet, tradition bien nationale, dans une localité dirigée par une municipalité d'opposition ; 3° Si les localités qui ne sont pas dirigées par des membres des partis majoritaires au parlement, sont considérées comme des « ennemis de l'intérieur » et si, comme telles, elles sont interdites aux citoyens dont les activités professionnelles relèvent de son ministère ; 4° Si en tant que ministre il tolère que n'importe qui, pouvant prétendre à l'application de sanctions, puisse avec succès ordonner aux membres du corps de la gendarmerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux gendarmes leur titre de citoyen, pour leur donner les moyens de s'opposer à ces ingérences sans que leur carrière soit mise en cause ou que des sanctions les atteignent.

Réponse. — L'indépendance de la gendarmerie dont les attributions relèvent de plusieurs départements ministériels est effective. Elle est traditionnellement affirmée et inscrite dans les textes. C'est ainsi que le décret du 20 mai 1903 précise, en son article 66, que les

diverses autorités auprès desquelles la gendarmerie est placée « pour assurer l'exécution des lois et règlements » ne peuvent, « dans aucun cas, prétendre exercer un pouvoir exclusif sur cette troupe ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service ». Le ministre des armées veille à ce que, en toutes circonstances, qu'il s'agisse de faits se rapportant à l'exécution des missions ou même d'activités ayant un lien quelconque avec le service, ces garanties statutaires soient respectées. Cette indépendance du personnel de la gendarmerie à l'égard des autorités est encore plus marquée à l'égard des parlementaires puisque ceux-ci ne disposent pas, à ce titre, de la possibilité de mettre en œuvre la force publique. Par ailleurs, l'organisation territoriale des unités de gendarmerie totalement indépendante des formations politiques des collectivités locales répond par elle-même aux allégations avancées dans les 2^e et 3^e de la question posée par l'honorable parlementaire.

*Arsenaux (avenir de l'E.C.A.N. d'Indret :
frais de mission du personnel)*

9054. — 2 février 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait qu'une décision de la D.M.A. a porté un grave préjudice aux droits acquis des personnels envoyés en mission pour accomplir des montages, ce qui est le cas notamment des travailleurs de l'E.C.A.N. d'Indret. Pour un ouvrier du groupe VI, 5^e échelon, par exemple, les frais de mission ont été diminués de 55,6 p. 100 pour le premier mois et près de 57,8 p. 100 à partir du sixième mois. En outre cette indemnité de montage sera dorénavant englobée dans le salaire pour le calcul de la retraite, et de ce fait, soumise à l'impôt alors qu'elle ne l'était pas dans l'ancien régime. Cette décision a été prise sans prendre l'avis des organisations syndicales représentatives. Elle suscite d'autant plus un légitime mécontentement que les frais de déplacement versés à leurs monteurs par les entreprises privées travaillant pour la marine étaient déjà supérieurs à ceux de l'ancien régime et que l'Etat faisant appel à ces entreprises n'hésite pas à les payer. Cette décision suscite une grande inquiétude parmi les travailleurs de l'E.C.A.N. d'Indret parce qu'elle semble devoir mettre en cause une des activités principales de cet établissement et préparer la passation des travaux actuellement confiés à cet établissement d'Etat à des entreprises privées malgré le coût plus élevé qui en résulterait. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser ladite décision en respectant les droits acquis pour les frais de mission et apaiser les craintes du personnel de l'E.C.A.N. en ce qui concerne l'avenir de cet établissement.

*Arsenaux (avenir de l'E.C.A.N. d'Indret :
statut des personnels des montages et frais de mission des ouvriers).*

9037. — 2 mars 1974. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la correspondance qui lui a été adressée le 5 décembre 1973 par les organisations syndicales C.G.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O., C.F.D.T. de l'E.C.A.N. d'Indret, relative au statut des personnels des montages et sur la décision de la D.M.A. (note 347274 CN/P2/MO) qui cause un grave préjudice aux droits acquis par les monteurs de la défense nationale en déplacement. En effet, les frais de déplacement perçus par les ouvriers en mission correspondaient jusqu'ici à ceux de la fonction publique, ce qui était justifié. Cette décision a été prise sans la consultation des organisations syndicales représentatives. Elle risque de compromettre gravement l'avenir de cet établissement d'Etat, en favorisant la pénétration du secteur privé sur les travaux actuellement réalisés, et ce, malgré le coût plus élevé qui en résulterait. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications des organisations précitées.

Réponse. — Le Gouvernement a considéré que le régime de droit commun des missions des agents de l'Etat ne pouvait être maintenu pour les ouvriers monteurs de l'Etablissement des constructions et armes navales d'Indret envoyés en mission de longue durée. Aussi, il a été institué un nouveau régime indemnitaire tenant compte de la situation spécifique des ouvriers intéressés. Trois arrêtés interministériels ont fixé, à partir du 1^{er} novembre 1973, la situation des personnels intéressés et leur ont accordé, lorsqu'ils sont affectés provisoirement dans les échelons locaux de montage, une indemnité spécifique mensuelle de 450 francs. D'autre part, si ces ouvriers sont affectés provisoirement pour une durée réglementaire dans les échelons de montage (deux ans à Cherbourg, Brest et Lorient, dix-huit mois à Cadarache) et s'ils désirent transférer leur résidence dans ces échelons, ils peuvent obtenir le remboursement des frais de changement de résidence tant à l'aller qu'au retour, pour eux-mêmes et pour leur famille. Dans ce cas, l'indemnité spécifique mensuelle est fixée à 350 francs. En ce qui concerne

les entreprises privées travaillant au montage, il est précisé qu'il s'agit de sociétés avec lesquelles ont été passés des marchés de sous-traitance pour des travaux qui ne nécessitent pas de techniques particulières. La situation de l'E.C.A.N. d'Indret n'est donc nullement atteinte dans une de ses activités vitales. De plus, il est souligné que cet établissement conserve l'entière responsabilité technique du montage et qu'il n'est nullement dans l'intention du ministre des armées de la lui retirer.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires retraités avant le 3 août 1962 : pension au taux du grade).

9084. — 2 février 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre des armées au nom de tous les officiers mutilés et anciens combattants, qu'ils soient d'active ou de réserve, que la loi du 31 juillet 1962, article 6-1 de la loi des finances n° 62-873, a accordé la pension au taux du grade, aux officiers et sous-officiers d'active retraités. Il remarque qu'en votant cette loi le Parlement a voulu en fait donner aux anciens militaires d'active ce qu'il avait accordé depuis la loi du 31 mars aux officiers et sous-officiers de réserve mutilés. Il constate que par décret n° 63-1059 portant règlement d'administration publique, le ministre de l'économie et des finances réduit en fait pratiquement à néant les avantages précités. Du fait du principe de la non-rétroactivité des lois, cette loi du 31 juillet 1962 ne s'appliquerait qu'aux militaires rayés des cadres postérieurement au 3 août 1962 et à leurs ayants cause. De plus cette interprétation restrictive tend à créer deux catégories de mutilés dans l'armée française : les uns retraités avant le 3 août 1962 et les autres, ce qui est d'autant plus inadmissible que les opérations de guerre ont quasiment cessé à compter de 1962. Pour n'indiquer que le moins acceptable on aboutit ainsi à une situation qui fait pensionnés au taux du soldat des rescapés du Chemin des Dames, alors que les nouveaux invalides d'après 1962, qui sont pour la plupart retraités hors guerre, touchent la pension au taux du grade. M. Michel Debré, alors ministre de la guerre, avait reconnu le bien-fondé du problème et indiqué que la question pouvait être résolue par un texte législatif ainsi que le rapporte le journal *Servir Encore* du groupement national des officiers mutilés et anciens combattants, n° 53, d'octobre 1970. Pour mettre fin à cette situation intolérable et qui affecte un grand nombre d'hommes et de veuves, qui ont donné à la France dans leur chair et dans leur âme le meilleur d'eux-mêmes, il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder l'extension du bénéfice de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière et à leur ayant cause admis à la retraite ou décédés avant le 3 août 1962. Au cas où malgré les interprétations favorables aux personnes concernées des tribunaux régionaux des pensions (Agen, 26 avril 1969, Albi, 10 décembre 1969, Tours, 23 janvier 1970, Lyon, 3 juin 1970, Montpellier, 29 janvier 1971, suivies de dix autres arrêts du même ordre), il serait fait de ladite loi une interprétation restrictive au nom du principe de la non-rétroactivité des lois, il lui demande s'il n'estime pas devoir déposer un nouveau texte législatif comme le suggérait M. Debré, pour étendre les mesures de l'article 6-1 de la loi du 31 juillet 1962 aux retraités avant le 2 août 1962.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a permis aux militaires, rayés des cadres depuis le 3 août 1962, de cumuler, le cas échéant, leur pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade. La question de l'extension par l'effet d'une loi nouvelle de ces dispositions actuellement non rétroactives a donné lieu à des études approfondies ; cependant, malgré l'intérêt porté à cette question il n'a pas été possible jusqu'à présent de réserver une suite favorable à ces études, priorité ayant été donnée aux mesures tendant à améliorer les conditions d'existence des catégories sociales les plus démunies. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de préjuger des dispositions qui pourraient éventuellement être adoptées à l'avenir à ce sujet. Toutefois, il est précisé que les militaires rayés des cadres sans droit à pension de retraite peuvent bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade, qu'ils aient été rayés des cadres avant ou après le 3 août 1962. Enfin, la question de l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 relève de la compétence du juge administratif de droit commun, les juridictions des pensions n'étant compétentes qu'en ce qui concerne l'existence, l'origine médicale et le degré de l'invalidité.

*Sous-officiers (adjudants-chefs retraités avant le 1^{er} janvier 1951 :
bénéfice de l'échelle 4).*

9412. — 16 février 1974. — M. Coulais attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'intérêt qui s'attache à faire bénéficier rapidement de l'échelle 4 tous les adjudants-chefs retraités avant

le 1^{er} janvier 1951, ceux-ci étant déjà titulaires de l'échelle 3. Il souligne que les intéressés, retraités militaires, sont déjà pour la plupart très âgés. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour faire bénéficier de cette disposition d'augmentation d'échelle de retraite ces retraités militaires.

Réponse. — La revision sur la base de l'échelle 4 des pensions de retraite des militaires non officiers rayés des cadres avant l'institution des échelles indiciaires de solde constitue un problème complexe dont l'importance n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. Des études ont récemment été effectuées sur cette question par une commission créée, au sein du conseil supérieur de la fonction militaire, par décision ministérielle du 25 mai 1973. Toutefois, certaines contraintes d'ordre budgétaire nécessitent actuellement une reconsidération globale des propositions formulées par ladite commission. On ne peut donc préjuger les conclusions auxquelles pourraient aboutir les études entreprises.

Médailles (remise de la médaille de la Résistance sur le front des troupes).

8591. — 16 février 1974. — M. Villon expose à M. le ministre des armées que la remise de la médaille de la Résistance a été opérée dans certains cas sur le front des troupes, mais que dans d'autres cette forme de remise a été refusée par l'autorité militaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les textes qui s'opposent, le cas échéant, à la remise sur le front des troupes d'une décoration dépendant directement de la grande chancellerie de l'ordre de la Libération.

Réponse. — Rien ne s'oppose à la remise de la médaille de la Résistance devant le front des troupes. Toutefois, s'il s'agit d'une décoration attribuée à titre posthume, l'insigne peut être remis à un représentant de la famille du disparu dans les conditions prévues par le décret du 26 avril 1951, paru au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1951, qui fixe le cérémonial à observer lors d'une telle remise. Ce texte est d'application stricte et prévoit notamment que dans ce cas les insignes sont remis : « ... dans leur écrin ouvert entre les mains du représentant qualifié de la famille ».

Service national (exemptions : père de famille).

8592. — 16 février 1974. — M. Villon expose à M. le ministre des armées qu'au cours d'une émission de France-Inter du 29 janvier un représentant de l'administration militaire, à des questions concernant les conditions d'exemption du service militaire pour des raisons sociales, a répondu qu'un garçon père de famille ne peut être exempté du service militaire si ses parents sont en vie et capables de subvenir aux besoins de leur bru et de leur petit-enfant. Il lui demande si cette interprétation des textes existants est conforme à la réalité et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas devoir prendre une initiative pour en finir avec cette sorte d'obligation alimentaire au moment où très heureusement cette obligation a été assouplie pour l'obtention de l'allocation du fonds national de solidarité pour les retraités.

Réponse. — Lorsque l'Assemblée nationale a examiné en 1965 le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, elle a modifié le texte gouvernemental qui prévoyait des dispenses en faveur des jeunes gens entrant dans certaines catégories familiales classées selon un ordre préférentiel, les pères de famille venant immédiatement après les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est mort pour la France ou en service commandé. Le texte finalement adopté par le Parlement (art. 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965), repris dans l'article L. 32 du code du service national (loi n° 71-424 du 10 juin 1971) prévoit le bénéfice de la dispense pour les jeunes gens « classés soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes » s'ils étaient incorporés. Il convenait dès lors de fonder l'attribution de la dispense sur les deux critères énoncés par la loi, celui du lien familial et celui des ressources de la famille. C'est ce qu'ont fait les décrets en Conseil d'Etat pris successivement pour l'application de cette disposition, à savoir le décret n° 66-333 du 26 mai 1966, le décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970 et le décret n° 72-237 du 29 mars 1972, lui-même repris dans les articles R. 55 à R. 68 du code du service national. Pour l'application du critère des ressources, expressément invoqué par la loi, et pour éviter la dispense abusive de jeunes gens dont le foyer dispose de revenus ou d'un patrimoine importants, il a été fait application tout naturellement des dispositions du code civil, notamment de

ses articles 205 à 208, relatifs aux obligations réciproques des parents et beaux-parents et de leurs enfants. Il ne serait donc ni équitable, ni légal, tant que le code civil et le code du service national contiennent les dispositions évoquées ci-dessus, de négliger les obligations alimentaires des parents et beaux-parents dans l'estimation des ressources des jeunes gens candidats à la dispense comme soutien de famille. Il convient d'ailleurs de noter que les demandes de dispense formulées par les jeunes gens pères de famille sont généralement satisfaites ; c'est ainsi qu'en 1973, 7,5 p. 100 seulement de ces demandes ont été rejetées par les commissions régionales.

Institut de recherches franco-allemand de Saint-Louis (personnel : exercice du droit syndical).

8598. — 16 février 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'exercice du droit syndical par le personnel de l'institut de recherches franco-allemand de Saint-Louis (Haut-Rhin) qui est placé sous sa tutelle. L'article 7 du statut du personnel précise que tout salarié peut adhérer à un syndicat représentatif. Dans les faits, compte tenu de la situation du personnel constitué par deux tiers de ressortissants français et un tiers de ressortissants allemands (au total 450 personnes sont employées) il n'existe pratiquement aucun syndicat professionnel et les délégués du personnel n'ont qu'une existence officieuse. Les raisons de cette non-représentation syndicale officielle tiendraient au fait que le personnel comprend un nombre important de ressortissants allemands. Il lui demande si l'existence de nombreux salariés allemands parmi le personnel de cet établissement suffit à expliquer que le droit syndical ne soit pratiquement pas appliqué. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quels textes législatifs ou réglementaires s'opposent à ce qu'il soit normalement exercé.

Réponse. — L'institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis a été créé par une convention passée le 31 décembre 1958 entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand. Il est administré par un conseil d'administration composé de trois membres français et de trois membres allemands et par deux directeurs, l'un français, l'autre allemand. Conformément à la convention le conseil d'administration a élaboré le statut du personnel. Ce texte organise la représentation du personnel dont les membres sont élus par le personnel français et allemand. Cette représentation soumet à la direction les demandes du personnel qu'elle estime justifiées relatives en particulier à l'application du statut du personnel ; elle est entendue par la direction toutes les fois qu'il est envisagé de prendre des mesures d'intérêt général concernant les personnels ; elle assure enfin la représentation du personnel au sein des divers organismes tels que le comité d'hygiène et de sécurité, le comité disciplinaire, les commissions d'avancement. Les personnels ont bien sûr la faculté d'adhérer à des organisations syndicales ayant leur siège en République fédérale d'Allemagne et en République française. Cette possibilité qui a été mise largement à profit par les personnels, aussi bien français qu'allemands, a abouti à ce que, en fait la direction est en relation non seulement avec les huit représentants du personnel désignés conformément au statut, mais également avec les syndicats français et allemands. Une étude est menée conjointement par les services français et allemands en vue de rechercher les conditions dans lesquelles l'exercice du droit syndical par les syndicats représentatifs français et allemands peut être officialisé. Rien ne permet pour l'instant de préjuger les résultats de cette étude.

Sécurité sociale militaire

(remboursement du trop-perçu de cotisations versé par les retraités).

8767. — 23 février 1974. — M. Billotte rappelle à M. le ministre des armées que l'article 77 de la loi de finances pour 1974, en stipulant que les cotisations versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale ne lui demeurent acquises que dans la limite d'un taux de 1,75 p. 100, impose le remboursement de la part de 1 p. 100 des cotisations versées en trop par les retraités militaires pour la période du 1^{er} octobre 1968 au 30 septembre 1972. S'agissant de la réparation d'un préjudice dont l'évidence avait été unanimement relevée et compte tenu de la date déjà ancienne de son origine, il lui demande s'il entend faire intervenir le versement des sommes dues le plus rapidement possible afin que des délais exagérément longs ne viennent ajouter à la rancœur qu'ont éprouvée pendant plusieurs années les retraités militaires à la suite de la mesure injuste prise à leur endroit.

*Sécurité sociale militaire**(remboursement du trop-perçu de cotisations versé par les retraités).*

8977. — 2 mars 1974. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de l'article 77-111 de la loi de finances pour 1974, les cotisations versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (C. N. M. S. S.) jusqu'au 31 décembre 1973 ne lui demeurent acquises que dans la limite du taux de 1,75 p. 100. En conséquence, les retraités militaires ont droit au remboursement des sommes correspondant au 1 p. 100 de cotisation supplémentaire qui leur a été réclamé du 1^{er} octobre 1968 au 30 septembre 1972. Il lui demande si toutes instructions utiles ont été données aux services compétents de l'administration afin que les intéressés puissent obtenir sans difficulté le remboursement des sommes indûment perçues.

*Sécurité sociale militaire**(remboursement du trop-perçu de cotisations versé par les retraités).*

9095. — 2 mars 1974. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre des armées** les dispositions de l'article 77, alinéa III, de la loi de finances pour 1974 (*Journal officiel* du 28 décembre 1973, p. 13909) ainsi conçu : « III. Les cotisations versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1973 ne lui demeurent acquises que dans la limite d'un taux de 1,75 p. 100. » C'est la conséquence, semble-t-il, de l'annulation par le Conseil d'Etat d'un décret du 7 janvier 1969 ayant irrégulièrement augmenté le taux des cotisations. Le trop-perçu correspondant doit donc être remboursé aux militaires assurés sociaux. Cette restitution, déjà tardive, ne va pas rétablir intégralement à leur profit le pouvoir d'achat dont leurs revenus, toujours modestes comme le sont leurs soldes et leurs retraites, ont été indûment amputés, le coût de la vie ayant sensiblement augmenté depuis lors. Il importe donc, en équité, et aussi, bien sûr, sur le plan social et humain, que ces remboursements s'effectuent sans aucun retard supplémentaire. En conséquence, il lui demande à quelle époque approximative tous les ressortissants de la caisse nationale militaire de sécurité sociale concernés par le texte en cause peuvent raisonnablement espérer rentrer dans leurs fonds.

Réponse. — Les opérations de remboursement du 1 p. 100 supplémentaire perçu d'octobre 1968 à août 1972 au profit de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sur les pensions militaires de retraite commenceront en 1974 mais seront assez longues en raison du nombre élevé de retraités concernés. Les intéressés devront formuler une demande ; à cet effet, les imprimés nécessaires feront l'objet d'une très large diffusion auprès des services du Trésor, des gendarmeries, des associations de retraités et des mairies possédant un bureau militaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ancien combattant (anciens des forces françaises combattantes ayant combattu en Indochine : forclusions).

7951. — 26 janvier 1974. — **M. Aubert** signale à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** la situation des anciens combattants de la résistance ayant appartenu à un réseau homologué des forces françaises combattantes et ayant exercé leur activité en Indochine. Compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouvait à la fin de la guerre ce territoire, un grand nombre d'entre eux n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance et se sont trouvés forclos. Ils ne peuvent de ce fait actuellement faire prendre en compte leurs services. Il lui demande si, sans attendre l'adoption éventuelle d'une loi par le Parlement, il compte en liaison avec le ministre des armées, régler cette question dans le cadre des mesures qui devraient suivre le dépôt des conclusions du groupe de travail qu'il a constitué sur le problème de l'ensemble des forclusions.

Réponse. — Depuis plusieurs mois, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre se préoccupe de ne pas priver plus longtemps les détenteurs de preuves certaines des avantages attachés au titre qu'ils postulent et méritent aussi bien que leurs compagnons plus diligents. Il a donc constitué un groupe de travail composé de représentants du ministère et de ceux des associations d'anciens combattants et d'anciens résistants, afin d'étudier le problème délicat des forclusions. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre peut préciser qu'une solution est en vue à la suite de

cette concertation avec les associations. Elle sera positive car en prenant toutes les précautions nécessaires, il doit être possible de donner satisfaction à ceux qui, de bonne foi, n'ont pu faire valoir leurs droits à un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Légion d'honneur (anciens combattants de 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et de blessures, citations ou titres de guerre).

8567. — 16 février 1974. — **M. Boudon** signale à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** l'amertume des anciens combattants de la guerre de 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et de quatre blessures ou citations ou de cinq titres de guerre candidats à la croix de chevalier de la légion d'honneur au titre du contingent particulier qui leur est alloué. La lenteur de l'instruction des dossiers a pour conséquence qu'un grand nombre d'entre eux décèdent avant d'avoir reçu leur distinction. Il lui demande, compte tenu du grand âge des postulants, si des instructions ne pourraient être données au service pour accélérer l'examen des candidats et la délivrance des décorations.

Réponse. — Les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et justifiant de cinq titres de guerre se rapportant à cette campagne, bénéficient des dispositions particulières du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 qui permettent leur nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur sans limitation de contingent. A ce jour, plus de 13 000 anciens combattants ont été décorés. Les propositions à ce titre qui parviennent encore sont instruites dans les délais les plus rapides et font l'objet annuellement de plusieurs décrets adressés à la grande chancellerie aux dates prévues par le code de la Légion d'honneur. En ce qui concerne les anciens combattants de 1914-1918, médaillés militaires et titulaires de quatre blessures ou citations, leurs dossiers sont également instruits dans les meilleurs délais possibles mais les nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du contingent fixé par une période de trois ans par décret du Président de la République.

ECONOMIE ET FINANCES

Etat civil (suppression des frais administratifs relatifs à la délivrance des actes).

3485. — 21 juillet 1973. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les frais administratifs et les frais de correspondance entraînés par l'acquisition des timbres fiscaux de 1,50 franc apposés sur les extraits d'actes d'état civil ou à l'occasion des légalisations de signatures, sont plus élevés que le montant des timbres fiscaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus normal de supprimer ces timbres fiscaux en évitant ainsi des frais et des correspondances aux communes, assimilant ainsi cette question aux créances de l'Etat ou des communes d'un montant inférieur à 5 francs qui ne sont plus mises en recouvrement, les frais dépassant le montant recouvré.

Réponse. — Les expéditions et extraits d'actes de l'état civil sont exonérés du droit de timbre et, par suite, délivrés sur papier libre (art. 2, loi de finances du 6 janvier 1948). Par ailleurs, les expéditions de ces actes donnaient lieu jusqu'à présent au paiement d'un droit non fiscal fixé par le décret du 14 novembre 1953 et perçu au profit de la commune, ainsi qu'il résulte de l'article 189 du code de l'administration communale : « Les recettes de la section de fonctionnement se composent : (alinéa 10)... du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil. » L'article 63 de la loi de finances pour 1974 stipule que les ressources visées à l'alinéa 10 de l'article 189 du code de l'administration communale consistent uniquement dans le produit des expéditions des actes administratifs. Cette mesure institue la gratuité de la délivrance des expéditions des actes de l'état civil et donne donc satisfaction à l'honorable parlementaire.

Expropriation (indemnité d'éviction versée aux propriétaires exploitants de la zone d'utilité publique de la ville nouvelle du Voudreuil : régime fiscal).

6357. — 28 novembre 1973. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** : « 1° que s'agissant des indemnités d'expropriation perçues par des agriculteurs imposés d'après leurs bénéfices réels, il semble résulter

de l'instruction administrative du 20 décembre 1971 (chap. II, section II C) que pour ce qui concerne les propriétaires exploitants, l'indemnité principale est assimilée à un prix de cession d'éléments d'actif et les plus-values correspondantes sont imposées comme telles, tandis que toutes les indemnités accessoires sont prises en compte pour la détermination du résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été acquises à l'expropriation, et que pour ce qui concerne les fermiers, l'indemnité dite d'éviction qu'ils peuvent obtenir est destinée à compenser une diminution de l'actif, et les plus-values correspondantes sont imposées comme telles; 2° mais qu'en application d'un accord postérieurement intervenu entre l'établissement public de la Basse-Seine et l'association de défense des expropriés de la Z. A. D. du Vaudreuil, constaté par un protocole en date du 2 juin 1972, les exploitants agricoles expropriés dans la zone de la déclaration d'utilité publique de la ville nouvelle du Vaudreuil, outre les indemnités de remploi propres aux propriétaires et les indemnités afférentes aux installations foncières et aux plantations spécialisées, reçoivent tous, qu'ils soient propriétaires ou fermiers, une indemnité d'éviction identique pour tous et fixée uniformément à 0,60 franc le mètre carré, qu'il s'agisse de prairies ou de cultures; 3° que cette indemnité d'éviction ne couvre pas les frais de démantèlement et pertes de récoltes éventuelles, qui font l'objet d'indemnités spéciales. Ceci exposé, il lui demande si l'indemnité d'éviction perçue dans les conditions ci-dessus par les propriétaires exploitants expropriés dans la zone de déclaration d'utilité publique de la ville nouvelle du Vaudreuil est destinée, comme il en est pour les fermiers, à compenser une diminution de l'actif et si, en conséquence, les plus-values correspondantes doivent être taxées dans les mêmes conditions que celles consécutives au versement de l'indemnité principale, ou si, au contraire, on doit appliquer aux propriétaires exploitants un régime différent de celui des fermiers et rattacher l'indemnité d'éviction qu'ils perçoivent aux résultats de l'exercice au cours duquel elle est acquise.

Réponse. — L'indemnité de 0,60 franc par mètre carré versée aux agriculteurs expropriés de la zone d'aménagement différé du Vaudreuil est destinée à les dédommager des pertes de bénéfices, des pertes sur cheptel vif et des surcharges éventuelles en matériel consécutives à l'expropriation. Elle couvre également les dépenses de fumure engagées inutilement ainsi que les troubles d'exploitation causés par le démembrement des unités de production. Il s'agit donc d'une indemnité distincte de l'indemnité principale d'expropriation et de l'indemnité d'éviction proprement dite. Par suite, elle doit être prise en compte pour la détermination des résultats de l'exercice au cours duquel elle est acquise. Les propriétaires exploitants et les fermiers sont, à cet égard, soumis au même régime.

Construction: maisons individuelles
(imposition du terrain fourni par le constructeur).

6595. — 5 décembre 1974. — M. Ansquer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances qu'il avait posé à son collègue, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, une question écrite relative aux maisons individuelles, question portant sur l'imposition du terrain fourni par le constructeur. En réponse à cette question (n° 3587, Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 22 septembre 1973), il était dit que les incidences fiscales relevaient de la compétence du ministre de l'économie et des finances auquel la présente question avait été transmise afin qu'il puisse répondre sur ce point. Aucune réponse ne lui ayant été fournie, il lui demande s'il peut lui faire connaître la position à l'égard de ce problème.

Réponse. — L'administration ayant toujours, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la possibilité de rétablir le véritable caractère des conventions, considère que du point de vue fiscal les contrats qui comportent à la fois l'acquisition d'un terrain à bâtir et la souscription d'un marché de travaux de construction constituent globalement des ventes d'immeubles soit en l'état futur d'achèvement, soit à terme. La taxe sur la valeur ajoutée exigible à raison de ces opérations doit, par conséquent, être liquidée au taux d'imposition applicable aux cessions d'immeubles sur la totalité du prix stipulé dans l'acte de vente, c'est-à-dire sur le prix du terrain augmenté du coût du marché de construction. Dès lors, les cessions de terrains réalisées dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire n'ont jamais pu bénéficier des conditions d'imposition prévues pour les ventes de terrains à bâtir. Le fait que l'article 44 modifié de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 fasse obligation à celui qui s'engage à édifier une maison d'habitation, après avoir procuré directement ou indirectement le terrain nécessaire à la construction, de conclure une vente en l'état futur d'achèvement ou une vente à terme, n'a donc apporté aucune modification aux modalités d'imposition antérieurement applicables aux contrats de cette nature.

Publicité foncière (taxe de) (exonération en faveur d'un lotisseur).

6683. — 6 décembre 1973. — M. Alduy expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation d'un lotisseur professionnel qui, ayant acquis sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière, diverses parcelles mitoyennes, par divers actes échelonnés du 5 décembre 1963 au 8 avril 1968, formant ensemble une superficie globale de 34118 mètres carrés, dans le but de procéder au lotissement de ces terrains, a été obligé par les services de l'urbanisme à s'associer avec deux autres lotisseurs mitoyens, pour présenter un lotissement global à plan masse unique, couvrant l'ensemble d'un secteur urbain de 25 hectares environ. En matière de fiscalité immobilière, le maintien définitif de l'exonération des droits de mutation est subordonné: d'une part, à l'engagement de construire pris à concurrence d'une maison individuelle par 2500 mètres carrés de superficie, la réalisation de cette condition dans les délais légaux étant suffisante pour exempter le redevable de tout rappel de droits; d'autre part, s'agissant d'un lotisseur, à la condition que le terrain soit revendu dans le délai de cinq ans, et que chaque sous-acquéreur prenne lui-même l'engagement de construire. A l'expiration des délais légaux, le lotisseur doit justifier par la production d'un certificat du maire, du lieu de situation des biens, que les immeubles créés ou construits sont en situation d'être habités ou utilisés. A l'heure actuelle, la situation de ce lotisseur se présente comme suit: les délais légaux ou les prorogations de délais déjà accordées arrivent à expiration. Un certain nombre de lots en provenance des terrains initialement acquis restent à vendre. Mais sur l'ensemble des 34118 mètres carrés inclus dans le lotissement, le nombre des immeubles achevés par les sous-acquéreurs ressort à vingt-deux maisons individuelles, chiffre faisant apparaître une densité moyenne, supérieure à une construction par 2500 mètres carrés. Bien que la densité de construction requise soit amplement observée au regard de l'ensemble des terrains initialement acquis, le lotisseur ayant ainsi répondu à l'intention du législateur, l'administration prétend que, pour l'appréciation des conditions d'exonération des droits de mutation, chaque acquisition initiale doit être envisagée isolément; elle se propose de procéder au rappel des droits de mutation sur celles des acquisitions pour lesquelles les conditions de vente dans le délai de cinq ans, ou de densité d'une construction par 2500 mètres carrés ne sont pas entièrement respectées. Il est fait observé qu'en raison des exigences de l'urbanisme prescrivant l'exécution d'un lotissement unique pour l'ensemble de ce secteur urbain, et des sujétions imposées tant par la création des voies et espaces verts que par les cessions gratuites de terrain à la commune opérées dans le cadre de ce lotissement d'ensemble, la réunion des conditions d'exonération est techniquement irréalisable s'il faut respecter ces conditions au regard de chaque acquisition prise isolément. Il lui demande si, dans ces conditions, la position de l'administration est justifiée ou bien si l'on doit considérer que ses prétentions étant techniquement incompatibles avec les prescriptions de l'urbanisme, le lotisseur est définitivement libéré de tout rappel de droits de mutation, dès l'instant où, au regard de la superficie d'ensemble des terrains qu'il a apportés à l'exécution dudit lotissement, la densité d'une construction par 2250 mètres carrés de superficie brute est observée dans les délais légaux ou à l'expiration des prorogations précédemment accordées.

Réponse. — En cas d'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un ensemble de maisons individuelles, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dont a bénéficié l'acquéreur est définitivement accordé si, dans le délai légal, il est procédé à l'édification d'un nombre de maisons individuelles tel que le produit de ce nombre par la surface limite de 2500 mètres carrés est au moins égal à la superficie acquise. L'application de cette disposition suppose, bien entendu, que l'ensemble du terrain soit affecté à la construction. En conséquence, un lotisseur qui s'est placé pour la totalité de son acquisition sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée doit régulariser sa situation fiscale tant en ce qui concerne les fractions de terrain non bâties qui demeurent en sa possession qu'en ce qui concerne les parcelles cédées pour lesquelles les sous-acquéreurs ne remplissent pas leur engagement de construire. Il en est ainsi même si les normes de densité de construction exposées ci-dessus sont respectées. Sous le bénéfice de ces observations, il ne serait possible de se prononcer sur la validité de la réclamation adressée par le service dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé et de la situation du terrain, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Patente (report de la date d'exigibilité et allègement pour les petits commerçants).

7085. — 21 décembre 1973. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le problème de la patente qui devrait être payée avant le 15 décembre alors

que la patente de l'année 1972 a été exigible en mars 1973. Les commerçants, dont la charge fiscale est particulièrement lourde, sont ainsi tenus de payer la patente deux fois dans l'année. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend reporter en mars 1974 le paiement de la patente et si, pour alléger le taux de la patente ou de la future taxe professionnelle sur les petits commerçants, il n'estime pas justifié de procéder à une augmentation de la taxe payée par les magasins à grande surface de vente.

Réponse. — Les modalités d'imposition à la contribution des patentes, des magasins disposant de grandes surfaces de vente sont très différentes de celles retenues pour le petit commerce. C'est ainsi notamment que les grands magasins acquittent en plus des taxes déterminées et par ailleurs, une taxe spécifique dite taxe par spécialité et sont soumis au droit proportionnel d'après le taux du trentième au lieu du quarantième ou du soixantième pour les autres commerces de détail. Il est appelé par ailleurs que les petits commerçants qui vendent au détail et n'emploient pas plus de deux salariés bénéficient d'une réduction de patente dont le taux vient d'être porté, à compter du 1^{er} janvier 1974, à 20 p. 100 par l'article 13 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement vient de déposer un projet de loi supprimant la patente et la remplaçant par la taxe professionnelle; cette réforme, si elle est adoptée par le Parlement, devrait permettre d'opérer une meilleure répartition de la charge fiscale en tenant plus exactement compte de la rentabilité réelle de chaque secteur d'activité. En ce qui concerne la mise en recouvrement des impôts locaux il est de fait qu'elle a connu une certaine accélération de 1972 à 1973. Cette situation tient à deux causes: l'amélioration du fonctionnement des services financiers permet d'avancer progressivement les dates de mises en recouvrement des rôles; en vertu du décret n° 72-1144 du 22 décembre 1972 portant application des dispositions de l'article 6-1 de la loi de finances pour 1972, la date de majoration des rôles mis en recouvrement à partir de 1973 est avancée d'un mois lorsque l'application des règles générales en la matière aurait pour effet de situer cette date après la fin de l'année d'émission. L'année 1973 peut donc être considérée comme une année de transition, mais l'administration n'est pas habilitée à déroger en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux conditions d'exigibilité et de paiement des impôts qui sont fixées par la loi. En revanche, des instructions permanentes ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances légales. De plus, les comptables ont été invités à accueillir favorablement les demandes en remise de majoration de 10 p. 100 que peuvent leur présenter, par la suite, les contribuables qui ont respecté les délais fixés. Cette appréciation des situations concrètes est la meilleure garantie d'un traitement adapté à chaque cas particulier. Les contribuables sur lesquels l'attention a été appelée peuvent, bien entendu, bénéficier de ces mesures.

*T. V. A. (société anonyme
ayant une double activité industrielle et agricole).*

7111. — 21 décembre 1973. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des dispositions en vigueur que le régime d'imposition d'un exploitant agricole est différent selon que cette imposition découle de l'application de l'article 256 du code général des impôts ou de l'article 254 (4^e) du code général des impôts. En vertu de la position de l'administration définie dans le bulletin de documentation administrative de la direction générale des impôts, 3 111, du 31 décembre 1970, lorsqu'un agriculteur relève du régime des B.I.C. pour des activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujettissement à cette taxe est considéré comme opéré au titre de l'article 256 du code général des impôts. Il lui demande s'il en est de même lorsque ledit agriculteur est une société anonyme relevant donc obligatoirement du régime de l'impôt sur les sociétés pour la totalité de ses activités. Dans le cas soumis, la société anonyme a une double activité agricole, d'une part (fabrication de fromages à partir des seuls produits de l'exploitation), industrielle, d'autre part (centrale hydro-électrique). Imposée obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée du chef de cette activité industrielle, elle a opté pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée du fait de son activité agricole. Le double régime a pour conséquence qu'elle ne peut déduire de la taxe à payer au titre de son activité industrielle, la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a supportée sur ses achats de biens et services utilisés pour son activité agricole. L'application à son activité agricole du régime de l'article 256 aurait pour effet de supprimer cette anomalie.

Réponse. — Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, l'activité agricole est appréciée en elle-même, sans considération de la qualité juridique de la personne qui l'exerce. Il en résulte qu'une société,

passible de l'impôt sur les sociétés, ayant une activité industrielle ou commerciale et une activité agricole n'est pas redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de cette dernière, en vertu de l'article 256 du code général des impôts; elle ne peut être assujettie qu'en vertu de l'article 254-4, 4^e bis et 4^e ter (assujettissement obligatoire) ou en vertu de l'article 250-1 (3^e) (assujettissement volontaire). Dès lors, l'activité agricole relève en principe du régime d'imposition simplifié des exploitants agricoles et constitue un secteur distinct d'activité, au sens de l'article 213 de l'annexe II audit code, de sorte que les biens et services acquis pour les besoins de l'activité agricole ne peuvent ouvrir droit à déduction qu'au sein de ce secteur distinct. La confusion des secteurs ainsi définis, l'un relevant du régime général de la taxe sur la valeur ajoutée, l'autre du régime agricole, peut toutefois être autorisée par l'administration fiscale lorsque les deux activités en cause sont économiquement liées, c'est-à-dire lorsqu'elles sont complémentaires ou situées dans le processus de production, de transformation ou de commercialisation d'un même produit. Tel ne semble pas être le cas dans la situation décrite par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (non-application de la majoration du premier acompte provisionnel aux titulaires de pensions trimestrielles).

7130. — 21 décembre 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que le relèvement à 43 p. 100 du premier acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu, payable avant le 15 février 1974, va gêner considérablement, au lendemain des fêtes de fin d'année et du premier terme des loyers trimestriels, les nombreux contribuables dont l'imposition en 1973 a dépassé 2 000 francs. Le commerce, notamment celui qui s'exerce en cette période de l'année, va souffrir de cette disposition. Il attire plus spécialement l'attention sur le cas des retraités qui, sans doute, verront leurs pensions augmentées au 1^{er} janvier prochain, mais n'en percevront le bénéfice qu'à la fin du premier trimestre, tout en subissant d'ici là la hausse des prix. Aussi conviendrait-il de ne pas appliquer ladite majoration du tiers provisionnel aux contribuables bénéficiaires de pensions trimestrielles.

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger, par voie de mesure générale en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux conditions et dates de paiement de l'impôt qui sont fixées par la loi. Le département est parfaitement conscient de l'effort financier réclamé aux contribuables. Toutefois, l'incidence de la mesure portant augmentation du premier acompte provisionnel à 43 p. 100 est limitée à ceux dont l'imposition sur les revenus de 1972 était égale ou supérieure à 2 000 francs. Au demeurant en raison du caractère anti-inflationniste de cette disposition, il n'a pu être envisagé, sauf cas véritablement particulier d'accorder des délais de paiement exceptionnels aux contribuables appelés à régler l'acompte provisionnel fixé au taux de 43 p. 100. Mais il appartient aux contribuables qui éprouvent des difficultés particulières de trésorerie et n'ont pu faire face au règlement de leur acompte provisionnel de prendre contact avec leur comptable du Trésor qui examinera leur situation avec la plus grande attention.

Constructions scolaires (Dammarie-les-Lys : versement de la dernière tranche de subvention pour le compte scolaire Jean-Macé).

7164. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que le groupe scolaire Jean-Macé de Dammarie-les-Lys a été réalisé conformément aux règles générales de l'administration, que son dossier a été approuvé par la commission départementale et que la construction a été autorisée par les services préfectoraux. D'autre part, la municipalité a anticipé la réalisation de quelques mois en fonction de la pression des besoins et dans le but d'accueillir les enfants scolarisables arrivant dans la Z.U.P. de Dammarie. Il existe effectivement une règle interdisant l'ouverture d'un chantier avant la parution de l'arrêté de subvention, mais cette règle n'était pas appliquée dans tous les cas, essentiellement parce que les manœuvres administratives permettaient la solution de bon nombre de problèmes scolaires. Il lui demande s'il ne compte pas autoriser dans les délais les plus brefs l'attribution de la dernière tranche de subvention demandée par la municipalité de Dammarie, subvention dont le montant s'élève à 600 000 francs.

Réponse. — La réalisation et le financement des constructions scolaires du premier degré s'effectuent selon une procédure décentralisée à l'échelon départemental. Il n'appartient pas au ministre

de l'économie et des finances de se prononcer sur l'opportunité d'attribuer une subvention pour une opération particulière, telle que celle qui est évoquée dans la question de l'honorable parlementaire. Le trésorier-payeur général, en tant que contrôleur financier local, reçoit instruction du ministre des finances pour la vérification de la régularité des opérations. Dans ce cadre, les directives nécessaires ont été données aux services locaux pour qu'ils puissent autoriser la régularisation financière des opérations d'investissement qui ont fait l'objet d'un préfinancement. En particulier, les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à ne pas émettre un avis défavorable lorsqu'ils sont saisis par les préfets de propositions de subventions correspondant à des opérations pré-financées avant le 30 mai 1973.

Vignette automobile (exonération pour les véhicules des associations sportives ou d'éducation populaire sans but lucratif).

7178. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des véhicules appartenant à des associations sportives ou d'éducation populaire sans but lucratif et ne servant qu'aux transports de leurs adhérents à des manifestations sportives et culturelles sont soumis, comme les véhicules particuliers, à la taxe automobile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'exonérer de cette taxe les véhicules des associations précitées.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt qui frappe, d'une manière générale, la possession d'un véhicule, quelles que soient les conditions de son utilisation. Sans doute l'article 304 de l'annexe II du code général des impôts exonère-t-il certaines catégories de véhicules. Mais ces exonérations, en nombre d'ailleurs très restreint, doivent être maintenues strictement dans les limites fixées par cet article et l'article 121-V de l'annexe IV du même code. En effet, si une dispense de taxe était accordée à une nouvelle catégorie d'usagers, il deviendrait impossible de s'opposer à l'extension de cette mesure dans tous les cas également dignes d'intérêt où elle est sollicitée. Le champ d'application de la taxe s'en trouverait considérablement réduit et il en résulterait une perte budgétaire qui devrait être compensée, soit par l'augmentation des taux des autres impôts ou par l'institution de nouvelles taxes, soit par une diminution des sommes mises à la disposition du fonds national de solidarité. Il est rappelé, en effet, qu'aux termes de l'article 11 de la loi de finances pour 1973 un crédit égal au produit de la taxe différentielle est ouvert, sous forme de subvention, au profit de ce fonds. La suggestion de l'honorable parlementaire ne paraît donc pas susceptible d'être retenue.

Etablissements scolaires (cantines : remboursement de la T. V. A. sur les denrées alimentaires qu'elles achètent).

7186. — 29 décembre 1973. — **M. Maurice Andrieux** appelle l'attention sur les importantes hausses de prix qu'ont connu au cours de l'année 1973 les denrées alimentaires achetées pour les cantines scolaires. Pour le lycée de Bruay, par exemple, une étude comparative de l'évolution des prix et des tarifs scolaires depuis le 1^{er} janvier 1972 fait état d'augmentations particulièrement élevées : 88 p. 100 pour les légumes frais, 50 p. 100 pour la viande de porc, plus de 20 p. 100 pour le pain et les produits laitiers. Il est à prévoir une augmentation moyenne d'au moins 7 p. 100 pour l'année 1974. D'où des difficultés supplémentaires pour les économies des établissements scolaires et les familles. Compte tenu de la part importante que représente la taxe sur la valeur ajoutée qui grève les produits de consommation courante, il lui demande s'il n'estime pas justifié, dans une perspective d'équité, de procéder au remboursement aux cantines scolaires de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur leurs achats de produits de consommation courante.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt qui frappe l'ensemble des dépenses de consommation, qu'elles soient effectuées par les particuliers ou les collectivités publiques. Les achats de biens et services auxquels procèdent ces dernières, sont donc soumis à cette taxe conformément à un principe qui remonte à l'origine des impôts indirects et qui ne souffre aucune exception. Cela dit, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont modulés suivant la nature des produits et services. C'est ainsi que les produits alimentaires bénéficient du taux réduit qui a été ramené de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1973. A cet égard, il convient d'observer que, pour les cantines scolaires gérées directement par

des collectivités publiques, la charge indirecte est pratiquement limitée au montant de la taxe incluse dans les achats de produits alimentaires, alors que le prix payé par les usagers d'entreprises privées de restauration comprend la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,50 p. 100. Ainsi, les cantines scolaires bénéficient d'un régime sensiblement plus favorable que le régime de droit commun. L'avantage qui est ainsi accordé aux cantines scolaires, en raison de leur caractère social, ne saurait être accru sans qu'il en résulte des pertes de recettes et que soit remise en cause la structure actuelle des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, plutôt que de recourir à des mesures particulières du type de celle qui est proposée le Gouvernement estime préférable de poursuivre, si les circonstances budgétaires le permettent, une politique générale d'abaissement du niveau du prélèvement fiscal sur la consommation grâce à des mesures cohérentes, financièrement et économiquement liées entre elles, telles que celles qui ont été adoptées en décembre 1972. Dans ces conditions, la proposition formulée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

Taxe locale d'équipement (décision de renonciation à la perception de cette taxe prise par le conseil municipal le 18 juin 1970 : portée rétroactive de cette décision).

7189. — 29 décembre 1973. — **M. Simon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 62-1^o de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (art. 1585 A, 1^o du code général des impôts) la taxe locale d'équipement est instituée de plein droit dans les communes où un plan d'occupation des sols a été prescrit. Il lui précise le cas d'une commune qui, par arrêté préfectoral, en date du 20 mai 1962, a figuré parmi celles sur le territoire desquelles l'établissement d'un plan d'urbanisme est prescrit et lui souligne que seul un plan sommaire d'urbanisme avait été proposé par les services de l'équipement mais qu'il a été refusé par la commune. Il attire son attention sur le fait que des réclamations ont été adressées en novembre et décembre 1969 aux titulaires de permis de construire sur cette commune, la date d'octroi de ces permis étant postérieure au 1^{er} octobre 1968. Il lui indique que, dès que la commune a eu connaissance de ces réclamations, son conseil municipal a renoncé à la perception de la taxe locale d'équipement par une délibération du 18 janvier 1970 et, lui rappelant qu'une tolérance administrative, admise de concert avec le ministre de l'intérieur, accorde le bénéfice de la rétroactivité à toutes les décisions de renonciation antérieures au 30 juin 1969, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la tolérance ci-dessus rappelée soit accordée à cette commune, étant spécifié qu'elle n'a eu connaissance des conséquences fiscales de la loi d'orientation foncière qu'en novembre 1969, et que la délibération de renonciation a été prise le 18 janvier 1970.

Réponse. — Dans sa rédaction initiale, l'article 62-1^o de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 disposait que la taxe locale d'équipement était perçue de plein droit dans les communes tenues d'avoir un plan d'occupation des sols. Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration de ces documents, l'article 76 du même texte assimilait expressément à ces communes celles dans lesquelles un plan d'urbanisme avait été prescrit en application de l'article 8 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1953. Aux termes mêmes de ces dispositions, l'exigibilité de plein droit de la taxe n'était donc pas subordonnée à l'établissement effectif d'un plan d'urbanisme mais procédait de la simple inscription de la commune sur la liste prévue à l'article 8 du décret précité et dressée dans chaque département par arrêté préfectoral. Dès lors, comme l'indique l'honorable parlementaire, qu la commune en cause figurait sur une telle liste, la taxe locale d'équipement s'y est trouvée instituée de plein droit dès le 1^{er} octobre 1968, date d'entrée en vigueur des articles 62 à 76 de la loi d'orientation foncière. Or, les délibérations des conseils municipaux relatives à cette imposition, de même que tout acte réglementaire, sont dépourvues d'effet rétroactif. Il en est ainsi notamment des délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes où la taxe locale d'équipement est applicable de plein droit renoncent à sa perception. Sans doute a-t-il été dérogé à cette règle pour les délibérations de l'espèce qui sont intervenues au cours des premiers mois ayant suivi l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1967. Mais, le bénéfice de cette mesure exorbitante du droit commun, prise en considération des hésitations qui ont pu légitimement se produire au cours de cette période sur la portée exacte de certaines dispositions de la loi nouvelle a été strictement limité aux délibérations prises avant le 1^{er} juillet 1969. Une telle dérogation ne saurait être admise pour une délibération intervenue le 18 janvier 1970 alors qu'à cette date les conseils municipaux étaient en mesure d'apprécier toutes les conséquences fiscales de la loi d'orientation foncière.

*Versement forfaitaire sur les salaires
(taux majorés : suppression, diminution des cas d'application).*

7201. — 29 décembre 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 (§ IV) de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 a institué une majoration du taux du versement forfaitaire sur les salaires supérieurs à 3 millions d'anciens francs ou 30 000 francs actuels. Les majorations sont de 4,25 p. 100 pour les salaires compris entre 30 000 et 60 000 francs par an, et de 9,35 p. 100 pour les salaires supérieurs à 60 000 francs. Depuis le 1^{er} janvier 1957, le salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale est passé de 5 280 francs à 24 480 francs et doit subir une nouvelle majoration au 1^{er} janvier 1974. Compte tenu de l'évolution des salaires depuis 17 ans et du fait qu'un petit nombre d'activités économiques restent assujetties au versement forfaitaire sur les salaires depuis sa suppression pour les entreprises assujetties à la T.V.A., il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun soit de supprimer les taux majorés, soit de relever sensiblement le montant des salaires auxquels ils doivent s'appliquer.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de relever les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires, ni de supprimer ces majorations. Une telle mesure entraînerait, en effet, une perte de recettes importante. Au demeurant la charge correspondante pour les employeurs doit être appréciée compte tenu du fait que les salaires en cause excèdent le plafond de sécurité sociale et donnent lieu ainsi au paiement de cotisations sociales d'un poids relatif et inférieur à la moyenne.

Impôt sur les sociétés (exonération des établissements privés sans but lucratif à caractère scientifique ou d'enseignement).

7311. — 5 janvier 1974. — **M. Ségard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts prévoit que les établissements privés sans caractère industriel ou commercial (à l'exception des établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance) ainsi que les associations et collectivités sans but lucratif sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100 notamment en ce qui concerne le montant brut de leurs revenus mobiliers. De ce fait, les sommes provenant notamment de la taxe d'apprentissage encaissées en février et déposées en banque en comptes bloqués ou en bons de caisse en attendant leur utilisation produisent un certain intérêt qui se trouve passible d'une imposition de 24 p. 100. Il lui demande si les établissements privés sans but lucratif à caractère scientifique ou d'enseignement qui ne perçoivent aucune participation de l'Etat, et qui pour améliorer leurs ressources déjà précaires essaient de « valoriser » les subventions qu'ils perçoivent des entreprises privées en plaçant temporairement ces capitaux, ne pourraient bénéficier, comme les établissements publics de la même exonération de l'impôt de 24 p. 100.

Réponse. — Aux termes de l'article 206-5 du code général des impôts, seuls les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance sont exonérés de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 p. 100 pour leurs revenus fonciers, agricoles et mobiliers. Le caractère impératif de ces dispositions empêche d'y déroger en faveur d'une catégorie particulière d'organismes de droit privé. Outre qu'elle ne pourrait résulter que d'un texte de loi, l'exonération demandée ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres organismes sans but lucratif pouvant faire valoir des arguments analogues et l'impôt sur les sociétés se trouverait ainsi vidé d'une partie de sa substance. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'exonérer les revenus provenant du placement même temporaire des sommes dont disposent les établissements privés à caractère scientifique ou d'enseignement. Il est fait observer, d'autre part, que conformément aux dispositions de l'article 219 bis-II du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés dû au taux de 24 p. 100 par les organismes à caractère non lucratif n'est pas mis en recouvrement si son montant annuel n'excède pas 500 francs; si ce montant est compris entre 500 francs et 1 000 francs, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 1 000 francs et ledit montant.

Convention fiscale entre la France et la Suisse (imposition d'une succession ouverte en Suisse au profit d'un fils domicilié en France).

7383. — 12 janvier 1974. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si la convention entre la France et la Suisse visant à éviter les doubles impositions

s'applique également à une succession modeste, ouverte en Suisse et imposée dans ce pays, par un père au profit d'un fils domicilié en France.

Réponse. — D'après son article 1^{er}, la convention entre la France et la Suisse du 31 décembre 1953 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions s'applique aux successions de personnes qui, au moment de leur décès, avaient leur domicile dans l'un des deux Etats contractants au sens du paragraphe 2 de l'article 3, indépendamment de l'importance de la succession et du domicile ou du lien de parenté avec le défunt des héritiers. Par suite, si dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la personne décédée avait effectivement son domicile en Suisse ou en France au sens précité, sa succession se trouve régie, au plan fiscal, par les dispositions de la convention, laquelle, en vertu de l'article 55 de la Constitution, a une autorité supérieure à celle de la loi française pour les matières qu'elle concerne.

Impôt sur le revenu (augmentation des possibilités de déduction des versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général).

7429. — 12 janvier 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que fussent offertes aux particuliers, en matière de déductions sur le revenu imposable, de plus larges possibilités que celles qui sont actuellement données par l'article 283 bis du code général des impôts visant les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Selon les dispositions en vigueur, ces versements ne peuvent être déduits, par des personnes physiques, que jusqu'à concurrence de 0,5 p. 100 du revenu imposable. Ce taux, comparé à celui retenu par certaines législations fiscales étrangères, et notamment européennes, s'avère éminemment restrictif. Sa faiblesse contraire, sans conteste, grandement les initiatives privées qui, s'il était augmenté, ne manqueraient pas de l'exercer pour soutenir pécuniairement l'action des œuvres et organismes susmentionnés. Un courant favorable à cette évolution s'est dessiné avec la promulgation de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 qui, par son article 60, prévoit qu'indépendamment de la déduction autorisée par l'article 238 bis du code général des impôts, les versements effectués au profit de la fondation de France peuvent être également déduits dans la limite de 0,5 p. 100 du revenu imposable. Ce n'est là cependant qu'une esquisse dont les traits méritent d'être renforcés. Une telle opération occasionnerait sans doute une diminution de recettes budgétaires mais l'ampleur du phénomène, dont il conviendrait d'ailleurs de chiffrer les incidences en fonction de diverses hypothèses de relèvement du pourcentage de déductibilité, resterait probablement modeste et, en tout état de cause, hors de proportion avec les avantages qu'en tireraient les œuvres et organismes déjà cités et qui se répercuteraient au plan de l'intérêt général en valorisant, par exemple, certaines branches de la recherche. Eu égard à cette perspective, il souhaiterait savoir si des mesures, dont la situation conjoncturelle ne saurait conduire, en toute objectivité, à différer l'intervention, sont susceptibles d'être prochainement prises dans le sens des remarques qui précèdent.

Réponse. — Les principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu commandent de n'admettre en déduction que les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu. Or, les versements effectués au profit des œuvres d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial ne peuvent être rangés parmi ces dépenses. L'article 238 bis du code général des impôts qui autorise la déduction des versements effectués au profit des œuvres d'intérêt général ou des dons à la Fondation de France dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu global pour les premiers et de 1 p. 100 pour l'ensemble revêt donc un caractère dérogatoire. Cette disposition doit conserver une portée limitée.

Impôt sur le revenu (versements effectués au profit de fondations ou d'associations d'action sanitaire et sociale).

7532. — 19 janvier 1974. — **M. Claudius Petit** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de l'article 238 bis (alinéa 2) du code général des impôts, de telle sorte que les verse-

ments effectués au profit de fondations ou d'associations d'action sanitaire et sociale reconnues d'utilité publique et figurant sur une liste nominative en raison de leur caractère particulier, telle l'association des paralysés de France, soient déductibles du revenu global imposable dans la limite de 1 p. 100 de ce revenu.

Réponse. — Le régime de déduction prévu au profit des dons consentis à la Fondation de France tient au caractère particulier de cet établissement. La Fondation de France est, en effet, un organisme collecteur de libéralités à vocation générale. Son objectif est de promouvoir et développer une forme moderne de mécénat dans les domaines les plus divers : social, culturel, artistique, scientifique, etc. A cette fin, elle a constitué des fonds spécialisés dont l'un est précisément destiné à venir en aide aux handicapés ou inadaptés. Par ailleurs, elle est habilitée à recevoir des dons et legs, à en assurer la gestion et à exécuter les volontés exprimées par les donateurs pour l'utilisation des libéralités qu'ils lui ont consenties. Le champ d'application actuel de l'article 238 bis (alinéa 2) du code général des impôts ne paraît donc pas devoir constituer une gêne pour les contribuables qui entendent effectivement réserver leurs dons aux handicapés et, plus particulièrement, aux paralysés.

Fonctionnaires (indemnités kilométriques versées aux fonctionnaires utilisant leur véhicule : revalorisation).

7856. — 24 janvier 1974. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 66-619 du 10 août 1966 prévoit des indemnités kilométriques pour les fonctionnaires utilisant leur véhicule pour des raisons de service. Compte tenu de la hausse importante du prix de l'essence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser ces indemnités.

Réponse. — Un arrêté en date du 8 février 1974 a relevé, à compter du 16 janvier 1974, les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents des administrations de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Assurance vieillesse (travailleurs indochinois et anciens tirailleurs des troupes coloniales requis de 1939 à 1945 : prise en charge du rachat des cotisations par l'Etat).

7875. — 24 janvier 1974. — **M. Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur la situation des anciens travailleurs indochinois, de la main-d'œuvre indigène et des anciens tirailleurs des troupes coloniales requis pour la durée de la guerre 1939-1945, naturalisés Français ou de nationalité vietnamienne, au regard de leur droit à retraite. Il lui fait observer à ce sujet que, par décision du 8 juin 1973, la direction de la comptabilité publique a proposé aux intéressés de racheter leurs cotisations au titre de l'assurance vieillesse avant le 1^{er} janvier 1974, conformément aux dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Or, les conditions particulières d'emploi de ces travailleurs devaient logiquement conduire l'Etat à prendre en charge leurs cotisations. En effet, ces anciens travailleurs et ces anciens tirailleurs ont été contraints de venir en France pour servir pendant la guerre. Un très grand nombre d'entre eux sont décédés au combat, tandis que d'autres ont été blessés ou mutilés dans les divers établissements industriels où ils étaient affectés, et notamment dans les arsenaux et les poudreries. Ils ont donc subi un grave préjudice moral et physique. En outre, en vertu de la législation en vigueur à l'époque, l'Etat français, qui était leur employeur, avait pris en charge les diverses cotisations réglementaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la législation actuelle afin que le rachat des cotisations proposé aux intéressés soit pris en charge par l'Etat. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que la pension dite invalidité-maladie, actuellement servie à certains des intéressés, et notamment aux marins et anciens marins, soit débloquée et réajustée en fonction du coût de la vie.

Réponse. — Le rachat des cotisations, correspondant aux périodes pendant lesquelles les anciens travailleurs indochinois ont été soumis au statut des travailleurs indigènes, a été autorisé en vue de la prise en compte de ces périodes pour la détermination de leurs droits au regard de l'assurance vieillesse. Il a été ainsi fait application aux intéressés des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui vise les personnes ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation à la sécurité sociale a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires inter-

venues postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Les périodes accomplies en qualité de travailleurs requis ont donc été considérées comme des périodes d'activité salariée, bien que, à l'époque, les intéressés ne fussent pas assujettis aux assurances sociales. Mais la prise en charge par l'Etat du coût du rachat des cotisations des anciens travailleurs indochinois, pour la période correspondante, créerait une disparité entre les intéressés et les autres travailleurs qui ont dû racheter leur cotisation lorsqu'ils sont devenus assurés sociaux. De même, il ne saurait être envisagé de procéder à la révision des modalités de calcul des prestations servies au titre de l'invalidité-maladie à certains d'entre eux. En effet, l'article 170 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, qui a transformé en indemnités annuelles fixes les pensions dont étaient titulaires les nationaux du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, a eu notamment pour objet de tenir compte du fait que les intéressés relevaient désormais, en matière d'évolution du coût de la vie, d'un contexte économique propre à ces territoires.

Contribution mobilière (familles gardant chez elles leur handicapé).

8016. — 2 février 1974. — **M. Jarrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il peut étudier la possibilité d'accorder un dégrèvement de tout ou partie de la taxe mobilière aux familles gardant chez elles un handicapé mental profond, la présence de cet handicapé les obligeant à avoir une pièce supplémentaire. Il lui fait valoir que les familles gardant un infirme sous leur toit procurent une économie pour la collectivité qui serait obligée, dans le cas de l'abandon de l'infirme par les parents, de placer celui-ci dans un hôpital psychiatrique ou dans un hospice. Le montant du séjour dans un établissement de ce genre ne pourrait en rien être comparé à la modeste dépense résultant du dégrèvement accordé sur la taxe mobilière.

Réponse. — Les enfants infirmes sont, quel que soit leur âge, considérés comme des personnes à charge pour l'établissement de la taxe d'habitation qui a remplacé la contribution mobilière à compter du 1^{er} janvier 1974. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, ils ouvrent donc droit à l'abattement pour charges de famille prévu pour le calcul de cette taxe. Ces dispositions ne s'appliquent, en 1974, que dans les communes recensées. Mais elles seront étendues à l'ensemble du territoire dès le 1^{er} janvier 1975.

Baux de locaux d'habitation (poids excessif des charges locatives).

8043. — 2 février 1974. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, l'importance des incidences que va avoir sur le montant des charges locatives l'augmentation des prix de certains produits, notamment pétroliers. Ces répercussions se feront d'autant plus sentir que les budgets sur lesquels elles pèseront seront modestes. C'est dire que nombre de locataires âgés risquent, de ce fait, d'être confrontés à de lourdes difficultés. L'évolution de l'économie tend à rendre inopérants pour les intéressés les avantages inhérents à la loi du 16 juillet 1971 qui a ouvert, en particulier au profit des personnes âgées, le droit à une allocation de logement qui n'est plus adaptée aux caractéristiques de la conjoncture actuelle car l'assiette de cette allocation prend seulement en considération le montant du loyer principal et fait donc abstraction des charges locatives. Une aide pécuniaire complémentaire devrait être, par conséquent, accordée aux locataires de condition modeste, et singulièrement aux personnes âgées, pour tenir compte de la hausse exceptionnelle de ces charges locatives. Il lui demande si un projet a été mis à l'étude dans ce sens et s'il est susceptible d'être rapidement adopté et de recevoir l'application prochaine qu'exige l'acuité de la situation qui vient d'être exposée.

Réponse. — Les répercussions de la crise de l'énergie et le problème de l'inclusion éventuelle d'une partie des charges locatives dans des bases de calcul de l'allocation logement font actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des différents départements ministériels intéressés. Compte tenu de la complexité de cette affaire, une solution cohérente ne pourra être trouvée que lors d'une révision du barème servant de base au calcul de l'allocation de logement, révision qui est actuellement à l'étude. Afin d'apporter une aide immédiate aux personnes les plus touchées par la hausse du coût du chauffage, et notamment aux personnes âgées, le Gouvernement a donc décidé, à titre exceptionnel, de verser une somme de 100 francs à tous les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et de l'allocation de logement qu'il s'agisse de l'allocation de logement traditionnelle ou de l'allocation de logement, de la loi du 16 juillet 1971. Cet ensemble de mesures répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Emprunt (à l'étranger : autorisation du Parlement).

8147. — 9 février 1974. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, pour quelles raisons il n'a pas cru devoir annoncer, lors de la session extraordinaire du Parlement, la décision prise par le Gouvernement d'effectuer un emprunt de 1,5 milliard de dollars à l'étranger, alors que, de toute évidence, une telle décision intéresse au premier chef la politique monétaire qui était précisément à l'ordre du jour de cette session. Le fait d'avoir attendu la clôture de la session pour annoncer le lancement de cet emprunt constitue, en effet, une nouvelle marque de mépris pour le Parlement et un nouveau défi au fonctionnement des institutions démocratiques. Il lui rappelle par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 15 de la loi organique n° 2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, un emprunt du Trésor libellé dans une monnaie étrangère doit faire l'objet d'une autorisation législative. Il lui demande, en conséquence, s'il entend soumettre à une prochaine session du Parlement un projet de loi autorisant le lancement de l'emprunt en question.

Réponse. — La décision de lancer un emprunt du Trésor public sur le marché international des capitaux a été prise le 30 janvier 1974, après la clôture de la session extraordinaire du Parlement, lorsque les études entreprises au préalable ont montré que l'opération pouvait être réalisée dans de bonnes conditions. L'alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances auquel se réfère l'honorable parlementaire prévoit que « sauf dispositions expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en francs ». Il vise une catégorie d'emprunts à laquelle n'appartient par l'emprunt du Trésor. Cette opération n'a pas, en effet, été effectuée par appel public à l'épargne mais par accord entre l'établissement chef de file et les banques participantes. Les souscriptions ont été le fait de banques, à l'exclusion de toute personne physique : l'emprunt n'a pas été offert au public et ne pouvait guère l'être, compte tenu du montant des participations demandées. Les créances acquises par les parties prenantes le sont, en outre, à titre définitif et ne peuvent être ni mobilisées, ni négociées. L'emprunt dont il s'agit ne présente donc aucune des caractéristiques d'une émission publique.

Impôt sur le revenu (déduction des sommes versées aux associations reconnues d'utilité publique dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable).

8175. — 9 février 1974. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il n'envisage pas de faire bénéficier les associations reconnues d'utilité publique des mêmes dispositions que celles qui ont été attribuées à la Fondation de France par la loi de finances de 1973, lui permettant de recevoir jusqu'à 1 p. 100 du revenu global des contribuables alors que la règle est de 0,50 p. 100 pour les autres organismes. Il semble, en effet, que les associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent dans le domaine sanitaire et social ou dans le domaine scientifique visent, en fait, un service public à financement privé. Il serait donc juste qu'elles profitent des mêmes dispositions.

Réponse. — Le régime de déduction prévu au profit des dons consentis à la Fondation de France tient au caractère particulier de cet établissement. La Fondation de France a, en effet, vocation générale pour collecter et répartir les libéralités de toute nature. Son objectif est de promouvoir et développer une forme moderne de mécénat dans les domaines les plus divers : social, culturel, artistique, scientifique, etc. A cette fin, elle a constitué des fonds spécialisés consacrés à ces différents secteurs d'intervention. Par ailleurs, elle est habilitée à recevoir des dons et legs, à en assurer la gestion et à exécuter les volontés exprimées par les donateurs pour l'utilisation des libéralités qu'ils lui ont consenties. Les dispositions actuelles de l'article 238 bis (alinéa 2) du code général des impôts laissent donc aux contribuables, qui entendraient favoriser par leurs dons une action déterminée, toutes possibilités d'obtenir l'affectation qu'ils souhaitent. L'intervention d'un organisme à vocation générale et de dimensions nationales constitue en outre, pour les donateurs, une garantie d'efficacité et assure une certaine unité d'action. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement d'étendre à d'autres bénéficiaires les dispositions qui ont été adoptées pour assurer le financement de la Fondation de France.

Impôt sur le revenu (quotient familial : report de l'âge limite des étudiants à charge).

8201. — 9 février 1974. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les conditions de prise en charge des enfants étudiants pour le calcul

de l'impôt sur le revenu. En application des dispositions de l'article 196 du code général des impôts sont considérés comme enfants à la charge du contribuable pour le calcul de l'impôt sur le revenu, outre les enfants mineurs : les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études ; les enfants infirmes quel que soit leur âge et les enfants qui accomplissent leur service militaire légal même s'ils ont plus de vingt-cinq ans. Dans tous les cas, l'enfant à charge ouvre droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial. Ces dispositions ont été complétées par celles de l'article 18 de la loi de finances pour 1974 qui tendent à apporter une solution globale au problème de la prise en compte des enfants étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans. Ainsi, désormais, l'enfant étudiant, garçon ou fille, pourra être considéré comme à charge et par là même ouvrir droit à une demi-part pour le calcul du quotient familial, qu'il soit célibataire ou qu'il soit marié, qu'il ait ou non un foyer distinct de celui de ses parents, dès lors que ceux-ci subviennent effectivement à son entretien. Compte tenu de ce que les études des garçons sont interrompues par la durée du service militaire, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier les dispositions du code général des impôts en portant, par exemple, à vingt-sept ans pour les seuls étudiants, l'âge limite ouvrant droit à une demi-part supplémentaire pour l'établissement du quotient familial.

Réponse. — D'une manière générale, seuls les enfants âgés de moins de vingt et un ans peuvent être pris en compte au titre des charges de famille. Aussi, la mesure prise en faveur des étudiants qui permet, sur le plan fiscal, de considérer les intéressés comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans revêt-elle un caractère particulièrement libéral. Il ne peut donc être envisagé de reculer encore cette dernière limite d'âge.

Fonctionnaires (revalorisation des indemnités kilométriques en cas de déplacements professionnels).

8235. — 9 février 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le fait que le montant des indemnités kilométriques versées aux personnels civils à l'occasion de leurs déplacements professionnels, fixé en dernier lieu par un arrêté du 23 mar 1973, est sans rapport avec les dépenses réellement supportées par les intéressés en raison notamment des augmentations successives et importantes subies depuis lors par le prix des carburants. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de le reviser et de le porter à un niveau correspondant au coût effectif d'utilisation des voitures automobiles.

Réponse. — Un arrêté du 8 février 1974 a relevé, à compter du 16 janvier 1974, les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Rapatriés (prise en charge et revalorisation de l'assurance vieillesse au titre des années d'activité entre 1938 et 1953 : extension aux salariés rapatriés d'outre-mer).

8380. — 16 février 1974. — **M. Marchais** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les salariés d'outre-mer ne bénéficient pas de l'avantage que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a accordé aux anciens salariés d'Algérie pour la prise en compte des années d'activités du 1^{er} avril 1938 au 31 mars 1953. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'étendre les dispositions de cette loi à tous les salariés rapatriés d'outre-mer.

Réponse. — En application des dispositions combinées de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie et du protocole n° 3 annexé à la convention franco-algérienne de sécurité sociale du 19 janvier 1965, les institutions françaises gérant des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse se sont substituées aux institutions algériennes poursuivant le même objet dans l'exécution des obligations que celles-ci avaient contractées à l'égard de nos compatriotes rapatriés antérieurement au 1^{er} juillet 1962. Cette substitution a eu pour conséquence la validation, par les régimes français, des périodes d'assurance ou assimilées qui, accomplies auprès d'un régime de base algérien avant cette date, conféraient aux ressortissants français des droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de

vieillesse. Ont pu ainsi être prises en compte par les institutions françaises, non seulement les périodes d'affiliation obligatoires ayant donné lieu à versement de cotisations mais aussi celles pour lesquelles des reconstitutions de carrière étaient prévues par la législation algérienne. C'est en vertu de ce principe du maintien des droits existants que les Français rapatriés qui furent affiliés au régime général de sécurité sociale non agricole en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 ont pu obtenir la validation gratuite par les caisses françaises des périodes de salariat effectuées entre le 1^{er} avril 1938 et le 31 mars 1953 sur ce territoire; ces dernières avaient en effet été assimilées à des périodes d'assurance par l'article 39 d de la décision 49-045 modifiée de l'assemblée algérienne étendant, sous certaines réserves, à l'Algérie les ordonnances 45-2250 et 45-2454 des 4 octobre et 19 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. La validation gratuite des mêmes périodes serait sans aucun fondement s'agissant de salariés qui, ayant travaillé outre-mer dans les pays où n'existait pas de système de sécurité sociale, n'ont pu y acquérir de droits. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que plusieurs lois ont donné aux travailleurs français d'outre-mer la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse visée à l'article 244 du code de la sécurité sociale. Les Français d'outre-mer ont pu à cette occasion obtenir, grâce à des rachats de cotisations la validation des périodes durant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée hors métropole. Dans le cadre des mesures prises en faveur des rapatriés, en application de la loi du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, ces rachats ont été facilités par l'octroi de subventions ou de longs délais de paiement.

EDUCATION NATIONALE

Incendies (danger des établissements scolaires préfabriqués : incendies de deux C.E.S. à Nice).

6775. — 8 décembre 1973. — **M. Barel** rappelle sa question orale sans débat soumise à **M. le ministre de l'éducation nationale**, par laquelle il signalait l'indignation ressentie par tous les Français, et en particulier par la population niçoise, devant l'incendie qui vient de détruire le collège d'enseignement secondaire Henri-Matisse, à Nice. Il y a en la circonstance, renouvellement, heureusement sans victimes, de la catastrophe du C.E.S. Pailleron, qui a entraîné la fin tragique de vingt élèves. Le C.E.S. Henri-Matisse, ravagé en moins d'une heure comprenait vingt-neuf classes abritant six cent cinquante-sept élèves. Il était un des cinquante-six établissements analogues au C.E.S. Pailleron. Est-il exact qu'il n'y a pas eu de commission de sécurité pour la visite des locaux ni pour le permis de construire ni pour la mise en service du collège Henri-Matisse. Il lui demandait « s'il n'estimait pas indispensable de prendre des mesures pour éviter d'autres catastrophes et plus spécialement pour que, sans délai, les cinquante-quatre C.E.S. style Pailleron et style Henri-Matisse soient l'objet de décisions et de travaux pour la sauvegarde des êtres en danger, ainsi que le réclament, en particulier, les parents d'élèves de Pailleron ». La conférence des présidents ayant renvoyé cette question orale au rôle des questions écrites, la renouvelle en y ajoutant qu'un incendie vient d'être évité à Nice, au C.E.S. Sainte-Colette, la cloison d'une classe en préfabriqué ayant pris feu au contact d'un poêle surchauffé. Il souhaite que soit menée à bonne fin la reconstruction en dur du C.E.S. Matisse, détruit par les flammes, établissement où les élèves du C.E.S. Sainte-Colette devront être reçus.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire (*Journal officiel* n° 4 du 23 janvier 1974), le C.E.S. Henri-Matisse construit par la ville de Nice, sans aucune intervention de l'Etat, avait été réalisé suivant un procédé fort différent de celui du C.E.S. de la rue Pailleron, à Paris. La commission de sécurité compétente avait, au début de 1973, visité l'établissement et prescrit quelques mesures que la ville a fait exécuter. La reconstruction sera entreprise suivant l'un des procédés ayant reçu l'agrément de la commission centrale de sécurité. Un commencement d'incendie est survenu en effet dans une classe démontable du C.E.S. Henri-Matisse, à Nice, une cloison ayant pris feu au contact d'un poêle surchauffé. Une étude technique est en cours pour améliorer la protection contre l'incendie des cloisons au droit des poêles à mazout dans les bâtiments de classes démontables.

Correspondance interscolaire (franchise postale)

7000. — 19 décembre 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qu'il y aurait à obtenir le bénéfice de la franchise postale pour la correspondance interscolaire. Une

telle mesure permettrait d'appliquer pleinement la circulaire du 4 décembre 1972, qui préconise le développement de cette méthode pédagogique pour l'enseignement du français.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des P. T. T., la franchise postale est réservée à la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires. Les échanges interscolaires de lettres, livres, albums, colis et objets divers qui ne peuvent être assimilés à de la correspondance de service sont donc exclus du domaine de la franchise postale. Toute extension du champ d'application de la franchise postale impliquerait, en plus de l'accord de l'administration des P. T. T. sur le plan technique, celui du ministère de l'économie et des finances pour la prise en charge des frais correspondants. Or, depuis plusieurs années, l'administration des P. T. T. se préoccupe de la remise en ordre du régime des franchises postales. Des mesures limitatives ont été prises dans le domaine des régimes spéciaux : suppression de la franchise O. R. T. F. depuis le 1^{er} janvier 1972 et de la franchise militaire depuis le 1^{er} juillet 1972. Une instruction du 8 mars 1973 a par ailleurs exclu de la liste des bénéficiaires de la franchise de droit commun les fonctionnaires qui sont à la tête d'établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. Ces mesures restrictives ne permettent pas d'envisager l'extension du champ de la franchise postale à la correspondance scolaire.

Transports (affectation des cars réservés au ramassage scolaire à d'autres usages le 6 décembre 1973).

7158. — 29 décembre 1973. — **M. Aubert** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, se déplaçant dans Paris, jeudi 6 décembre au matin, il a été surpris de rencontrer dans les rues de nombreux cars portant la mention « transports d'enfants ». Manifestement, ces véhicules n'étaient pas occupés par des jeunes gens et jeunes filles encore soumis à l'obligation scolaire et d'ailleurs, s'ils prenaient le chemin des écoles, ils ne se dirigeaient certainement pas vers des établissements d'enseignement. Les véhicules en cause appartenant évidemment à des services ou régies de collectivités locales, il lui demande s'il peut lui préciser que ces transports n'ont pas été payés au titre du ramassage scolaire soit par les contribuables locaux, soit par les départements, soit par l'Etat.

Réponse. — Aucune disposition de la réglementation en vigueur ne fait obstacle à l'utilisation complémentaire, par une entreprise de transport ou par une régie de collectivité locale, des cars qu'elle affecte certaines heures de la journée au ramassage scolaire. L'article 12 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973, relatif à l'organisation des services routiers de transports d'élèves, stipule que les titulaires de ces services peuvent bénéficier d'une autorisation leur permettant d'assurer d'autres transports liés à l'activité de l'établissement qu'ils desservent habituellement. Il convient en effet d'observer que ces transports occasionnels permettent de réduire, au bénéfice des parties contribuant au financement des transports scolaires, le coût global des services dans lequel les frais fixes (salaire du conducteur, amortissement, etc.) interviennent pour près de 70 p. 100. Il va de soi que les déplacements complémentaires effectués dans le cadre des activités périscolaires ou à toute autre fin n'ouvrent aucunement droit aux subventions de l'Etat prévues par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, non plus qu'aux participations financières du département, de la commune ou des familles, qui couvrent les dépenses de transport scolaire proprement dit.

Etablissements scolaires (principaux et sous-directeurs de C.E.S. : versement de l'indemnité de sujétions spéciales).

7240. — 29 décembre 1973. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la rentrée scolaire dernière les principaux et sous-directeurs de C.E.S. ont reçu, à titre personnel, une circulaire de son ministère leur annonçant la création d'une indemnité de sujétions spéciales à leur profit et la décision prise par le Gouvernement de consacrer des crédits à cette fin. Les syndicats d'enseignants ont informé les personnels intéressés que cette indemnité prenait effet au 1^{er} juillet 1973. Or, ces personnels n'ont toujours rien perçu. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelles mesures il a prises ou compte prendre pour que ses promesses soient enfin tenues.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a en effet décidé la création d'un ensemble de mesures destinées à améliorer la situation matérielle de tous les chefs d'établissement dont les importantes responsabilités requièrent beaucoup de compétence et de grandes qualités. Pour les principaux de C.E.S., la création d'une indemnité de sujétions spéciales de 2 400 francs s'accompagnera d'une revalorisation de bonifications indiciaires de 5 points,

mesure qui sera également accordée aux sous-directeurs de C. E. S. Il est en outre créé en faveur de ces derniers une indemnité de sujétions spéciales de 1 200 francs. Toutes ces mesures prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1973 et les décrets n^{os} 74-180, 74-181, 74-182 et 74-183 du 26 février 1974, qui en permettent l'application, ont été publiés au *Journal officiel* du 2 mars 1974.

*Médecine (enseignement :
condition des études au C. H. U. Saint-Antoine).*

7557. — 19 janvier 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation anormale qui règne au C. H. U. Saint-Antoine à Paris. Ce dernier promit, pièce prestigieuse de la réforme du professeur Debré, inauguré en grandes pompes par le chef de l'Etat en 1967, se trouve dans l'immédiat dépourvu de chauffage. Les étudiants délaissent les cours où il ne fait que 5 °C et la marche des services est rendue plus difficile par le froid ambiant. Les crédits ont bien été accordés le 30 novembre dernier par Paris-VI mais la nouvelle installation ne pourra être mise en place qu'en début d'année. Il s'agit donc d'une situation tout à fait anormale à laquelle s'ajoutent des anomalies dans le domaine de la sécurité : la commission de sécurité officielle a décelé pour le seul bâtiment bas trente-neuf anomalies et conclu à de graves dangers nécessitant l'ouverture immédiate de travaux. C'est ainsi que les déchets radioactifs sont soit envoyés à l'épandage, soit envoyés dans l'incinérateur avec les restes d'animaux contaminés, les solvants dangereux aboutissent par l'intermédiaire de canalisations à une cuve à décantation située à proximité immédiate de la chaufferie. Une telle situation illustre les problèmes touchant de nombreux établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ils ne sont pas spécifiques au C. H. U. Saint-Antoine. Il lui demande : 1° s'il entend faire en sorte de régler le plus rapidement possible les problèmes du chauffage ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le rapport de la commission de sécurité officielle soit suivi d'effet.

Réponse. — 1° Problèmes de chauffage : le ministère de l'éducation nationale a financé, par deux arrêtés du 31 octobre 1973, pour des montants respectifs de 677 000 francs et 138 000 francs : a) des travaux de sécurité et de mise en conformité du chauffage avec la réglementation actuelle ; b) la rénovation de la chaufferie. Le service constructeur des académies de la région parisienne nous a fait savoir, le 28 janvier 1974, que les travaux concernés par ces deux financements seraient terminés pour la rentrée 1974. Dans l'immédiat, le problème le plus urgent est un problème d'entretien. Son règlement dépend de l'université de Paris-VI et doit intervenir incessamment, permettant le chauffage du centre universitaire pendant la fin de la saison de chauffage 1973-1974. 2° Questions de sécurité : une étude est en cours à laquelle procède le service constructeur des académies de la région parisienne. Dès que cette étude aura permis d'évaluer les travaux devant être envisagés, le service constructeur des académies de la région parisienne adressera au ministère de l'éducation nationale un dossier en vue de leur financement.

Attachés d'intendance universitaire (formation).

7607. — 19 janvier 1974. — **M. Jaques Legendre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux attachés d'intendance universitaire recrutés cette année vont devoir prendre leurs fonctions sans avoir reçu une véritable formation initiale. Certes, les attachés d'intendance universitaire recrutés par l'intermédiaire des I. R. A. reçoivent une formation initiale (soixante-cinq postes cette année). Mais seul un tiers des attachés d'intendance universitaire recrutés par concours externe (soit environ soixante-dix) reçoivent une formation de trois mois dans un des centres associés de l'I. N. A. S. au cours des trois premiers mois d'exercice. Et cette pratique pose depuis la rentrée des problèmes graves car elle touche parfois des attachés nommés directement gestionnaires et comptables. Les deux autres tiers des A. I. U., recrutés par concours externe (environ 220 postes en 1973), ne reçoivent aucune formation mais certains ont été nommés à la rentrée 1973 gestionnaires ou gestionnaires comptables d'un établissement. Il s'inquiète de cet état de fait et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'affecter les nouveaux reçus, dès la publication des résultats du concours, c'est-à-dire en mars 1974, à l'I. N. A. S. ou dans un des centres associés, pour trois mois, afin de leur assurer une ébauche de formation initiale identique à celle qui est organisée pour les futurs chefs d'établissement à partir d'avril 1974. Il désire savoir si des travaux ont été entrepris par le ministère pour faire bénéficier ces fonction-

naires d'un système de formation initiale d'un an, analogue à celui existant pour les conseillers principaux d'éducation et la plupart des fonctionnaires de catégorie A.

Réponse. — Bien que cette situation revête un caractère exceptionnel, il a parfois été nécessaire de confier la responsabilité de services d'intendance à des attachés d'intendance du recrutement externe n'ayant pas participé, au préalable, à un stage de formation. Cependant, chacune de ces affectations a alors fait l'objet d'une attention particulière portant sur la qualification antérieure de ces attachés et sur la nature du poste à pourvoir. Ainsi, d'une manière systématique, les services d'intendance en cause sont implantés dans des établissements dont la gestion est regroupée au niveau d'un établissement plus important sous la responsabilité d'un fonctionnaire expérimenté auprès duquel les nouveaux attachés peuvent obtenir l'aide et les conseils souhaitables. Ces situations exceptionnelles ne sauraient toutefois remettre en question la nécessité de dispenser à l'ensemble des fonctionnaires intéressés une formation théorique et pratique avant qu'ils prennent effectivement leurs fonctions. C'est pourquoi, ainsi que le préconise d'ailleurs l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation nationale étudie la possibilité d'assurer une formation aux candidats du concours externe, notamment entre le moment où sont connus les résultats du concours et celui de la rentrée scolaire.

*Diplômes (accès des instituteurs à l'université :
diplômes des 2^e et 3^e cycles).*

7940. — 26 janvier 1974. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à sa question écrite n^o 2556 (*Journal officiel* du 4 août 1973, p. 3242), il disait que la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche serait saisie lors d'une prochaine réunion de l'admission du certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités. Il disait également que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche achèverait prochainement ses délibérations concernant les diplômes de 3^e cycle et qu'il rendrait alors son avis sur le projet d'arrêté organisant les études qui mènent aux diplômes nationaux du 2^e cycle. Il lui demande quelles décisions sont intervenues en ce qui concerne les deux problèmes évoqués dans la réponse précitée.

Réponse. — En raison des problèmes urgents qui ont dû être soumis en priorité à la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, il n'a pas été possible de faire examiner la question de l'admission du certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités. Cette question sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de cette instance. En ce qui concerne les diplômes nationaux de second cycle, les universités ont été appelées à faire connaître leur avis sur le projet de réforme envisagé. Celui-ci sera prochainement soumis aux instances consultatives compétentes. La mise en place de cette réforme est prévue pour l'année universitaire 1975-1976, lorsqu'accéderont au second cycle les premiers titulaires du diplôme d'études universitaires générales.

*Bourses d'enseignement secondaire
(relèvement des plafonds de ressources).*

8067. — 2 février 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que d'après les formulaires communiqués aux établissements scolaires, les plafonds des ressources au-dessus desquels une bourse nationale d'études du second degré pourra être attribuée pour l'année 1974-1975 pour la fréquentation des groupes d'observations (collèges d'enseignement général), collèges d'enseignement technique, collèges d'enseignement secondaire, lycées classiques et modernes et techniques, établissements privés) n'ont été augmentés que de 6,3 p. 100 par rapport à l'année précédente. Or, il bien connu que l'inflation en cours dépasse un taux annuel de 10 p. 100. En conséquence, le taux de relèvement décidé par le Gouvernement correspond en fait à un abaissement sensible en termes réels. Il provoquera l'exclusion du droit à une bourse d'un nombre considérable de familles aux ressources modestes. Etant donné les difficultés considérables qu'impose aux familles la conjoncture économique actuelle, alors que les ressources publiques sont, elles, vouées à s'accroître du fait même de cette inflation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accroître les

plafonds des ressources pris en compte pour l'attribution d'une bourse d'un taux au moins égal au taux de l'inflation constatée en cours d'année.

Réponse. — Les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse nationale d'études du second degré peut être accordée, pour l'année scolaire 1974-1975, ont été augmentés de 6,36 p. 100. Ce relèvement a été fixé en prenant en considération, d'une part, l'accroissement moyen des salaires entre l'année 1971, année de référence retenue pour l'attribution des bourses au cours de l'année scolaire 1973-1974, et l'année 1972, année de référence fixée pour l'octroi des bourses en 1974-1975, d'autre part, l'augmentation de l'indice des prix de détail entre décembre 1971 et décembre 1972. En outre, un point de charge supplémentaire a été accordé à partir du cinquième enfant à charge. Le cinquième enfant et les suivants sont donc désormais comptés pour trois points. Cette mesure entraîne un relèvement corrélatif du plafond des ressources applicable aux familles ayant au moins cinq enfants à charge qui s'ajoute à la majoration générale de 6,36 p. 100. Par ailleurs, afin de tenir compte notamment des cas marginaux et de situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans les strictes limites du barème, un crédit complémentaire est mis depuis plusieurs années à la disposition des recteurs et inspecteurs d'académie qui ont ainsi la possibilité d'accorder l'aide de l'Etat dans les cas de l'espèce. Dans l'avenir d'autres mesures doivent intervenir en faveur des élèves soumis à l'obligation scolaire : l'aide sous forme de bourses d'études, maintenue en faveur des familles les moins aisées, viendra s'ajouter l'instauration progressive, à compter de l'année scolaire 1974-1975, de la gratuité des transports et manuels scolaires. D'autre part, l'allocation de rentrée scolaire d'un montant de 100 francs par enfant, dont la création est envisagée à partir de 1974 par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en faveur des familles aux revenus non impossibles, les aidera à faire face aux autres dépenses entraînées par la scolarité.

Constructions scolaires (sécurité : groupe scolaire de la rue Pierre-Foncin, Paris (20^e)).

8209. — 9 février 1974. — M. Dolbers attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le groupe scolaire de la rue Pierre-Foncin, Paris (20^e), comprenant trois écoles, maternelle, primaires (filles et garçons). Dans l'ensemble du groupe scolaire, une insécurité certaine se fait jour, et notamment dans l'école maternelle, en ce qui la concerne particulièrement : un seul escalier dans les bâtiments en dur, et des bâtiments préfabriqués installés provisoirement depuis 1937 sont vétustes et leur maintien comporte des dangers réels ; l'installation électrique date de 1934 et est donc défectueuse. Par ailleurs à l'issue de la visite du 19 novembre dernier, la commission de sécurité a conclu à une quarantaine de prescriptions qui, si elles étaient appliquées, donneraient à l'ensemble du groupe scolaire une sécurité certaine. D'autre part, particulièrement, la maternelle est surchargée et n'a ni réfectoire, ni dortoir, ni les commodités minimales. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la reconstruction en dur de classes et de locaux annexes, à la place de ces baraquements, soit entreprise le plus rapidement possible ; pour que les règles de sécurité soient effectivement respectées ; pour que les élèves puissent être accueillis dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative des décisions de l'Etat, c'est à la ville de Paris qu'il appartient de prendre toute mesure tendant à accroître la sécurité dans le groupe scolaire de la rue Pierre-Foncin (20^e). L'attention du préfet de Paris a été appelée sur cette affaire.

JEUNESSE ET SPORTS

Equipement sportif (établissements scolaires de Jarny (Meurthe-et-Moselle)).

7500. — 19 janvier 1974. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) que le C. E. S. Aragon 900 + 96 a été ouvert à Jarny à la rentrée de septembre 1973. Ce C. E. S. compte actuellement 1 088 élèves. Le C. E. S. Aragon dispose d'un terrain attenant, viabilisé, pour construire une salle de sports et des plateaux d'évolution. Dans un rayon de 300 mètres du C. E. S. Aragon se trouvent le C. E. T. féminin, rue de la Commune-de-Paris : 305 élèves ; le groupe scolaire mixte Jules-

Ferry : 217 élèves. Aucun de ces établissements ne dispose d'installations sportives, l'éducation physique se faisant dans les cours d'école. Les installations sportives desservant ces trois groupes scolaires ont été demandées au VI^e Plan par délibération du conseil municipal en date du 19 mai 1970. Il est à noter ; qu'un club omnisports compte 1 168 licenciés ; qu'une école de sports compte plus de 300 jeunes, qu'à Jarny il n'y a que le lycée Jean-Zay qui dispose d'une salle de sports ; qu'une convention a été signée par le lycée et le club pour l'utilisation de la salle de sports neuf heures par semaine plus vingt-cinq dimanches de 9 heures à 12 heures moyennant redevance. Il lui demande s'il n'entend pas financer exceptionnellement un projet de salle de sports et de plateaux d'évolution en les faisant inscrire d'urgence au Plan, afin de permettre un déroulement normal de l'enseignement de l'éducation physique dans ces trois établissements.

Réponse. — Le projet établi par la ville de Jarny concernant la réalisation d'installation de plein air sera soumis au cours du premier trimestre de 1974 à la commission des sports du conseil général de Meurthe-et-Moselle. Il y a tout lieu de penser que l'assemblée départementale acceptera de contribuer à la réalisation de ce projet, évalué à 19 182 francs, par l'attribution d'une subvention calculée au taux de 45 p. 100. Le projet de construction d'un gymnase sur le terrain contigu au collège d'enseignement secondaire Aragon n'a pu être inscrit, en 1974, au programme départemental d'équipement sportif et socio-éducatif basé sur les crédits d'Etat. A cet égard, il convient de rappeler qu'en application du décret du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration d'investissements publics, les décisions d'inscription au programme départemental sont prises, en ce qui concerne les opérations d'intérêt départemental, par l'autorité préfectorale après consultation de la commission départementale d'équipement et du conseil général. Ces décisions s'inscrivent dans le cadre de dotations limitatives qui ne permettent pas de prendre en considération l'ensemble des demandes, plus particulièrement dans le département de Meurthe-et-Moselle où les besoins en matière d'équipements sportifs couverts sont très élevés.

Sports (situation alarmante de l'athlétisme).

9038. — 2 février 1974. M. Hoge attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur la situation alarmante de la Fédération française d'athlétisme dont les effectifs régressent et qui se voit aujourd'hui contrainte de réduire ses activités pour 1974 en raison de la modicité de la subvention d'Etat. Il lui demande : 1^o s'il ne convient pas d'attribuer immédiatement un collectif budgétaire à cette fédération ou égard à l'importance que devrait avoir l'athlétisme dans la vie sportive nationale et à l'augmentation sensible des prix dont le budget 1974 ne tient pas compte (augmentation du prix du matériel, de l'essence notamment) qui grève lourdement les budgets sportifs ; 2^o s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les budgets de préparation olympique (préparation de Montréal, championnat d'Europe), tout ce qui a trait au « sport d'élite », afin de dépasser cette politique de l'élite restreinte où quelques champions de moins en moins nombreux sont préparés en vase clos, grâce à des bourses, politique dont l'échec patent risque d'être accentué par l'insuffisance du budget actuel ; 3^o s'il n'estime pas indispensable d'augmenter d'une manière sensible le montant des budgets relatifs à l'organisation des compétitions (junior, cadet, notamment) à tout ce qui a trait au développement de l'athlétisme local, départemental, régional afin de stopper la régression actuelle et d'amorcer le développement d'un athlétisme de masse, dans l'intérêt des jeunes et du pays tout entier ; 4^o la dégradation de l'athlétisme, l'insuffisance de la subvention d'Etat n'étant pas à séparer d'une dégradation générale du sport français : d'une insuffisance globale du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire voter un collectif budgétaire en faveur des fédérations sportives, olympiques et affinitaires dont les subventions sont notoirement insuffisantes et dont le montant devrait être porté à la connaissance de l'opinion publique.

Réponse. — L'athlétisme, malgré ce qui a pu être dit et écrit à ce sujet, reçoit une aide très importante de l'Etat afin de consacrer la place privilégiée qu'occupe cette discipline dans la vie sportive nationale. C'est ainsi qu'en moins de deux mois la fédération française d'athlétisme vient de bénéficier d'une subvention exceptionnelle et complémentaire de 200 000 francs au titre de l'année 1973, puis d'une aide pour 1974 de 2 758 600 francs. Ces subventions sont, en valeur absolue comme ramenées à chaque licencié, les plus importantes attribuées à une fédération sportive. Elles permettront non seulement d'absorber les hausses des prix prévisibles pour l'année à venir, mais également d'engager de nouvelles opérations sportives. De 1973 à 1974 la progression des aides à la fédération est en effet de 24 p. 100. L'effort est particulièrement sensible dans

le domaine du sport de haute compétition et de la préparation olympique. Outre l'augmentation de 80 p. 100 des crédits destinés à ce secteur, il faut mettre en relief les principes mêmes de l'aide à l'élite sportive, axés sur l'insertion socio-professionnelle, excluant les bourses forfaitaires et retenant des critères économiques et sociaux. Cet ensemble de mesures va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne l'aide aux clubs et à l'athlétisme locale, la progression est également très sensible et l'on note que cette discipline arrive très nettement la première dans la répartition des crédits déconcentrés. L'effort pourra encore s'accroître en 1974 grâce à une majoration importante des enveloppes déléguées aux services extérieurs du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Enfin la situation générale du sport fédéral est en nette amélioration. Il est rappelé que les mesures nouvelles votées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1974, section « aide aux fédérations unisports et au comité national olympique et sportif français », représentent 24 p. 100 d'augmentation par rapport aux crédits votés en 1973. Dans ces conditions, et compte tenu de la conjoncture économique actuelle, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de proposer aux parlementaires de se prononcer sur un collectif budgétaire en faveur des fédérations sportives.

JUSTICE

Education surveillée

(suicide d'un garçon de seize ans à la prison de Gradignan).

7185. — 29 décembre 1973. — **M. Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le drame qui s'est déroulé à la prison de Gradignan, le suicide d'un garçon de seize ans. Ce drame révèle l'insuffisance criante des moyens mis à la disposition de l'éducation surveillée, comme il condamne les méthodes répressives employées. Il lui demande les mesures qu'il a prises pour que des affaires aussi douloureuses ne se reproduisent pas et que des mineurs ne soient pas ainsi incarcérés. Il lui demande en outre où en est l'enquête sur les véritables raisons et les circonstances de cette mort, sur la façon dont ce jeune a été traité durant le parcours de la prison et durant sa détention.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il a déjà eu l'occasion, en réponse à une question écrite n° 6582 du 5 décembre 1973 (publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 12 janvier 1974, p. 121) d'indiquer que la direction de l'éducation surveillée avait été amenée depuis plusieurs années à connaître des problèmes posés par le comportement très perturbé du mineur de seize ans qui s'est donné la mort le 7 novembre 1973 à la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan, et à mettre en œuvre les diverses mesures prévues par la loi pour assurer sa rééducation (examen par une consultation d'orientation éducative, liberté surveillée en milieu ouvert, placements dans diverses institutions de rééducation). Malheureusement et malgré le dévouement et la compétence de nombreux praticiens qui ont connu de son cas, toutes ces tentatives ont été vouées à l'échec. Placé sous le régime de la liberté surveillée, alors qu'il n'avait pas encore dix ans, il bénéficia d'une assistance destinée à l'aider à surmonter ses difficultés d'origine familiale, économique, ethnique et à favoriser son insertion scolaire et sociale. Au cours des déplacements ultérieurs de sa famille, les troubles de sa conduite et de son comportement se manifestèrent à nouveau: il fit, notamment, l'objet d'un ordre de recherches émanant du juge des enfants de Reims puis d'une nouvelle mesure de liberté surveillée ordonnée par le juge des enfants de Bordeaux. Très vite l'éducateur délégué à la liberté surveillée gagnait la confiance du jeune. Il ne pouvait cependant parvenir à dénouer les situations complexes auxquelles cet enfant se trouvait confronté. Il ne parvenait pas, en particulier, à susciter des intérêts et des motivations d'ordre professionnel et à débloquer l'immaturité du mineur. Les rapports avec le délégué furent apparemment sincères et confiants; cependant les choix, les projets retenus, demeurèrent toujours sans suite. Le délégué obtint finalement que le mineur accepte de se présenter aux examens d'une consultation spécialisée. A la suite des examens, pratiqués courant mai 1973, le juge des enfants de Bordeaux décida de son placement en internat d'éducation professionnelle. Mais le garçon, après avoir rejoint l'établissement, fit fugue sur fugue. C'est dans ces conditions que le magistrat fut conduit à envisager sa participation à un camp de vacances dans le but de lui faire accepter, pour l'année scolaire 1973-1974, le placement antérieurement décidé. Mais le jeune, que l'on avait d'abord cru favorable à ce camp, refusa en définitive d'y prendre part; il persista de même dans son attitude absentéiste vis-à-vis de l'établissement. Il devait être arrêté en flagrant délit, au début de novembre 1973, alors qu'il venait de commettre des infractions très graves.

L'incarcération intervenue le 3 novembre 1973, conformément à la loi du 17 juillet 1970 et par conséquent limitée à dix jours, pouvait donc être considérée comme la seule solution provisoire de nature à empêcher momentanément une nouvelle récidive préjudiciable tant à l'intérêt du mineur qu'à celui de la société. Le ministre de la justice rappelle que le mineur avait été clairement averti par le juge des enfants qu'il quitterait la prison le 10 novembre et qu'il serait à nouveau placé dans un établissement de rééducation, les quelques jours de détention ayant effectivement permis de trouver, comme le veut la loi, un internat spécialisé prêt à l'accueillir et à lui donner une formation professionnelle de qualité. L'adolescent semblait avoir accepté cette mesure et rien dans son comportement ou dans ses antécédents ne pouvait laisser présager son geste. Depuis son arrivée à la maison d'arrêt, il était suivi par l'assistante sociale de l'établissement et il avait reçu deux visites du délégué à la liberté surveillée qui comptait le prendre en charge dès sa sortie. Il n'en reste pas moins que cette pénible affaire illustre, comme l'a déjà relevé le garde des sceaux, la difficulté de la prise en charge des mineurs les plus perturbés. Ce problème, qui dépasse d'ailleurs le cadre des simples impératifs budgétaires, reste l'une des préoccupations fondamentales de la chancellerie et a été soumis depuis le mois de juin dernier à l'étude d'un groupe de travail spécifique.

Traducteurs, interprètes, jurés (relèvement de leurs émoluments).

7213. — 29 décembre 1973. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si le Gouvernement n'a pas le projet de relever le montant des émoluments alloués aux traducteurs, interprètes, jurés. En effet, le tarif de ces honoraires ainsi que celui des indemnités kilométriques ne paraît pas avoir été modifié depuis 1967 et était déjà très modeste à cette époque.

Réponse. — Le décret n° 74-88 du 4 février 1974 modifiant le code de procédure pénale (2^e partie) et relatif aux frais de justice a été publié au *Journal officiel* du 6 février 1974. L'article R 122 nouveau du code de procédure pénale prévoit une revalorisation substantielle des indemnités et honoraires alloués aux traducteurs, interprètes, jurés.

Baux ruraux (mise en demeure d'un cultivateur de cesser l'exploitation de terres).

7228. — 23 janvier 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, la situation d'un cultivateur à Orsinval, canton du Quesnoy (Nord). Celui-ci, en 1947, reprit l'exploitation que son père cultivait depuis 1913 et dont le propriétaire habite au Quesnoy. Ce cultivateur et sa femme ont élevé six enfants dont trois sont encore à leur charge. Le propriétaire âgé de soixante ans a mis en demeure ce cultivateur de cesser l'exploitation de ses terres. Cette situation ayant créé un gros émoi dans la région, une importante manifestation paysanne s'ensuivit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que cessent les poursuites intentées à l'encontre de ce cultivateur; 2° ou en cas de départ de ce dernier pour que le propriétaire s'engage à verser au cultivateur une indemnité substantielle en rapport avec les soins apportés à l'entretien des biens, ce que l'on appelle dans notre secteur en jargon agricole le « chapeau ». Car si cette malheureuse affaire ne se résout pas au mieux des intérêts de tous, on risque à l'avenir de se trouver en présence de litiges de plus en plus importants dans les rapports entre propriétaires et locataires.

Réponse. — La question posée étant relative à un cas d'espèce qui fait l'objet d'une contestation relevant de l'appréciation des tribunaux, il ne paraît pas possible d'y répondre, sans émettre une opinion sur la valeur des décisions judiciaires qui ont pu ou pourront être rendues dans cette affaire. Or, le garde des sceaux ne peut porter un tel jugement de valeur sans se départir du strict devoir de réserve que lui impose le principe de la séparation des pouvoirs.

Correspondance (franchise postale: correspondances adressées par les procureurs de la République et les procureurs généraux).

8022. — 2 février 1974. — **M. Segard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre des postes et télécommunications, afin que les procureurs de la République et les procureurs généraux puissent bénéficier de la franchise postale pour les correspondances adressées aux justiciables. En effet, actuellement dans

le ressort d'une cour d'appel, c'est plusieurs centaines de milliers de plis qui sont acheminés chaque année, soit par la gendarmerie, soit par les services de police. D'autres, en aussi grand nombre, sont envoyés en recommandé, ce qui coûte très cher. L'acheminement de ces plis représente une charge considérable pour la gendarmerie et la police. Le temps passé par ces personnels pour l'acheminement de ce courrier constitue pour l'Etat une charge plus lourde à supporter que ne serait, pour les postes et télécommunications, le manque à gagner provoqué par la franchise postale. Il convient d'ailleurs d'observer que ce mode d'acheminement présente un autre inconvénient. En effet, le courrier du parquet transmis par les gendarmes ou les policiers oblige ceux-ci à se présenter chez les justiciables, ce qui provoque souvent des commentaires désobligeants de la part des voisins des personnes ainsi avisées.

Réponse. — La solution suggérée par l'honorable parlementaire a été envisagée ; M. le ministre des postes et télécommunications saisi à cette fin n'a pas estimé pouvoir, faisant état notamment des impératifs résultant de l'automatisation de ses services, prendre les dispositions permettant d'étendre à l'ensemble des correspondances judiciaires le bénéfice du régime de la franchise postale. Il peut toutefois être indiqué que les affranchissements postaux et télégraphiques des correspondances relatives aux affaires criminelles, correctionnelles ou de police, peuvent en application des dispositions des articles R. 91, R. 208 et 209 du code de procédure pénale être prélevés sur des avances consenties par l'administration de l'enregistrement, puis recouvrés comme frais de justice. Le garde des sceaux se propose d'appeler l'attention des magistrats du ministère public sur les avantages que présente l'acheminement par voie postale de plis destinés aux justiciables, et sur les moyens dont ils disposent à cet effet. Cependant il y a lieu d'observer que le développement de la correspondance directe ne saurait exclure définitivement l'intervention des services de police et de gendarmerie, dont le concours dans certains cas demeure indispensable.

Justice (affaires d'écoutes clandestines concernant un journal satirique).

8048. — 2 février 1974. — M. Commenay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice qu'à propos d'une affaire d'écoutes clandestines concernant un journal satirique, un autre journal hebdomadaire paru le lundi 14 janvier a fait état d'une enquête qu'il a menée sur cette affaire et publié un témoignage. Ledit journal se félicite d'avoir ainsi réveillé une enquête menacée d'ensevelissement. Quelques lignes plus haut, le même hebdomadaire avançait, en outre, que l'enquête sur cette affaire se poursuivait exceptionnellement sans le concours de la police. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est bien exact que la justice française ait besoin du concours d'un journal hebdomadaire pour décider de l'audition d'un témoin qui, a priori, n'apparaissait pas inconnu ; 2° ce que valent les allégations de l'hebdomadaire en cause quant à l'ensevelissement de la justice dans cette affaire ; 3° ce que signifie la suspicion que le même journal fait peser sur la police judiciaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire se référant dans sa question à une procédure judiciaire en cours, il ne pourrait lui être répondu sans enfreindre les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale relatives au secret de l'instruction.

Copropriété (vice de construction ayant causé au bout de 140 ans l'effondrement du plancher d'un appartement : obligation pour le syndicat des copropriétaires d'indemniser le propriétaire)

8362. — 16 février 1974. — M. Cressard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice que dans un immeuble ancien datant de 1830, le plancher du hall d'entrée d'un appartement sis au troisième étage s'est effondré. Au dire des experts commis par le tribunal de grande instance, l'effondrement serait la conséquence de l'existence d'un « nœud vicieux » dans une des poutres maîtresses soutenant le plancher qui s'est effondré. Deux jours après l'effondrement, qui remonte au 20 mai 1969, le maire a pris un arrêté prescrivant l'évacuation des locaux à usage d'habitation de la partie de l'immeuble dans laquelle s'était produit l'incident. Le 15 février 1972, le maire prenait un nouvel arrêté prescrivant la démolition de l'immeuble au-dessus de l'entresol. Cet arrêté a été contesté par deux copropriétaires. Le tribunal administratif n'a pas encore rendu sa décision. Invoquant l'article 14 (dernier alinéa) de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, et plus spécialement le « vice de construction », le propriétaire de l'appartement dans lequel s'est produit l'effondrement, appartement qui était donné en

location et qui a dû être abandonné le 20 mai 1969, a assigné le syndicat des copropriétaires à le dédommager des loyers qu'il n'a pu percevoir entre le 20 mai 1969 et le 15 février 1972, soit 47 044 francs. Il a obtenu gain de cause devant la cour d'appel. Il lui demande si un vice initial de construction remontant à plus de 140 ans et qui, de l'avenue même des experts était « invisible », peut être invoqué dans le cas ci-dessus exposé pour établir la responsabilité du syndicat des copropriétaires et l'obliger à indemniser l'un d'entre eux de la perte de loyer qu'il a subie. L'article 14 de la loi du 10 juillet 1963 est-il vraiment applicable en pareille circonstance.

Réponse. — La question posée étant relative à un cas d'espèce qui fait l'objet d'une contestation soumise à l'appréciation des tribunaux, il ne paraît pas possible d'y répondre sans émettre une opinion sur la valeur des décisions judiciaires qui ont pu être rendues dans cette affaire. Or, le garde des sceaux ne peut porter un tel jugement de valeur sans se départir du strict devoir de réserve que lui impose le principe de la séparation des pouvoirs. Il appartient à la Cour de cassation, éventuellement saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt d'appel, de se prononcer souverainement sur la règle de droit applicable à la situation signalée.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Santé scolaire (insuffisance du nombre de médecins dans l'arrondissement de Forbach).

7375. — 12 janvier 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance du nombre de médecins assurant le contrôle médical scolaire en Moselle et en particulier dans l'arrondissement de Forbach. A ce manque de médecins s'ajoute une insuffisance aussi grande au nombre d'assistantes sociales, d'infirmières et de secrétaires médico-sociales. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation contraire aux instructions générales du 12 juin 1969.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise qu'en raison d'impératifs budgétaires, il n'a pas été possible, au cours des précédents exercices, d'obtenir les créations d'emplois nécessaires pour compléter dans tous les secteurs du service de santé scolaire, les équipes médico-sociales prévues par les instructions interministérielles n° 106 du 12 juin 1969. Il souligne toutefois, que les difficultés de fonctionnement propres au service de santé scolaire de la Moselle ne résultent pas d'une insuffisance du nombre de postes budgétaires théoriquement attribués à ce département mais d'un grave problème de recrutement. En effet, de nombreuses possibilités d'emplois à des conditions de rémunération plus avantageuses s'offrant dans cette région aux médecins praticiens, les postes de médecins chargés du contrôle médico-scolaire demeurent vacants, et le recrutement de médecins vacataires est également difficile. Contrairement à ce qu'il avait été espéré, les avantages de carrière prévus au décret n° 73-418 du 27 mars 1973, relatif au statut particulier des médecins contractuels de santé scolaire n'ont pas apporté de remède à cette situation en dépit de la prospection entreprise sur le plan local. De même qu'aucun médecin, déjà en fonctions dans un autre département n'a demandé son affectation dans la Moselle malgré de nombreux avis de vacances de postes à pourvoir par voie de mutation. En ce qui concerne les assistantes sociales, les postes vacants dans ce département viennent d'être offerts aux candidates admises au dernier concours ouvert le 26 novembre 1973 pour le recrutement de ces personnels. Pour ce qui est des infirmières, seul un poste demeure à pourvoir sur les vingt-trois postes théoriquement attribués.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Racisme (discrimination raciste contenue dans les demandes d'emploi destinées à l'aéroport de Roissy).

6138 (17 novembre 1973) et 9335 (9 mars 1974). — M. Léon Feix signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le caractère inadmissible de demandes publiques d'emplois effectuées par certaines sociétés travaillant pour le compte de l'aéroport de Roissy-en-France (mécaniciens, électriciens, chauffeurs, frigoristes, manutentionnaires, employés administratifs, femmes de ménage, etc.). Ces demandes sont accompagnées de la condition suivante : « pour tous ces emplois, nationalité européenne ». Bien que n'existe

pas, à ma connaissance, de « nationalité européenne », la formule signifie de toute évidence que sont automatiquement exclus les travailleurs immigrés, tout au moins ceux qui sont originaires de pays non européens. Il lui demande : 1° quels textes légaux autorisent la discrimination raïste contenue dans les demandes d'emplois destinées à l'aéroport de Roissy, établissement public ; 2° quelles sanctions il compte prendre à l'égard des publications intéressées et quelles mesures il envisage en vue de mettre fin à une situation aussi intolérable.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise en des termes qui la rendent aisément identifiable, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Emploi (travailleurs de la société Vitho).

7328. — 12 janvier 1974. — M. Ballanger signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que plusieurs centaines de travailleurs des Etablissements Vitho sont menacés de licenciement par suite de l'absorption de la société par un consortium multinational. Cette entreprise possède une usine au Blanc-Mesnil, 12, rue Einstein, et plusieurs dizaines de travailleurs sont susceptibles d'être frappés par la mesure de licenciement. Compte tenu de la dégradation de la situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis, il lui demande quelles mesures sont prises pour que soit garanti l'emploi des travailleurs de chez Vitho, menacés par la mesure d'absorption de la société par le groupe Uni-Lever.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Mariage (recensement des régions agricoles dans lesquelles les jeunes agriculteurs rencontrent des difficultés pour contracter un mariage).

7487. — 12 janvier 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si l'existence de difficultés rencontrées dans différents départements et dans certaines régions agricoles par les jeunes agriculteurs pour contracter un mariage a fait l'objet d'un recensement ou d'études et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats ; dans l'hypothèse où ce recensement et ces recherches n'auraient pas été faits, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de les entreprendre pour que soient mieux connus les départements et les régions où un effort systématique devrait être entrepris pour remédier à une situation contraire non seulement à l'intérêt particulier des jeunes agriculteurs mais aussi à l'intérêt général.

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans certains départements ou certaines régions par les jeunes agriculteurs pour contracter mariage ont fait l'objet d'un certain nombre d'études et d'enquêtes à partir des données des recensements généraux de la population. L'existence du célibat forcé, auquel se réfère l'honorable parlementaire, a pu être décelée au départ grâce à l'exploitation des chiffres du recensement au niveau de chaque commune. Ces indications ont pu être par la suite précisées à travers une « enquête famille » réalisée à partir d'échantillons de population et grâce également à plusieurs études monographiques portant sur des zones géographiques précises. De ces différents travaux découlent un certain nombre de constatations. Tout d'abord, et d'une façon générale, les statistiques ont montré que le mariage est moins précoce dans l'agriculture que dans les autres secteurs d'activité. En ce qui concerne le célibat définitif proprement dit, c'est-à-dire la proportion d'individus non mariés au-delà de trente-cinq ou de quarante ans, on a pu constater que ce phénomène ne se manifeste de façon croissante dans les milieux agricoles que depuis 1950 environ. Il ne s'agit, du reste, que de célibat masculin. Ainsi, en 1968 le pourcentage des célibataires hommes, dans la tranche d'âge 35-39 ans était de 24 p. 100 pour les exploitants agricoles alors qu'il était respectivement de 6 p. 100, 7 p. 100, 11 p. 100, 9 p. 100, 10 p. 100 et 16 p. 100 pour les cadres supérieurs, les cadres moyens, les employés, les artisans, les ouvriers qualifiés et les manœuvres. En revanche, le taux de célibat des agricultrices des mêmes âges est le plus faible de toutes les catégories socio-professionnelles : 7 p. 100 contre 27 p. 100 et 25 p. 100 pour les femmes cadres supérieurs et cadres moyens par exemple. L'importance du célibat agricole masculin varie sensiblement d'une région à l'autre ; ainsi en 1962 dans l'agriculture, pour 100 femmes non mariées de quinze à quarante-neuf ans, le nombre des hommes non mariés de vingt à cinquante-quatre ans allait de 95 dans le Nord à 157 en Bourgogne et 166 dans le Limousin. La cause profonde de cette distorsion réside

essentiellement dans l'exode hors de l'agriculture et plus précisément dans une émigration inégale des deux sexes, nettement plus importante chez les jeunes femmes que chez les jeunes gens. Cette migration féminine hors du monde agricole semble essentiellement engendrée par deux facteurs principaux : le caractère pénible de certaines activités agricoles lié au niveau des revenus et au mode de vie, d'une part, et, d'autre part, le degré de scolarisation. Une enquête effectuée en 1967 auprès des femmes d'exploitants agricoles par l'Institut national d'études démographiques a, en effet, clairement démontré que l'insatisfaction de ces femmes est la plus grande dans les petites exploitations d'élevage, dans lesquelles les conditions de travail sont les plus éprouvantes, et est la plus faible dans les grandes exploitations céréalières mécanisées. Cette appréciation qualitative se traduit dans les chiffres : les six régions ayant le plus faible pourcentage de célibat chez les agriculteurs se placent en tête pour les revenus agricoles par actif. Le deuxième facteur mis en valeur par les enquêtes, le niveau de scolarisation souvent un peu plus élevé chez les jeunes filles que chez les jeunes gens, pousse les intéressées à quitter un milieu agricole défavorisé et à chercher un emploi en milieu urbain.

Cuir et peaux (licenciements dans une tannerie de Bort-les-Orgues [Corrèze]).

7502. — 19 janvier 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population du licenciement de quatre-vingts ouvriers pour une durée de trois mois, à compter du 1^{er} janvier 1974, aux Tanneries françaises réunies, à Bort-les-Orgues (Corrèze). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le réemploi de ces travailleurs dans les plus brefs délais et pour compenser la perte de pouvoir d'achat qui frappe les familles ouvrières concernées.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Gardiens de nuit (revision de la réglementation relative à la durée du travail et à la rémunération des heures supplémentaires).

7516. — 19 janvier 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'aucune modification n'a été apportée depuis 1936 en ce qui concerne la durée du travail et la rémunération des heures supplémentaires, à la réglementation applicable à certaines catégories de travailleurs, et notamment aux gardiens de nuit. En application de la loi du 22 juin 1936, dans les professions qui, comme celle de gardien, comportent par nature des « moments de présence inactive », il n'y a d'heures supplémentaires qu'au-delà d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à un chiffre fixé par décret qui, pour les gardiens, est égale à cinquante-six heures. Ceux-ci cependant sont rémunérés sur la durée légale de quarante heures, les seize heures supplémentaires étant considérées comme compensant les moments où il n'y a pas d'activité. Etant donné que depuis 1936 plusieurs lois sont intervenues, et notamment, en dernier lieu, la loi n° 71-1049 du 24 décembre 1971, pour réduire la durée maximale du travail, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire bénéficier les catégories de travailleurs telles que les gardiens de nuit d'une réduction de leurs heures d'équivalence.

Réponse. — En vertu des textes réglementaires précisant les modalités d'application, au personnel de gardiennage, de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, il est considéré, pour tenir compte du caractère intermittent du travail, que cinquante-six heures de présence par semaine correspondent à quarante heures de travail effectif. Les nécessités auxquelles doivent faire face les services de surveillance des entreprises sont très diverses suivant la nature des établissements. Aussi le problème d'une modification des textes, dans un sens qui permette de tenir compte de la variété des situations, est-il délicat à résoudre. Néanmoins, cette question a été proposée à la réflexion des services compétents de l'administration. Il est signalé, d'autre part, qu'une solution offrant toute la souplesse désirable peut être recherchée par la voie des conventions collectives qui, conformément à l'article L. 133-5 du code du travail, peuvent comporter des stipulations dérogeant aux dispositions réglementaires prises au titre de l'article L. 212-2 dudit code, qui sont relatives à la répartition et à l'aménagement des temps de travail. Il faut observer enfin que la durée de présence exigible des personnels de gardiennage a été abaissée au cours de ces dernières années en fonction des réductions successives apportées, sur un plan géné-

ral, à la durée du travail par plusieurs mesures législatives, et notamment par celles qui résultent de la loi du 24 décembre 1971 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire.

Conventions collectives (dénonciation : conclusion des nouveaux accords, cas d'une société automobile).

7571. — 19 janvier 1974. — **M. Houël** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si la loi du 10 juillet 1971 doit être interprétée comme vient de la faire la direction d'une société automobile. En effet, s'appuyant sur cette loi, la direction de cette société a dénoncé unilatéralement tous les accords qui existaient dans le cadre de l'entreprise, y compris ceux datant de la Libération. Dans ces conditions, il lui demande si le préavis d'un an prévu pour l'application de la clause de dénonciation ne doit pas être mis à profit pour que s'engagent de nouvelles discussions entre les syndicats et les directions d'entreprises contrairement à ce qui s'est passé dans l'entreprise en cause où les accords ont été dénoncés et où aucune discussion n'a encore eu lieu malgré les multiples interventions des représentants des salariés de cette entreprise. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que s'amorcent de véritables discussions en vue de la conclusion de nouveaux accords d'entreprise qui, en toute logique, devraient avoir un contenu plus avancé que les précédents.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'article L. 132-7 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 71-561 du 13 juillet 1971, stipule que « lorsqu'une convention collective a été dénoncée, elle continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective destinée à la remplacer ou à défaut de conclusion d'une convention nouvelle, pendant une durée d'un an, sauf clause ou accord prévoyant une durée plus longue et déterminée, à compter de l'expiration du délai de préavis ». Il est indéniable que, dans l'esprit du législateur, le délai d'un an prévu par ce texte — qui peut être écourté si les parties concluent un accord avant son échéance ou allongé si celles-ci ont fixé par voie contractuelle une durée qui peut être beaucoup plus longue à condition qu'elle soit déterminée — doit être consacré à l'ouverture de négociations en vue de l'élaboration et de la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un nouvel accord. Mais il convient de préciser que, depuis que la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail a consacré le retour à un régime de libre détermination des conditions de travail et des salaires, le Gouvernement n'a pas la possibilité d'intervenir par voie d'autorité dans les négociations collectives. Il ne peut que favoriser, dans toute la mesure du possible, de telles négociations et des instructions sont données en ce sens aux services de l'inspection du travail, notamment lorsqu'il s'agit de situations telles que celle décrite par l'honorable parlementaire.

Gardiens de propriétés (statut).

7891. — 24 janvier 1974. — **M. Crépeau** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il existe un statut particulier des « gardiens de propriétés » régissant les rapports entre employeurs et employés dans le secteur privé. Il apparaît que la situation de ce personnel, purement contractuelle, n'est soumise à aucune règle. Il lui demande, dans le cas où ce statut n'existerait pas, s'il n'y a pas là un vide juridique qu'il convient de combler.

Réponse. — Dans la mesure où les gardiens de propriété sont seulement chargés d'assurer la garde, la surveillance et l'entretien de la maison du propriétaire et se trouvent placés, vis-à-vis de celui-ci, dans un lien de subordination juridique, critère essentiel du contrat de travail, ils ont la qualité de salarié et doivent bénéficier, à ce titre, de celles des dispositions de la législation du travail qui ont une portée générale, c'est-à-dire qui s'appliquent à tout salarié, quelle que soit la qualité de son employeur. Il en est notamment ainsi des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée. Par ailleurs, certains gardiens de propriété peuvent être considérés comme des gardiens d'immeuble particulier et, à ce titre, se prévaloir des conventions collectives de travail des employés de maison. Mais, à cet égard, il y a lieu de préciser que depuis l'intervention de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, qui a consacré le principe de la liberté des négociations collectives, c'est aux organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui appartient de prendre l'initiative de conclure de telles conventions et de faire figurer dans les classifications d'emplois qu'elles comportent celui de gardien

de propriété privée. Toutefois, si les gardiens de propriété sont chargés d'effectuer, non seulement la garde, la surveillance et l'entretien, mais encore des travaux de jardinage, ils relèvent du secteur agricole ; par conséquent, il incomberait à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** d'examiner la situation desdits gardiens.

Travail (durée du : réduction de la durée des périodes travaillées - à quarante heures à l'usine Ugine-Aciers de l'Ardoise, à Laudun [Gard]).

8152. — 9 février 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les problèmes posés au personnel de l'usine Ugine-Aciers de l'Ardoise, à Laudun (Gard), par l'application des tournantes comportant des périodes travaillées de cinquante-six heures. En effet, les conditions de travail sont à certains postes particulièrement pénibles, en raison des poussières, du bruit et de la chaleur. Cinquante-six heures de travail consécutives entraînent une accumulation de fatigue et risquent d'avoir des conséquences sérieuses concernant leur santé. L'amélioration des conditions de travail est à l'ordre du jour. Elle représente un impératif mis en évidence dans la dernière session de l'Assemblée nationale. Il apparaît que la pratique dénoncée va à l'encontre de cette nécessité. Il semble que la réduction des périodes travaillées à quarante heures consécutives ne peut qu'être bénéfique, et en particulier réduire les périodes d'absence pour des raisons de maladie. Une telle mesure nécessiterait l'embauche d'une cinquième équipe, ce qui n'aurait que des avantages en raison des problèmes de l'emploi dans notre département ; cette embauche étant couverte par les progrès de production et de productivité qu'elle entraînerait. Les travailleurs de l'usine de l'Ardoise, à Laudun, ont engagé une action dans cette direction. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour donner satisfaction à ces ouvriers dans leur lutte pour des conditions de travail décentes.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.
(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Routes (aménagement de la route nationale 106 : retard dans le versement de la subvention promise).

8347. — 16 février 1974. — **M. Sauzedda** indique à **M. le ministre des transports** qu'en contrepartie du transfert partiel sur route du trafic des voyageurs de la ligne S.N.C.F. Vichy—Ambert, un de ses prédécesseurs avait admis le principe d'une subvention de la route nationale 106, aujourd'hui classée dans le réseau départemental du Puy-de-Dôme. Il lui fait observer qu'une première tranche de ce crédit a été attribuée lorsque le département — avant que soit décidé le déclassement de cet itinéraire — a accepté de participer au financement de certains travaux urgents. Mais la totalité de la somme promise n'a pas été encore attribuée à ce jour de sorte que le préfet de région a dû solliciter le conseil régional afin qu'il accepte, malgré la modestie de ses ressources propres, de contribuer au financement de certains travaux complémentaires. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs l'engagement pris par son prédécesseur n'a pas été respecté, à quelle date les crédits promis seront attribués au département du Puy-de-Dôme, propriétaire de l'ex-nationale 106 et si les crédits seront majorés pour tenir compte de la hausse du prix des travaux routiers depuis la date à laquelle le principe de cette attribution de crédits avait été admis.

S. N. C. F. réduction tarifaire de 50 p. 100 pour les anciens combattants 1914-1918).

8349. — 16 février 1974. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi du 20 octobre 1921 a institué en faveur des mutilés de guerre des réductions de tarif sur les réseaux de la S. N. C. F. Ces réductions sont de 50 p. 100 pour les pensionnés dont le taux d'invalidité est compris entre 25 et 50 p. 100 et de 75 p. 100 pour ceux dont le taux d'invalidité dépasse 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu du fait que le nombre des survivants de la guerre de 1914-1918 va diminuant, de compléter la loi précitée par des dispositions tendant à faire bénéficier tous les anciens combattants de la première guerre mondiale d'une réduction tarifaire qui pourrait être fixée à 50 p. 100. Une telle disposition permettrait de manifester aux intéressés la reconnaissance de la nation. Il lui paraîtrait également souhaitable que des études soient entreprises afin que des réductions semblables puissent leur être accordées sur d'autres moyens de transports : avions, bateaux, autocars. En outre, et pour tenir compte du fait que tous les intéressés ont maintenant près de quatre-vingts ans, il serait souhaitable que sur présentation de leur carte d'anciens combattants de la première guerre mondiale, ils puissent bénéficier d'une place assise dans tous les véhicules de transport en commun.

Camping et caravaning (réglementation du caravaning ouvrier).

8344. — 16 février 1974. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'absence de réglementation du caravaning ouvrier. En effet, si le camping, lié à l'activité touristique, est soumis à une réglementation précise en ce qui concerne les conditions de salubrité, de prix, de classification en une ou deux étoiles, il n'en est pas de même du caravaning. Cette activité est liée aux déplacements professionnels afférents aux grands chantiers et l'absence de réglementation permet tous les abus. Faute de directives ministérielles, elle est laissée à l'appréciation des services préfectoraux. Il semble donc qu'une réglementation du caravaning devrait : 1° assurer une classification à l'instar du camping touristique ; 2° imposer une tarification aussi uniforme que possible ; 3° favoriser la création de terrains aménagés conformément à la circulaire du 20 octobre 1972 ; 4° accroître les contrôles préfectoraux prévus par l'article 15 du décret du 11 janvier 1972. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour l'instauration d'une telle réglementation.

Expropriation (rachat des propriétés dans la zone de bruit de Roissy : bénéfice de la même procédure qu'en cas d'expropriation).

8387. — 16 février 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la lacune existant dans la procédure de rachat des propriétés situées en zone de bruit autour de l'aéroport de Roissy-en-France. En effet, l'aéroport de Roissy fait une offre à parir de l'avis des Domaines. Mais les intéressés n'ont aucune possibilité de discuter ce prix, aucun tribunal n'étant compétent puisqu'il n'y a pas expropriation. En conséquence, il lui demande s'il peut instituer par décret une législation spécifique à ce cas particulier afin qu'en cas de désaccord les riverains puissent bénéficier de la même procédure que les expropriés pour la fixation des prix des propriétés.

Autoroutes (projet d'autoroute A 87 : inquiétude des habitants d'Ormesson et de Chennevières).

8391. — 16 février 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les inquiétudes que soulève le tracé actuel du projet d'autoroute A 87 chez les habitants des communes d'Ormesson et de Chennevières. Cette voie couperait Chennevières en trois parties et Ormesson en deux parties, rendant difficile l'accès à certains équipements essentiels, tels que mairie, collège d'enseignement secondaire, lycée, stade qui se trouvent localisés de part et d'autre de l'ouvrage. D'importants groupes de logements et d'équipements se trouvent ou sont projetés à proximité immédiate de la voie : C. E. S. Aristide-Briand, résidence des Capucins, résidence Molière, Terrasses de Chennevières, le Moulin de Chennevières

(1100 logements), école Anatole-France et C. E. S. Saint-Exupéry ; l'église de Chennevières (XIII^e siècle), classée monument historique, se trouve également à proximité. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un échangeur de trois niveaux en élévation est prévu entre le cimetière et la zone industrielle de Chennevières et s'il n'est pas envisagé de réaliser l'ouvrage en tranchée ouverte dans la traversée du plateau de Brie, de manière à réduire les nuisances pour les riverains, 2° quelle est la localisation des échangeurs et des diffuseurs qui permettraient aux habitants de Chennevières et d'Ormesson d'utiliser cette voie ; 3° quelles mesures sont envisagées pour permettre de maintenir et d'améliorer les liaisons entre les différents quartiers de Chennevières et d'Ormesson-sur-Marne.

S. N. C. F. (mise en service d'une navette entre Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert).

8392. — 16 février 1974. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il lui indiquait en réponse à sa question écrite n° 708 : « La S. N. C. F. étudie effectivement la possibilité de mettre en service une navette sur la voie unique reliant Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert. Cette liaison serait assurée par un autorail de cent quatre-vingts places avec une fréquence et un temps de trajet de l'ordre de la demi-heure. La réalisation de l'opération nécessite la construction d'un quai bas assurant la correspondance avec le R. E. R. à Boissy-Saint-Léger et la prise en charge du déficit d'exploitation prévisible. Le projet sera soumis prochainement à l'examen du syndicat des transports parisiens. » La réouverture aux voyageurs de cette ligne S. N. C. F. est réclamée depuis longtemps par les élus des communes riveraines qui ont connu un accroissement rapide de leur population et dont l'urbanisation doit se poursuivre dans les prochaines années à un rythme soutenu. Des habitants de plus en plus nombreux utilisent aujourd'hui un véhicule individuel pour se rendre à leur travail ou pour utiliser les principaux services publics en raison du sous-équipement de cette région, du petit nombre d'emplois offerts dans le secteur et de la quasi-inexistence des transports en commun. La réouverture de la ligne de Brie-Comte-Robert apporterait la solution la meilleure au moment où l'augmentation brutale du prix du carburant entraîne une hausse importante du coût des transports par route. Il lui demande : 1° s'il est exact que le syndicat des transports parisiens aurait émis un avis défavorable au projet présenté par la S. N. C. F., malgré l'intérêt très largement reconnu aujourd'hui, d'un usage optimal du réseau ferré existant ; 2° s'il n'entend pas, au cas où un avis défavorable aurait effectivement été émis, faire procéder à un nouvel examen du dossier.

S. N. C. F. (billets annuels à tarif réduit : octroi aux commerçants et artisans en activité et retraités).

8395. — 16 février 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que, si les salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir, chaque année, la délivrance d'un billet leur permettant d'effectuer un voyage aller et retour sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français avec une réduction de tarif de 30 p. 100, le bénéfice de cet avantage est refusé aux commerçants et n'est accordé qu'aux seuls artisans qui satisfont aux exigences édictées par l'article 1649 quater A du code général des impôts. Par ailleurs et depuis la promulgation de la loi du 1^{er} août 1950, ce régime de réduction a été étendu aux titulaires d'une rente, retraite ou pension. Cependant, bien que le texte législatif susvisé ne comporte dans son libellé aucune exclusion, les bénéficiaires d'un avantage de retraite liquidé au titre de la loi du 17 janvier 1948 relative à l'assurance vieillesse des non-salariés, sont actuellement exclus de son champ d'application. Les restrictions dont font aussi l'objet, en ce qui regarde les réductions de tarif de la Société nationale des chemins de fer français, les commerçants et les artisans, en activité et retraités, ne semblent pas aller dans le sens de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui prescrit par son article 9 une harmonisation progressive du régime de sécurité sociale des commerçants et des artisans avec le régime général des salariés. Il apparaît que cette harmonisation, pour répondre pleinement à la loi, ne saurait être limitée aux droits propres aux régimes en présence, mais doit également porter sur les avantages annexes inhérents auxdits régimes et parmi lesquels compte la délivrance du billet annuel à tarif réduit. Certes, une telle mesure ne sera pas exempte d'incidences budgétaires puisque, aussi bien, l'article 20 bis de la convention du 31 août 1973 prévoit que la perte de recette qui résulte pour la Société nationale des chemins

de fer français de l'application du tarif réduit doit lui être ristournée par le budget de l'Etat. Compte tenu de cette disposition, il lui demande s'il envisage de faire estimer le montant des crédits afférents à la subvention compensatrice qui devrait être versée à la Société nationale des chemins de fer français si le régime de réduction annuelle de 30 p. 100 était étendu aux commerçants, à l'ensemble des artisans, aux retraités et pensionnés de ces secteurs professionnels, ainsi qu'aux conjoints et enfants mineurs des intéressés, puisque, aussi bien, ces catégories de personnes bénéficient de la réduction en cause lorsque leurs conjoints ou leurs ascendants relèvent du régime général de la sécurité sociale. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le montant du crédit nécessaire et la nature des initiatives qui seront susceptibles d'être prises afin que les mesures d'extension qu'appellent en ce qui concerne la délivrance des billets de la Société nationale des chemins de fer français à tarif réduit, les dispositions susrappelées de la loi du 27 décembre 1973, interviennent dans les meilleurs délais.

Cheminots (retraités : satisfaction de leurs revendications).

8452 — 16 février 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots retraités qui souhaitent : 1° l'intégration de leur indemnité de résidence ; 2° la prise en compte pour le calcul de la retraite de la prime de vacances ; 3° que le minimum de pension soit calculé sur le salaire d'embauche. Ils soulignent l'évidente insuffisance du taux de réversion de la pension. Ils insistent pour que ce taux soit, en première étape, porté à un pourcentage supérieur à 60 p. 100 en vue d'atteindre le plus rapidement possible 75 p. 100 de la pension principale. Ils demandent encore : 1° que le minimum de pension de réversion ne soit pas inférieur à 80 p. 100 du minimum de pension principale ; 2° l'application immédiate de la deuxième étape et le démarrage de la troisième étape de régularisation des bonifications traction pour les rouants. Ils insistent également pour que tous les retraités puissent obtenir l'abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant des rentes et pensions soumis à déclaration sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner satisfaction le plus rapidement possible aux cheminots retraités.

Primes à la construction

(effet rétroactif ou non des décrets des 25 janvier et 19 mars 1972).

8460. — 16 février 1974. — **M. Phillibert** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si les décrets parus au *Journal officiel* des 25 janvier et 19 mars 1972, relatifs à la législation des primes à la construction, ont un effet rétroactif. Plusieurs habitants du département des Bouches-du-Rhône se sont vu refuser le bénéfice des primes alors que les demandes et les constructions étaient antérieures à la publication des nouveaux textes.

Primes à la construction (suppression des primes sans prêts : date d'effet de cette décision).

8469. — 16 février 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le Gouvernement, à l'occasion du vote du budget 1974, a pris la décision de supprimer les primes à la construction lorsque ces dernières sont réalisées sans prêts. Cette suppression est effective depuis le 1^{er} janvier 1974. Il lui demande si un dossier de permis de construire déposé au mois d'avril 1973 et accordé en juin 1973 ne peut pas bénéficier de la prime à la construction puisque cette démarche est antérieure à la date d'application de la loi.

Z.U.P. (présentation au Parlement d'un état des cessions de terrains consenties).

8474. — 15 février 1974. — **M. Notebart** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et du tourisme** qu'en vertu de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, article 14, le Gouvernement doit présenter, en annexe au projet de loi de finances, un état des cessions de terrains consenties dans les zones à urbaniser en priorité par les collectivités et certains

organismes publics et comportant destination des terrains cédés aux constructeurs ainsi que la provision pour un an de la répartition des terrains aménagés entre constructeurs privés et publics. Or, à sa connaissance, ce document n'a pas été distribué au Parlement en annexe au projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date ce document sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat.

H. L. M. (augmentation très forte des charges nécessitant l'octroi d'une aide exceptionnelle aux offices).

8503. — 16 février 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation suivante : les charges que doivent payer les locataires en général et les locataires des habitations à loyer modéré en particulier ont augmenté dans cette dernière période dans des proportions considérables. Il s'agit surtout du prix du chauffage dont le montant a doublé depuis trois mois. Dans ces conditions, les quittances des loyers, bien que ceux-ci soient bloqués jusqu'en juillet, représentent une dépense à laquelle un nombre de familles de plus en plus grand ne peut plus faire face. Cette dépense s'ajoute en effet à différentes hausses (gaz, électricité, produits d'alimentation...) et beaucoup de locataires ne pourront pas honorer leurs quittances de loyer. Les offices d'H. L. M. vont se trouver de ce fait dans une situation quasiment inextricable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour envisager une aide de caractère exceptionnel pour les offices d'H. L. M., de manière à ce que ceux-ci puissent faire face à une situation non moins exceptionnelle et qui n'est ni leur fait ni celui des locataires.

Transports routiers (de voyageurs : suppression de la T. V. A. et déductibilité des taxes sur le carburant).

8506. — 16 février 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que connaissent les entreprises de transport routiers, en particulier celles qui assurent le transport scolaire. Ces entreprises remplissent en zone rurale, là où en particulier il n'existe pas de réseaux ferroviaires, un véritable service public en assurant le transport en commun. Il lui demande si compte tenu de la crise énergétique, qui se traduit par une hausse importante du prix du carburant, le Gouvernement n'envisage pas d'aider les entreprises qui assurent des services de transports routiers de voyageurs en alignant le régime fiscal des transports et des carburants sur celui des autres pays du Marché commun, à savoir suppression de la T. V. A. et déductibilité des taxes sur les carburants.

Aérotroin (projet d'une liaison Lyon—Grenoble).

8514. — 15 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact qu'une liaison par aérotroin Lyon—Grenoble serait actuellement étudiée par ses services et s'il pourrait préciser quels pourraient être la conception, le financement et l'exécution d'un tel projet dont l'importance et l'intérêt n'ont pas besoin d'être soulignés.

H. L. M. (non-parution des textes d'application de la loi du 16 juillet 1971 ; mesures transitoires permettant aux coopératives d'H. L. M. de continuer leurs activités).

8533. — 16 février 1974. — **Mme Fritsch** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que plus de deux ans et demi après le vote de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, relative aux habitations à loyer modéré, et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation, les textes d'application de l'article 10 de ladite loi n'ont pas encore été publiés, empêchant ainsi de lancer toute opération nouvelle à partir du 1^{er} janvier 1974. Le retard apporté à la solution de ce problème suscite parmi les dirigeants de ces coopératives d'H. L. M. une inquiétude d'autant plus vive que, depuis le 21 novembre 1973, ils n'ont eu aucun contact avec les représentants de l'administration et qu'aucun accord n'a été réalisé au sujet des textes en préparation. Les difficultés suscitées par l'élaboration de cette règle-

mentation amènent à penser que les dispositions de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée doivent être modifiées. Elle lui demande : 1° s'il n'envisage pas de publier prochainement un décret permettant, à titre transitoire, aux coopératives d'H. L. M. de continuer à exercer leurs activités dans le domaine de la location attribution; 2° s'il peut donner l'assurance que le Gouvernement acceptera l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au début de la prochaine session parlementaire, du texte qui a été adopté par la commission de la production et des échanges après examen des propositions de loi n° 677 et 709.

Langue française (utilisation de l'anglais comme langue technique par la Compagnie Air France).

8539. — 16 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact, comme certains rumeurs le laissent penser, que la Compagnie nationale Air France a envisagé pour des raisons de facilité mais aussi d'économie, de développer dans les documents mis à la disposition de ses collaborateurs, et notamment des pilotes et mécaniciens, l'usage de l'anglais, particulièrement sur les nouveaux appareils Airbus et Concorde. Le Gouvernement pourrait-il préciser quelle action il a entreprise et quelle est la ligne générale de sa politique dans le domaine de la défense du français à l'intérieur des compagnies françaises d'aviation.

Loyers (blocage effectif des loyers, charges comprises).

8582. — 16 février 1974. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que depuis le 1^{er} février, la Sonacotra, à Marseille, applique une augmentation de 9 p. 100 au prix de journée des foyers-hôtels qu'elle gère, en indiquant qu'elle est contrainte à cette majoration en raison de l'évolution de la conjoncture et des charges locales. Ce fait, parmi d'autres, illustre que le blocage des loyers jusqu'au 1^{er} juillet est illusoire puisque les sommes payées par les locataires sont de plus en plus lourdes, en raison des charges locales, les 100 francs envisagés par le Gouvernement pour certaines catégories de locataires étant loin d'apporter une compensation suffisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un blocage effectif des sommes payées par les locataires (loyers et charges comprises).

Construction (prêts spéciaux à la construction : modulation des taux d'intérêt en fonction des ressources des candidats).

8557. — 16 février 1974. — **M. Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le régime des prêts spéciaux à la construction a fait l'objet d'une réforme importante qu'ont fait entrer en œuvre deux décrets et cinq arrêtés du 24 janvier 1972. Parmi les dispositions nouvelles, l'institution des prêts spéciaux immédiats a introduit un critère d'ordre familial permettant, dans le calcul des plafonds de ressources, de tenir compte du nombre de personnes composant la famille des candidats à ces prêts ainsi que des revenus dont cette famille dispose. Il lui demande si, dans l'esprit qui a inspiré ces dernières mesures, la détermination des taux d'intérêt ne pourrait être également modulée et s'il n'estime pas possible que les prêts soient accordés en appliquant à ceux-ci des intérêts variables dont les taux seraient fonction des ressources des candidats à la construction.

Retraites complémentaires (employé d'une société aéronautique : validation des douze années d'activité à la Compagnie des tramways de Lorient).

8558. — 16 février 1974. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 qui prévoit la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Il lui fait valoir à propos de ce texte la situation d'un ancien agent de la Compagnie des tramways de Lorient qui a exercé douze années d'activité dans cette compagnie avant d'entrer à la Société Sud-Aviation. La question se pose de savoir dans quelles conditions l'intéressé peut être

appelé à bénéficier d'un avantage complémentaire de retraite. Il serait profondément inéquitable que les années passées à la Compagnie des tramways de Lorient ne puissent être prises en compte pour la retraite complémentaire de l'intéressé. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de rendre applicables à des situations de ce genre les mesures prévues par la loi précitée du 29 décembre 1972.

Ecoles d'apprentissage maritime (égalité des indemnités accordées aux élèves, qu'ils proviennent de la pêche industrielle ou de la pêche artisanale).

8548. — 16 février 1974. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'inégalité de situation faite dans les écoles d'apprentissage maritime aux élèves des sections Mousses, Capacitaires, Lieutenants motoristes et éventuellement Patrons, selon qu'ils proviennent de la pêche industrielle ou de la pêche artisanale. Il lui précise qu'au sein d'une même école d'apprentissage maritime les situations sont très diverses et lui cite l'exemple d'un jeune marin âgé de moins de vingt et un ans, ayant navigué trois mois à la pêche artisanale et percevant une rémunération égale à 90 p. 100 de son salaire antérieur, tandis qu'un autre élève, marié provenant de la pêche artisanale, ayant des enfants à charge, perçoit une rémunération égale à 90 p. 100 du S. M. I. C., soit un salaire mensuel de 785 francs. Certains de ses camarades peuvent percevoir des sommes mensuelles supérieures à 3 000 francs parce qu'ils sont issus de la pêche industrielle. Considérant la nécessité de développer, parallèlement à la pêche industrielle, les activités de type artisanal qui ont fait la preuve de leur capacité à une adaptation aux techniques modernes, il estime nécessaire une prochaine harmonisation de ces indemnités.

Construction (primes sans prêt : versement à ceux qui avaient déposé une demande avant la décision de suppression).

8606. — 16 février 1974. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la suppression des primes sans prêt qui vient d'être notifiée aux ayants droit entraîne des mécontentements qui paraissent légitimes. En effet, la notification de la décision de l'attribution de ces primes remontait parfois à plusieurs années. Cet avantage, considéré comme acquis, était impudemment attendu par les constructeurs dont beaucoup avaient des ressources modestes. Il apparaît que la suppression de cet avantage aurait dû partir du moment où la décision a été prise sur le plan législatif sans faire jouer la rétroactivité. Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas opportun de faire bénéficier de ces primes tous ceux qui avaient un dossier en instance lorsque la décision de suppression est intervenue.

Education nationale

(non-consommation de crédits inscrits au budget de 1973).

9001. — 2 mars 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de consommation des crédits affectés au budget de 1973. Il lui fait observer en effet que les rectorats ou les préfetures ont reçu en décembre les crédits supplémentaires permettant de liquider les sommes inscrites au budget de 1973. Mais ces crédits sont arrivés avant la mi-décembre et les services liquidateurs ont refusé de les utiliser. Les crédits se sont donc trouvés annulés, en vertu de la règle de l'annualité budgétaire qui fixe le 30 novembre comme date limite. Des crédits très importants se trouvent donc non consommés. De telles pratiques résulteraient, selon les informations qui lui ont été communiquées, d'une part, de l'application stricte des instructions du ministère des finances, en date du 21 janvier 1971, et, d'autre part, de la saturation des ordinateurs effectuant les mandatelements à partir du 1^{er} décembre. Or, dans ces conditions, il lui demande : 1° quel est le montant des crédits qui n'ont pas été consommés pour les raisons exposées ci-dessus, bien qu'étant inscrits dans la loi de finances pour 1973; 2° quelles mesures il compte prendre afin que la consommation des crédits puisse désormais s'effectuer normalement sans annulation excessive et injustifiée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Etablissements universitaires (protection des personnes et des locaux de l'université de Paris-I contre la violence de groupes organisés).

7378. — 12 janvier 1974. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les troubles graves survenus au cours de ces dernières semaines dans les locaux de l'université de Paris-I (Sorbonne et Panthéon notamment). Il lui fait observer que ces incidents sont le fait de groupes organisés qui pratiquent couramment la violence à l'égard, non seulement du matériel et des locaux, mais également des personnes et qui ont proféré des menaces graves précises à l'encontre du président de l'université. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le calme dans cette université, pour permettre aux étudiants d'y poursuivre normalement leurs activités et pour assurer la sécurité des enseignants et des responsables universitaires, et notamment du président.

Syndicats de communes (bénéfice des avantages financiers prévus en faveur des communautés urbaines en matière de subventions d'équipement).

7446. — 12 janvier 1974. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 71-1063 du 24 décembre 1971 institue des majorations de subventions en faveur des opérations d'équipement entreprises par les communautés urbaines au taux de 33 p. 100. Il lui indique par ailleurs que la loi du 10 juillet 1970 sur la création d'agglomérations nouvelles prévoit, en son article 18, que les syndicats communautaires créés en exécution de cette loi se voient substituer de plein droit une communauté urbaine au plus tard vingt-cinq ans après le décret portant création de l'agglomération nouvelle. Il rappelle en outre que les sujétions des syndicats communautaires sont aussi lourdes que celles des communautés urbaines et que les deux institutions jouent un rôle semblable en regroupant des communes selon le vœu maintes fois exprimé par le Gouvernement. Il lui demande s'il entend faire bénéficier, dans ces conditions, les syndicats communautaires des avantages financiers prévus par le décret précité en faveur des communautés urbaines.

Médecins (retraite complémentaire des anciens médecins communaux d'Algérie).

7469. — 12 janvier 1974. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens médecins communaux d'Algérie. La loi du 29 décembre 1972 porte généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés et le décret n° 73-433 du 27 mars 1973 appliquant particulièrement cette loi aux agents non titulaires des collectivités locales publiques stipule dans son article 3 que le régime complémentaire géré par l'Ircantec s'applique à titre obligatoire aux administrations, services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes. L'article 5 en fait application aux agents qui ont bénéficié de la loi du 26 décembre 1964 intégrant les salariés d'Algérie dans le système général obligatoire métropolitain des retraites de la sécurité sociale. Pour leur demande à la caisse Ircantec les médecins communaux d'Algérie doivent préciser qu'ils ont obtenu de la sécurité sociale métropolitaine validation de leur passé de médecins communaux d'Algérie en application de la loi du 26 décembre 1964. Or, à la date du 1^{er} mai 1973 l'arrêté qui doit préciser les modalités de la validation par l'Ircantec n'a pas encore été promulgué. De ce fait la direction de l'Ircantec refuse aux anciens médecins communaux d'Algérie le bénéfice de ces dispositions et applique toujours l'ancienne réglementation.

Energie (centrale thermique du Bousquet-d'Orb, Hérault).

7330. — 12 janvier 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation de la centrale électrique thermique du Bousquet-d'Orb (Hérault). Celle-ci, qui

est actuellement alimentée par le charbon extrait de la « découverte », pourrait immédiatement augmenter sa production d'un tiers et fournir 100 millions de kilowatts. Un plan de modernisation comportant la construction d'une grande chaudière et d'un groupe de 60 000 kilowatts est, en outre, rapidement réalisable. Les modifications survenues sur le marché du pétrole, l'augmentation du prix du fuel, la nécessité d'utiliser d'autres sources d'énergie en attendant que les centrales atomiques ont amené plusieurs pays hautement industrialisés à développer l'extraction de la houille et à transformer les centrales à fuel en centrales à charbon. Les arguments de rentabilité mis en avant pour décider de fermer la centrale du Bousquet-d'Orb en 1981 et pour refuser son extension perdent actuellement encore plus de leur valeur. La « découverte » peut être exploitée bien au-delà de 1979, contrairement à la décision des houillères nationales. Deux millions de tonnes y sont en effet utilisables sur la base d'une production de 100 000 tonnes par an. D'autre part, l'exploitation des 20 millions de tonnes de charbon existant dans ce bassin peut contribuer à développer la production d'énergie. Certes, la décision de noyer les puits a eu des conséquences graves tant sur le plan matériel (avec abandon d'installations modernes réalisées à grands frais) que sur le plan humain, comme en témoigne le fait que des localités comme Graissessac aient vu leur population tomber en douze ans de 2 400 à 1 400 habitants. Mais il reste techniquement possible de reprendre l'extraction du charbon. La poursuite du Travers banc 250 peut permettre de noyer les puits des Mières et d'utiliser trois millions de tonnes. Le « fonçage » d'un nouveau puits donnerait accès aux 20 millions de tonnes connues. De telles mesures permettraient, en outre, de limiter les conséquences de la très grave crise économique qui sévit dans la région de Bédarieux et du Bousquet-d'Orb. Il lui demande donc : 1° si dans les circonstances actuelles il maintient sa décision de démanteler la centrale électrique thermique du Bousquet-d'Orb et de cesser toute exploitation du charbon en 1979 ; 2° si, au contraire, il ne juge pas nécessaire de procéder à sa modernisation et à la remise en exploitation des gisements de charbon existant sur place ; 3° comment il entend implanter rapidement des industries dans la zone de Bédarieux et du Bousquet-d'Orb et éviter la fermeture des entreprises qui y subsistent et qui menacent les dernières mesures de réduction de crédit.

Routes (élargissement de l'axe Nantes—Rennes).

7335. — 12 janvier 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que, depuis plusieurs années, l'élargissement de l'axe Nantes—Rennes a fait l'objet d'études, rapports et discussions. Il lui demande où en est à l'heure actuelle ce projet et quand il est envisagé de passer au stade de l'enquête et de la réalisation.

H. L. M. (sociétés coopératives d'H. L. M. en location-attribution : loi du 16 juillet 1973).

7342. — 12 janvier 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir l'application de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 sur les sociétés coopératives d'H. L. M. en location-attribution. Il lui signale d'ailleurs que des propositions de lois, émanant aussi bien de parlementaires de la majorité que de parlementaires de l'opposition et tendant au rétablissement des dites sociétés dans leurs anciennes prérogatives, ont été déposées (notamment sous les numéros 677 et 709). Il lui demande en conséquence s'il accepterait : 1° de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée, dès la prochaine session, ces propositions ; 2° de différer, jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé sur ces textes, la publication des décrets, arrêtés et circulaires d'application de la loi du 16 juillet 1971 précitée, et, pour le cas où l'une de ces propositions serait adoptée, 3° de proroger, jusqu'à la mise en place des règles d'ensemble de fonctionnement prévues par lesdites propositions de lois, les mesures transitoires applicables actuellement à ces coopératives.

H. L. M. (sociétés coopératives d'H. L. M. en location-attribution : loi du 16 juillet 1971 ; Société régionale d'habitations salubres du Nord).

7345. — 12 janvier 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conséquences de la loi de juillet

1971 qui pénalisait les sociétés qui n'ont pas construit plus de 500 logements dans les dix dernières années et qui ne gèrent pas plus de 1 500 logements. De par cette loi, la Société régionale d'habitations salubres et à loyer modéré du Nord, qui pourtant a construit plus de 500 logements mais ne gère que 1 300 logements, ne bénéficie plus d'aucun crédit ni d'aucun prêt des différentes caisses d'épargne. Pourtant, à la suite d'un contrôle officiel effectué par la direction de l'équipement, il a été démontré, d'une manière absolue, à la fois le rôle social et la très saine gestion de cette société. On peut même affirmer que c'est pour avoir pratiqué avant l'heure la politique souhaitée aujourd'hui que la Société régionale d'habitations salubres du Nord se trouve pénalisée. En effet, bien avant la loi de 1965 concernant la vente des habitations, la société régionale s'était attachée à rendre propriétaire bon nombre de locataires qui le souhaitaient. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de tenir compte, dans le cas concret qui lui est soumis, des ventes effectuées postérieurement à la loi de juillet 1971, laquelle s'avère injuste pour la Société régionale d'habitations salubres du Nord qui s'est montrée très sociale et libérale dans la vente de nombreuses habitations.

Téléphone (montant et mode de calcul des avances remboursables ; part dans les crédits d'investissement).

7368. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui préciser l'évolution du montant et le mode de calcul des avances sans intérêt dont la souscription est proposée aux utilisateurs pour l'établissement des lignes téléphoniques nouvelles, ainsi que leur part dans le montant global des crédits d'investissement.

Aérodromes (état d'avancement des travaux de l'aérodrome de Satozas ; évaluation au trafic).

7359. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si la première tranche des travaux publics relatifs à l'aérodrome de Satozas s'exécute conformément au programme prévu et si cet aérodrome sera en mesure de fonctionner dès fin 1974 comme ce fut prévu. Cette date d'ouverture a d'autant plus d'importance qu'elle coïnciderait avec celle de Roissy-en-France. A cet égard il serait intéressant de savoir si le projet de création de liaisons aériennes entre ces deux aéroports nouveaux est bien maintenu et pour quel trafic : voyageur, fret, poste. Le Gouvernement pourrait-il indiquer en outre si l'enveloppe budgétaire de cette première tranche de l'ordre de 300 millions sera respectée. Pourrait-il faire connaître la liste des compagnies aériennes amenées à utiliser régulièrement le nouvel aérodrome de Satozas, tant françaises qu'étrangères, y compris les compagnies de charters. Le Gouvernement pourrait-il enfin indiquer en ce qui concerne le fret quelles dispositions il a prises ou compte prendre en liaison avec la chambre de commerce et d'industrie de Lyon pour que la capacité envisagée de 20 000 tonnes dès 1975 soit atteinte.

Société nationale des chemins de fer français (extension du champ d'application de la carte vermeil à la région parisienne).

7401. — 12 janvier 1974. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les restrictions injustement mises aux conditions d'attribution et d'utilisation de la carte vermeil sur le réseau S. N. C. F. Il est, en effet, regrettable que la publicité faite en faveur de cet avantage, laisse croire que son attribution est gratuite — ce qui est faux — et ne mentionne pas explicitement les limites de son utilisation. A cet égard, il serait souhaitable, pour des raisons de justice sociale et économique évidentes, que la réduction de la carte vermeil soit appliquée pour la région parisienne dans toutes les zones ne disposant pas du tarif banlieue. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre à l'étude l'application d'une telle mesure qui permettrait d'étendre à la banlieue parisienne le champ d'application de la carte vermeil et de faire ainsi bénéficier les personnes âgées d'un avantage réel et non fictif.

Syndicats professionnels (discrimination faite en Alsace à l'encontre de la C. F. T. C. dans les P. T. T.).

7404. — 12 janvier 1974. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que son attention a été attirée sur la discrimination qui paraît être faite en Alsace à l'encontre de la

C. F. T. C. dans l'administration des P. T. T. Au niveau de chaque région existe un conseil régional des affaires sociales qui comprend entre autres les représentants des trois organisations syndicales « les plus représentatives » dans les P. T. T. sur le plan national. La mesure qui consiste à écarter la C. F. T. C. semble discriminatoire car cette centrale syndicale est reconnue depuis 1936 comme une des organisations nationales les plus représentatives. En outre, au vu des résultats des élections professionnelles, la C. F. T. C. a obtenu d'être présente dans de nombreux comités techniques paritaires. Elle siège en particulier dans tous les comités de la région Alsace. La C. F. T. C., qui a également des élus aux commissions administratives paritaires, peut, en conséquence, défendre le point de vue de ses adhérents dans ces organismes statutaires, mais ne peut intervenir en ce qui concerne les affaires sociales. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur ce problème et lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises éventuellement pour mettre fin à l'anomalie signalée.

Electricité-Gaz de France (transformation des installations des immeubles anciens et aménagement de gaines palières).

7407. — 12 janvier 1974. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'en ce qui concerne les immeubles anciens il n'existe actuellement aucune réglementation imposant la mise en place des compteurs E. D. F. G. D. F. dans les gaines palières et que de ce fait, si un ensemble de copropriétaires souhaite faire cette transformation, il leur sera opposé la nécessité d'installer ces gaines conformément aux règles actuelles relatives aux constructions neuves, ce qui dans bien des cas conduirait à reprendre toute la distribution intérieure en gaz et électricité de l'immeuble. Ces difficultés risquant de décourager les propriétaires, malgré le surcroît de confort et de sécurité qu'entraîneraient ces modifications, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de la réglementation rendant plus faciles de telles transformations.

Routes (inopportunité du projet de déviation de la route nationale n° 6 par Manissieux [Rhône]).

7416. — 12 janvier 1974. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** de l'inquiétude et du mécontentement de la population de Manissieux (Rhône) face au projet de création d'une déviation de la route nationale n° 6 qui passerait par cette ville. Manissieux, déjà touchée par le passage de l'autoroute A 43 et par la création d'un cimetière communal malgré les avis défavorables de la municipalité et de l'enquête commodo-incommodo, subirait, si le projet de déviation aboutissait, des nuisances difficilement supportables par sa population. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que soit abandonné ce projet d'autant que des espaces restent libres ailleurs.

Baux des locaux d'habitation (appartements régis par la loi du 1^{er} septembre 1948 : droit de reprise).

7450. — 12 janvier 1974. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui laisse à certains propriétaires d'appartements anciens un droit de reprise, soit en leur faveur, soit en faveur de leurs proches. Il lui expose que les grands mutilés de guerre ou certaines victimes de guerre n'ont pas les moyens financiers pour refuser les pressions légales dont ils sont l'objet à l'occasion des reprises immobilières et ils peuvent encore moins entamer à l'encontre de leurs propriétaires la procédure longue et coûteuse prévue par la loi. Il lui demande, pour ces raisons, s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 par une mesure prévoyant que les articles 18, 19 et 20 de ce texte ne sont pas opposables aux locataires ou occupants de bonne foi remplissant l'une des conditions ci-après : être mutilé de guerre avec un taux d'invalidité au moins égal à 75 p. 100 ; être veuf ou veuve de guerre, ou ascendant d'un militaire mort pour la France. Il serait souhaitable de préciser que cette inopposabilité n'a aucun effet à l'égard des propriétaires ou de leurs ayants droit dans le cadre des articles en cause s'ils remplissent eux-mêmes les conditions précitées.

Fonctionnaires (possibilité de cumul d'indemnités diverses : attribution aux fonctionnaires français en service à l'étranger).

7466. — 12 janvier 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de la fonction publique** que certains agents administratifs de l'Etat perçoivent des indemnités à des titres divers : indemnités de caisse

et de responsabilité, indemnité de gestion, en ce qui concerne les régisseurs de recettes relevant d'un service d'Etat (décret n° 54-759 du 20 juillet 1954, arrêté du 13 juin 1961); indemnités de gestion, de caisse, de responsabilité pour les chefs des services économiques des établissements d'enseignement (décret n° 68-822 du 6 septembre 1963); prime de qualification pour les intendants universitaires, indemnités forfaitaires de travaux supplémentaires pour les attachés d'administration universitaire (arrêté du 8 février 1972, *Journal officiel* du 16 février 1972), etc. et le prie de lui faire connaître: 1° si ces indemnités sont, éventuellement cumulables; 2° si les fonctionnaires français en service à l'étranger, dans des établissements relevant de l'Etat français, tels que lycées, instituts, Casa Velasquez, etc., perçoivent de telles indemnités en précisant: a) dans l'affirmative, de quel pourcentage d'augmentation elles sont augmentées; b) dans la négative, pour quels motifs ces fonctionnaires sont frustrés de ces rémunérations.

Enseignants (anciens élèves des I. P. E. S. sans affectation : mode de rémunération).

7470. — 12 janvier 1974. — **M. Foni** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la position des anciens élèves de l'I. P. E. S. qui se trouvent sans affectation durant une année scolaire. Relèvent-ils du statut tel qu'il est défini par les textes réglementaires concernant les travailleurs privés d'emploi, ou continuent-ils à être rattachés au ministère de l'éducation nationale. Dans cette hypothèse, quel est le mode de rémunération prévu. Il lui précise que certains jeunes gens issus de cette filière se voient actuellement refuser l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, au motif qu'ils ne sont pas libres de tout engagement, et il lui demande quelle est la position de son ministère prise vraisemblablement en accord avec le ministre du travail.

Routes (dénivèlement des routes nationales dans les sections comprises entre l'entrée et la sortie d'une agglomération).

7482. — 12 janvier 1974. — **M. Simon** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** dans quelle mesure la responsabilité du dénivèlement, du salage et sablage, en traversée, incombe aux communes pour les routes nationales dans leurs sections comprises entre l'entrée et la sortie de l'agglomération. Il lui représente que nombre de petites communes sont dans l'impossibilité d'effectuer de tels travaux, d'où il résulte un risque très grave pour l'usager de la route.

Transports routiers (contournement des villes par les poids lourds).

8130. — 9 février 1974. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que les autorités municipales et départementales n'ont pas le pouvoir de prendre des arrêtés pour obliger les poids lourds à utiliser les voies de contournement autoroutières des villes, en évitant de passer par le centre des dites villes. Il souligne les nombreux inconvénients que cette absence de réglementation présente et signale qu'en particulier dans l'agglomération nancéienne, de nombreux poids lourds continuent d'emprunter le centre de la ville pour suivre leur trajet, au lieu d'emprunter des voies de contournement, occasionnant ainsi, outre une pollution supplémentaire, du bruit, des encombrements et parfois des accidents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour obliger les poids lourds à utiliser les voies de contournement des villes lorsqu'il en existe au lieu de les laisser transiter par le centre. Dans l'affirmative, il lui demande sous quelle forme et dans quel délai ces mesures seront prises pour permettre aux autorités municipales et départementales d'agir.

Assurance vieillesse (délais de liquidation des pensions).

8131. — 9 février 1974. — **M. Coulais** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, trop souvent, un délai de plusieurs mois s'écoule entre la date à laquelle une personne prend sa retraite et la date à laquelle le premier versement au titre de sa pension de retraite lui est effectué,

ce délai étant couramment de trois à six mois. Il attire son attention sur les graves inconvénients qui en découlent pour les retraités, en particulier lorsqu'ils n'ont pu réaliser d'économies au cours de leur vie active. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner les instructions et les moyens nécessaires aux caisses de retraite, en vue: 1° d'accélérer l'étude et la liquidation des dossiers; 2° d'instaurer le versement d'une avance dès la mise à la retraite, à valoir sur le montant définitif de la pension, lorsqu'il sera connu et liquidé.

Equipement sportif et socio-éducatif (construction d'une école nationale d'équitation).

8132. — 9 février 1974. — **M. Destremau** a noté que dans la réponse que **M. le Premier ministre** avait faite à sa question n° 4083, il n'était question que de justifier la construction d'une école nationale d'équitation. A ce sujet, si le chiffre de 25 millions de francs a été avancé au lieu de 40 millions préalablement cités, il serait logique de ne pas faire voter les députés sur des chiffres du budget national (4,5 milliards) qui, en fait, correspondent à une dépense de 40 millions puisque l'Etat doit prendre en charge le tiers de la dépense étalée sur trois ans. D'autre part, **M. le Premier ministre** n'a pas cru devoir répondre à la seconde et à la troisième partie de la question posée. Il lui demande donc à nouveau, à **M. le Premier ministre**: 1° quelles sont les garanties obtenues pour que le coût prévisionnel de 25 millions de francs ne soit pas dépassé; 2° s'il n'aurait pas été préférable, compte tenu du retard considérable pris par la loi de programmation d'équipement sportif et socio-éducatif, que la somme en question fût consacrée au développement de sports de base tels que l'athlétisme et la natation ou au recrutement d'enseignants d'éducation technique dont le nombre est notoirement insuffisant.

Accidents de trajet horaires personnalisés.

8133. — 9 février 1974. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour réduire les encombrements dans les agglomérations urbaines, le Gouvernement a incité les employeurs à étaler les heures de rentrée et de sortie de leur personnel. Il lui précise que ces « horaires personnalisés » donnent satisfaction aux intéressés mais que certaines difficultés d'interprétation paraissent s'élever en ce qui concerne le risque d'accident de trajet. Il lui demande si les accidents qui pourraient survenir aux salariés entre leur domicile et leur lieu de travail sont couverts par l'assurance trajet en fonction d'un horaire fixé pour l'ensemble du personnel ou si elle s'applique maintenant aux horaires personnalisés.

Coopération (nombre de coopérateurs au titre du service national auprès des conseillers commerciaux à l'étranger).

8134. — 9 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** le nombre de coopérateurs au titre du service national actuellement en poste auprès des conseillers commerciaux à l'étranger et s'il est envisagé d'en accroître le nombre afin d'améliorer les moyens de prospection en un moment où l'augmentation des exportations françaises constitue un impératif national.

Contribution mobilière (mise à la disposition des communes de l'état comparatif du loyer ancien et de la valeur locative nouvelle).

8136. — 9 février 1974. — **M. Vizet**, en rappelant à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 11, chapitre 2, de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 indique: « Sur la demande du maire ou du président d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 de juillet 1970, formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant, pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière, le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée », tient à lui faire part de son étonnement quant au sens des directives données aux directions départementales des services fiscaux, lesquelles ont fait savoir qu'elles ne pourraient mettre à la disposition des communes l'état comparatif des loyers matriciels et valeurs locatives nouvelles que pendant une période de quinze jours. Il semble donc que la loi soit interprétée d'une façon restrictive au préjudice d'une étude approfondie de la part de:

collectivités locales, étude absolument indispensable à une évolution aussi correcte que possible des conséquences du vote du taux des différentes contributions sur le montant de l'imposition communale. Il lui demande en conséquence s'il entend donner toutes instructions utiles aux services fiscaux départementaux pour que l'état comparatif des bases d'imposition soit remis d'une façon définitive et dans les meilleurs délais aux communes.

Impôts locaux (répartition entre les quatre anciennes contributions et réduction de la patente sur les commerçants et artisans).

8137. — 9 février 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application de l'article 13 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale visant à réduire de 5 p. 100 les bases d'imposition des petits commerçants et artisans n'employant pas plus de deux salariés, alors que ladite loi en son article 9 stipule que la répartition constatée en 1973 entre les quatre anciennes contributions ne sera affectée que par les variations de la matière imposable. Il lui demande si la contradiction qui apparaît entre les principes énoncés à l'article 9 et la réduction supplémentaire du droit de patente ne risque pas de se résoudre par une augmentation correspondante des autres contributions notamment de la mobilière et, dans cette hypothèse, s'il n'envisage pas des mesures compensatrices pour les budgets communaux.

La Martinique (lutte contre la vie chère).

8138. — 9 février 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation à la Martinique, où se déroulent d'importantes luttes contre la vie chère, pour le respect des salaires et le respect des conquêtes syndicales. En effet, depuis deux mois les travailleurs du journal quotidien *France-Antilles* sont en grève et, le 8 janvier, une grève générale de vingt-quatre heures de solidarité a été déclenchée. Plusieurs milliers d'élèves des quatre lycées et d'un C. E. T. de la Martinique ont fait grève et manifesté pendant une semaine contre l'augmentation du prix de la pension d'internat et, le mardi 15 janvier, la police est intervenue brutalement à l'intérieur du lycée de jeunes filles. Après les travailleurs de l'électricité, huit mille ouvriers du bâtiment sont en grève illimitée depuis le 10 janvier pour l'augmentation des salaires. Les centrales syndicales ont lancé un mot d'ordre de grève générale à partir du 11 février. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire baisser les prix des denrées essentielles et augmenter le pouvoir d'achat de la population laborieuse de la Martinique.

Orthophonistes (classement catégoriel).

8139. — 9 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation qui est faite à la profession d'orthophoniste. Depuis plusieurs années, paraissent décrets et circulaires relatifs au classement des orthophonistes dans le cadre de la fonction publique, sans que soient consultés préalablement les organismes représentatifs de cette profession. Il s'ensuit une situation injuste et d'autant plus désavantageuse qu'elle ne correspond pas à la réalité des situations acquises. Un récent décret maintient le classement des orthophonistes dans le cadre B, alors que la qualification et les diplômes exigés méritent une classification supérieure. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour reconsidérer cette catégorie de personnel et que soit tenue dans des délais rapprochés la table ronde qui avait été promise.

Constructions scolaires (C. E. S. de Bouillargues (Gard)).

8140. — 9 février 1974. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que le syndicat intercommunal du C. E. S. de Bouillargues vient de recevoir notification officielle de la programmation de cet établissement, au titre de l'exercice budgétaire 1974 « sous réserve de l'ouverture des crédits nécessaires ». Cette décision et la réserve notable qui l'accompagne, ne laissent pas de susciter de nombreuses craintes parmi les membres du syndicat intercommunal : en effet, il sera matériellement impossible d'assurer la rentrée 1975 dans les conditions actuelles, tant en

ce qui concerne les locaux qui devront accueillir 620 élèves alors que leur capacité est de 400, que pour le service de demi-pension qui devra assurer 410 repas, alors qu'actuellement 280 repas sont distribués en deux services. A ces problèmes urgents, s'ajoutent les difficultés s'écoutant des options de la classe de quatrième et des matières nouvelles prévues dans le programme pédagogique. Il lui demande s'il peut l'informer de la date à laquelle seront dévolus les crédits nécessaires à la mise en chantier de cette réalisation, l'architecte et l'entreprise se trouvant présentement paralysés par l'absence de toute décision ferme.

Santé scolaire (insuffisance des moyens dans le département de l'Allier).

8141. — 9 février 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans le département de l'Allier la surveillance médicale des élèves par le service de santé scolaire à cause de l'insuffisance des moyens accordés à ce service est gravement négligée et que les visites des différents établissements sont espacées la plupart du temps de trois ans et plus, dans certains cas même de six ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation qui est contraire au vieil adage raisonnable qu'il vaut mieux prévenir que guérir.

Eau (qualité de l'eau à Tulle).

8143. — 9 février 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur l'inquiétude permanente de la population de Tulle (Corrèze) quant à la qualité de l'eau qui lui est servie. Une des causes provient certainement de la situation qui existe à Mainchon où a été implanté le dépôt d'ordures de la ville. Ce dépôt, foyer d'infection, est traversé par un ruisseau porté sur la carte d'état-major, lequel a servi à un entrepreneur de carrière pour la création en amont de la décharge publique d'une réserve d'eau utilisée pour le lavage de sable. Ces eaux auxquelles se joignent les eaux de ruissellement traversent et lavent le dépôt d'ordures avant de se jeter dans la Gimelle, petite rivière qui alimente, à deux ou trois kilomètres en aval, la station de pompage dite des Treize-Vents, élément important du réseau d'alimentation en eau de la ville de Tulle. Il semble que le refus obstiné de rechercher dans la situation décrite constitue une des raisons de la persistance du « problème » de l'eau à Tulle. Périodiquement, la presse se fait l'écho de rumeurs au sujet de la qualité de l'eau, son mauvais goût et l'inquiétude latente conduisent les habitants à aller quérir, en fin de semaine, l'eau de source aux environs de la ville. Les parents d'élèves d'un C. E. S. réclament pour leurs enfants de l'eau minérale dont la consommation s'est élevée. Une telle situation ne peut plus durer et la fermeture envisagée du dépôt d'ordures de Mainchon ne supprimera pas l'effet polluant de celui-ci qui s'étendra sur une longue période. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° faire procéder à des analyses des eaux du ruisseau de Mainchon en aval du dépôt d'ordures, plus précisément à la sortie en dessous de la ligne S. N. C. F. et de celles de la rivière la Gimelle en vue de mesurer exactement l'incidence de leur pollution ; 2° ordonner la canalisation du ruisseau de Mainchon et des eaux du ruissellement pour éviter qu'elles ne traversent le dépôt d'ordures et ainsi tarir ce qui semble être une des causes essentielles du « problème » de l'eau à Tulle.

Vins (laissez-passer exigés des adhérents des caves coopératives).

8144. — 9 février 1974. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les formalités exigées des adhérents des caves coopératives lors du transport des vins pour la consommation familiale, formalités diverses selon que cet adhérent a son exploitation située : soit dans le canton où est implanté la cave, ou les cantons limitrophes, soit en dehors de ce périmètre. Pour les premiers, un laissez-passer délivré par la cave coopérative suffit. Les seconds doivent d'abord se rendre au bureau de la régie solliciter la délivrance de la pièce précitée et, dans la même journée, remettre ce document au bureau de la régie dont dépend son domicile. Certains de ces bureaux ayant été supprimés, les intéressés ont naturellement plus de trajet à parcourir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour autoriser les caves coopératives à délivrer des laissez-passer à tous leurs adhérents quel que soit le lieu de leur exploitation.

Correspondance

(distribution des plis recommandés à leurs destinataires).

8145. — 9 février 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les mentions que doit porter une lettre, un pneumatique ou un paquet recommandés avec avis de réception, pour qu'ils ne puissent être remis qu'à son destinataire à l'exclusion de toute autre personne, même mandataire accrédité.

Accidents du travail (travailleurs indépendants ayant souscrit une assurance volontaire maladie).

8146. — 9 février 1974. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, les faits suivants : par circulaire n° 21 S.S. du 26 mars 1969, il a indiqué qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles « le droit aux prestations est acquis à l'assuré sans qu'il ait besoin de justifier l'origine de l'affection dont il est atteint ou de l'accident dont il est victime ». En particulier, le service des prestations est dû à l'assuré quand il a été victime d'un accident de la vie professionnelle ou de la vie privée. La couverture des conséquences dommageables de tous les accidents est assurée dans les conditions et limites du décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 relatif aux prestations obligatoires du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à la participation des assurés aux tarifs servant de base au calcul de ces prestations. Ainsi, les assurés définis à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1966 bénéficient d'une protection propre en matière d'accidents du travail comme en matière d'accidents de la vie privée. La faculté de recourir à l'assurance volontaire accidents du travail définie à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale ne peut leur être accordée ou maintenue que pour les prestations non prévues par la loi du 12 juillet 1966 et pour la partie des garanties qui excèdent la garantie offerte par la loi du 12 juillet 1966. Un décret en préparation apportera aux dispositions réglementaires d'application de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale les aménagements nécessaires pour tenir compte de la situation nouvelle qui découle de la loi du 12 juillet 1966. Afin d'éviter toute interruption dans la protection de ceux des travailleurs indépendants qui sont actuellement inscrits à l'assurance volontaire « accidents du travail », la caisse primaire d'assurance maladie compétente devra informer chacun des intéressés que son affiliation est maintenue dans les limites et conditions ci-dessus mentionnées. Les cotisations dues au titre de l'assurance volontaire continueront, à titre provisionnel, d'être versées sur la base du taux notifié à l'intéressé, une régularisation devant intervenir lorsque seront prises des dispositions tenant compte du nouveau champ d'application de l'assurance volontaires « accidents du travail ». Par circulaire du 2 juillet 1970, la caisse nationale d'assurance maladie a précisé « que la prise en charge des accidents du travail déclarés par des assurés volontaires ne peut s'effectuer que sous la réserve expresse d'une affiliation corrélatrice de l'intéressé au régime des travailleurs non salariés, le remboursement des prestations octroyées par les caisses primaires d'assurance maladie étant alors demandé par la caisse nationale de l'assurance maladie à la caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ». Or un travailleur indépendant non salarié avait souscrit à la caisse primaire d'assurance maladie une assurance volontaire depuis le 1^{er} octobre 1964, opté et conservé cette assurance volontaire postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1966. Victime d'un accident du travail, la caisse primaire lui a, à juste titre, refusé le remboursement des prestations dues, au titre de cette législation n'étant pas assuré dans le cadre de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. Mais elle refuse également le remboursement des frais médicaux au titre de l'assurance maladie considérant que l'assurance volontaire maladie ne couvre pas la garantie de l'accident professionnel. De ce fait, cet assuré bien que cotisant régulièrement, se trouve sans protection sociale. Il lui demande donc son point de vue sur les faits exposés et en particulier s'il ne pense pas que dans l'attente d'un service unique de protection sociale applicable à tous les citoyens, il ne serait pas souhaitable que les travailleurs non salariés ayant souscrit auprès des caisses de régime général, une assurance volontaire maladie antérieurement à la mise en place de la loi du 12 juillet 1966 et continuant à cotiser à ce titre, bénéficient des mêmes garanties que ceux de leurs collègues relevant de ladite loi et qu'en particulier, les garanties prévues à l'article 8 de ladite loi leur soit applicable en totalité au titre maladie, du fait que la garantie accidents du travail au titre de l'article L. 418 ne doit plus que couvrir les risques non prévus par l'assurance maladie.

Assurance maladie

(remboursement intégral aux invalides de plus de soixante ans).

8149. — 9 février 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas souhaitable d'accorder aux personnes inaptes de plus de soixante ans le remboursement à 100 p. 100 des frais de maladie, cette mesure pouvant les décourager à chercher à tout prix à être porté invalide pour bénéficier d'une telle mesure.

Etablissements scolaires (conseils d'administration : nomination d'un conseiller municipal).

8150. — 9 février 1974. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans les conseils d'administration des établissements du second degré comptant de 601 à 1.200 élèves un conseiller municipal peut être désigné au titre des personnalités intéressées aux activités de l'établissement.

Armées (publicité insérée dans une revue officielle du service d'information et de relations publiques des armées).

8151. — 9 février 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le caractère de certains placards publicitaires publiés par la revue officielle « T. A. M. » sous la responsabilité du service d'information et de relations publiques des armées. Dans le numéro du 11 janvier 1974, il est fait publicité pour un livre sur la guerre d'Indochine (de 1947 à 1954) dont le « héros » est ainsi présenté : « pour les Viets, il était l'ennemi impossible de vaincre de face ». Il est fait également publicité pour une collection qui, sous le titre général « les corps d'élite », comprend un volume consacré aux Waffen SS ; le corps d'élite y est caractérisé comme « la caste sacerdotale de la guerre », et la publicité poursuit à l'intention du lecteur : « vous découvrirez le vrai visage de ces hommes voués au sacrifice ». L'expression « les Viets » est une expression méprisante, raciste et colonialiste appliquée à un peuple dont le courage dans ses longues luttes pour la liberté et l'indépendance nationale ont forcé l'admiration du monde. Quant aux S. S. ils ne sont pas un corps d'élite, mais un corps de criminels de guerre coupables d'odieux massacres parmi lesquels la destruction d'Oradour-sur-Glane et les pendaisons de Tulle. Il souhaiterait connaître l'opinion de **M. le ministre des armées** sur ces placards publicitaires et savoir s'il les trouve conformes aux qualités morales et aux vertus militaires qui (selon une formule de **M. le Président de la République** publiée dans le même numéro de « T. A. M. ») font la force des armées et sans lesquelles les meilleurs matériels seraient inutiles.

Chili (venue en France

du président de la commission chilienne de l'énergie nucléaire).

8154. — 9 février 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'il ne s'est pas opposé à la venue en France d'un militaire chilien se disant président de la commission chilienne de l'énergie nucléaire, et qui aurait prochainement des entretiens avec le commissariat à l'énergie atomique. En laissant s'établir ces échanges, il lui demande s'il entend apporter une caution politique à l'égard de criminels fascistes qui ont renversé le Gouvernement chilien, ou bien s'il veut donner satisfaction à de puissants intérêts privés.

Chili (venue en France du président de la commission chilienne de l'énergie nucléaire).

8155. — 9 février 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il est vrai que le commissariat à l'énergie atomique se dispose à recevoir dans les tout prochains jours un militaire chilien se disant président de la commission chilienne de l'énergie nucléaire. Si cette information est exacte, il lui demande s'il peut préciser quels intérêts justifient l'établissement de contacts avec ce porte-parole des tortionnaires fascistes qui se sont emparés du pouvoir à Santiago.

Parlement européen (opposition de la majorité parlementaire française au projet de directive relative à l'obligation de notification des concentrations industrielles et financières).

8156. — 9 février 1974. — **M. Le Foll** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : la commission des Communautés européennes a récemment saisi pour avis le Parlement européen d'un projet de directive tendant à établir une obligation de notification de toutes les concentrations industrielles et financières dépassant une certaine importance. Informée par cette notification, la commission se serait trouvée dès lors en mesure de faire application de l'article 86 du traité et d'établir ainsi un certain contrôle sur le développement des sociétés multinationales. Cette proposition de directive correspond à la stricte application du traité. Elle correspond aussi à un impératif d'intérêt européen, aussi bien que national, le Gouvernement français n'ayant pas à lui tout seul l'autorité suffisante pour contrôler efficacement les opérations des sociétés multinationales. Divers exemples récents l'ont suffisamment montré. Or, les représentants de la majorité parlementaire française au Parlement européen ont combattu cette proposition avec la dernière énergie au point d'en obtenir le renvoi. Faut-il comprendre que le Gouvernement français refuse l'application du traité dans ses rares dispositions protectrices ou bien que le Gouvernement français a partie liée avec les sociétés multinationales à capital majoritairement étranger à l'Europe, ou bien encore que la position prise par les représentants de la majorité parlementaire française au Parlement européen est contraire aux vœux du Gouvernement français.

Radiodiffusion (répartition actuelle du capital de la société publicitaire de R. T. L. - vente des parts de l'Agence Havas).

8157. — 9 février 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de l'information** si les informations publiées récemment dans un bulletin de presse à diffusion limitée concernant le capital de la société publicitaire du poste R. T. L. sont exactes. Au terme de ces informations, il semble que le capital de cette société était détenu pour environ 40 p. 100 par un groupe financier belge et pour les 60 p. 100 restants par divers groupes industriels et financiers français qui se départageaient en parts à peu près égales. L'un de ces groupes était l'Agence Havas, propriété de l'Etat. Il lui demande : 1° s'il est exact que l'Agence Havas a secrètement vendu ses parts au groupe belge lui assurant ainsi la majorité absolue et ce, sur l'indication du Gouvernement ; 2° s'il est exact que le prix de cette transaction soit le droit pour le Gouvernement français de désigner le responsable des programmes en langue française au sein de cette station dont l'activité majoritaire s'exerce en langue allemande ; 3° quelle forme juridique cet engagement prend-il ; 4° le Gouvernement français est-il assuré de la validité juridique d'un tel contrat dans l'avenir ; 5° s'il n'a pas fait gratuitement un abandon de souveraineté ; 6° s'il n'y a pas lieu de penser qu'une telle transaction vise à enlever à un éventuel gouvernement français d'orientation différente toute possibilité de remettre en cause les statuts et modalités de fonctionnement de cette station.

Indemnité viagère de départ
(propriétaire de terres louées sous forme de métayage).

8158. — 9 février 1974. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quels sont, au regard de l'I. V. D., les droits d'un agriculteur qui, désirant céder son exploitation, se trouve propriétaire de terrains à vigne. Il lui demande, en particulier, si l'I. V. D. peut lui être accordée dans l'hypothèse où les terres à vignes ont été louées sous forme de métayage et selon un contrat de dix-huit années qu'il ne peut donc résilier pour le transformer en contrat de fermage. Dans ces conditions, il lui demande si, pour le cas sus-mentionné, il lui paraît possible de faire bénéficier ce cultivateur de l'avantage vieillesse prévu par l'I. V. D.

Impôt sur le revenu (double imposition résultant de la vente d'un fonds de commerce moyennant le versement d'une rente viagère).

8159. — 9 février 1974. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la double imposition qu'entraîne la loi du 23 février 1963 lorsqu'un fonds de commerce

est vendu moyennant un prix transformé intégralement en rente viagère. Il lui précise que le commerçant est alors taxé deux fois à l'impôt sur le revenu, une fois sur le montant des plus-values et une seconde fois sur les arrérages de la rente viagère annuelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser cette double imposition au même impôt d'une même somme en fonction des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

Etablissements scolaires (désignation des membres intercommunaux aux conseils d'administration des C. E. S.).

8160. — 9 février 1974. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des membres des syndicats intercommunaux. Il lui précise que ces membres ne peuvent pas pour le moment faire partie des conseils d'administration des C. E. S. Etant donné l'importance de leur rôle puisqu'ils votent le budget des établissements, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure qui permettrait aux membres du syndicat intercommunal de faire partie en même temps du conseil d'administration du C. E. S.

Obligation alimentaire (suppression de sa considération pour tous les avantages d'aide sociale consentis aux personnes âgées).

8161. — 9 février 1974. — **M. Mario Bénéard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) en annulant les dispositions des articles L. 694 et L. 697 du code de la sécurité sociale a supprimé l'obligation qu'avaient jusqu'à présent les personnes âgées désirant bénéficier de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité de comprendre dans leurs ressources l'aide qu'étaient susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire. La mesure en cause présente un grand intérêt mais il est regrettable que la prise en considération de l'obligation alimentaire n'ait pas été supprimée pour tous, les avantages d'aide sociale consentis aux personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'abandonner la référence à l'obligation alimentaire lorsqu'il s'agit de frais d'hospitalisation des personnes âgées. Il convient en effet d'observer à cet égard que de nombreuses personnes très âgées devenues invalides doivent être hospitalisées. Les enfants des intéressées lorsqu'ils ont des ressources limitées doivent participer quelquefois en totalité aux frais d'hospitalisation, ce qui représente souvent pour eux une charge extrêmement lourde.

Marine marchande (mode de calcul des retraites).

8162. — 9 février 1974. — **M. Mario Bénéard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mode de calcul des retraites de la marine marchande. Celles-ci sont basées, non sur le salaire réel, mais sur un salaire forfaitaire fort différent de la rémunération effective, et cette situation impose qu'une accélération du rattrapage soit entreprise afin que soit mis fin sans délai aux graves injustices résultant de cette pratique. Il lui fait remarquer par ailleurs la dégradation des retraites des petites catégories de marins en lui citant l'exemple de la retraite d'un personnel de maistrance classé en 8^e catégorie, retraite dont le montant représentait la moitié de celle d'un commandant classé en 20^e catégorie alors qu'actuellement le rapport entre ces deux retraites est à peine d'un tiers. Il lui rappelle également la nécessité, soulignée à différentes reprises lors du dernier débat budgétaire, de supprimer l'inégalité engendrée par l'application du décret du 7 octobre 1968, lequel ne permet pas aux marins ayant pris leur retraite après le 7 octobre 1968 de bénéficier du surclassement de catégorie pour ancienneté. Enfin, et en reconnaissant que cette remarque n'intéresse pas les seuls marins mais l'ensemble des agents de l'Etat auxquels s'applique le code des pensions civiles et militaires, il lui demande s'il n'estime pas inéquitable que la majoration pour enfants s'applique en pourcentage de la retraite proprement dite alors que les allocations familiales sont égales pour tous et s'il ne juge pas plus juste que cette majoration soit fixée à des taux indépendants de la pension. Il souhaite connaître ses intentions au sujet des observations qu'il vient de formuler.

Allocation aux handicapés (extension de son bénéfice aux handicapés de plus de soixante-cinq ans).

8164. — 9 février 1974. — **M. Duviollard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un handicapé de fraîche date, victime d'un accident cinq mois après avoir atteint

l'âge de soixante-cinq ans et pris sa retraite. Il est actuellement invalide à 80 p. 100. Depuis lors, il a subi quatre opérations en deux ans et se trouve dans l'incapacité d'effectuer le moindre travail rétribué, susceptible d'améliorer un tant soit peu son modeste revenu de pensionné, comme il en aurait pourtant le plus grand besoin. Or, vu son âge, il ne peut bénéficier d'aucune allocation au titre des handicapés, cette prestation ne pouvant être versée, selon la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 et notamment son article 7, qu'aux handicapés âgés de moins de soixante-cinq ans. Ce cas concret, assurément très digne d'intérêt, paraît montrer l'existence d'une lacune dans notre législation déjà fort appréciable pour ces bénéficiaires certes, mais toujours perfectible. Il lui demande donc s'il est permis d'espérer dans un avenir proche l'extension du domaine d'application de la loi précitée aux handicapés ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante-cinq ans. Au demeurant, ces derniers étant probablement assez peu nombreux, la mesure sociale suggérée ne devrait pas entraîner un supplément de dépenses considérable.

Etablissements scolaires (intégration de documentalistes auxiliaires).

8165. — 9 février 1974. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à la question écrite n° 28005 (*Journal officiel* Débats A. N. n° 8 du 24 février 1973, page 459), il disait que la situation des documentalistes auxiliaires en service dans les établissements secondaires serait examinée dans le cadre d'une étude générale des problèmes de la documentation et des bibliothèques des établissements de second degré, étude qui était en cours. Presque une année s'étant écoulée depuis la publication de cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause. Il apparaît en effet comme extrêmement souhaitable que les auxiliaires exerçant comme documentalistes dans les établissements publics puissent bénéficier d'une intégration qui mettrait fin à la situation très préoccupante qui est la leur.

Apprentissage (inspecteurs contractuels à temps plein).

8166. — 9 février 1974. — **M. de la Malène** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 relatif à l'inspection de l'apprentissage, devenu le deuxième alinéa de l'article R. 119-63 de la deuxième partie du code du travail. Le texte en cause dispose : « Un décret fixera les dispositions réglementaires applicables aux inspecteurs contractuels à temps plein, notamment en matière de rémunération, d'avancement et d'avantages sociaux. » Il lui demande quand paraîtra le décret ainsi prévu. Il souhaiterait, en particulier, savoir si la parution de ce décret est prévu afin que le service de l'inspection de l'apprentissage, institué dans chaque académie, selon les termes de l'article 1^{er} du décret n° 73-50, puisse fonctionner dès la rentrée de septembre 1974.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion : veuves de militaires de nationalité marocaine ayant servi dans l'armée française).

8167. — 9 février 1974. — **M. Métayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veuves de militaires de nationalité marocaine ayant servi dans l'armée française. Les demandes présentées par plusieurs centaines d'entre elles, en vue d'obtenir la pension de réversion que le code des pensions civiles et militaires a prévue au bénéfice des veuves d'anciens serviteurs de l'Etat, ont été rejetées tant par le service des pensions des armées que par les juridictions administratives saisies pour recours. La raison du refus se base généralement sur l'application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960, lequel a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat, dont sont titulaires les nationaux des pays ayant été placés sous le protectorat français, sont remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation. Les demandes présentées ont donc été rejetées au motif que l'indemnité allouée aux intéressés était purement viagère et non réversible. Or, l'article en cause a également envisagé que des dérogations aux dispositions rappelées ci-dessus pourraient être accordées par décrets. Toutefois, ces décrets n'ont jamais été publiés alors qu'ils ont été pris et

qu'ils sont cités couramment par l'administration lors de l'établissement des mémoires déposés devant la juridiction administrative. Par ailleurs, les accords d'Evian ont permis de déroger à l'article 71 précité en faveur des veuves de nationalité algérienne. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui justifient la non-application des décrets concernés, laquelle ne permet pas à des familles de condition très modeste de tenter d'obtenir, par un assouplissement prévu par la loi, une dérogation à des mesures les écartant de tout avantage de réversion. Il lui demande également si une solution législative à ce problème n'est pas envisagée dans l'avenir.

Apprentissage (inspecteurs contractuels à temps plein).

8168. — 9 février 1974. — **M. de la Malène** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 relatif à l'inspection de l'apprentissage, devenu le deuxième alinéa de l'article R. 119-63 de la deuxième partie du code du travail. Le texte en cause dispose : « un décret fixera les dispositions réglementaires applicables aux inspecteurs contractuels à temps plein, notamment en matière de rémunération, d'avancement et d'avantages sociaux. » Il lui demande quand paraîtra le décret ainsi prévu. Il souhaiterait en particulier savoir si la parution de ce décret est prévue afin que : « le service de l'inspection de l'apprentissage, institué dans chaque académie, selon les termes de l'article 1^{er} du décret n° 73-50 » puisse fonctionner dès la rentrée de septembre 1974.

Transports routiers (de voyageurs : politique des prix ; exonération de la T. V. A. et détaxation des carburants).

8170. — 9 février 1974. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre des transports** que 3.500 entreprises de transports publics routiers de voyageurs desservent avec 30.000 cars plus de 28.000 communes et transportent chaque jour 1 million 500.000 élèves appartenant à des établissements scolaires de divers niveaux. Il lui fait observer qu'au cours de l'année 1973 les pouvoirs publics ont autorisé ou admis différentes hausses. Celles-ci concernent : le carburant : 60 p. 100 (y compris la suppression des ristournes) ; le matériel roulant : 20 p. 100 ; les pneumatiques : 12 p. 100 ; moyenne de la masse salariale : 15 p. 100. En regard de ces hausses qui ont frappé les transports le pourcentage maximum de relèvement des tarifs autorisé a été de 7 p. 100 pour les services réguliers et de 5 p. 100 pour les services scolaires et de transports de personnel. Par ailleurs, le régime fiscal des transports et des carburants est particulièrement défavorable puisqu'en France la T. V. A. frappant les transports est de 17,60 p. 100 alors que dans les autres pays du Marché commun elle varie de 0 à 6 p. 100. De même en France, aucune déductibilité de la T. V. A. n'est prévue sur les carburants alors que dans les autres pays du Marché commun les taxes sur les carburants sont déductibles. Les problèmes ainsi posés aux transporteurs routiers sont évidemment extrêmement graves, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que des mesures soient prises pour permettre une activité normale des transports. Il serait souhaitable à cet égard que les services de transports routiers de voyageurs ne soient plus soumis à la T. V. A. et que le gas-oil soit détaxé. Il lui demande également que la politique retenue en matière de tarifs et de prix tiennent compte d'une manière plus réaliste des variations des charges que subissent les transporteurs.

Racisme (Arabie Saoudite).

8171. — 9 février 1974. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il est exact que, comme le rapportent certains organes de presse, les autorités d'Arabie Saoudite aient refusé le visa d'entrée dans leur pays à des journalistes français en se référant à des critères racistes ; 2° s'il est exact que les membres de la délégation française en Arabie Saoudite aient reçu des autorités locales, pendant leur séjour dans ce pays, du matériel de propagande comprenant notamment les « protocoles des sages de Sion » et des pamphlets racistes, en particulier des déclarations du Führer du III^e Reich ; 3° si le Gouvernement français et le ministère des affaires étrangères, dans le souci de réaliser certaines transactions commerciales, entendent subir sans protestations ces manifestations d'antisémitisme et de racisme.

Entreprises (revalorisation de leur bilan).

8172. — 9 février 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à plusieurs reprises il a demandé au Gouvernement d'offrir de nouveau aux entreprises la possibilité de réévaluer leur bilan. Une telle mesure lui paraît plus que jamais devoir s'imposer dans les circonstances actuelles afin d'inciter les entreprises à investir, l'accroissement de leurs capacités saturées dans bien des secteurs industriels étant la première condition du nécessaire accroissement des exportations françaises. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures dans ce sens.

Gaz (gazoduc transportant le gaz livré par l'U.R.S.S.).

8174. — 9 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les conditions dans lesquelles le Gouvernement français et Gaz de France ont prévu leur intervention pour le financement du gazoduc qu'empruntera le gaz livré par les Soviétiques à la frontière austro-tchécoslovaque, s'il peut préciser l'importance du projet d'ensemble, le pourcentage de la participation prévue du côté français et celle de la Banque européenne d'investissements.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

8176. — 9 février 1974. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la majoration pour conjoint à charge d'un retraité de la sécurité sociale a été fixée à 15 francs par trimestre, en 1947, au moment où le plafond des assurances sociales était de 1.500 francs par an. Le montant de cette majoration n'a pas été modifié depuis vingt-sept ans et le plafond annuel des assurances sociales atteindra vraisemblablement 25.000 francs en 1974. Compte tenu de l'intérêt social qui s'attache à la retraite des vieux travailleurs salariés, il lui demande si la majoration pour conjoint à charge ne devrait pas suivre l'évolution du plafond des assurances sociales et être fixée à 250 francs par trimestre en 1974.

Transports aériens (résultats de l'enquête sur l'accident de Saulx-les-Chartreux).

8177. — 9 février 1974. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre des transports** les circonstances de l'accident d'aviation survenu au début de juillet 1973 à un appareil de la Compagnie brésilienne Varig, qui s'est écrasé à Saulx-les-Chartreux, près de Longjumeau (Essonne) au cours duquel tous les passagers ont péri asphyxiés ou carbonisés, alors que tous les membres de l'équipage sortaient sains et saufs de l'appareil. Il semblerait qu'en raison de cette circonstance particulière les enquêteurs aient pu déterminer avec exactitude les causes de cette catastrophe. Il lui demande s'il peut lui indiquer les conclusions de la commission d'enquête qui doit déposer un rapport pour tout accident aérien survenant sur le territoire français.

Constructions scolaires (construction d'un nouveau C. E. T. à Montluçon).

8178. — 9 février 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la notoire insuffisance du collège d'enseignement technique annexé au L. T. E. de Montluçon et sur la prévision de construction d'un nouveau C. E. T. qui a été faite au P. R. D. E. au titre du VI^e Plan. Ce projet qui figurait sur le plan des propositions d'équipement présentée par **M. le préfet de région** pour la période 1973-1975 (programme minimum garanti) n'ayant pas été retenu à la programmation pluriannuelle des années 1973-1975 a été repris dans la programmation pluriannuelle 1974-1976 après examen par la conférence administrative régionale du 3 avril 1973. Or, il ne figure pas au nombre des opérations retenues pour 1974 (rapport de **M. le préfet de région** au conseil régional en date du 18 janvier 1974), le département de l'Allier ne bénéficiant d'aucune dotation pour C. E. T. Il lui demande quelles mesures seront prises pour qu'à la rentrée 1974 les jeunes de Montluçon puissent normalement

être admis en C. E. T. (cent soixante-dix candidats ne l'ont pas été en 1973, faute de place) et pour que l'établissement, dont la construction est retardée d'année en année, soit enfin édifié.

Enseignement supérieur (ouverture de classes préparatoires aux grandes écoles au lycée d'Etat de Montluçon).

8179. — 9 février 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vœu des parents d'élèves du lycée d'Etat mixte de Montluçon tendant à ce que soient ouvertes dans cet établissement une classe de lettres supérieures (préparant l'E. N. S., Saint-Cloud et Fontenay) et une classe de mathématiques supérieures (biologie) (préparant l'Institut agronomique, les écoles vétérinaires et l'école normale supérieure agronomique). Une enquête effectuée auprès des parents et des élèves a montré après sélection des candidats que l'effectif de chacune de ces classes serait d'au moins vingt-cinq élèves et la direction de l'établissement pense être en mesure d'assurer un enseignement de haut niveau. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable aux demandes qui lui ont été faites en ce sens.

Patente (commerçant transférant son magasin d'une commune à l'autre).

8180. — 9 février 1974. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'une patente est acquise, en totalité, pour l'année, à la commune d'où relève le commerçant; cela, même si, au bout de deux mois, il a opéré le transfert de son magasin sur une autre commune.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de toute la période du service militaire accompli en temps de guerre).

8181. — 9 février 1974. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de la fonction publique** qu'un enseignant exerçant depuis le 23 avril 1936, ayant été appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit durant deux ans trois mois et vingt et un jours, ne se voit décompter comme services de catégorie « B » que trois mois et vingt et un jours, compte tenu que ne peut être retenue comme entrant dans la catégorie « B » que la période excédant la durée du service militaire légale. Cette interprétation a pour conséquence d'empêcher cet enseignant, devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur, de pouvoir prétendre à sa mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de sa pension alors que ses collègues appartenant à des classes antérieures, soumises à la loi de 1930 sur le recrutement militaire fixé à un an, se sont vu renouer tout le temps de guerre en catégorie « B », sans parler de la situation d'autres collègues exemptés, qui de ce fait n'ont pas eu à interrompre leur enseignement, ou même détachés dans une administration centrale et qui n'ont pas eu d'interruption dans leur carrière en catégorie « B ». Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation inéquitable dans les faits en reconnaissant que, quelle que soit la classe de recrutement, toute la période du service militaire accompli en temps de guerre est reconnue « services actifs » au regard de l'article L. 24 (1^{er}), 1^{er} alinéa, du code des pensions civiles et militaires.

Allocation de chômage (réévaluation automatique).

8182. — 9 février 1974. — **M. Claudius-Petit**, prenant acte de la nouvelle augmentation de l'allocation chômage de l'aide publique, demande cependant à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il n'envisage pas, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, une réévaluation périodique et automatique de cette allocation en fonction, par exemple, de l'augmentation du S. M. I. C.

Musées (réduction des tarifs en faveur des personnes âgées).

8183. — 9 février 1974. — **M. Chénaut** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier, comme les étudiants, les personnes âgées de réduction pour l'entrée dans les musées ou monuments qui dépendent de l'Etat, des villes ou de l'Institut.

Orthophonistes (reclassement catégoriel).

8184. — 9 février 1974. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les orthophonistes des hôpitaux publics — profession qui exige non seulement la possession du baccalauréat mais aussi l'obtention du D. U. E. L. et la soutenance d'un mémoire — ont été placés dans le cadre B de la fonction publique, soit sur le même plan que d'autres professions paramédicales dont l'accès n'a pas été rigoureusement réglementé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'engager au plus tôt avec les intéressés toutes les négociations utiles pour faire aboutir les discussions, actuellement bloquées, relatives à la signature d'un avenant à la convention collective de l'enfance inadaptée.

Gaz (protection des personnes âgées contre la hausse des prix).

8186. — 9 février 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les informations parues dans la presse, le Gouvernement envisage d'appliquer, en raison de la hausse des produits énergétiques, une majoration de 20 p. 100 sur le prix du gaz utilisé pour la cuisine et de 45 p. 100 sur le prix du gaz employé pour le chauffage domestique. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes âgées, dont la plupart, répondant à la suggestion de Gaz de France, n'ont fait installer le gaz que pour être débarrassées des pénibles corvées de charbon, ne devraient pas bénéficier d'un tarif particulièrement favorisé, étant observé à ce sujet que le 25 janvier 1974, à la tribune de l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre a indiqué l'intention du Gouvernement de protéger les personnes âgées contre le risque d'augmentation des frais de chauffage.

Détention préventive (excès).

8187. — 9 février 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le régime actuel de détention préventive qui aboutit à l'emprisonnement de plusieurs milliers de personnes pourtant présumées innocentes. C'est ainsi que les prisons françaises auraient abrité, le 1^{er} octobre dernier, 11.220 prévenus, soit 40,74 p. 100 de l'ensemble de la population pénale. Pour le seul dernier trimestre de 1972, plusieurs centaines d'hommes et une quarantaine de femmes sont sortis de prison à la suite d'un non-lieu. Par ailleurs, 142 hommes et 6 femmes auraient été acquittés. Voilà donc plus de 800 personnes qui, pour un seul trimestre, sont sorties d'une prison où elles n'auraient jamais dû entrer. Certes, l'article 137 du code de procédure pénale prévoit bien que la détention préventive constitue une mesure exceptionnelle. Mais les magistrats étant trop peu nombreux et disposant souvent de moyens matériels insuffisants n'ont pas la possibilité de faire face, avec la diligence souhaitable, à l'accroissement constant des dossiers qui leur sont soumis. Il en résulte des retards qui prolongent la détention « provisoire », un provisoire qui dure des semaines pour certains et des mois pour d'autres. Il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre : 1^o pour que la détention préventive soit strictement limitée aux cas de flagrant délit et à quelques circonstances très précises ; 2^o pour doter notre pays d'un système effectif de protection individuelle qui pourrait s'inspirer de l'*hobes corpus*.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers : déduction par le propriétaire des améliorations non rentables effectuées sur une exploitation affermée).

8188. — 9 février 1974. — **M. Beauguilte** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un propriétaire qui a remboursé à son fermier, en fin de bail, des améliorations non rentables et qui, par conséquent, n'entraînent pas une augmentation de fermage, peut les déduire de ses revenus pour le calcul de l'impôt.

Copropriété (liste des copropriétaires).

8189. — 9 février 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans sa réponse n° 3111 à M. G. Meslin, il est affirmé entre autres que : « tout copropriétaire reçoit communication de la liste des copropriétaires, en émergeant la feuille de présence de l'assemblée générale » et que « un ou plusieurs membres du

conseil syndical peut recevoir communication et en prendre copie dans les conditions fixées par l'article 26, alinéa 4, du décret du 17 mars 1967 ». Il convient de faire observer sur les passages ci-dessus de cette réponse que : 1^o la liste des copropriétaires présentée aux assemblées générales ne contient que les noms, adresses et le nombre de parts de copropriété. La liste de présence ne contient ni l'état civil ni l'indication des lots dont ils sont propriétaires ; 2^o communication ne signifie pas droit d'en prendre copie, ce droit n'étant accordé qu'aux seuls membres du conseil syndical ; 3^o demander la copie par l'intermédiaire d'un membre du conseil, c'est se faire une illusion de plus. Ledit conseil étant presque toujours solidaire avec le syndicat. On peut donc se demander si les dispositions légales prises pour assurer la publicité de la copropriété ne sont pas un leurre qui profite à tout autre qu'aux propriétaires intéressés dans un patrimoine commun. Une solution consisterait, lors de l'inévitable mise à jour des textes sur la copropriété, à ajouter à l'article 32 *in fine* l'alinéa suivant : « Le syndic délivre aux frais du copropriétaire qui le demande copie certifiée conforme de cette liste. » Il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Assurance maladie (maintien des indemnités journalières en cas de prolongation des arrêts de travail).

8190. — 9 février 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'un assuré social qui, estimant, contrairement au point de vue de la caisse d'assurance maladie dont il relève, qu'il n'est pas en état de reprendre son activité professionnelle à l'issue d'un congé de maladie, demande à être soumis à l'expertise médicale prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. Le médecin expert, désigné en accord avec le médecin traitant de l'intéressé, conclut que l'assuré ne peut reprendre son travail qu'à une date postérieure d'un mois et demi à celle retenue par la caisse déjà citée. En dépit de cette expertise, la caisse refuse de verser à l'assuré les indemnités journalières d'assurance maladie pendant le laps de temps compris entre les deux dates susmentionnées, motif pris de ce que cette période d'arrêt de travail n'avait pas fait l'objet d'un certificat délivré par le médecin traitant de l'intéressé. Il est de fait que le code de la sécurité sociale, par son article 283 b, dispose que les indemnités journalières sont octroyées à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre le travail. Il semble toutefois que l'avis technique du médecin expert soit, en la circonstance, prépondérant et suffisant pour que l'intéressé continue à percevoir, durant la période litigieuse, les indemnités dont il bénéficierait antérieurement puisque aussi bien cet avis qui ne peut faire l'objet d'aucun recours s'impose, selon le décret susvisé du 7 janvier 1959, non seulement à l'assuré mais aussi à la caisse. Il lui demande si cette interprétation comporte son assentiment.

Instituteurs (mode de paiement des instituteurs remplaçants).

8192. — 9 février 1974. — **M. Gerbet** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de paiement des instituteurs remplaçants. M. Olivier Guichard, alors qu'il était ministre de l'éducation nationale, dans une lettre au secrétaire général du syndicat national des instituteurs avait confirmé qu'il était favorable au principe de la réforme tendant à la mensualisation des instituteurs remplaçants. La situation actuelle a pour résultat, semble-t-il, que le décompte des journées de travail et du calcul des indemnités ne permette pas à ces instituteurs d'être payés en fin de mois comme l'ensemble du personnel. Ils demandent si cette mensualisation est susceptible d'intervenir dans un délai rapide.

Industrie horlogère (financement de la nouvelle société européenne d'horlogerie et d'équipements mécaniques).

8193. — 9 février 1974. — **M. Papon** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sous quelle forme et dans quelles conditions l'Etat doit concourir au financement des activités de la nouvelle société européenne d'horlogerie et d'équipements mécaniques ; il lui demande en particulier s'il peut lui préciser le caractère des avances de démarrage qui seraient faites à la nouvelle société, leur imputation budgétaire et les conditions éventuelles de leur remboursement.

Assurance maladie (suppression des indemnités journalières aux titulaires de pensions militaires d'invalidité).

8194. — 9 février 1974. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que des instructions ont été données aux caisses d'assurance maladie afin que les indemnités journalières d'assurance maladie soient supprimées après une période d'un an de versements, lorsqu'il s'agit d'assurés qui sont titulaires d'une pension militaire pour des maladie ou infirmités relevant de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'une telle mesure est profondément regrettable lorsqu'il s'agit d'assurés qui sont absolument dans l'incapacité de reprendre leur travail.

Assurance vieillesse (majoration de la durée d'assurance pour enfants).

8195. — 9 février 1974. — **M. Begault** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, depuis le 1^{er} janvier 1972, les mères de famille ayant élevé au moins deux enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à un an par enfant. Malheureusement, dans l'état actuel des textes, seules les assurées dont la pension a été liquidée à une date postérieure au 1^{er} janvier 1972 peuvent bénéficier de cet avantage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'accorder le bénéfice de ladite majoration aux mères de famille dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972, étant entendu que le nouveau taux de la pension prendrait effet seulement à la date du 1^{er} janvier 1972, ce qui enlèverait tout caractère rétroactif à la mesure envisagée.

Accidents de la circulation (mineurs non émancipés : responsabilité du vendeur d'une voiture à un mineur non émancipé).

8196. — 9 février 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que **M. X...** a cédé à un mineur, non émancipé, une vieille voiture, sans l'accord des parents du mineur et sans s'assurer que le mineur ait son permis de conduire et qu'il eût vignette et assurance. Un accident survient. Il lui demande si **M. X...** est responsable.

Crimes et délits (prévention et répression des attaques à main armée).

8198. — 9 février 1974. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, devant la recrudescence des actes criminels et des attaques à main armée, quelles mesures il compte prendre pour : 1^o renforcer la réglementation de la vente et de la détention d'armes et lutter contre le trafic clandestin d'armes et de munitions ; 2^o doter la police de tous les moyens techniques et tactiques en hommes et en matériel, destinés à lutter énergiquement contre le banditisme ; 3^o exiger de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, des consignes strictes destinées à accroître au maximum la sévérité des peines prononcées à l'encontre des auteurs d'attaques à main armée qui, en tout état de cause, devraient être passibles de mort lorsqu'il y a eu prise d'otages.

Chicorée à café (agrément des planteurs : niveau des prix).

8200. — 9 février 1974. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que le retrait d'agrément de la confédération nationale des planteurs de chicorée à café, prononcé par l'arrêté du 6 novembre 1972, a entraînées en ce qui concerne la question des taxes parafiscales sur la chicorée à café. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour conserver aux prix de la chicorée un caractère suffisamment rémunérateur pour que les planteurs ne soient pas amenés à se désintéresser de cette culture et laisser ainsi perdre une position exportatrice acquise au prix de gros efforts.

Professions paramédicales (organisation des études des rééducateurs en psychomotricité).

8202. — 9 février 1974. — **M. Donnadieu** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si afin de clarifier la situation des rééducateurs en psychomotricité il ne pourrait pas organiser leurs études en créant un diplôme national de psychorééducation. Ce diplôme pourrait être pris en charge par exemple par le ministère de la santé publique, comme c'est le cas pour les kinésithérapeutes, et il permettrait, pour l'avenir, l'organisation des études des professions paramédicales par un tronc commun d'études et des spécialisations avec certaines possibilités de « passerelles » entre les différentes branches.

Préfecture de Paris et préfecture de police : accès des secrétaires administratifs aux fonctions d'administrateurs).

8203. — 9 février 1974. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les difficultés rencontrées pour assurer aux secrétaires administratifs en service à la préfecture de Paris et à la préfecture de police des nominations d'administrateurs au choix en raison de la faiblesse du recrutement des administrateurs de la ville de Paris par la voie de l'école nationale d'administration. Or ces recrutements conditionnent les nominations au choix selon des proportions statutairement définies. Ce n'est qu'après la nomination de neuf administrateurs issus de l'E.N.A. qu'il est possible de procéder à des nominations au tour extérieur. Or les dernières sont intervenues au titre de 1968 et depuis 1969 cinq anciens élèves de l'E.N.A. seulement ont été affectés à la ville de Paris et deux à la préfecture de police. De tels errements sont profondément préjudiciables à un personnel de qualité désireux de servir et rendant d'ailleurs les plus grands services. Il demande donc s'il entend faire un effort particulier pour assurer aux secrétaires administratifs de la ville de Paris un déroulement de carrière convenable comportant pour les plus brillants l'accès aux fonctions les plus hautes d'administrateurs.

Gardiennes d'enfants (délais de versement de leurs traitements).

8204. — 9 février 1974. — **M. Joanna** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les gardiennes d'enfants protestent énergiquement contre le retard inadmissible apporté par l'administration qui verse les pensions avec près de deux mois de retard, nuisant ainsi à l'équilibre du budget, ce qui porte un préjudice certain à leur vie familiale et, par là même, aux enfants qui leur sont confiés. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette injustice.

Aviculture (assouplissement de la réglementation relative aux abattoirs de volailles, aide aux petites exploitations).

8205. — 9 février 1974. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conditions d'application de la réglementation relative à l'aménagement des abattoirs de volailles. Il lui rappelle que, conscients des difficultés que représentent pour de petites exploitations l'aménagement de leur installation en fonction des exigences communautaires, les représentants de l'administration au sein de la délégation française à Bruxelles avaient insisté et obtenu que la mise en application de certaines prescriptions imposées par la directive concernant les problèmes sanitaires relatifs aux échanges de viandes fraîches de volailles, et notamment l'éviscération obligatoire de toutes les volailles, soit reportée au 1^{er} janvier 1976 à dater de la parution de cette dernière, mais uniquement pour le commerce national. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a prises et envisage encore de prendre : 1^o pour que ne disparaissent pas les petites exploitations qui seront toujours nécessaires pour transformer et commercialiser une certaine partie de la production avicole, plus spécialisée, plus artisanale, dont la place ne peut être envisagée au niveau des unités industrielles ; 2^o afin, dans le cadre de la réglementation précitée, d'aider les petites entreprises à se moderniser et à s'adapter à une forme de présentation qui doit assurer aux consommateurs une garantie supplémentaire de qualité hygiénique pour des produits ainsi élaborés.

*Fonctionnaires**(assouplissement des conditions d'aptitude physique requises).*

8206. — 9 février 1974. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conditions d'aptitude visuelle minima requises pour postuler à un emploi de la fonction publique, catégorie A, et se présenter au concours de l'E. N. A. Il lui expose, par exemple, qu'à une époque où, fort heureusement, le Gouvernement encourage l'intégration des handicapés dans la vie active, où l'administration des P. T. T. elle-même se flatte à juste titre d'avoir été la première à offrir du travail à des handicapés dans un centre de tri à Nice, une jeune fille reçue à dix-huit ans simultanément à sa première année de droit avec mention bien et au concours d'inspecteur élève est menacée de se voir refuser la place qu'elle a méritée dans les P. T. T. pour cause de myopie jugée supérieure aux normes admises par le comité médical, myopie dont la gravité est d'ailleurs contestée par son médecin traitant et qui ne l'a empêchée ni de réussir à ses examens ni de travailler dans les P. T. T. durant les vacances scolaires. Le cas de cette jeune fille n'étant hélas pas unique en son genre, il lui demande s'il n'estime pas : 1° qu'à une époque où l'on fait enfin des efforts pour intégrer les handicapés dans la société, l'Etat donnerait l'exemple en ne se privant pas des services des gens atteints d'une myopie qui les a si peu handicapés pour la réussite de leurs études ; 2° qu'il serait en conséquence urgent de réviser les normes d'aptitude physique requises pour entrer dans la fonction publique ou se présenter au concours de l'E. N. A.

Infirmiers et infirmières exerçant en profession libérale (impôt sur le revenu).

8207. — 9 février 1974. — **M. Fizbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des méthodes particulièrement critiquables utilisées dans certains cas par son administration dans la détermination de l'impôt sur le revenu des infirmiers exerçant en profession libérale. Les revenus de ces dernières sont, dans leur totalité, déclarés par la sécurité sociale. En dépit de cela il arrive, notamment à Paris, qu'on leur applique une taxation supplémentaire de 2 p. 100, considérant qu'il faut ainsi pallier les insuffisances ou les erreurs de cet organisme. L'impôt pèse donc ainsi sur un revenu supérieur à celui déclaré à la sécurité sociale, sans que les infirmiers exerçant en profession libérale puissent bénéficier des réductions applicables aux salariés. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention de donner des instructions à son administration afin qu'on cesse de pénaliser, sur le plan fiscal, cette catégorie de travailleurs exerçant un dur métier.

Enseignement technique (insuffisance : académie de Nice).

8208. — 9 février 1974. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles intervient l'application des nouveaux horaires-élèves des C. E. T. qui auront comme conséquence une régression de la qualité de l'enseignement et de nombreuses suppressions de postes budgétaires, que l'on peut évaluer de vingt à vingt-trois pour le Var. A la rentrée scolaire 1973 dans l'académie de Nice, il y a eu une stagnation des effectifs, alors que de nombreux élèves n'ont pu trouver place dans les divers C. E. T. : 1.050 élèves refusés dans les Alpes-Maritimes ; 900 dans le Var ; 300 dans la Corse ; et un retard considérable est pris pour la construction de nouveaux établissements par rapport aux prévisions de la carte scolaire 1971-1975 qui ne sera vraisemblablement réalisée qu'à 20 p. 100 seulement. Cette situation, fruit d'une politique scolaire visant à réduire la formation initiale, favorise l'enseignement privé — l'enseignement patronal plus particulièrement — et constitue une menace pour l'ensemble de l'enseignement technique public. C'est ce qui motive le mécontentement et la colère des enseignants qui se sont traduits par la grève du 29 janvier, soutenus par l'ensemble des parents d'élèves dans les secteurs de Toulon-La Seyne. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour créer les conditions d'une scolarisation normale des élèves qui n'ont pu être accueillis dans les C. E. T. existants ; 2° pour le maintien des postes menacés de suppression.

Enseignants (validation des treize années de détachement d'un professeur d'éducation physique).

8211. — 9 février 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation faite à un professeur d'éducation physique détaché auprès de la fédéra-

tion sportive et gymnique du travail (F. S. G. T.) pendant treize ans, du 18 janvier 1950 au 22 septembre 1973, date de sa réintégration. Ce professeur n'arrive pas, malgré de nombreuses démarches auprès du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, à faire valider ses treize années de détachement pour le calcul de sa retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire valider sans plus de retard les treize années de service effectuées par ce professeur auprès de la F. S. G. T., conformément d'ailleurs aux observations du service contentieux du secrétariat d'Etat reconnaissant, le 18 septembre 1970, que l'administration ne saurait contester le bien-fondé de la réclamation et qu'elle se préoccupait de donner satisfaction à l'intéressé.

Cours d'eau (canalisation de la Moselle jusqu'à Neuves-Maisons).

8212. — 9 février 1974. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** : 1° que la canalisation de la Moselle jusqu'à Neuves-Maisons devait être achevée en 1970, à la fin du V^e Plan. Il n'en a rien été ; 2° que le 13 avril 1972 à Nancy, le Président de la République affirmait solennellement : « la canalisation de la Moselle sera, au cours du VI^e Plan, achevée jusqu'à Neuves-Maisons ». En septembre 1973, **M. le Premier ministre** renouvelait cette promesse à Nancy ; 3° qu'en dépit de ces affirmations, les crédits sont aujourd'hui gelés, la canalisation de la Moselle stoppée à Toul ; 4° que cette canalisation est indispensable pour assurer le développement et l'industrialisation du secteur de Neuves-Maisons, qu'elle doit être un facteur de diversification de l'industrie locale, de création d'emplois, y compris d'emplois féminins ; 5° que les collectivités locales, c'est-à-dire les contribuables, ont supporté la lourde charge de 3 milliards d'anciens francs, soit 15 p. 100, pour les travaux déjà réalisés jusqu'à Toul ; 6° que la Société des aciéries de Neuves-Maisons, qui va être la principale bénéficiaire de cette canalisation, ne participe en aucune manière au financement. De plus, elle n'a pris aucun engagement, ni en ce qui concerne les tonnages qui seraient confiés à la voie d'eau, ni en ce qui concerne l'avenir sidérurgique de Neuves-Maisons et la transformation de l'acier sur place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) que les travaux soient repris rapidement ; b) que la Société des aciéries de Neuves-Maisons, principale bénéficiaire de cette canalisation, participe au financement de ces travaux.

Oeuvres d'art (mesures de protection de la basilique de Saint-Denis).

8213. — 9 février 1974. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que des instructions ont été données aux maires, par les préfets, pour les mesures à adopter en vue d'assurer la protection des objets d'art appartenant aux communes et, plus particulièrement, ceux conservés dans les édifices culturels qui sont leur propriété. Il était demandé aux maires d'informer les préfets de toute disparition ou vol d'objets d'art classés ou signalés. De même, la circulaire ministérielle du 25 février 1971 attirait particulièrement l'attention des maires sur la sécurité des musées classés et contrôlés en raison des nombreux vols qui y avaient été commis depuis un certain temps. Tout pouvait laisser supposer, en conséquence, que les mesures prescrites aux maires étaient déjà rigoureusement appliquées pour les édifices culturels appartenant à l'Etat. Or, récemment, la presse et la radio ont rendu compte de la découverte du vol et du pillage de sarcophages mérovingiens dans la basilique de Saint-Denis. Actuellement, des travaux importants de restauration de la basilique de Saint-Denis sont en cours d'exécution et, par ailleurs, des fouilles archéologiques sont entreprises à l'intérieur de la basilique et également dans le périmètre de protection archéologique fixé par une convention spéciale dans le cadre de la rénovation du centre-ville « îlot Basilique ». Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens mis à la disposition de **M. le directeur des antiquités historiques** de la région parisienne pour mener à bien sa mission, et notamment : a) assurer la surveillance des fouilles et mettre les découvertes dans des conditions de sécurité satisfaisantes ; b) les mesures qui ont été prises pour assurer, à Saint-Denis, la préservation, la mise en valeur des découvertes archéologiques et leur présentation dans des conditions de sécurité analogues à celles des plus grands musées nationaux ; c) des vols ayant déjà été commis antérieurement à l'intérieur de la basilique de Saint-Denis, quelles sont les mesures qui sont prises tendant à assurer un gardiennage efficace.

Société nationale des chemins de fer (opportunité des décisions de fermeture de lignes).

8214. — 9 février 1974. — **M. Rigout** demande à **M. le ministre des transports** des précisions sur l'information donnée par la presse selon laquelle la S. N. C. F. aurait l'intention de fermer

2.000 kilomètres supplémentaires de voies ferrées, ce qui porterait à 12.000 kilomètres le kilométrage de lignes S. N. C. F. où ne serait plus assuré le service voyageurs omnibus. Il souhaiterait connaître quelles lignes seraient ainsi supprimées dans la région du Limousin. D'autre part, il lui demande où en sont les procédures de substitution routière pour les lignes : Le Palais (Haute-Vienne), Meynac (Corrèze), Le Buisson-Sarlat (Dordogne), Busseau-sur-Creuse (Creuse), Ussel (Corrèze). Etant donné la conjoncture actuelle en matière d'énergie, le rail est le moyen le plus économique. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'annuler toutes les décisions de transfert à la route des services voyageurs omnibus et en particulier la décision de fermeture de la ligne Limoges—Brive par Saint-Yrieix-la-Perche qui est reportée depuis juillet 1972.

Cheminots (mutation des cheminots originaires du Limousin dans les centres S. N. C. F. de la région).

8215. — 9 février 1974. — **Mme Constans**, saisie de nombreuses demandes de cheminots originaires de la région de Limoges, qui souhaitent une mutation pour les centres de Limoges, Brive et Périgueux, demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre afin de permettre à ces agents de la S. N. C. F. le retour dans leur région d'origine. Le ministère des transports ne pourrait-il envisager dans le cadre de la décentralisation et de la politique d'aménagement du territoire, d'augmenter la charge de travail dans ces trois centres ferroviaires, ce qui permettrait en même temps de décongestionner la région parisienne où les difficultés d'embauche restent importantes et de faciliter les mutations ci-dessus mentionnées et un recrutement de nouveaux agents, mesure favorable au développement économique régional.

Sociétés immobilières (gestion préoccupante d'immeubles sis à Limoges).

8216. — 9 février 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation dans laquelle se trouvent les copropriétaires accédant à la propriété et les locataires des immeubles construits à Limoges par deux sociétés dont le siège se trouve à Paris : 1° l'une des sociétés a reçu du comptoir des entrepreneurs un crédit-relais d'un prêt spécial différé du Crédit foncier de France en date du 30 août 1971 Or, à la date du 18 décembre 1973, le comptoir des entrepreneurs n'avait toujours pas reçu la moindre somme au titre des intérêts dus pour le prêt-relais, et il se retourne aujourd'hui contre les copropriétaires, en exigeant d'eux qu'ils paient individuellement une part de ces intérêts. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cette société soit mise en demeure de payer les sommes qu'elle doit au comptoir des entrepreneurs et pour que les copropriétaires ne soient pas victimes d'une situation dont ils ne sont nullement responsables ; 2° les locataires de la même société se voient réclamer par ailleurs au titre du loyer et des charges des sommes supérieures aux prix plafonds fixés par les articles 15 bis et 16 du contrat-prêt établi par le Crédit foncier de France. Il semble donc que sur ce point la société en cause se mette en situation de violation de la loi. Elle lui demande quels recours peuvent avoir les locataires pour sauvegarder leurs droits et leurs intérêts. Il apparaît, en conséquence, que cette société aurait une situation et un comportement irréguliers, peut être dus à une gestion malsaine, dont les accessionnaires et les locataires font les frais. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de vérifier sa situation et celle de ses dirigeants.

Orthophonistes (reclassement catégoriel).

8217. — 9 février 1974. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des orthophonistes dont le classement dans le cadre de la fonction publique et la rémunération ne semblent correspondre ni à leur qualification ni aux responsabilités qu'ils assument. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit améliorée la situation de ces agents et si, dès à présent, il ne lui paraît pas souhaitable d'engager avec les intéressés une large concertation au cours de laquelle seraient examinés tous les aspects de leurs revendications.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (limitations apportées à la loi sur la retraite anticipée par le décret d'application).

8218. — 9 février 1974. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre

de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1^{er} du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée ne pourraient le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

Constructions scolaires (prise en charge par l'Etat des travaux de mise en conformité avec les règles de sécurité).

8219. — 9 février 1974. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux travaux de mise en conformité des C.E.S. et C.E.G. nouvellement construits avec les normes de sécurité s'avèrent nécessaires et lui demande si l'Etat est prêt à en assumer la charge pour les constructions dont il a assuré la maîtrise de l'ouvrage, comme il semblerait normal, même après réception définitive des travaux, puisqu'il a imposé le choix du procédé de construction et même de l'entreprise maîtresse d'œuvre et que l'absence de certaines précautions de sécurité peut s'apparenter à une véritable malversation.

Travailleurs étrangers (réglementation de l'immigration africaine).

8220. — 9 février 1974. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les dispositions qu'il compte prendre afin de normaliser l'immigration africaine et si le moment ne lui paraîtrait pas venu de soumettre tous les migrants, quel que soit leur pays d'origine, au régime de droit commun. Il n'apparaît en effet pas souhaitable de laisser se poursuivre plus longtemps une immigration quelque peu anarchique, en dehors de tout contrat de travail et de tout contrôle sanitaire. En tout état de cause notre pays ne saurait — sans mettre en cause le principe même de sa souveraineté sur son territoire — subordonner sa politique d'immigration à de quelconques négociations avec un pays étranger.

Caisses d'épargne (relèvement des taux d'intérêts sur les dépôts).

8221. — 9 février 1974. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si le Gouvernement souhaite, comme il paraîtrait désirable dans la conjoncture actuelle, encourager l'épargne, il conviendrait d'envisager le relèvement des taux d'intérêts pratiqués par les caisses d'épargne pour, les différentes formes de dépôts (à vue, à moyen ou à court terme), ces derniers ne compensant pas actuellement l'érosion monétaire, même en tenant compte des avantages fiscaux, et lui demande les mesures qu'il compte proposer à cet effet (relèvement des taux d'intérêts, rétablissement de la prime exceptionnelle, augmentation de la prime de fidélité, etc.).

Publicité foncière (taux réduit de la taxe : dispense de certificat d'urbanisme dans le cas de lotissement récent).

8222. — 9 février 1974. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 8 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, il a été prévu qu'en cas de vente ou d'apport en société d'un terrain à bâtir, l'exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, plus exactement l'incidence de la T. V. A. au taux intermédiaire après réfaction de 70 p. 100, est subordonnée à la production d'un certificat d'urbanisme déclarant le terrain « constructible ». Par une instruction du 12 novembre 1971, l'administration avait différé l'entrée en vigueur de ce texte jusqu'à la mise en service des certificats d'urbanisme nouveau modèle. Un arrêté du 29 décembre 1973, publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1974, vient de préciser les nouveaux modèles de certificat d'urbanisme et de demande dudit certificat. Cet arrêté du 29 décembre a donc pour incidence de rendre applicables présentement les dispositions de la loi précitée du 16 juillet 1971. Personne ne contestera l'intérêt de l'obtention d'un certificat d'urbanisme préalable lors d'une vente d'un terrain, afin que l'acquéreur ait une garantie quant à sa constructibilité. L'administration fiscale y trouve également un avantage en évitant ainsi à certains contribuables de prendre l'engagement de construire une parcelle de terre sans savoir si cela est possible, afin d'obtenir la réduction de droits et taxes dont le bénéfice doit être logiquement réservé à ceux qui prennent un engagement en connaissance de cause. Il apparaît cependant que la délivrance préalable de ce certificat d'urbanisme est

très superfétatoire lorsque le terrain constitue un lot d'un lotissement récemment approuvé. En effet, la loi du 16 juillet 1971 n'a prévu aucune dérogation dans ce cas, pour lequel aucun praticien, pour la garantie de l'acquéreur, ne requiert cette pièce sur l'utilité de laquelle il est permis de s'interroger en cas de lotissement récent. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de maintenir le bénéfice de la taxation réduite à tout acquéreur de terrain dépendant d'un lotissement, régulièrement approuvé, sans la production du certificat d'urbanisme, étant rappelé qu'en ce cas l'acte de vente doit comporter obligatoirement en annexe le certificat dit de « lotissement », attestant que la viabilité est assurée et que, par conséquent, le permis de construire peut être délivré sans difficulté, si la construction est conforme aux prescriptions du cahier des charges. On éviterait ainsi aux contribuables concernés des frais et des délais d'attente, et les services départementaux du ministère de l'équipement et du logement seraient d'autant déchargés pour leur permettre d'effectuer dans des délais meilleurs la délivrance des mêmes certificats dans les cas où ils paraissent utiles sinon indispensables.

Santé publique (revendication du corps de contrôle sanitaire aux frontières).

8223. — 9 février 1974. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la question écrite n° 15262 qu'il lui avait posée le 27 novembre 1970, au sujet de la situation du corps de contrôle sanitaire aux frontières chargé de faire respecter les règlements internationaux en matière d'hygiène, conformément aux recommandations de l'organisation mondiale de la santé acceptée par les pouvoirs publics. Il lui rappelle également que dans sa réponse insérée au *Journal officiel* du 2 janvier 1971 il lui indiquait qu'il avait chargé un groupe d'études de lui proposer une solution cohérente adaptée à l'ampleur et à la gravité des problèmes en cause. Or, depuis cette date, le trafic aérien, par exemple, s'est accru considérablement : pour les seuls aéroports de Paris, 17 millions de voyageurs ont été transportés en 1973 et 25 millions sont prévus pour 1975. Les Jumbo-Jets, genre Boeing 747, permettent de plus en plus des déplacements massifs, soit par vols réguliers, soit par charters, vers des régions lointaines où sévissent des endémies redoutables. Cependant, rien n'a été fait depuis trois ans, à part quelques rajustements de traitement, en faveur du corps de contrôle sanitaire aux frontières. L'effectif du personnel reste égal à celui qui était en place en 1956, les partants ne sont pas remplacés, la formation et le recyclage sont inexistantes et les moyens d'intervention infimes. Un projet de loi-cadre et un projet de statut ont pourtant été soumis le 27 avril 1971 aux organisations syndicales du personnel intéressé qui ont donné leur accord le 3 mai 1971. Mais aucune suite n'a été donnée, depuis, à ces projets. Il lui demande ce qu'il entend faire, dans ce domaine, pour satisfaire les légitimes revendications de cette catégorie de fonctionnaires particulièrement dignes d'intérêt.

Fonctionnaires (congé de maladie de longue durée).

8224. — 9 février 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de la fonction publique** les difficultés auxquelles se heurtent les fonctionnaires atteints de maladies ouvrant droit aux congés de longue durée assortis d'avantages de rémunération pour maladies à évolution lente (A. R. M. E. L.), tuberculose, cancer, maladies nerveuses, poliomyélite, rhumatismes infectieux. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles certains d'entre eux, atteints à deux reprises au cours de leur carrière de l'une ou l'autre de ces maladies, se voient opposer par l'administration l'argument selon lequel le congé A. R. M. E. L. ne peut être accordé qu'une fois, même dans le cas où la seconde affection n'a aucun lien d'ordre pathologique avec la première et quelle que soit la durée de la reprise de service entre les deux congés ; 2° comment l'administration concilie cette position avec des textes réglementaires qui ne semblent pas a priori justifier cette interprétation singulièrement restrictive concernant une catégorie de congés maladie réservée à des affections particulièrement graves entraînant le plus souvent une incapacité de travail prolongée et nécessitant des traitements thérapeutiques de longue durée ; 3° sur quelles références législatives se fonde cette attitude de l'administration et, en tout état de cause, quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des fonctionnaires concernés.

Construction (possibilité pour les communes et leurs bureaux d'aide sociale de percevoir la participation patronale à l'effort de construction).

8225. — 9 février 1974. — **M. Notebaert** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'arrêté ministériel du 2 décembre 1953 pris pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 habilitait notamment

les villes et les bureaux d'aide sociale à percevoir la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, actuellement de 0,90 p. 100 des salaires versés, instituée par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Cette mesure a permis aux collectivités locales, à leurs bureaux d'aide sociale de réaliser directement un grand nombre de logements sociaux. Or le décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 a eu pour effet d'exclure les collectivités locales et institutions désintéressées constituées à leur initiative de la liste des organismes habilités à collecter la participation des employeurs. Cette mesure est infiniment regrettable, car elle prive les collectivités locales et les bureaux d'aide sociale de la possibilité d'édifier eux-mêmes les foyers-logements et les maisons de retraite qu'ils sont mieux que tous autres aptes à créer et à gérer. Elle les oblige à se soumettre aux conditions qui leur sont imposées par les sociétés de construction, s'ils veulent répondre à des besoins pressants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et même nécessaire de remédier à cette situation dont pâtissent surtout les personnes âgées en autorisant de nouveau les communes et les bureaux d'aide sociale à recueillir des fonds qui leur donneraient les moyens d'intervenir directement dans la construction de ces foyers et de ces maisons en leur accordant l'aide dont ils ont besoin. La satisfaction de cette requête aurait pour effet d'inciter incontestablement les collectivités locales et les bureaux d'aide sociale à répondre plus aisément aux sollicitations du Gouvernement et à créer des foyers-logements dont ils seraient à la fois propriétaires et gestionnaires.

Energie (exploitation de toutes les ressources énergétiques ; collaboration au sein de la C. E. E.).

8227. — 9 février 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation particulièrement grave actuellement créée par la crise de l'énergie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de décider l'exploitation dans les conditions économiques et de coût actualisées de toutes les ressources énergétiques du pays ; 2° de prendre certaines initiatives en vue d'une concertation et d'une collaboration fructueuse avec nos partenaires de la Communauté européenne ; 3° que les organisations syndicales soient associées à la mise en œuvre de cette politique européenne.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (limitation de la portée de la loi sur la retraite anticipée par le décret d'application).

8228. — 9 février 1974. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'interprétation abusive et inexacte de la loi n° 73-1030 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée, interprétation formulée dans le décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974. En effet, ce texte ne paraît pas avoir respecté l'esprit de la loi et les intentions du législateur. Seuls les anciens combattants âgés de soixante-trois ans pourront prendre leur retraite en 1974, et c'est seulement en 1977 que les bénéficiaires âgés de soixante ans auront satisfaction. Il apparaît que la notion de durée des services actifs avec la captivité a été ainsi substituée à la notion d'âge. Cette interprétation de la loi a soulevé à juste titre l'indignation des associations des anciens combattants et prisonniers de guerre et de leurs adhérents, car ces derniers comprennent mal qu'une loi votée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée nationale puisse avoir été dénaturée au seul préjudice de ceux qui ont droit à la reconnaissance de la nation. Il lui demande en conséquence s'il entend revoir les modalités d'application du décret précité.

Instituteurs (accomplissant des tâches départementales : indemnité de logement et indemnité pour heures supplémentaires).

8229. — 9 février 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des instituteurs qui, par le fait qu'ils accomplissent des tâches départementales, perdent tout droit au logement ou indemnité compensatrice attribués par la commune où ils exercent. Ils perdent en outre les avantages en heures supplémentaires payées par les communes pour les surveillances d'études et de cantines. S'il est vrai que la mise à disposition relève du volontariat, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une injustice flagrante envers des instituteurs accomplissant des actions d'animation et d'éducation dans les œuvres périelles et post-scolaires d'intérêt public. Il lui demande s'il n'estime pas devoir allouer des crédits aux conseils généraux afin que ceux-ci puissent inscrire dans leur budget les indemnités ci-dessus définies, et les reverser aux instituteurs mis à disposition dans leur département.

*Enseignants (extension de l'auxiliarat
parmi les professeurs d'écoles normales).*

8231. — 9 février 1974. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétante ampleur que prend l'extension de l'auxiliarat dans les écoles normales. En effet, les professeurs titulaires d'écoles normales sont fréquemment remplacés, lorsqu'ils effectuent des stages de perfectionnement, par des auxiliaires n'ayant forcément ni la même formation ni la même expérience. Le développement de l'auxiliarat est aussi accéléré par la difficulté croissante que rencontrent les services compétents à pourvoir les postes budgétaires de P.E.N. existants eu égard aux tâches alourdies et de plus en plus diversifiées qui sont les leurs. Cette situation entraîne un malaise tant chez les professeurs d'E.N., dont les équipes manquent de stabilité, que chez les normaliens. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises rapidement pour améliorer cette situation qui se généralise malheureusement dans tous les départements, comme en Basse Normandie où le taux d'occupation des postes budgétaires par des maîtres auxiliaires atteint déjà 15 p. 100.

*H. L. M. (déroptions en faveur du projet Niemeyer
de construction d'H. L. M. au Val Druel, à Dieppe).*

8232. — 9 février 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne serait pas possible de reconsidérer le refus opposé par ses services au projet Niemeyer de construction d'H. L. M. au Val Druel, à Dieppe. Ce projet semble en effet ne pas respecter tout à fait les normes définies par la circulaire Chalandon pour les grands ensembles. Mais on constate cependant qu'en plus de la conception originale de ce projet qui, tout en respectant l'esthétique et le paysage, crée enfin un cadre de vie à l'échelle humaine, son coût ne dépasse pas les normes de prix plafonds affichés par les organismes sociaux. En conséquence, il lui demande si une dérogation ne peut être attribuée pour la construction de l'ensemble du Val Druel, sachant qu'en général elles sont accordées à des projets qui n'ont pas, comme en l'occurrence, un caractère aussi manifestement social ni autant de qualités évidentes.

Mozambique et Angola (arrêt des investissements étrangers).

8233. — 9 février 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences de la décision du 19 novembre dernier, prise par la commission de décolonisation des Nations Unies, de condamner des barrages de Cabora Bassa au Mozambique et de Cunene en Angola, comme contraire à l'intérêt des peuples de ces pays. La commission ayant en effet demandé à tous les pays qui investissent dans ces Etats de cesser d'apporter leur soutien à une politique colonialiste condamnable, il lui demande quelle décision il compte prendre en la matière.

Guinée-Bissau (relations entre la France et ce nouvel Etat).

8234. — 9 février 1974. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle attitude il compte adopter et quel type de relations vont s'établir avec le nouvel Etat de Guinée-Bissau, dont la constitution a été reconnue par l'O.N.U. depuis le 2 novembre dernier.

*Administration pénitentiaire
(personnels d'éducation et de probation: droit de grève).*

8236. — 9 février 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la fonction publique** que la réponse à sa question n° 6891 du 14 décembre 1973 ne contient aucun élément susceptible d'éclairer le problème soulevé. Il lui demande s'il peut lui préciser quels sont les sujétions et devoirs exceptionnels attachés au statut des personnels d'éducation et de probation de l'administration pénitentiaire qui interdisent à ces professions l'exercice du droit de grève.

Accidents du travail (veuves d'accidentés, remariées).

8237. — 9 février 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les revendications des veuves d'accidentés du travail qui perdent le bénéfice de la rente qu'elles percevaient à ce titre en cas de remariage et qui ne peuvent pas obtenir à nouveau cette rente si leur second mariage ne leur apporte aucune ressource particulière. Il lui fait observer que les intéressées demandent depuis plusieurs

années la modification de l'article L. 454 a (4^e alinéa) du code de la sécurité sociale, et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

*Contrôle sanitaire aux frontières
(amélioration de la situation des personnels).*

8238. — 9 février 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels du contrôle sanitaire aux frontières. Il apparaît en effet que ces personnels ne sont pas considérés comme des fonctionnaires à part entière: 1° le déroulement de leur carrière est différent de celui des autres agents de l'Etat; 2° la majeure partie du personnel est bloquée aux mêmes grades depuis plus de quinze ans; 3° aucun recrutement n'est intervenu depuis 1956 et la moyenne d'âge est de cinquante-six ans; 4° ils ne bénéficient pas des avantages et indemnités accordés à d'autres personnels de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à un nouvel examen de l'ensemble de la situation des personnels du contrôle sanitaire aux frontières et de créer un corps de techniciens sanitaires dont le projet a déjà été établi.

*Magistrats (attitude du président du tribunal dans le procès
des policiers impliqués dans l'affaire de la rue Mademoiselle).*

8240. — 9 février 1974. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le procès des policiers impliqués dans l'affaire de la rue Mademoiselle, telles qu'elles ont été rapportées par la plupart des journaux. Il lui fait observer à ce sujet que, en vertu des dispositions des articles 306 et 400 du code de procédure pénale, et sous les réserves édictées par ces articles concernant notamment les mineurs, et la possibilité de prononcer le huis-clos, les débats et les audiences sont publiques. Or, d'après les informations publiées dans la presse, et alors que de nombreux témoins ont constaté que la salle d'audience comportait encore de nombreuses places pour accueillir les personnes désireuses de suivre les débats, le président aurait interdit l'accès de la salle sous prétexte « que celle-ci était pleine », et aurait procédé à l'expulsion d'un magistrat qui assistait aux débats pour le motif qu'il aurait rappelé les termes des articles 306 et 400 du code de procédure pénale sur la publicité des débats et des audiences. En outre, et toujours selon les témoins et les avocats de la partie civile, le président aurait ouvertement pris parti en faveur des inculpés, les interrogeant avec une toute particulière bienveillance et traitant la partie civile avec une inadmissible rudesse. Le président du tribunal ayant manifestement commis à cette audience des fautes professionnelles graves, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que son cas soit déferé au Conseil supérieur de la magistrature statuant comme instance disciplinaire des magistrats, conformément au dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution.

Enfance martyre (protection).

8241. — 9 février 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème dramatique de l'enfance martyre. D'après des informations de presse, 2.000 enfants décèderaient chaque année des suites des mauvais traitements que leur font subir des parents indignes, 20.000 subiraient de leur part des tortures et 50.000 seraient en danger. Alors que de nombreuses associations s'occupent de la protection des animaux et sont pour ce faire — et à bon droit — plus ou moins soutenues par les pouvoirs publics, il n'existe, à sa connaissance, que de rares organismes qui s'occupent de la protection des humains, et particulièrement des enfants. C'est le cas, par exemple, du comité national de défense de l'enfance martyre qui, avec de faibles moyens, mène une action efficace en faveur des enfants en butte aux mauvais traitements. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire bénéficier ce comité de l'aide morale et matérielle qui lui fait cruellement défaut afin de l'encourager dans ses efforts méritoires. Il lui demande aussi s'il ne pourrait pas donner à l'action sanitaire et sociale les moyens, notamment en personnel, d'intensifier les contrôles et enquête auprès des familles, des élus locaux, des organisations familiales, etc. propres à déceler les enfants torturés ou en danger de l'être. Il lui demande enfin s'il ne pourrait veiller à ce que la législation en la matière soit appliquée de façon plus rigoureuse, afin qu'on ne voie plus, par exemple, des enfants ayant été victimes de sévices graves rendus à leurs bourreaux, lorsque ceux-ci, sortant de prison, ne sont que trop enclins à se venger sur leurs innocentes victimes.

Femmes (chefs de famille : amélioration de leur situation).

8242. — 9 février 1974. — **M. Larue** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'accroissement des difficultés des femmes seules chefs de famille découlant de l'augmentation rapide du coût de la vie. Tout particulièrement les femmes seules ayant plusieurs enfants à charge ne peuvent trouver de revenus suffisants sans emploi, alors même que les employeurs réclament une formation professionnelle qu'elles ont les plus grandes difficultés à obtenir. Il semble donc urgent que les pouvoirs publics prennent des mesures en faveur de cette catégorie de femmes, notamment en leur octroyant un véritable salaire de remplacement leur permettant de faire face à leurs responsabilités familiales et en leur ouvrant droit aux prestations sociales, ainsi qu'à une véritable formation professionnelle et à un recyclage qui leur permettrait de trouver plus aisément un emploi dans leur département. En conséquence, il lui demande si de telles mesures sont ou non susceptibles d'être retenues à brève échéance par les services de son ministère.

Maires et adjoints (droits à la retraite de ceux qui ont renoncé à leurs indemnités de fonction).

8243. — 9 février 1974. — **M. Pignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les droits à retraite des maires et adjoints ayant renoncé à leurs indemnités de fonction. Il lui fait observer qu'en réponse à une question écrite n° 12874, parue au *Journal officiel* des débats du Sénat, le 28 août 1973, il a indiqué que le problème faisait actuellement l'objet d'une étude, et qu'un texte législatif serait éventuellement déposé. Dans ces conditions, il lui demande où en est cette étude, et s'il pense pouvoir déposer prochainement un projet de loi répondant aux préoccupations des intéressés.

Lait (prime au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux : Pas-de-Calais).

8244. — 9 février 1974. — **M. Le Sénéchal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en vertu d'une décision de la Communauté économique européenne, une prime au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux est accordée depuis juillet 1968 dans un certain nombre de départements. A ce titre, le Pas-de-Calais reçoit cette prime, dont le taux est fixé à 14,40 centimes le litre. Il lui fait observer que les primes n'ont été accordées jusqu'ici dans le Pas-de-Calais, qu'à la seule industrie laitière, alors que conformément à la lettre et à l'esprit de la décision communautaire, la prime devait bénéficier à tous les producteurs de lait, utilisant du lait écrémé de leur production pour l'alimentation de leurs animaux d'élevage. C'est d'ailleurs sous cette forme que la Belgique a appliqué ce règlement communautaire. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs, la lettre et l'esprit de la décision de la Communauté économique européenne ont été violés dans le département du Pas-de-Calais, et quelles mesures il compte prendre afin d'appliquer correctement cette décision et de verser aux producteurs intéressés les rappels de prime auxquels ils ont droit.

Etudiants (salaire perçu pour une activité exercée pendant les vacances : exonération de l'impôt).

8245. — 9 février 1974. — **M. Chément** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un grand nombre d'étudiants se trouvent dans l'obligation de se livrer à une activité rémunérée impliquant un louage de service pendant la période des vacances et que le salaire perçu par eux est imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande si, compte tenu d'une part du caractère occasionnel de l'activité rémunérée et d'autre part de la situation modeste des étudiants qui exercent cette activité, il ne lui apparaît pas que les salaires perçus par eux devraient être exonérés de toute imposition.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (limitation de la portée de la loi relative à l'âge de la retraite par les mesures transitoires du décret d'application).

8246. — 9 février 1974. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'arti-

cle 1^{er} du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivités ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

Lait (augmentation du prix du lait à la production).

8249. — 9 février 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prix du lait va augmenter à la consommation, de quelques centimes. Il lui demande dans quelle proportion cette augmentation va être répercutée à la production qui, elle aussi, voit s'accroître son prix de revient (engrais, plus 50 p. 100 ; matériel, plus 15 p. 100 ; charges sociales, plus 16 p. 100, etc., fuel...).

Equipement hospitalier (quartier psychiatrique annexé au centre hospitalier de Montluçon).

8254. — 9 février 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait qu'aux termes du rapport présenté par **M. le préfet de la région « Auvergne »** au conseil régional sur l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements de catégories II et III pour l'année 1974 « aucun démarrage d'opération nouvelle n'est envisagé pour cet exercice » dans le secteur « Etablissements hospitaliers », la dotation prévue permettant seulement de subventionner les réévaluations et équipements matériels concernant trois hôpitaux non C. H. R. L'une des conséquences de cette situation est un nouveau retard dans la mise en chantier du quartier psychiatrique annexé au centre hospitalier de Montluçon. Le programme en a été approuvé par le ministère de la santé le 1^{er} mai 1968. Le conseil général de l'Allier en a confié la réalisation au centre hospitalier de Montluçon le 4 décembre 1969. Les terrains ont été acquis. Le dossier d'études préliminaires a reçu avis favorable du ministère le 2 novembre 1971. L'avant-projet pour l'ensemble de l'opération a été approuvé par le préfet de l'Allier le 22 février 1973 et un financement (première tranche) était attendu en 1974. La formation du personnel est en cours. Outre qu'il empêche une véritable sectorisation psychiatrique, le retard constaté a des conséquences financières graves pour le centre hospitalier de Montluçon. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que ce projet, très opportun, entre enfin en voie de réalisation.

Partage (délais de paiement accordés au débiteur d'une soultte indexée sur le prix du blé ou de la viande).

8255. — 9 février 1974. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 3 juillet 1971 (loi n° 71-258) applicable depuis le 1^{er} janvier 1972 a modifié ainsi l'article 833-1 du code civil : lorsque le débiteur d'une soultte a obtenu des délais de paiement et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens mis dans son lot a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion. Or il se trouve que la valeur d'une soultte à verser est parfois fixée par rapport au prix de la viande et du blé, autrement dit qu'il est convenu qu'à l'expiration d'un délai fixé, le débiteur versera la valeur, à l'époque du versement, de X kilogrammes de viande et de X quintaux de blé. Dans ce cas, la valeur de la soultte étant ainsi déjà indexée, il lui demande si le nouveau texte de l'article 833-1 peut s'appliquer.

Instituteurs (difficultés de stagiarisation dans le Gard).

8257. — 9 février 1974. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de stagiarisation dans le Gard. En effet, à ce jour, 83 instituteurs et institutrices remplaçants remplissent les conditions pour être stagiarisés, certains depuis un an et plus, et ne le sont pas. A la rentrée 1974, il convient de prévoir 76 élèves maîtres et élèves maîtresses et 53 instituteurs et institutrices remplaçants supplémentaires remplissant les conditions pour être stagiarisés. C'est donc au total 212 stagiarisables environ que comptera le département du Gard. Or, la situation laisse apparaître que seulement 80 à 100 postes seront vacants. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que, dans le Gard, les élèves maîtres et élèves maîtresses titulaires du C.F.E.N. reçoivent une délégation de stagiaire, à la date de laquelle ils sont mis à la disposition de l'inspection académique et que les instituteurs et institutrices remplaçants

titulaires du C. A. P. reçoivent une délégation de stagiaire au premier mois qui suit la période de trois ans pendant laquelle ils ont été mis à la disposition de l'inspection académique.

Instituteurs (substituer aux postes d'instituteur remplaçant des postes de titulaire mobile).

8258. — 9 février 1974. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre d'emplois de titulaires pour le remplacement des instituteurs momentanément indisponibles. Ce nombre est actuellement de vingt-six dans le Gard. On conviendra que ce nombre est très largement insuffisant si on le compare au nombre d'instituteurs appelés à suivre des stages de formation continue ainsi que des stages de spécialisation, et à celui des maîtres en congé de maladie ou bénéficiaires d'autorisation d'absence. Compte tenu, d'autre part, des difficultés de stagiarisation dans le Gard, il lui demande en conséquence s'il envisage que la transformation des crédits de remplacement en postes de titulaire mobile soit accélérée et que, dans une première étape (rentrée 1974), le département du Gard soit doté au minimum de vingt-six postes de titulaire mobile supplémentaires.

Ecoles maternelles et primaires (directeurs: octroi de décharges plus importantes).

8259. — 9 février 1974. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la détérioration des conditions de travail des directeurs d'écoles élémentaires et maternelles. Les directeurs d'écoles sont actuellement dans l'impossibilité d'accomplir les tâches de plus en plus absorbantes qu'ils ont: leur classe; l'administration de l'établissement (liste d'élèves, bourses, correspondance, fournitures scolaires, équipement, colonie de vacances, accidents); les relations avec l'administration académique, la mairie, les familles, les associations de parents d'élèves, les organismes sociaux, les représentants; l'entretien, la surveillance et la responsabilité des locaux et du matériel; l'animation de l'équipe pédagogique prévue par la rénovation. En effet, pour avoir une demi-décharge, il faut avoir 300 élèves, et pour une décharge complète il est nécessaire d'avoir 400 élèves. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des directeurs d'écoles élémentaires et maternelles, et tout particulièrement s'il répondra positivement, et ce dès la rentrée prochaine à la plate-forme minimum de ceux-ci: une décharge partielle pour 5 classes ou 150 élèves, une demi-décharge pour 8 classes ou 200 élèves, une décharge totale pour 10 classes ou 250 élèves.

Sécurité sociale (caisse de Vienne: maintien en 3^e catégorie).

8260. — 9 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'émotion considérable qui règne dans la caisse d'allocations familiales et la caisse primaire de Vienne à l'annonce de leur déclassement de 3^e en 4^e catégorie, cette décision ne se justifiant nullement du fait que, d'une part, le nombre des allocataires va en augmentant et que, d'autre part, la création de la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau entraînera un apport de population important. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la caisse de Vienne dans la 3^e catégorie.

Expropriation (indemnités versées par une société privée d'autoroutes pour la traversée de la commune de Barraux [Isère]).

8261. — 9 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les difficultés rencontrées par les riverains de l'autoroute A 41 dans la traversée de la commune de Barraux (Isère) pour obtenir de l'A. R. E. A., société privée de construction d'autoroutes, une meilleure compréhension des problèmes, en particulier en ce qui concerne les indemnités à verser à celles et à ceux qui pourraient être expropriés pour la réalisation de cet équipement. La réalisation et l'exploitation d'autoroutes par des sociétés privées est génératrice de telles difficultés, parce que ce n'est pas l'intérêt général qui anime ces dites sociétés. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les indemnités versées aux expropriés tiennent compte des préjudices subis.

Crédit foncier (suppression des primes à la construction sans prêts spéciaux: octroi aux familles des milieux ruraux de prêts à long terme).

8262. — 9 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** l'inquiétude qui règne au sein des associations fami-

liales et organismes familiaux des milieux ruraux, à la suite de la suppression des primes à la construction sans prêts spéciaux du Crédit foncier. Aucune mesure de remplacement n'étant prise, l'accession à la propriété, dans sa forme individuelle souhaitée par beaucoup de familles est devenue impossible à celles dont les revenus sont modestes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'aide de l'Etat se traduise par le système le plus simple des prêts à long terme pour aider les efforts des familles en vue de l'accession à un logement meilleur.

T. V. A. (motocyclettes: maintien à son taux de 20 p. 100).

8263. — 9 février 1974. — **M. Maisonnat** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation du taux de la T. V. A. sur les motocyclettes de plus de 240 centimètres cubes suscite de nombreuses protestations, car considérer la moto comme objet de luxe ne tient pas compte du fait qu'elle sert aussi de moyen de transport pour se rendre au travail. La clientèle motocycliste est composée en majeure partie de jeunes gens, lesquels font souvent de gros sacrifices pour acquérir leur engin. Le motocyclisme prend un certain essor, tant sur le plan commercial que sur le plan sportif, il serait dommage d'y apporter un frein. Il lui demande s'il compte: 1^o ramener la T. V. A. sur les véhicules neufs à son ancien taux de 20 p. 100; 2^o supprimer cette T. V. A. sur les véhicules d'occasion; 3^o adopter un taux intermédiaire sur les machines de compétition qui entrent dans le cadre des équipements sportifs.

Pétrole (réduction des taxes de l'Etat; taxation des bénéficiaires des compagnies pétrolières).

8264. — 9 février 1974. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prix du pétrole ayant augmenté considérablement, les conséquences de cette augmentation sont particulièrement désastreuses pour tous les professionnels dont l'activité repose essentiellement sur la consommation d'essence, tels: taxis, transports scolaires, marin-pêcheurs, etc. Pour y remédier, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes mesures pour venir en aide à ces catégories professionnelles, en épongeant la hausse ainsi créée par la réduction des taxes gouvernementales et une taxation plus appropriée des compagnies pétrolières, seules bénéficiaires de cette situation.

Education physique (C. E. T. d'Oignies [Pas-de-Calais]: création d'un poste d'enseignant supplémentaire).

8265. — 9 février 1974. — **M. Legendre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les difficultés rencontrées dans le domaine de l'enseignement physique et sportif par le C. E. T. d'Etat d'Oignies (Pas-de-Calais). Il n'existe que trois professeurs d'E. P. S. pour 840 élèves. Huit classes, dont une terminale, n'ont pas de sport dans leur emploi du temps. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, devant les impératifs des programmes scolaires et l'exigence de l'épreuve d'E. P. S. aux examens d'enseignement technique, de créer pour la rentrée scolaire 1974-1975 un poste supplémentaire en E. P. S., ce qui permettrait aux élèves d'avoir deux heures hebdomadaires d'E. P. S. sur les cinq heures réglementaires.

Société coopérative maritime (Dieppe: exonération de la T. V. A. sur ses activités de consignataire de bateaux de pêche).

8266. — 9 février 1974. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société coopérative maritime de Dieppe exerce diverses activités et, en particulier, des opérations de consignation de bateaux de pêche. Cette activité consiste à prendre en main tous les intérêts de l'armateur entre le moment où il rentre de la mer et le moment où se terminent les opérations de vente du produit de sa pêche; cette société s'occupe donc de l'organisation du débarquement du navire, de la présentation des lots de poissons en salle des ventes, et son rôle est terminé à partir du moment où le lot a été acquis à l'enchère publique. Tous ces services, qui incluent la fourniture d'un matériel divers: camions, balances, etc., sont rétribués par une commission variant d'un port à l'autre, prélevée sur le produit brut de la vente. En ce qui concerne Dieppe, cette commission, qui entre dans la colonne « Recettes » de la coopérative, est assujettie au paiement de la T. V. A. De même qu'est assujettie à la T. V. A. la petite commission de gestion demandée aux adhérents qui optent pour ce service et dont les opérations consistent à discuter les principaux devis, les contrats d'assurance, organiser l'échéancier du patron de pêche, sa comptabilité, conseiller ses investissements, éventuellement payer par relais les charges du navire, taxes, etc. Il apparaît anormal que cette coopérative subisse la T. V. A. sur cette partie de son activité, car elle est en fait à la charge du pêcheur artisan qui, lui, n'a

aucun moyen de la récupérer. D'ailleurs, les dispositions du décret n° 67-641 du 31 juillet 1967 font figurer dans la liste des opérations exonérées celles de consignataire, gérant de navires. Cette exonération semble être accordée dans certains ports. Il lui demande si les dispositions du décret précité sont applicables à cette situation particulière et si la société coopérative maritime en cause peut, pour ses activités de consignataire de bateaux de pêche, être exonérée du paiement de la T. V. A.

Rapatriés (exploitant agricole en Algérie : refus d'octroi de l'I. V. D.).

8267. — 9 février 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation d'une personne qui a exercé pendant une trentaine d'années en Algérie l'activité de chef d'exploitation agricole. Cet agriculteur rapatrié en 1963 alors qu'il avait cinquante-quatre ans doit atteindre soixante-cinq ans au mois d'août prochain. Au moment de son rapatriement son état de santé ne lui a pas permis de reprendre une exploitation agricole. D'ailleurs le contrôle médical l'a reconnu inapte au travail et il perçoit actuellement une retraite vieillesse agricole très faible, à peine supérieure à 200 francs par mois, malgré un rabat de points important, qui a atteint près de 5.000 francs, en janvier 1972. L'intéressé ayant demandé s'il pouvait bénéficier de l'indemnité viagère de départ, il lui fut indiqué que l'I. V. D. est accordée aux agriculteurs ayant la qualité reconnue de rapatrié et ayant exercé la profession de chef d'exploitation agricole à titre principal sur le territoire métropolitain, depuis plus de deux ans au moment de leur demande (décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969). Compte tenu de cette exigence, l'intéressé va être privé de l'I. V. D. alors que certains de ses collègues rapatriés qui ont pu s'installer en France à leur retour en bénéficieront sans aucune difficulté. Il est extrêmement regrettable qu'un agriculteur se trouvant dans cette situation qui a travaillé à la terre pendant plus de trente ans sur un territoire qui était alors considéré comme département français, ne puisse prétendre à l'I. V. D. Il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions du décret précité afin que les exploitants se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer puissent ne plus être privés d'un avantage qui devrait en toute justice pouvoir leur être accordé.

Assurance maladie (détermination du régime).

8268. — 9 février 1974. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne ayant exercé successivement une activité non salariée, ensuite une activité salariée, et ayant contracté au cours de cette dernière une maladie invalidante, qui a déterminé le droit à pension pour inaptitude après la période requise de trois années de soins, qui sont d'ailleurs toujours indispensables, l'état de la personne s'étant encore aggravé et nécessitant l'assistance d'une tierce personne. Le droit aux prestations maladie du régime général de la sécurité sociale lui a été refusé en application de la loi du 12 juillet 1966, n° 66-509, et de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967, sans tenir compte des modifications apportées par celle du 6 janvier 1970, n° 70-14, ainsi que des circulaires n° 12 S. S. du 2 février 1971 et n° 38 du 13 mai 1971. L'affection de l'intéressé : « Congestion cérébrale avec paralysie totale de la jambe et du bras droit, avec une difficulté presque totale de la parole ayant débuté en mai 1968, et celui-ci étant affilié au régime général, le droit à l'invalidité lui aurait été attribué avec certitude après la période des trois années de soins révolues, mais ayant contracté celle-ci à l'âge de cinquante-neuf ans et ayant dépassé la limite d'âge de soixante ans, après cette période, ce droit a été changé en pension-vieillesse pour inaptitude. Cette affection étant la conséquence d'une usure prématurée de l'organisme qui a réduit en totalité la capacité professionnelle de l'intéressé, celui-ci demande si, en raison de ce motif, le droit aux prestations maladie du régime général ne devrait pas lui être accordé.

Vin (adhérents à une cave coopérative : simplification des formalités pour le transport du vin).

8269. — 9 février 1974. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les adhérents des caves coopératives, lors du transport de vin pour leur consommation familiale, n'ont pas les mêmes formalités à remplir selon que leur exploitation se situe dans le canton où est implantée la cave et dans les cantons limitrophes, ou en dehors de ce périmètre. En effet, pour les premiers, seul un laissez-passer délivré par la cave coopérative est exigé tandis que les seconds doivent d'abord se rendre au bureau de la régie demander la délivrance de la pièce précitée et, dans la même journée, remettre ce document au bureau de la régie dont

dépend leur domicile. A la suite de la suppression de certains de ces bureaux, les intéressés sont obligés souvent de parcourir plusieurs kilomètres. Il lui demande s'il peut envisager un assouplissement de la réglementation applicable en ce domaine. Il souhaiterait une uniformisation de la procédure qui consisterait à autoriser les caves coopératives à délivrer des laissez-passer à tous les adhérents, quel que soit le lieu de leur exploitation. A défaut, il conviendrait au moins de prévoir l'extension du périmètre à l'ensemble du département alors qu'actuellement il est limité au canton et aux cantons limitrophes du siège de la cave coopérative.

Hypothèques (locataire ayant édifié un bâtiment sur un terrain et consentant une hypothèque sur ce bâtiment).

8270. — 9 février 1974. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un locataire, usant de la clause insérée dans son bail, a édifié sur le terrain loué un bâtiment qui reste sa propriété jusqu'à son départ des lieux, que ce soit à la fin du bail en cours ou de tout autre qui pourrait être consenti en renouvellement. Ce locataire se propose de consentir une hypothèque sur ce bâtiment, ainsi que le permet l'article 2133 du code civil. Il lui demande si cette hypothèque serait opposable aux tiers et en particulier aux créanciers du bailleur si le bail n'était pas préalablement publié au bureau des hypothèques bien qu'ayant acquis date certaine avant l'inscription hypothécaire.

Vaccin (vaccination des ouvriers d'une entreprise d'abattage, contre la rage : prise en charge par la sécurité sociale des suites possibles du vaccin).

8271. — 9 février 1974. — **M. Favre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un entrepreneur d'abattage qui emploie douze ouvriers d'abattage a estimé que la vaccination de ce personnel contre la rage était souhaitable en raison de nombreux cas de rage bovine qui se sont manifestés dans le département de la Haute-Marne. D'après les services départementaux d'hygiène, cette vaccination est gratuite mais le vaccin utilisé peut engendrer une paralysie de durée plus ou moins longue. Il lui demande, si une telle situation se présentait après la vaccination de ces ouvriers, si les frais médicaux et d'arrêt de travail seraient pris en charge comme s'il s'agissait d'un accident du travail. Il serait évidemment souhaitable que les lourdes charges que de telles suites possibles pourraient entraîner, donnent lieu à la prise en charge par les caisses de sécurité sociale.

Valeurs mobilières (prélèvement sur les produits d'obligations : l'option est-elle toujours possible lorsqu'il s'agit d'un emprunt obligataire inférieur à 15 millions de francs).

8272. — 9 février 1974. — **M. Fray** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 125 A du code général des impôts, qui institue un prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe, stipule notamment dans son paragraphe IV que l'option pour ce prélèvement est subordonnée, en ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le ministre de l'économie et des finances. Or, ultérieurement, le ministère de l'économie et des finances, aux termes d'une lettre du 18 avril 1968 adressée à l'association nationale des sociétés par actions, a décidé que sont désormais autorisées, sans même qu'il soit nécessaire d'en informer au préalable l'administration, toutes les émissions d'obligations convertibles en actions, ainsi que les émissions d'obligations d'un montant inférieur à 15 millions de francs. Il lui demande, en conséquence, si les produits d'un emprunt obligataire d'un montant total inférieur à 15 millions de francs peuvent bénéficier du prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts alors même que les conditions de l'emprunt n'ont pas été effectivement approuvées, en raison de l'autorisation générale d'émettre de tels emprunts sans aucune formalité qui résulte de la lettre précitée du 18 avril 1968.

Langue française (emploi à égalité avec l'anglais comme langue technique à bord des Concorde).

8274. — 9 février 1974. — **M. Lauriol** demande à **M. le ministre des transports** si les informations parues dans la presse selon lesquelles la Société nationale Air France aurait prescrit l'usage exclusif de l'anglais comme langue technique à bord des appareils français de type Concorde sont exactes. Dans l'affirmative il lui en demande les raisons. Il désirerait également savoir comment le Gouvernement concilie cette attitude en matière aéronautique avec les efforts qu'il déploie d'autre part pour défendre la langue française, par exemple par l'institution d'un haut comité de la langue française, du secrétariat permanent du langage à l'O. R. T. F., la publication des arrêtés pris en application du décret du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Il

lui demande enfin pourquoi, dans cette perspective, ne pas obliger Anglais et Français associés à part égale dans le Concorde à connaître les deux langues ou plus simplement imprimer des documents bilingues.

Assurance vieillesse (droits à une pension pour les femmes ayant vécu maritalement).

8275. — 9 février 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à une question écrite (n° 2184, *Journal officiel* du 14 juillet 1973) il l'informait que des études étaient en cours en vue de définir les conditions dans lesquelles les femmes ayant vécu maritalement et ne pouvant de ce fait prétendre à une pension de reversion du régime général de sécurité sociale pourraient acquérir des droits personnels à une pension de vieillesse. Il lui demande si les études en cause ont abouti et, dans l'affirmative, les mesures qui doivent être prises afin de donner une solution à ce problème délicat.

Armée (archives médicales : obligation de communiquer aux postulants à une pension les documents les concernant, nécessaires à l'établissement de leurs droits).

8276. — 9 février 1974. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre des armées** que l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 a prévu que les centres d'archives militaires ou organismes officiels détenant des archives médicales sont tenus de communiquer ces renseignements ou copies ou ampliations des pièces aux postulants à pension eux-mêmes ou aux services administratifs lorsque ceux-ci les requièrent. Malgré ces dispositions et depuis de nombreuses années, il semble que le service des archives médicales des armées de Limoges refuse de communiquer aux postulants à pension « eux-mêmes » les documents médicaux les concernant et accompagne ce refus d'une lettre précisant : « compte tenu de la réglementation en vigueur, la copie des documents détenus par mon service ne peut être adressée aux intéressés ». Ce refus est contraire aux dispositions précitées de la loi du 3 avril 1955 ainsi qu'à la jurisprudence (C. A. Paris 2 février 1962, *Gazette du Palais* 1289 et Cour de cassation, chambre sociale, 1^{er} mars 1972, *Gazette du Palais* des 5 et 6 janvier 1973, p. 789). Cet arrêt récent de la Cour de cassation précise l'obligation des organismes officiels (en l'occurrence la sécurité sociale) de remettre aux intéressés toute la documentation médicale les concernant, lorsque cette documentation est nécessaire pour la réparation due à une détermination de droit qui dépend des renseignements demandés. Les circulaires internes concernant ce problème ne peuvent faire obstacle à l'application de la loi du 3 avril 1955. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires au service des archives médicales de l'armée afin que celui-ci communique aux intéressés eux-mêmes et sur leur simple demande, ampliation des documents les concernant. Il conviendrait à cet égard de préciser à ce service qu'il ne peut procéder à des manœuvres dilatoires et systématiques tendant à renvoyer les demandeurs vers les centres de réforme auxquels ont été adressés ces documents. En effet, dans ces conditions, ceux-ci ne peuvent venir à la connaissance des intéressés que si une instance a été introduite au tribunal des pensions et cela après de longs mois lorsque l'avocat est amené à avoir connaissance du dossier.

Retraites complémentaires (extension aux clercs et employés de notaires).

8277. — 9 février 1974. — **Mme Stephan** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 29 décembre 1973 portant généralisation des régimes complémentaires laisse en dehors de son champ d'application certains régimes spéciaux comme celui des clercs et employés de notaires. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prendre une initiative permettant de donner au mot de « généralisation » sa pleine acception.

Communes (secrétaires de mairie : reclassement).

8279. — 9 février 1974. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les secrétaires de mairie n'ont pas été reclassés, que promesse leur avait été cependant faite de l'être dans un avenir prochain, qu'un arbitrage lui est soumis et qu'une décision devait être prise au 1^{er} janvier. Il lui demande si un reclassement de ces fonctionnaires municipaux peut être envisagé, dans quelles conditions et à quelle date.

Communes (secrétaire de mairie d'une commune dont l'époux est moine : fixation de son traitement).

8280. — 9 février 1974. — **M. Longequeue** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation particulière du maire d'une commune de moins de 2.000 habitants dont l'épouse assure les fonctions de secrétaire de mairie dans la même commune. Il lui demande si, dans l'espèce, l'article 65 du code d'administration communale lui paraît devoir être appliqué lorsque le maire préside la séance du conseil municipal au cours de laquelle est déterminée l'échelle de traitement de la secrétaire de mairie.

Handicapés (dépôt du projet de loi d'orientation).

8281. — 9 février 1974. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 5971 publiée au *Journal officiel* du 13 novembre 1973 et lui demande dans quel délai il pense que pourra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés dont toutes les familles concernées attendent avec impatience la discussion.

Routes (liaisons Saint-Dizier—Bar-le-Duc et Bar-le-Duc—Verdun : inscription au schéma directeur des grandes liaisons routières).

8282. — 9 février 1974. — **M. Bernard** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'à l'occasion de son voyage en Lorraine en avril 1972 **M. le Président de la République** a tenu à la préfecture de la Meuse, devant les corps constitués, les propos suivants : « J'ai l'intention, non pas pour des motifs financiers, mais pour des raisons morales et patriotiques, de demander au Gouvernement de reconsidérer sa décision en ce qui concerne la voie Saint-Dizier—Bar-le-Duc—Verdun qui a pour nous une valeur historique. » Cette promesse s'est concrétisée par une décision gouvernementale dont le Premier ministre a informé le président du conseil général de la Meuse par une lettre en date du 21 avril 1972 dans les termes suivants : « Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire qui vient de se réunir a pris une décision intéressant votre département. Pour prendre en compte l'importance dans le développement économique local et régional de la liaison routière Saint-Dizier—Bar-le-Duc—Verdun, il a été décidé d'en faire l'inscription au schéma directeur des grandes liaisons routières. Cette décision veut rendre en même temps hommage au caractère symbolique d'une route qui a mérité le nom de voie sacrée. » Or, en réponse à une lettre du signataire de cette question et qui attirait son attention sur les aménagements à apporter à cet axe, en particulier sur la portion de R. N. 401 entre Saint-Dizier et Bar-le-Duc, le ministre fait savoir le 21 janvier 1974 qu'il envisage de retenir la traversée de Bar-le-Duc au titre du programme 1974 de grosses réparations mais que cette route ne figure pas au schéma directeur et que, maintenue dans la voirie nationale secondaire, elle est justiciable des investissements de catégorie II et est de la compétence exclusive du préfet de région. Il est nécessaire de rappeler les promesses faites et de souligner l'intérêt de cette liaison qui permet un maillage complet du schéma directeur routier, outre la R. N. 4, la R. N. 3 et l'autoroute A 4. Il rappelle en outre les observations qu'il a faites sur la nécessité de remédier à l'état de cette voie et s'en émeut d'autant plus qu'à sa connaissance rien n'est prévu au titre des travaux 1974, 1975 et 1976. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les liaisons Saint-Dizier—Bar-le-Duc (R. N. 401) et Bar-le-Duc—Verdun (nationale voie sacrée) figurent bien au schéma directeur des grandes liaisons routières.

Personnes âgées (abaissement du taux de T. V. A. sur les appareils de chauffage qu'elles achètent).

8283. — 9 février 1974. — **M. Detremau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importante majoration des frais de chauffage supportés par les personnes âgées, en raison de l'augmentation du prix de vente de tous les produits énergétiques. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le sens des mesures qu'il a lui-même annoncées à l'Assemblée nationale, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de diminuer très sensiblement le taux de la T. V. A. applicable aux appareils de chauffage achetés par des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail.

Incendies (immeubles de grande hauteur : amélioration de la réglementation les concernant).

8284. — 9 février 1974. — Devant les conséquences tragiques de l'incendie qui a éclaté au Brésil (à Sao Paulo), **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**

sur la nécessité d'accroître les moyens de lutte contre l'incendie pour les immeubles de grande hauteur. En effet, la réglementation en ce domaine est encore insuffisante et, parfois mal appliquée, ce qui ne permet pas d'assurer une protection efficace dans ces grands immeubles, compte tenu de la densité des agglomérations qui retarde l'arrivée des secours, du caractère inflammable de nombreux matériaux, du temps d'évacuation considérable de ces grands immeubles et des limites techniques de certains équipements de lutte contre le feu (échelles trop courtes, débits d'eau insuffisants). Elle lui demande donc s'il peut redéfinir une nouvelle réglementation en matière de sécurité pour les immeubles de plus de 25 mètres, qui tiennent compte de ces impératifs, en assurant le contrôle de la conception des bâtiments pour réduire la vitesse de propagation de l'incendie, en rendant obligatoire l'installation d'extincteurs automatiques à eau, etc.

Transports publics routiers (transport de voyageurs : exonération de la T. V. A. et détaxation du gas-oil).

8285. — 9 février 1974. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des transporteurs routiers de voyageurs face à l'augmentation tant du carburant que du matériel. Ces entreprises de transport public routier desservent, avec 30.000 cars, plus de 28.000 communes qui ne peuvent l'être que par la route, et transportent chaque jour 1.500.000 élèves. Il serait souhaitable, afin que ces services puissent continuer d'être assurés dans des conditions convenables : 1° qu'ils ne soient plus soumis à la T. V. A. ; 2° que le gas-oil soit détaxé. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (conditions de ressources : exclusion de la pension d'ascendant).

8286. — 9 février 1974. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a été saisi, à plusieurs reprises, de demandes de renseignements et de réclamations concernant la « pension d'ascendant » qui entre en ligne de compte dans le calcul des ressources pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande étant donné que la pension d'ascendant a par définition un caractère « compensatoire », s'il ne conviendrait pas, soit de l'exclure du calcul des ressources, soit de prévoir un plafond spécial comme c'est le cas pour les veuves de guerre.

Exploitants agricoles (exonération de la T. V. A. sur les produits nécessaires à l'exploitation et report des remboursements d'emprunts).

8288. — 9 février 1974. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le flottement du franc risque d'entraîner de graves difficultés pour nos exportations de produits agricoles à l'intérieur de la Communauté européenne, car l'avantage que donne la dépréciation de fait de notre monnaie sera automatiquement annulé par les montants compensatoires que fixera la Communauté. Il lui demande s'il n'estime pas qu'entre autres mesures destinées à soutenir l'agriculture, il ne serait pas nécessaire qu'il propose, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, la suppression de la perception de la T. V. A. pour les produits nécessaires à l'exploitation agricole et le report des remboursements d'emprunt pour les agriculteurs qui connaissent de lourds embarras financiers.

Fonctionnaires (administrations départementales de l'Etat : introduction de la journée continue).

8289. — 9 février 1974. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la fonction publique** s'il n'estime pas souhaitable de recommander l'instauration de la journée continue au sein de diverses administrations départementales dépendant de l'Etat. En effet, dans les villes moyennes, où les transports en commun ne répondent pas toujours à tous les besoins, les divers personnels ne résidant pas dans la ville-centre utilisent le plus souvent un engin personnel et cela quatre fois par jour : au moment où il est nécessaire d'économiser le carburant, l'instauration de la journée continue paraît aller dans ce sens, d'autant plus que l'industrie privée applique la journée continue depuis plusieurs années à la satisfaction des personnels. Il serait souhaitable de laisser toute latitude aux directeurs des diffé-

rentes administrations dans les départements de mettre en œuvre les modalités de la journée continue, les horaires d'ouverture des services au public étant à régler à l'échelon local. Il lui demande quelle est sa position sur cet important problème d'actualité.

Constructions universitaires (implantation d'une université complète en Corse).

8290. — 9 février 1974. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'implantation en Corse de certains établissements universitaires. Il lui fait observer, en effet, que la Corse a réclamé de tels établissements depuis longtemps, mais que les responsables locaux souhaitent que les implantations actuellement envisagées entraînent la création en Corse d'une université complète permettant d'accueillir non seulement des étudiants corses, mais également un certain nombre d'étudiants non originaires de l'île, y compris des étudiants étrangers. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il envisage d'inscrire au VII^e Plan une université complète en Corse, ainsi que les équipements sociaux indispensables, tels que cité universitaire, restaurant universitaire, bibliothèque universitaire, équipements sportifs, etc. ; 2° s'il envisage de prendre contact avec nos partenaires de la Communauté européenne afin que l'université corse puisse constituer un élément de la future université européenne, ce qui permettrait, le cas échéant, d'obtenir certains crédits de fonctionnement et d'équipement sur le budget des communautés européennes.

Communes (conditions d'avancement de grade des adjoints techniques et chefs de section des services techniques).

8291. — 9 février 1974. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut indiquer : 1° les raisons pour lesquelles l'arrêté du 27 septembre 1973 modifiant les conditions d'avancement de grade des adjoints techniques et chefs de section des services techniques communaux n'est applicable qu'à dater du 1^{er} janvier 1974 alors que les mêmes mesures ont été appliquées aux fonctionnaires de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1970 (décret n° 70-902 du 2 octobre 1970, *Journal officiel* du 4 octobre 1970) ; 2° dans le cadre du deuxième amendement de l'annexe de l'arrêté du 27 septembre 1973, le quantum de la promotion est-il appliqué à partir du 1^{er} janvier 1974 sur le nombre des chefs de section déjà en titre au 31 décembre 1973.

Exploitants agricoles (détérioration de leurs revenus).

8293. — 9 février 1974. — **M. Naveau** donne acte à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de la lutte qu'il mène auprès de la Communauté économique européenne pour la défense des intérêts de l'agriculture française mais dont les effets sont pratiquement nuls en matière de prix agricoles, et notamment de la production animale. Il lui signale que la hausse de 5,5 p. 100 sur le lait annoncée en 1973, de beaucoup inférieure à ce que réclamait la production, a été absorbée et dépassée par l'augmentation des prix de revient. Les quelques aménagements obtenus sur le marché de la viande n'ont point de caractère suffisant pour inciter à accroître la production. Il en résulte une dégradation continue et inquiétante des revenus des agriculteurs, qui ne fera que s'accroître dans les jours à venir par la hausse du coût des services nécessaires à l'agriculture directs et indirects, carburants, engrais, etc., évaluée par les chambres d'agriculture à plus de 20 p. 100. Il lui demande comment il entend réagir contre cet état de fait et intervenir auprès du Gouvernement pour obtenir les moyens d'assurer à l'agriculteur, mais surtout à l'éleveur français, un revenu au moins égal au S. M. I. C. accordé aux salariés.

Travailleurs frontaliers (ouvriers belges travaillant en France : taux de change défavorable appliqué à leurs salaires par les comptes chèques postaux de Lille).

8294. — 9 février 1974. — **M. Naveau** donne acte à **M. le ministre de l'économie et des finances** de la réponse faite à la question écrite n° 5255 qu'il lui avait posée relative au taux de change appliqué aux salaires des ouvriers frontaliers belges travaillant en France. Il lui précise que le taux de change officiel avant la dévaluation de 1969 était de 10 environ et qu'après cette dévaluation il était de 8,76, avec fourchette + 20, coefficient rectificateur (variable selon les industries) établi par un protocole d'accord entre la France et la Belgique pour pallier la dégradation du taux de change. Il est en outre constaté que le taux de change appliqué

par les comptes chèques postaux de Lille est toujours et largement inférieur au taux de change officiel moyen, soit pour les six derniers mois :

	TAUX C. C. P.	TAUX MOYEN (Moyenne entre taux acheteur et vendeur.)
Février	8,598452	8,80
Mars	8,605851	8,71
Avril	8,73624	8,8055
Mai	8,73624	8,81
Juin	8,73624	8,855
Juillet	8,73524	8,785

et que cet écart entre les taux de change s'est encore aggravé depuis août puisqu'il est de 8,33 pour les comptes chèques postaux contre 8,785 taux moyen. Il lui demande en conséquence : 1° si le taux appliqué par les comptes chèques postaux de Lille est le même pour toute la France ; 2° si les salaires payés aux frontaliers belges doivent nécessairement passer par les comptes chèques postaux ou ne peuvent être versés directement en banque française, auquel cas le taux de change varierait sensiblement ; 3° à défaut de cette solution, si le taux limite minimum de 8,76 — 0,20, soit 8,56, ne pourrait pas être garanti aux transferts de salaires.

Essence (libération de la vente d'essence en bidons).

8295. — 9 février 1974. — M. Naveau signale à l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation des usagers de motoculteurs, tondeuses à gazon, etc. fonctionnant à l'essence et lui demande s'il ne juge pas possible de libérer totalement la vente d'essence en bidons ou, à défaut, d'accorder des dérogations pour ces usagers.

Agriculture (zones de montagne : insuffisance des crédits ouverts pour l'octroi de la prime de la « vache tondeuse »).

8296. — 9 février 1974. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les crédits inscrits au budget de 1974 pour le paiement, dans la zone de montagne, de la prime à l'U. G. B. (par unité de gros bétail) sont insuffisants pour assurer 250 francs par tête pour l'ensemble du bétail dénombré. Il lui rappelle également que la profession estime que le nombre des communes classées en zone de montagne devrait être augmenté de 20 p. 100 pour tenir compte équitablement des réalités, alors que lui-même aurait admis le chiffre de 10 p. 100. Il lui demande : 1° quelles modalités ont été retenues pour la répartition des crédits inscrits au budget de 1974 pour la prime à l'U. G. B. en zone de montagne ; 2° quand et dans quelle proportion pourra intervenir une révision de la carte actuelle de la « zone de montagne ».

Fruits et légumes (scandale de leur destruction).

8297. — 9 février 1974. — M. Pierre Lagorce signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la parution récente dans la presse locale, d'une photographie représentant une quantité impressionnante de pommes, déversées par camion à la décharge d'Agen. Il lui indique qu'il a été saisi, à cette occasion, de nombreuses protestations, émanant notamment de personnes âgées et de chômeurs de sa circonscription, sur le caractère choquant d'un tel gaspillage, à un moment où la conjoncture inclinerait plutôt à l'économie. Certes, il ne méconnaît pas que le problème des excédents de récolte particulièrement en ce qui concerne les fruits, n'est pas facile à résoudre : la seule région Aquitaine, par exemple, qui avait produit 67.000 tonnes de pommes en 1972, en avait 118.000 tonnes à mettre sur le marché en 1973. Il lui demande cependant si, notamment dans le cadre plus large de la Communauté économique européenne, une solution ne pourrait être trouvée, afin que le scandale de la destruction de denrées alimentaires ne s'étale plus impunément à la une des journaux dans un monde où trop de malheureux souffrent encore de la faim.

Rapatriés (aide pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse).

8298. — 9 février 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation difficile d'un certain nombre de rapatriés aujourd'hui retraités ou proches de la retraite et qui n'ont pu bénéficier ni du décret n° 63-96 du 8 février 1963 car ils n'avaient pas encore cinquante-cinq ans le jour de leur rapatriement, ni de la circulaire n° 73-91 du 13 février 1973 car ils n'avaient pas encore soixante ans le 30 septembre 1972. Il lui demande

quand il compte prendre les mesures nécessaires pour abaisser ces limites d'âge, dont l'application rigoureuse entraîne de douloureuses situations, à défaut d'envisager leur suppression pure et simple de plus en plus souhaitable douze ans après la fin du dernier conflit.

E. D. F. (maintien à Chambéry de ses services de l'équipement hydraulique).

8299. — 9 février 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les lourdes conséquences que ne manquerait pas d'avoir, si elle se transformait en décision irréversible, l'intention actuelle de la direction de l'E. D. F. de transférer à Lyon ses services de l'équipement hydraulique implantés à ce jour à Chambéry. Outre les problèmes que poserait ce transfert à plus de 200 agents et à leurs familles, la perspective de cette centralisation de services d'un grand établissement public sur la capitale régionale serait perçue comme une perte injustifiée pour un département qui tient un rang tout particulier dans la production d'énergie électrique d'origine hydraulique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite au vœu adopté le 8 janvier 1974 par le conseil régional de la Savoie et à celui voté le 30 janvier 1974 par le conseil régional Rhône-Alpes unanime, vœux par lesquels ces assemblées s'opposent à la décision envisagée et souhaitent son intervention en tant que ministre de tutelle de l'E. D. F. pour faire revenir la direction de cet établissement public à une vue plus conforme à l'intérêt général.

S. A. F. E. R. (vérification de la qualité d'exploitants de certains acquéreurs de terres agricoles : paiement effectif des cotisations d'assurances agricoles depuis trois ans).

8300. — 9 février 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés qu'éprouvent les S. A. F. E. R. pour s'assurer de la qualité effective d'exploitants de certains acquéreurs de terres agricoles. L'ordonnance de 1967 indique bien que, pour être opposable à la S. A. F. E. R., le droit de préemption du fermier doit s'appuyer sur un bail non discutable datant de trois ans au moins avant la vente. Le décret d'application de cette disposition publié en janvier 1973, fait référence à la superficie minimum d'installation définie par la loi de 1968, disposition qui a rencontré l'hostilité du syndicalisme agricole. Les arrêtés préfectoraux nécessaires n'étant de ce fait pas intervenus, l'ordonnance de 1967 se trouve toujours inappliquée quant au délai de trois ans, à juste titre exigé. Il lui demande si, pour sortir de cette impasse, il ne pourrait pas envisager de prendre une nouvelle mesure fondant le contrôle, actuellement impossible, sur une vérification du paiement effectif pendant le délai précité des cotisations d'assurances par celui qui prétend à la qualité de fermier.

Etablissements scolaires (calendrier prévu pour les nationalisations de C. E. G. dans l'Hérault).

8301. — 9 février 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'ayant pris connaissance de la réponse qu'il a faite à la question n° 5248 du 13 octobre 1973 et par laquelle il précise que le Gouvernement s'est engagé à nationaliser l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire dans un délai de cinq ans, il lui demande quelles sont les nationalisations de C. E. G. prévues dans le département de l'Hérault et quel est le calendrier envisagé pour ces nationalisations.

Publications (numéro d'« Actualités-documents » publié par le comité interministériel pour l'information constituant un discours de propagande électorale d'un parti politique).

8302. — 9 février 1974. — M. Filloud indique à M. le ministre de l'information qu'il a pris connaissance avec surprise du numéro 106 d'« Actualités-documents » publié en janvier 1974 par le C.I.I., et intitulé « Provens... Un an après. — Des engagements tenus ». Il lui fait observer que ce document publié grâce aux crédits inscrits au budget des services généraux du Premier ministre, chapitre 37-02, article 10, constituait à l'évidence une opération de propagande, au bénéfice d'une fraction politique, et non une action d'information sur l'activité gouvernementale. En effet, à sa connaissance, le discours de Provens a été prononcé le 7 janvier 1973 devant une assemblée de l'U. D. R., en prévision des élections législatives. Il s'agit donc d'un discours de propagande électorale d'un parti politique même si, depuis lors, diverses allusions ont été faites à ce sujet dans des déclarations officielles. Les crédits du comité interministériel pour l'information ne sont à l'évidence pas destinés à cet usage. Cette publication constitue un détournement des fonds publics au profit d'un parti. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que le comité

interministériel pour l'information ne publie désormais que des documents relatifs à l'activité du Gouvernement et des administrations, et non à l'activité d'une organisation politique quelle qu'elle soit, même si elle appartient à l'actuelle majorité; il lui demande, en outre, quel est le tirage, la diffusion et le coût de cette brochure.

Enseignants (application aux enseignants agricoles des dispositions du décret n° 73-90 du 22 janvier 1973).

8304. — 9 février 1974. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dispositions du décret n° 65-382 du 10 janvier 1965, modifié par le décret n° 73-90 du 22 janvier 1973. Il lui fait observer que d'après les renseignements qui lui ont été communiqués par les organisations syndicales de l'enseignement agricole, le ministère des finances semble actuellement bloquer l'application du décret modificatif de 1973, ce qui porte un grave préjudice au personnel enseignant dont la situation est réglée par ce texte. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le décret en cause puisse être appliqué sans délai.

Sociétés commerciales (S.A.R.L. dispensant des soins d'esthétique et de beauté: bénéfice de la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100).

8305. — 9 février 1974. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société à responsabilité limitée dispense des soins d'esthétique et de beauté. Il demande si elle peut bénéficier pour les soins du taux de T.V.A. de 17,6 p. 100, étant précisé que: 1° elle est inscrite au registre des métiers; 2° elle n'occupe que deux personnes; 3° la part du travail représente plus de 70 p. 100 des soins; 4° réalise au titre des soins la part la plus importante de son chiffre d'affaires.

Constructions scolaires (lycée de Décines-Chorpieu et Meyzieu).

8306. — 9 février 1974. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les associations de parents d'élèves, les élus et les habitants de Décines-Chorpieu et Meyzieu attendent depuis treize ans la construction d'un lycée. Il avait été inscrit à la carte scolaire du département dès le 13 janvier 1961. **M. Mermaz**, député dans ce secteur de 1967 à 1968, avait déjà fait état des préoccupations de la population décinoise à ce sujet dans une question écrite au ministre de l'éducation nationale (*Journal officiel* du 3 février 1968). Celui-ci avait alors répondu: « cet établissement sera donc construit entre 1971 et 1975 ». Or, en ce début 1974, à une année de l'échéance fixée, rien ne permet de penser que cet équipement scolaire sera un jour édifié. Compte tenu de l'urbanisation et de la rapide croissance démographique de ces cités de l'Est lyonnais, il y a là une situation qui devient tout à fait insupportable et qui cause une gêne considérable à de très nombreuses familles. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en vue de cette indispensable réalisation.

Victimes de guerre (ascendants d'un enfant mort pour la France: mesures en leur faveur).

8307. — 9 février 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des parents dont un enfant est « mort pour la France ». Il lui fait observer que le niveau de vie des intéressés s'est considérablement dégradé, et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison et en accord avec les autres ministères intéressés, afin: 1° de relever le plafond de ressources ouvrant droit à la pension d'ascendant, afin de tenir compte de la réalité du coût de la vie; 2° de fixer à soixante-cinq ans au lieu de soixante-dix l'âge auquel un ascendant pensionné peut prétendre à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale; 3° de supprimer la clause interdisant l'affiliation au régime général de sécurité sociale des ascendants même s'ils relèvent d'un autre régime obligatoire; 4° d'instituer un plafond spécial de ressources en faveur des ascendants pour l'attribution de l'allocation du F. N. S., afin que les intéressés ne soient pas privés de cet avantage lorsqu'ils perçoivent une pension d'ascendant.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de la totalité des services militaires en temps de guerre).

8308. — 9 février 1974. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le ministre de la fonction publique** le fait suivant: un enseignant exerçant depuis le 23 avril 1936 ayant été appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, suit durant

deux ans, trois mois et vingt et un jours, ne se voit décompter comme services de catégorie B que trois mois vingt et un jours compte tenu que ne peut être retenu comme entrant dans la catégorie B que la période excédant la durée du service militaire légal. Cette interprétation a pour conséquence d'empêcher cet enseignant, devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur, de pouvoir prétendre à sa mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de sa pension, alors que ses collègues appartenant à des classes antérieures soumises à la loi de 1930 sur le recrutement militaire fixé à un an se sont vu retenir tout le temps de guerre en catégorie B, sans parler de la situation d'autres collègues exemptés, qui de ce fait n'ont pas eu à interrompre leur enseignement, ou même détachés dans une administration centrale et qui n'ont pas eu d'interruption dans leur carrière en catégorie B. Il y a semble-t-il une anomalie créant une injustice de traitement. Ne serait-il pas possible de remédier à cette situation inéquitable dans les faits en reconnaissant que, quelle que soit la classe de recrutement, toute la période du service militaire accompli en temps de guerre soit reconnue « services actifs » au regard de l'article L. 24-1°, premier alinéa, du code des pensions civiles et militaires.

Rapatriés (occidentés du travail en Algérie: cessation de paiement de leur pension d'invalidité par l'Etat Algérien depuis 1971).

8309. — 9 février 1974. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des accidentés du travail en Algérie qui, depuis 1971, ont cessé de toucher leur pension d'invalidité qui doit leur être versée par l'Etat algérien. Du fait de cette carence signalée à de nombreuses reprises et à laquelle, depuis près de trois ans, il n'a pas été mis fin, ils se heurtent pour vivre à des difficultés croissantes qu'il n'est pas possible de laisser se prolonger. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'entreprendre une action vigoureuse pour que ces personnes, victimes déplorables de cette situation, obtiennent la justice à laquelle ils ont droit, et dans le cas où cette action aurait été entreprise de lui faire connaître les résultats obtenus.

Inondations (côte varoise: réalisation d'un plan départemental d'aménagement des cours d'eau et de construction de réseaux d'eau pluviale).

8311. — 9 février 1974. — **M. Giovannini** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que toute la zone côtière varoise subit de graves inondations à l'occasion de chaque intempérie d'une certaine intensité et d'une durée de quinze à dix-huit heures. Cette fois-ci, c'est la région du golfe de Saint-Tropez qui a été particulièrement atteinte. Chaque fois, ce sont les routes et les chemins qui sont détériorés, les cultures saccagées, des meubles ou des marchandises abîmés dans les logements, entrepôts ou magasins envahis par les eaux. Il arrive que des personnes périssent au cours de ces inondations, comme ce fut le cas le 13 octobre 1973. En moins de quatre mois, ces intempéries se sont renouvelées à trois reprises, provoquant des millions de dégâts. La raison essentielle des inondations répétées réside dans le fait que l'urbanisation intense de la zone côtière varoise a détruit les moyens naturels de retenue des eaux de pluie, dont le ruissellement se trouve précipité, tandis que les communes n'ont pas les moyens de construire les réseaux indispensables d'écoulement des eaux pluviales ni d'aménager les cours d'eau. Dans ces conditions et pour éviter ces sinistres répétés qui revêtiront toujours plus de gravité si les choses restaient en l'état, il est urgent d'élaborer et de réaliser un plan départemental d'aménagement des cours d'eau et de construction de réseaux d'eau pluviale, dont le financement devrait être assuré pour l'essentiel par des crédits d'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

I. V. D. (Corse: discrimination dans l'application des lois).

8312. — 9 février 1974. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que d'après les statistiques les plus récentes le nombre d'indemnités viagères de départ attribuées depuis la publication de la loi du 8 août 1962 aux agriculteurs âgés cédant leur exploitation, s'établit au plan national à 402.000. Pendant la même période le nombre d'indemnités viagères de départ attribuées en Corse a été insignifiant (à peine 50). Il en résulte que plusieurs milliers de chefs d'exploitation de l'île ont été privés de ce complément de retraite, ce qui n'a pu qu'aggraver encore plus leurs difficultés et retarder la libération des terres pour l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande: 1° comment il peut expliquer cette discrimination inadmissible dans l'application des lois de la République; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les agriculteurs âgés corses cédant leur exploitation, ou l'ayant cédée depuis la parution de la loi, puissent obtenir,

comme leurs collègues des autres départements, le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, même s'il est nécessaire pour cela d'adapter la réglementation aux particularités de l'île.

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. qui grève leurs travaux d'équipement).

8313. — 9 février 1974. — M. Ballanger fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une ville de la région parisienne, Aulnay-sous-Bois, en pleine expansion, puisqu'elle est passée de 50.000 à 80.000 habitants depuis 1965, a, entre 1967 et 1971, effectué des travaux de voirie pour une somme de 17.920.000 francs, des travaux d'éclairage public pour 4.375.000 francs et des travaux d'assainissement pour 11.224.000 francs, soit un total de 33.519.000 francs, y compris 4.809.000 francs payés au titre de la T. V. A. Dans le même temps, les subventions allouées par l'Etat pour ces travaux se montaient à 909.300 francs. Il reste que les contribuables de cette commune ont non seulement payé l'ensemble des travaux d'équipement de leur commune, mais que les finances de l'Etat ont réalisé un bénéfice net de 3.899.700 francs. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme insupportable et s'il compte prendre des mesures pour rembourser aux collectivités locales la T. V. A. payée sur ces travaux.

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. qui grève les travaux d'équipement sportif).

8314. — 9 février 1974. — M. Ballanger expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la commune d'Aulnay-sous-Bois, en pleine expansion puisqu'elle est passée de 50.000 à 80.000 habitants depuis 1965, a consacré à la construction d'un stade nautique, de gymnases, de salles de culture physique et de différents aménagements de terrains de sport une somme de 23.513.000 francs, sur laquelle l'Etat a versé 2.255.484 francs au titre de subventions. La commune ayant payé au titre de la T. V. A. sur ces constructions 3.369.900 francs, l'Etat a réalisé sur ces constructions un bénéfice net de 1.114.416 francs. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès du ministre des finances pour que la T. V. A. soit remboursée aux communes, et qu'en attendant cette décision, des subventions plus importantes soient accordées aux collectivités locales.

Assurance maladie (contrôle médical privé organisé par une entreprise pour surveiller ses employés absents sur prescription médicale).

8316. — 9 février 1974. — M. Schwartz attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la direction des Automobiles Peugeot, à Montbéliard, a établi, sous prétexte de limiter l'absentéisme, un contrôle médical privé. C'est ainsi que tout salarié des usines Peugeot peut recevoir, lorsqu'il est en arrêt de maladie, la visite d'un médecin contractuel qui dispose d'un pouvoir de sanction à son encontre. Ce contrôle porte une grave atteinte à la liberté de prescription du médecin traitant et réduit singulièrement le droit aux soins et au repos des malades. Seule la sécurité sociale bénéficiait jusqu'à présent d'un droit de contrôle administratif et médical. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui mettent en cause la législation en vigueur dans ce domaine et garantir les droits et libertés des assurés sociaux, du corps médical et de la sécurité sociale.

Agriculture (société de mise en valeur agricole de la Corse : modernisation de l'agriculture montagnarde).

8317. — 9 février 1974. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que la Somivac (société de mise en valeur agricole de la Corse) qui a consacré d'importants crédits publics à la mise en valeur de la plaine orientale de l'île, n'a pas jusqu'à ce jour fait l'effort nécessaire pour permettre à l'agriculture montagnarde corse de se moderniser. Il est pourtant évident que des possibilités importantes existent pour permettre grâce à l'irrigation une production fourragère intensive, indispensable pour compléter l'activité pastorale de montagne et assurer ainsi le développement de l'élevage familial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués à la Somivac pour que celle-ci puisse entreprendre la mise en valeur agricole du centre de l'île au bénéfice des agriculteurs familiaux corses en particulier des éleveurs dont la situation est de plus difficile.

Agriculture (zones de montagne : insuffisance des mesures prévues en leur faveur et inapplication en Corse).

8318. — 9 février 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi du 3 janvier 1972 avait prévu un certain nombre de mesures destinées à aider l'agriculture de montagne. Mais pour ce qui concerne la Corse, il ne semble pas que ses dispositions soient entrées en application. D'abord 191 communes seulement sur 369 ont été classées en zone de montagne, alors que le relief de la quasi totalité de l'île justifierait l'extension de cette zone. Ensuite l'attribution de la prime, dite de « la vache tondeuse », d'un montant maximum de 200 francs par « unité de gros bétail » ou l'équivalent en ovins et caprins est pour divers prétextes refusée aux éleveurs corses (exclusion des communes des zones dites « non critiques », insuffisance du poids des vaches de l'île). Un tel refus d'appliquer les mesures déjà très insuffisantes pour l'agriculture de montagne dans ce département, ne peut qu'aggraver une situation actuellement très critique. Il lui rappelle que la loi du 3 janvier 1972 en son article 15, invitait le Gouvernement à déposer avant le 31 décembre 1972 un projet de loi portant statut de montagne. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas faire appliquer en Corse les dispositions législatives et réglementaires existantes visant à aider l'agriculture montagnarde ; 2° s'il ne croit pas nécessaire d'étendre la zone classée zone de montagne à toutes les communes de Corse qui relèvent de cette zone ; 3° s'il n'estime pas urgent de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant statut de la montagne prévoyant des mesures d'aides sérieuses à l'agriculture et aux autres activités économiques des zones montagneuses afin d'arrêter la désertion catastrophique que l'on constate aujourd'hui dans les zones montagneuses corses comme des autres régions françaises.

Baux ruraux (statut du fermage : inapplication en Corse).

8319. — 9 février 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le statut du fermage n'est pratiquement pas appliqué en Corse. Les agriculteurs, notamment les éleveurs louent les terres à l'année, ce qui aggrave encore plus leur insécurité et compromet tout investissement sérieux. Même les dispositions de la loi du 3 janvier 1972 sur la mise en valeur pastorale des régions d'économie montagnarde qui prévoient dans les zones de montagne des baux fixés dans le cadre du statut ou des conventions pluriannuelles de pâturages, ne sont pas appliquées. Cette situation aboutit à accélérer l'exode des éleveurs qui ne sont pas remplacés par des jeunes, ce qui met en cause l'avenir de l'élevage dans l'île. Il en résulte par là même des difficultés pour les propriétaires qui risquent de ne trouver dans l'avenir aucun exploitant pour la mise en valeur de leurs terres. La disparition de l'agriculture entrainera, d'autre part, une dégradation irréversible de la conservation des sols et de l'environnement. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour la mise en application en Corse des dispositions législatives destinées à assurer aux fermiers les conditions nécessaires pour la sécurité d'exploitation.

Assurance vieillesse (agricole : retards dans le versement des pensions d'exploitants agricoles en Saône-et-Loire).

8320. — 9 février 1974. — M. Villon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que de nombreux retraités agricoles de Saône-et-Loire se plaignent de ne recevoir la retraite vieillesse qui leur est due qu'avec un retard qui leur est difficilement supportable. Déjà le troisième trimestre 1973 avait été réglé avec plusieurs dizaines de jours de retard sur la date fixée. Or, ces délais se renouvellent pour le règlement du dernier trimestre 1973. Interrogés sur cette anomalie, les employés de la caisse de mutualité sociale agricole de Saône-et-Loire ont répondu qu'ils ne pouvaient payer que lorsqu'ils étaient en possession des fonds. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les fonds nécessaires au paiement de ces avantages vieillesse soient libérés en temps nécessaire afin que les vieux paysans, victimes de ce retard injurifiable, puissent bénéficier de leur maigre retraite dans les délais fixés.

V. R. P. (octroi d'un macaron rouge à tous les V. R. P. même s'ils ne résident pas à Paris).

8321. — 9 février 1974. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'Intérieur que la préfecture de police de Paris, depuis peu, délivre un macaron rouge destiné à faciliter l'identification des véhicules des voyageurs, représentants, placiers (V. R. P.), en remplacement de la carte d'identité professionnelle. Ce macaron est destiné à faciliter l'exercice de la profession des voyageurs, représentants, placiers, se déplaçant dans Paris ; or, il n'est délivré qu'aux

seuls professionnels résidant à Paris et non à ceux résidant dans la région parisienne et travaillant journalièrement à Paris. Il y a là une inégalité de traitement à laquelle il faut remédier. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions et à quelle date il compte étendre à tous les voyageurs, représentants, placiers de la région parisienne, l'avantage du macaron rouge actuellement accordé aux seuls V. R. P. résidant à Paris.

Travailleurs frontaliers (ouvriers belges travaillant en France : garantie du pouvoir d'achat de leurs salaires contre les fluctuations des changes).

8322. — 9 février 1974. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des travailleurs frontaliers résidant en Belgique. Ces travailleurs, représentant en majorité une main-d'œuvre hautement qualifiée, ont subi, dès la dévaluation de 1969, une perte importante de salaire, conséquence du taux de change appliqué sur le salaire transférable. En 1973, lors de la crise monétaire, une nouvelle perte de salaire d'environ 4 p. 100 leur a été infligée. Aujourd'hui, avec la flottaison du franc décidée par le Gouvernement et la dévaluation de fait qui en découle, ces mêmes travailleurs vont une fois encore être pénalisés. Cette situation a d'ailleurs motivé une démarche des syndicalistes ouvriers de Belgique auprès du ministre belge de l'emploi et du travail, lui demandant d'intervenir auprès du Gouvernement français pour que le taux de change appliqué aux ouvriers frontaliers belges en vigueur le 18 janvier 1974 soit maintenu. De son côté, l'union des syndicats C. G. T. du Nord a adressé au ministre une lettre proposant notamment l'établissement d'un taux de change garantissant le pouvoir d'achat contre toutes les fluctuations monétaires. Compte tenu de l'importante contribution à l'économie de notre pays que représente la main-d'œuvre frontalière belge, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour que les frontaliers ne supportent pas une perte de salaire consécutive au flottage du franc français ; 2° ce qu'il envisage de faire pour que le pouvoir d'achat des travailleurs frontaliers soit garanti contre toutes les fluctuations monétaires.

Prestations familiales (centre expérimental de la caisse d'allocations familiales de la rue du Dessous-des-Berges, à Paris : retard dans le versement des allocations-logement et primes de déménagement).

8323. — 9 février 1974. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, la situation faite aux allocataires dépendant du centre expérimental de la caisse d'allocations familiales, rue du Dessous-des-Berges, à Paris. Il s'avère que l'instruction des dossiers exige des délais de plus en plus longs. En ce qui concerne les allocations-logement, et les primes de déménagement en particulier, il n'est pas rare que les allocataires ayant fourni un dossier complet voient leur situation régularisée trois ou quatre mois après. De plus le fait même d'un changement de domicile entraîne systématiquement la suspension de l'attribution allocation-logement, pénalisant ainsi les familles qui ont de plus en plus de mal à faire face au paiement de leur loyer, compte tenu des augmentations considérables des charges durant cette dernière période. Cette carence met aussi en difficultés les personnes âgées notamment celles hébergées dans des centres de type Arepa, et qui sont contraintes de payer un loyer de l'ordre de 1.036 francs par trimestre pour un logement de type F 1. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce centre expérimental les moyens réels de satisfaire les allocataires dans des délais raisonnables.

Contribution foncière (exemption de longue durée : maintien au bénéfice d'un fonctionnaire détaché à l'étranger).

8324. — 9 février 1974. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable fonctionnaire de l'éducation nationale qui depuis 1966 occupe pendant les périodes de vacances scolaires une maison qu'il a fait construire pour ses besoins et ceux de sa famille. Pendant les deux premières années suivant l'achèvement de la construction, il a bénéficié de l'exemption de la contribution foncière des propriétés bâties. Par la suite, les services fiscaux estimant qu'il s'agissait d'une résidence secondaire, ont refusé d'accorder à l'intéressé le bénéfice de l'exemption de longue durée. Cependant, il convient d'observer que le caractère de « résidence secondaire » ne semble pas devoir être attaché à cette maison en raison des faits suivants : de septembre 1964 à juillet 1970, l'intéressé était fonctionnaire international détaché au bureau international du travail à Genève sur contrat d'un an renouvelable. De septembre 1970 à juin 1971, il était détaché

au ministère de la coopération et affecté en Côte-d'Ivoire. Pendant ce temps, son épouse a habité la maison pendant plus de six mois. Pendant toutes ces périodes de détachement à l'étranger, la maison a été habitée par l'intéressé et sa famille au moins quatre mois par an. En outre de 1967 à 1971 le fils du propriétaire, étudiant à charge, occupait la maison aux week-end et aux vacances en l'absence de ses parents. Enfin à partir de juin 1971, le propriétaire est rentré en France et il occupe cette maison toute l'année. Il lui demande si, s'agissant d'un fonctionnaire détaché à l'étranger pendant plusieurs années et pour lequel cette maison représentait son seul point d'attache en France, dont la disposition lui était indispensable pour répondre à ses besoins et à ceux de sa famille, et étant donné que cette maison constitue depuis 1971 sa seule habitation, il ne convient pas de considérer qu'il s'agit d'une habitation principale ouvrant droit pour son propriétaire au bénéfice de l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties.

Maires et adjoints (retraites complémentaires : validation des années qui n'ont pas donné lieu au versement d'indemnités de fonction).

8325. — 9 février 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques pose un problème particulier en ce qui concerne la validation pour la retraite des années n'ayant pas donné lieu au versement d'indemnités de fonction sur lesquelles les cotisations sont calculées et prélevées. Certains maires et adjoints ont en effet accompli un mandat avant la mise en vigueur de la loi du 15 janvier 1942 qui a institué les indemnités de fonction. En outre, depuis cette date, certains maires ont volontairement renoncé au bénéfice de ces indemnités afin d'économiser les deniers de la collectivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème de façon équitable, étant fait observer qu'il serait profondément injuste que ceux qui, par souci d'économies, ont renoncé au bénéfice des indemnités de fonction se trouvent privés par là même de la possibilité d'obtenir la retraite.

Élevage (prêts spéciaux au taux bonifié pour le financement du cheptel : octroi aux éleveurs qui ont abattu leur cheptel atteint de brucellose).

8326. — 9 février 1974. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en raison des dispositions du décret du 4 janvier 1973, qui ne prévoient l'octroi des prêts spéciaux d'élevage pour le financement du cheptel que dans la mesure où l'investissement se traduit par un accroissement net de l'effectif des animaux reproducteurs et ne correspond pas à un remplacement, les agriculteurs qui ont dû abattre leur cheptel atteint par la brucellose ne peuvent prétendre au bénéfice de ces prêts spéciaux pour reconstituer leur cheptel. Malgré les avantages spécifiques qui ont été prévus dans le cas de brucellose, et notamment l'indemnisation partielle de la perte subie, cette réglementation a de graves conséquences pour les éleveurs, ceux-ci ne pouvant obtenir, pour remplacer leur cheptel abattu, que des prêts au taux ordinaire de 7,80 p. 100 au lieu de 4,5 p. 100. Ils supportent ainsi une charge relativement lourde même si l'on tient compte de l'indemnisation qu'ils ont perçue. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir ce problème en vue d'assouplir la réglementation actuelle et de permettre aux agriculteurs qui, pour se conformer aux ordres de l'administration, ont abattu leur cheptel atteint de brucellose, d'obtenir un prêt spécial d'élevage au taux bonifié, en vue de remplacer les animaux abattus.

Impôts (contribuable d'Orléans n'ayant fait aucune déclaration fiscale depuis 1960).

8327. — 9 février 1974. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il a été possible à un contribuable d'Orléans de ne faire aucune déclaration fiscale depuis 1960 sans qu'aucun de ses services ne semble avoir réagi et ce jusqu'à ce que le tribunal de grande instance d'Orléans le condamne, le 4 février 1974, à deux mois de prison avec sursis et 3.000 F d'amende. Il lui demande si le principe de la déchéance quadriennale peut être opposée par ledit contribuable à l'administration des finances, et dans l'affirmative, s'il est en mesure de lui indiquer le manque à gagner pour le Trésor. Il lui demande enfin si l'enquête à laquelle il n'a pas dû manquer de faire procéder l'a amené à tirer des conclusions sur le plan administratif dans cette affaire.

Bourses d'enseignement (élèves des cours de machinisme agricole dans les collèges d'enseignement agricole privé: octroi de la prime).

8328. — 9 février 1974. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que la circulaire n° 73-368 du 13 septembre 1973 de son collègue de l'éducation nationale a étendu aux élèves boursiers de première année de certaines sections d'établissements d'enseignement technologique privé le bénéfice de l'attribution d'une prime de premier équipement réservé jusqu'à présent aux seuls élèves des classes considérées de l'enseignement public. Il lui demande si, dans un esprit d'équité, le paiement de cette prime ne peut être également envisagé au profit des élèves ayant la qualité de boursier national et suivant les cours de machinisme agricole dans les collèges d'enseignement agricole privé fonctionnant sous la tutelle du ministère de l'agriculture.

Police (insuffisance des effectifs : demande contribution financière supplémentaire aux communes).

8329. — 9 février 1974. — **M. Peretti**, en revenant à nouveau et il s'en excuse, sur les problèmes posés par l'insuffisance manifeste des effectifs de police, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'entend pas solliciter un effort financier supplémentaire des communes dont la police est déjà étiolée, étant convenu qu'il y aura effectivement de nouvelles nominations de personnel. Il remarque, en effet, que s'il y a eu augmentation des effectifs de police depuis 1968, celle-ci a tout juste pu tenir compte de la réduction normale des heures de présence décidée à la même date. Adversaire des transferts de charge abusifs de l'Etat sur les collectivités locales et considérant comme absolument scandaleux de voir réclamer à la commune de Neuilly-sur-Seine la somme exorbitante de 934.412 francs pour l'année 1973 au titre d'un enseignement obligatoire dispensé par trois professeurs spécialisés, il doit objectivement constater que, au titre des contingents de police il lui a été demandé la somme de 235.009,50 francs alors qu'il faudrait au moins 200.000 francs, sans compter les frais matériels et les locaux, pour recruter un brigadier et sept gardes-champêtres. Il importe enfin de tenir compte du fait que depuis 1968 l'urbanisation de la France s'est poursuivie et que les charges auxquelles la police doit faire face ont augmenté. Il insiste à nouveau sur la nécessité d'aller vers l'étatisation totale de la police en France au lieu de laisser se créer des polices municipales parallèles.

Motocyclettes (maintien de la T. V. A. au taux de 20 p. 100).

8330. — 9 février 1974. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur la décision prise par décret n° 72-875 du 27 septembre 1972, de porter au taux majoré la T. V. A. applicable à la vente des motocyclettes de plus de 240 centimètres cubes. Il lui signale, en effet, qu'un abaissement de ce taux de T. V. A. permettrait de donner un nouvel essor à la commercialisation de ce type de produit, dont la clientèle est en majeure partie composée de jeunes gens aux ressources modestes, et qui, d'autre part, devient de plus en plus un moyen de transport quotidien relativement économique.

Orthophonistes (satisfaction de leurs revendications).

8331. — 9 février 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des orthophonistes dont le classement dans le cadre de la fonction publique et la rémunération ne semblent correspondre ni à leur qualification ni aux responsabilités qu'ils assument. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit améliorée la situation de ces agents, et si, dès à présent il ne lui paraît pas souhaitable d'engager avec les intéressés une large concertation, où soient examinés tous les aspects de leurs revendications.

Assurances incendie (primes sur les risques industriels ; abaissement de la fiscalité).

8333. — 9 février 1974. — **M. Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans un souci d'harmonisation européenne de la réglementation fiscale et parafiscale, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un abaissement de la taxe d'enregistrement perçue sur les conventions d'assurance incendie des biens affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Il appelle en effet son attention sur le fait que le montant de 15 p. 100 de cette taxe est très nettement supérieur à celui qui est en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun européen.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (limitation de la portée de la loi de novembre 1973 par les mesures transitoires du décret d'application).

8334. — 9 février 1974. — **M. Audinot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1^{er} du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux, qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée, ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

Assurance vieillesse (pension de réversion : maintien en cas de remariage).

8335. — 9 février 1974. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans quels délais il lui paraît possible de déposer le projet de loi qu'il annonçait dans sa réponse à la question écrite 3372 du 1^{er} septembre 1973, tendant à modifier l'article 454-A, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale, et améliorant ainsi la situation des veuves civiles dont la rente est supprimée en cas de remariage.

Enseignants (recrutement et formation des professeurs des enseignements technologiques longs ; admission des P. T. A. de lycée dans le corps des certifiés)

8336. — 9 février 1974. — **M. Desreumau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas indispensable que paraissent très prochainement au *Journal officiel* les décrets relatifs au recrutement et à la formation des professeurs des enseignements technologiques longs ainsi que ceux qui concernent les mesures transitoires pour l'admission des professeurs techniques adjoints de lycée dans le corps des certifiés.

Livres (menace constituée pour le commerce du livre par la pratique du discount).

8340. — 9 février 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la distribution du livre, en France, est actuellement bouleversée par la pratique du « discount ». Procédé étranger comme l'indique son nom, qui gagnerait à être francisé, et en tout état de cause trop préjudiciable à la structure traditionnelle du commerce. De nombreux points de vente de livres semblent menacés de disparition, les conséquences de cette situation sont graves sur le plan de l'information et de la culture. On risque en effet une limitation des tirages et un appauvrissement culturel. C'est pourquoi il demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour le respect du prix imposé en librairie.

Langue française (utilisation par une grande société d'aviation de l'anglais comme langue technique).

8341. — 9 février 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** l'émotion des associations de défense de la langue française à l'annonce qu'une grande société nationale d'aviation aurait décidé que l'anglais deviendrait la langue d'instruction, de formation, de conduite des avions et serait utilisé pour la rédaction des documents associés. Il est douteux qu'une telle initiative s'inscrive parmi les mesures que le Gouvernement a décidé de prendre pour la défense et l'illustration de la langue française. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Langue française (utilisation par une grande société d'aviation de l'anglais comme langue technique).

8342. — 9 février 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** l'émotion des associations de défense de la langue française à l'annonce qu'une grande société nationale d'aviation aurait décidé que l'anglais deviendrait la langue d'instruction, de formation, de conduite des avions et serait utilisé pour la rédaction des documents associés. Il est douteux qu'une telle initiative s'ins-

crive parmi les mesures que le Gouvernement a décidé de prendre pour la défense et l'illustration de la langue française. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Etablissements scolaires

(sécurité des bâtiments annexes du lycée Victor-Hugo, à Paris).

8343. — 9 février 1974. — **M. Dominati**, en trois interventions successives, a exposé à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème de la sécurité des bâtiments annexes du lycée Victor-Hugo, dans le troisième arrondissement de Paris. Pour chacune des annexes, une solution avait été proposée. Pour l'annexe de la rue Barbette la prise à bail du droit d'utilisation du passage sur la parcelle 11 bis, rue Barbette. Pour l'annexe dite Epernon, 102, rue Vieille-du-Temple, avait été envisagée l'acquisition d'un local sur la rue des Coutures-Saint-Gervais permettant l'utilisation d'une issue de secours sur cette voie. Depuis lors, d'autres solutions ont été tour à tour étudiées. En définitive, l'une d'entre elles a été retenue et réalisée; il s'agit du percement du mur mitoyen séparant l'annexe, rue Barbette, de la propriété communale sise 7, rue Barbette, afin d'utiliser comme issue de dégagement la cour correspondante. Le problème de la sécurité à l'annexe Barbette semble donc résolu. Par contre, aucune solution n'a été dégagée pour l'annexe Epernon. Aucune acquisition de local sur la rue des Coutures-Saint-Gervais n'a été faite et le danger reste entier. Cependant, le percement d'une issue de secours pour cette seconde annexe s'impose d'urgence. Il s'étonne des retards intervenus et lui demande à nouveau s'il peut mettre fin à une situation qui apparaît aux parents comme le fait d'une grave inertie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Carburants (approvisionnement des navires de pêche en gas-oil).

6541. — 5 décembre 1973. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences des hausses du prix du gas-oil livré à la pêche dont l'ampleur ne peut que compromettre gravement l'exploitation de l'ensemble des navires de pêche s'il n'est pas porté rapidement remède à cette situation. Il est possible de constater, d'une part, une augmentation de 125 p. 100 intervenue sur le gas-oil depuis le deuxième trimestre de l'année en cours et, d'autre part, l'existence de difficultés d'approvisionnement; des soutages ayant été limités en raison de quotas imposés par les compagnies pétrolières, ce qui a pour effet de compromettre la rotation normale des navires. Ces majorations ne pouvant être compensées par une augmentation du prix du poisson soumis à la loi des enchères, l'accroissement du poste combustible dans de telles proportions entraînera un déséquilibre d'exploitation ne permettant plus aux armements de trouver la rentabilité suffisante pour honorer leurs différents engagements. Pour les chalutiers artisans et armées à la part, il s'ajoutera à ces difficultés une diminution de salaire des marins et l'on peut évaluer à environ 3.000 francs par an les frais de combustible étant déduits de la vente brute et venant ainsi amputer une part revenant à l'équipage. Un tel état de choses causant la désaffection des équipages et la dégradation de la situation économique des armements à la pêche déjà fort éprouvés dans de nombreuses régions dont celle de La Rochelle conduira au désarmement des navires et à la suppression de nombreux emplois. Afin d'assurer le maintien de l'activité de la pêche française et d'éviter une régression de celle-ci qui entamerait notre indépendance pour un approvisionnement alimentaire indispensable et alourdirait le déficit de la balance commerciale pour lequel les produits de la pêche figurent actuellement pour un milliard de francs, il lui demande s'il envisage les compensations nécessaires pour limiter le prix du gas-oil livré à la pêche à un maximum de 18 francs l'hectolitre.

Formation professionnelle et promotion sociale (imputation sur la participation financière des employeurs des annuités de leasing relatives à un local affecté à la formation).

6615. — 5 décembre 1973. — **M. Bégault** rappelle à **M. le Premier ministre** que, conformément aux instructions données dans la circulaire du 4 septembre 1972 relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, paragraphe 4212 (1°) c, les dépenses de fonctionnement de stages à imputer sur la participation comprennent notamment les dépenses liées à l'entretien des locaux ainsi que les loyers de ces locaux.

La même circulaire précise, dans son paragraphe 4212 (2°) b, qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 71-979 du 10 décembre 1971, l'acquisition, la construction ou l'aménagement des locaux exclusivement affectés à la formation ne peuvent être pris en compte que pour les charges d'amortissement y afférentes. Il lui demande de préciser si, dans le cas d'une construction financée au moyen d'un système de « leasing », sur un terrain appartenant à la société de leasing chargée de l'opération de financement, les annuités de ce leasing sont imputables sur la participation, au même titre qu'un loyer auquel elles sont assimilées en matière fiscale, étant entendu qu'il s'agit de la construction d'un local exclusivement affecté à la formation.

Accidents du travail

(protection des élèves préparant un bac E ou B).

6626. — 5 décembre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 26 juillet 1973, parue au *Bulletin officiel* du ministère du 5 décembre, étend des dispositions du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail aux élèves qui fréquentent des lycées classiques ou modernes, préparant un diplôme de l'enseignement technique. Cette circulaire corrige une injustice, mais elle exclut du bénéfice des dispositions du code de la sécurité sociale les élèves qui préparent un bac E ou B, y compris ceux qui le préparent dans un lycée technique et qui avaient droit jusqu'ici à cette protection. Or, le bac E ou B, quel que soit l'établissement où il est préparé, relève bien d'un enseignement qui prépare directement et spécialement à l'exercice d'une profession. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour que soit corrigée dans les meilleurs délais cette nouvelle et regrettable anomalie.

Elevage (encouragement à la culture de plantes protéagineuses).

6640. — 5 décembre 1973. — **M. Le Penec** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures sont envisagées par la commission de Bruxelles pour encourager la culture de plantes protéagineuses en Europe, le délai dans lequel ces mesures pourraient aboutir permettant aux éleveurs d'espérer d'être mieux à l'abri d'une crise, telle que celle qui vient de secouer l'approvisionnement en protéines.

Avortement (interdiction du film Histoire d'A.).

6648. — 5 décembre 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre** s'il considère, en accord avec la récente décision de **M. Druon**, d'interdire la sortie du film *Histoire d'A.*, qu'il suffit de ne pas débattre d'un problème pour qu'il cesse d'exister et s'il estime que les Français manquent par trop de maturité pour avoir le droit de s'informer sur les conditions actuelles dans lesquelles se pratiquent des avortements, alors que leurs représentants au Parlement vont avoir à débattre très prochainement de ce même problème.

Français à l'étranger (réinstallation en France des agriculteurs français installés au Maroc, expropriés en 1973).

6653. — 5 décembre 1973. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation difficile des agriculteurs français du Maroc. Un « dahir » (décret royal) en date du 2 mars 1973 nationalise leurs terres, leur laissant le bénéfice des récoltes pendantes et la possibilité d'en transférer le produit en France en leur promettant une indemnisation de leurs biens immobiliers. Ces diverses questions posent de nombreux problèmes auxquels l'auteur de la question demande des réponses par une autre question écrite à **M. le ministre des affaires étrangères**. Il n'en reste pas moins que nombreux sont les agriculteurs du Maroc qui, sans attendre les sommes à récupérer et les indemnisations promises, doivent se réinstaller en France. Trois cents agriculteurs au moins sont dans cette situation. Il importe, au titre de la solidarité nationale et de la simple justice, de faciliter ces réinstallations pour des personnes qui ont tout quitté. Les seuls organismes susceptibles de donner une possibilité de réinstallation aux agriculteurs expropriés du Maroc sont les S. A. F. E. R. Ces derniers devraient être autorisés à réinstaller les rapatriés dans toutes les régions où elles opèrent. Une politique devrait être soigneusement étudiée afin d'éviter des difficultés entre les candidats régionaux et les expropriés du Maroc. Les différents types de prêts à l'installation devraient être mis avec facilité à la disposition de ces cas d'urgence. En matière de « prêt rapatriés » et de « prêt migrant rural » (décret n° 576 du 15 juillet 1965 modifié par le décret n° 1086 du 4 décembre 1969), les agriculteurs rapatriés devraient pouvoir bénéficier de la part des ministères de l'agriculture et des finances d'un contingent spécial 1974, sans qu'il

risquent de ne pouvoir bénéficier de ces avantages. Il semblerait souhaitable que la subvention de reclassement puisse être fixée à un montant de 50.000 F quel que soit le département choisi. En conséquence, il lui demande quelles mesures précises il compte prendre dans les différents domaines précités afin de faciliter la réinsertion en France des agriculteurs rapatriés du Maroc.

Assurance maladie (exploitante agricole retraitée épouse d'un inscrit maritime : dispense de cotiser à la mutualité sociale agricole).

6657. — 5 décembre 1973. — **M. Crépeau** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il est normal que l'épouse d'un inscrit maritime bénéficiant à ce titre de l'assurance maladie du chef de son conjoint soit obligée de cotiser au même titre auprès de la mutualité sociale agricole en tant qu'exploitante retraitée.

Assurance-vieillesse (droit à la retraite à 60 ans pour les exploitants agricoles anciens prisonniers de guerre).

6672. — 6 décembre 1973. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le principe est maintenant acquis de la retraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre. Il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais ce principe sera applicable aux exploitants agricoles.

Vin (chute des cours à la production du vin blanc Côtes de Bordeaux-Saint Macaire).

6681. — 6 décembre 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le prix du vin blanc d'appellation contrôlée Côtes de Bordeaux-Saint Macaire vient de subir une chute brutale à la production de plus de 40 p. 100, alors que les frais de culture et le coût de la vie accusent, pour l'année écoulée, une augmentation d'au moins 10 p. 100. Devant le désarroi des viticulteurs concernés, il lui demande si, pour rétablir cette situation catastrophique, il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent pour le soutien des cours à un prix rémunérateur et, à plus long terme, l'organisation réelle du marché, de façon que des vins blancs d'appellation contrôlée ne soient pas cotés à un prix inférieur à celui des vins de consommation courante.

Baux ruraux (indemnité due au preneur sortant : cas des bâtiments à usage industriel).

6697. — 6 décembre 1973. — **M. Lisot**, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, sur une question qui préoccupe vivement les propriétaires bailleurs. En effet, la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 dite Loi Ploux (art. 848 du code rural) stipule que l'indemnité due au preneur sortant par le bailleur est fixée comme suit : « En ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution ». L'application de ce paragraphe ne présente aucune difficulté, sauf lorsqu'il s'agit de bâtiments industriels. Un certain nombre de preneurs de Maine-et-Loire, notamment dans le sud du département, ont construit sur leur exploitation, soit des poulaillers pour cinquante ou cent mille volailles, soit des porcheries de dix ou quinze mille porcs, soit des ateliers de cinq ou six cents veaux, etc. Le prix de ces bâtiments est fort élevé; plusieurs dizaines de millions de francs anciens. En cas de départ du preneur, le bailleur se voit obligé de lui rembourser des sommes pouvant être égales ou supérieures à la valeur de la ferme pour des bâtiments dont il n'a pas l'emploi et qui appartiennent souvent aux coopératives ou sociétés ayant conclu un contrat avec l'éleveur. Il lui demande s'il peut envisager une modification de la Loi Ploux, précisant que ne sont pas compris dans les bâtiments et ouvrages incorporés au sol, les bâtiments à usage industriel, destinés à une activité autre que la culture et l'élevage normaux pouvant être pratiqués sur le bien loué.

Procédure pénale (enquête préliminaire relative à la reproduction frauduleuse et à la vente du fichier de l'O. R. T. F.).

7260. — 5 janvier 1974. — **M. Filloud** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, lors d'un récent débat judiciaire, il a été fait état des conditions dans lesquelles le fichier de l'Office de radiodiffusion-télévision française avait été frauduleusement reproduit et ensuite vendu à des sociétés privées. Il lui rappelle qu'au cours de ces mêmes débats, il a été indiqué qu'une enquête préliminaire avait été ouverte sur ces faits à sa demande et que cette information a été confirmée par le représentant du parquet de la Seine à l'audience publique dudit Tribunal. En conséquence, il lui demande

s'il peut : 1° lui confirmer qu'une telle enquête a bien été faite et quel en a été le résultat; 2° lui faire connaître les raisons qui l'ont fait opter pour cette solution plutôt que pour l'ouverture d'une information contre X, alors que l'enquête préliminaire interdit toute perquisition, toute réquisition, toute audition de tiers témoins et qu'il résulte des débats précités qu'il existerait d'ores et déjà la preuve que la copie frauduleusement acquise du fichier de l'O. R. T. F. de Rennes a bien été vendue et facturée à des sociétés privées; 3° s'il existe un fondement juridique de telles poursuites du fait qu'il s'agit, en l'espèce, de la reproduction frauduleuse, à des fins mercantiles, par des procédés modernes d'enregistrement, de documents appartenant à un établissement public à caractère industriel et commercial.

Salaires (égalité entre hommes et femmes).

7263. — 5 janvier 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 fait obligation à tout employeur d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Alors qu'une année s'est écoulée depuis la promulgation de ce texte il souhaiterait connaître le bilan que l'application de ces dispositions permet de dresser.

Architecture

(enseignement : situation de l'unité pédagogique n° 1 de Paris).

7264. — 5 janvier 1974. — **M. Niles** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation précaire de l'enseignement de l'architecture en France, notamment à l'unité pédagogique n° 1 de Paris. Après avoir tenté en vain de rentabiliser cet enseignement par la création d'instituts d'architecture et d'urbanisme (décret Duhamel de juillet 1971 et projet de statuts des I. A. U. rendu public en mai 1973), on essaie maintenant de le démanteler. Cette orientation malthusienne est en contradiction avec les besoins en logement du pays et avec les préoccupations exprimées par le Gouvernement en matière de qualité architecturale et de cadre de vie. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour donner les moyens financiers, pédagogiques et de recherches qui permettront de dispenser une réelle formation aux architectes; 2° pour l'élaboration démocratique du statut et d'un cadre commun d'études; 3° pour normaliser rapidement cette situation anachronique dans le cadre d'une intégration à l'université permettant la délivrance d'un diplôme national unique.

Emploi (garantie de l'emploi et de la rémunération des agents de la compagnie des wagons-lits travaillant à Orly-Sud).

7265. — 5 janvier 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation du personnel de la compagnie des wagons-lits à la suite du sinistre qui a affecté une partie de l'aéroport d'Orly-Sud. Selon la direction de cette compagnie, qui exploitait plusieurs établissements (restaurants, bars, cafeterias) dans la zone sinistrée, celle-ci ne peut se retourner contre l'aéroport en ce qui concerne la rémunération de son personnel, le contrat liant les deux parties ne comportant aucune clause de recours garantissant les salaires en pareil cas. De ce fait, les salaires n'ont été assurés que pendant les trois premiers jours suivant l'incendie, alors que l'activité n'a pu reprendre que plusieurs jours après et, le reclassement de tout le personnel n'ayant pu être assuré, une cinquantaine d'agents ont été contraints de s'inscrire au chômage. D'autre part, une partie des agents ayant pu reprendre leur travail ne perçoivent pas leur rémunération normale du fait des mauvaises conditions d'activité. Ceux-ci étant en effet rémunérés au droit de service, la diminution du nombre de clients a pour conséquence une baisse importante de leurs salaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour garantir l'emploi et l'intégralité de la rémunération des personnels concernés.

T. V. A. (vente de biens d'occasion ; compensation entre les opérations bénéficiaires et les opérations déficitaires).

7269. — 5 janvier 1974. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 266 IG du C. G. I., la valeur imposable à la T. V. A., en ce qui concerne les biens d'occasion, est constituée par la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. Cependant, la doctrine administrative (3K, 1221, § 2) indique que si les contribuables intéressés éprouvent des difficultés pour connaître le prix d'achat de chacun des articles qu'ils vendent, et, bien qu'en principe, l'imposition entre le prix de vente et le prix d'achat ne soit pas compatible avec la compensation entre les opérations bénéficiaires et les opérations déficitaires, ces mêmes contribuables peuvent déterminer, chaque

mois, la base imposable en retenant la différence existant entre les achats globaux et celui des ventes globales. La même doctrine prévoit que cette globalisation peut être retenue même si les prix d'achat sont connus. L'utilisation de cette méthode permet d'ajouter aux achats d'un mois, déterminé l'excédent des achats sur les ventes du mois précédent. Le concessionnaire d'une marque de camions, à l'occasion de la vente de ses véhicules d'occasion, au lieu d'utiliser le système de la globalisation mensuelle ci-dessus exposé, procédait de la façon suivante, étant précisé que dans la comptabilité de l'entreprise, chaque véhicule était individualisé et que le prix d'achat en était connu : 1° En cas de vente avec bénéfice, il acquittait la T.V.A. sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. 2° En cas de vente à perte, il déduisait le montant de cette perte de la plus prochaine opération bénéficiaire. Ce redevable a été l'objet d'une vérification polyvalente. En raison de ce que chaque véhicule d'occasion était individualisé et que le prix d'achat en était connu, le vérificateur n'a pas admis la compensation entre les opérations bénéficiaires et les opérations déficitaires, et il a réintégré aux bases taxables les déficits constatés. Ainsi donc, ce commerçant dont la comptabilité est rigoureuse et claire se trouve pénalisé par rapport à ses confrères qui, souvent à dessein, feignent d'ignorer le prix d'achat le plus régulièrement du monde le système de la « globalisation » et bénéficient de ses avantages. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable qu'une décision administrative permette aux négociants en véhicules d'occasion pratiquant le « coup par coup » de bénéficier des mêmes avantages que ceux pratiquant le système légal de la « globalisation ». Il serait désireux d'obtenir tous éclaircissements à ce sujet.

Etudiants (comparaison entre le montant des bourses et celui des allocations familiales supprimées).

7270. — 5 janvier 1974. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles se heurtent certaines familles modestes dont un des enfants s'efforce de poursuivre des études universitaires. C'est ainsi, par exemple, qu'un étudiant aîné de cinq enfants reçoit, afin de continuer ses études à Lyon, une bourse de 2.400 francs par an, mais, étant donné qu'il vient d'atteindre l'âge de vingt ans, les allocations familiales versées à ses parents sont diminuées de 3.000 francs, alors qu'il demeure à leur charge. Il lui demande quelles dispositions il envisagerait de prendre en vue de porter remède à ces situations de ce genre.

Police (conditions d'hospitalisation et décès d'un enfant blessé dans une école maternelle d'Asnières).

7276. — 5 janvier 1974. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions scandaleuses dans lesquelles s'est déroulée l'hospitalisation puis le décès d'un enfant de quatre ans et demi blessé à l'œil dans son école maternelle à Asnières en octobre dernier. L'enfant a d'abord été transporté par police-secours à l'hôpital Bretonneau alors que celui-ci est dépourvu de service ophtalmologique. Son admission n'a pas été acceptée et aucun soin ne lui a été donné. Le car de police-secours étant reparti sans attendre, c'est la directrice de l'école qui, n'ayant pu trouver d'ambulance à l'hôpital, a conduit l'enfant en taxi à l'hôpital Bichat. Sous prétexte de l'encombrement des services et après un bref examen, celui-ci a finalement été réexpédié dans un troisième établissement, l'Hôtel-Dieu, trois heures après l'accident. Transféré une nouvelle fois à l'hôpital Lariboisière, il devait y décéder dans la nuit. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir des explications sur les instructions dont sont munis les cars de police-secours et les raisons pour lesquelles ils peuvent conduire des blessés dans des hôpitaux ne possédant pas les services nécessaires, repartir sans vérifier si l'admission du blessé est bien faite et ne pas tenter en premier lieu de le conduire à l'hôpital le plus proche (en l'espèce celui de Colombes) plutôt qu'à Paris.

Pharmacie (inopportunité de la demande de transfert d'une pharmacie située rue de la Chapelle, à Paris [18]).

7279. — 5 janvier 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des dérogations aux règles qui limitent le nombre des pharmacies selon l'importance des villes dans lesquelles elles sont établies peuvent être accordées par le préfet si les besoins de la population l'exigent. Cette possibilité de dérogation, prévue par l'article L. 571 du code de la santé publique, a été notamment exercée dans le ressort de la ville de Paris par un arrêté préfectoral du 26 juillet 1971 qui a autorisé la création d'une pharmacie, 91-93, rue de la Chapelle, Paris (18^e), en considérant que les nouvelles constructions réalisées dans le secteur environnant rendaient nécessaire cette installation. Or, dans le proche voisinage de cette nouvelle officine, qui s'est ouverte le 6 mars 1972, se trouvait déjà établie, 41, rue de la Chapelle, une pharmacie qui

vient de faire l'objet d'une demande de transfert pour la galerie marchande du centre international de Paris, à la porte Maillot, Paris (17^e). Sans que soient méconnus la liberté d'exercice des activités commerciales et l'esprit dans lequel s'opèrent, en conséquence, les transferts d'officines, la procédure qui s'est engagée dans les circonstances susindiquées suscite néanmoins certaines remarques. Tout d'abord, la question de l'opportunité du départ de l'officine installée 41, rue de la Chapelle, ne peut être éludée. En effet, les besoins de la population locale avaient nécessité, il y a moins de deux ans, l'installation d'une nouvelle pharmacie à cet endroit dans les conditions déjà évoquées. Depuis lors, aucun renversement de la tendance démographique locale ne s'est produit. Il n'apparaît donc pas que le transfert sollicité aille dans le sens de l'intérêt bien compris de la santé publique de ce secteur du dix-huitième arrondissement, à moins qu'à la faveur d'une nouvelle dérogation une autre officine ne vienne remplacer celle qui quitterait la rue de la Chapelle pour la porte Maillot. Cette hypothèse ne semble cependant pas à retenir car, si elle se vérifiait, elle accentuerait l'illogisme du processus qu'enclencherait la prise en considération de la demande de transfert en cause et permettrait que le secteur intéressé du dix-huitième arrondissement se transforme en une véritable base de départ pour toutes les pharmacies qui désireraient s'implanter en d'autres points de la capitale où les besoins de la population ne justifieraient pas l'implantation de nouvelles officines. Au reste, ces besoins ne se manifestent assurément pas, en la conjoncture actuelle, dans le périmètre du centre international de Paris à proximité très immédiate duquel sont d'ores et déjà installées trois officines, ce qui assure parfaitement le service pharmaceutique du quartier, même en tenant compte de l'accroissement de population qu'entraînera l'ouverture du centre déjà cité. Quel que soit l'angle d'approche, le transfert demandé appelle donc de sérieuses réserves. Son éventualité rencontre même l'opposition du conseil de l'ordre et de la chambre syndicale des pharmaciens. Eu égard à ces avis qualifiés et aux observations qui précèdent, il lui demande s'il entend veiller à ce que le contexte particulier qui entoure cette affaire ne soit pas négligé lors de l'instruction de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 41, rue de la Chapelle, à Paris (18^e), et de l'intervention de la décision que connaîtra ce dossier.

Chômage (ouvrier handicapé physique).

7291. — 5 janvier 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation d'un ouvrier d'usine âgé de cinquante-sept ans et atteint d'arthrite aux jambes. L'intéressé se trouve au chômage depuis le 11 décembre 1971 et il perçoit actuellement 10,20 francs par jour d'aide de l'Etat, avec un enfant à charge. En outre, compte tenu de son âge et de son handicap, il ne parvient pas à trouver d'emploi. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les possibilités qui peuvent être offertes à l'intéressé pour être aidé matériellement et pour trouver un emploi.

La Réunion (industrialisation de ce D. O. M.; aide apportée à l'île Maurice).

7294. — 5 janvier 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre mer** que la loi n° 73-1144 du 24 décembre 1973 autorise l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements. A l'occasion du débat à l'Assemblée nationale le rapporteur a signalé qu'en raison du chômage qui sévit dans cette île, Maurice fait des efforts considérables pour développer l'industrie légère où la main-d'œuvre joue un rôle prépondérant. Il a ajouté que pour aider l'île Maurice à poursuivre l'implantation des nouvelles industries, la France qui consent déjà une aide publique de plus de 20 millions de francs par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, se doit de se porter garante de ces investissements. Complétant cet exposé, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires étrangères abonde dans le même sens et affirme que la garantie du Trésor français ainsi accordée se trouve au surplus justifiée par le fait que l'économie mauricienne apparaît complémentaire de celle de la Réunion. Une telle méconnaissance de la situation économique dans cette région du monde a de quoi surprendre. En effet, les deux économies réunionnaise et mauricienne ne sont pas complémentaires, il s'en faut de beaucoup, elles sont concurrentes. Or, l'île Maurice n'a pas les charges salariales, fiscales et sociales d'un département français. Les prix de revient de ses produits sont de ce fait particulièrement compétitifs sur le marché mondial. A l'évidence la Réunion ne saurait soutenir la concurrence de sa voisine. C'est pourquoi il apparaît pour le moins surprenant que dans le même temps où toutes les voix autorisées parlent d'abondance de la nécessité impérieuse d'industrialiser la Réunion, que le VI^e Plan en a fait une ardente obligation, le Gouvernement français prenne délibérément la responsabilité de garantir les investissements industriels chez

son concurrent le plus dangereux. Dans de telles conditions, à n'en pas douter, les industriels métropolitains préféreront s'installer à l'île Maurice où les chances de profit confortable sont plus certaines. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette contradiction entre les déclarations officielles et la réalité des faits et définir une bonne fois pour toutes la politique que le Gouvernement entend mener à la Réunion.

Travail (horaire dû : généralisation de la journée continue ou semi-continue).

7295. — 5 janvier 1974. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les trajets qu'effectuent les personnels des établissements publics et des entreprises privées pour se rendre à leur travail et en repartir deux fois par jour constituent de plus en plus pour ces personnels une source de dépenses, de perte de temps et de dégradation des conditions de vie. Ces trajets sont également à l'origine de nombreux accidents du travail et provoquent une importante consommation d'une énergie qu'il nous faut maintenant économiser ; ils aggravent en outre les conditions, déjà difficiles, de circulation, notamment dans les villes. Il lui demande si, dans les circonstances actuelles, il ne serait pas souhaitable, afin de réduire ces multiples inconvénients, que le Gouvernement facilite la création et la gestion de restaurants situés sur les lieux de travail, ou à proximité immédiate, en vue de l'instauration, chaque fois que cela est possible, de la journée continue, ou semi-continue, tant dans les entreprises privées que dans les établissements publics.

Fonds de commerce (tendance des créations et disparitions).

7296. — 5 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelle est la tendance récente des créations et disparitions de fonds de commerce, et s'il est exact que la tendance nouvelle est à une plus grande création que disparition de fonds de commerce.

Impôt sur le revenu (nombre de contribuables assujettis soit au forfait, soit au bénéfice réel).

7300. — 5 janvier 1974. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui communiquer pour 1973 : 1° le nombre des contribuables assujettis au forfait ; 2° le nombre des contribuables ayant opté pour le système dit du réel simplifié ; 3° le nombre des contribuables assujettis au bénéfice réel en distinguant les personnes physiques et les personnes morales.

Gardiennes d'enfants (maintien de leurs pensions d'invalidité en sus de leurs salaires).

7305. — 5 janvier 1974. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la fraction de la rémunération des gardiennes d'enfants correspondant à un salaire est évaluée, au regard de la législation applicable en matière de sécurité sociale, au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, c'est-à-dire, depuis le 1^{er} janvier 1974, à 204 francs par mois. Dans ces conditions, dès lors qu'une gardienne d'enfants est titulaire d'une pension d'invalidité, celle-ci lui est supprimée, en application de l'article L. 319 du code de la sécurité sociale, dès l'instant où elle exerce une activité lui procurant des ressources supérieures à 102 francs par mois. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de porter remède à une situation qui est ressentie par les intéressées comme excessivement rigoureuse.

Presse (plan d'approvisionnement en papier).

7312. — 5 janvier 1974. — **M. Gayraud** expose à **M. le ministre de l'information** que selon des informations prévisionnelles une réduction de 20 p. 100 des importations de bois et de pâte à papier surtout en provenance du Canada, entraîneraient : 1° la baisse de la production des usines à papier ; 2° des difficultés pour la presse

française afin d'assurer la publication et la diffusion des hebdomadaires, des quotidiens, des revues et des diverses publications. Dans un pays de liberté et de culture tel que la France, le droit à une large information de tous les citoyens ne peut être entamé, et rien ne doit freiner le travail de la presse écrite, qui contribue à renseigner l'opinion individuelle ou collective. Il lui demande quelles sont les mesures prises sur le plan national contre la pénurie de papier, quelle est l'importance des stocks de réserve pour assurer normalement le ravitaillement destiné à la presse.

Police (heures de garde des détenus au centre hospitalier général de Charleville-Mézières).

7313. — 5 janvier 1974. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître le nombre d'heures assurées en 1973 par des agents de corps urbain de la police de Charleville-Mézières pour assurer la garde de détenus dans les deux sections Corvisart et Manchester du centre hospitalier général de cette ville.

Etablissements scolaires.

(personnel : revalorisation des traitements de directeurs de C. E. G.).

7315. — 5 janvier 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de C. E. G. et assimilés en ce qui concerne la revalorisation de leur traitement. Alors que les instituteurs titulaires du C. A. E. I. ont bénéficié d'une telle revalorisation, en application de la circulaire ministérielle n° 73-159 du 26 mars 1973, avec effet à compter de décembre 1972, les directeurs n'ont pas obtenu cet avantage. Il lui demande s'il compte prendre prochainement les mesures qui répondraient, dans ce domaine, aux vœux des directeurs de C. E. G. et assimilés.

Handicapés (frais de transport des enfants placés en semi-internat dans un institut médico-éducatif).

7320. — 5 janvier 1974. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quelle a été l'utilisation du crédit supplémentaire de 5 millions de francs, prévu dans la loi de finances 1973, et consacré à la prise en charge des frais de transport des handicapés placés en semi-internat dans les I. M. E. (déclaration de Mlle Dienesch à l'Assemblée nationale le 3 novembre 1972) ; 2° quelles sont les dispositions financières prises en 1974 pour le même problème ; 3° quelle politique il entend mener à la suite de certains refus de prise en charge de ces frais par la sécurité sociale, afin que les familles, dont les enfants sont placés dans un I. M. E. puissent bénéficier des remboursements ne sommes importantes qui leur font généralement défaut. Il fait souligner que ces déplacements contribuent grandement à l'épanouissement de l'enfant dans la mesure où ce dernier peut ainsi rentrer chez ses parents le soir.

Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 16 février 1974.

1° QUESTIONS ÉCRITES

Page 696, 2^e colonne, 18^e ligne de la question n° 8391 de **M. Kalinsky** à **M. le ministre de l'aménagement du territoire**, au lieu de : « ... tranchée ouverte... », lire : « ... tranchée couverte... ».

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 737, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la question n° 5357 de **M. Krieg** à **M. le ministre du développement industriel et scientifique**, au lieu de : « Au moment où les plus grandes craintes en ce qui concerne l'approvisionnement de l'Europe... », lire : « Au moment où les événements internationaux donnent les plus grandes craintes en ce qui concerne l'approvisionnement de l'Europe... ».